

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

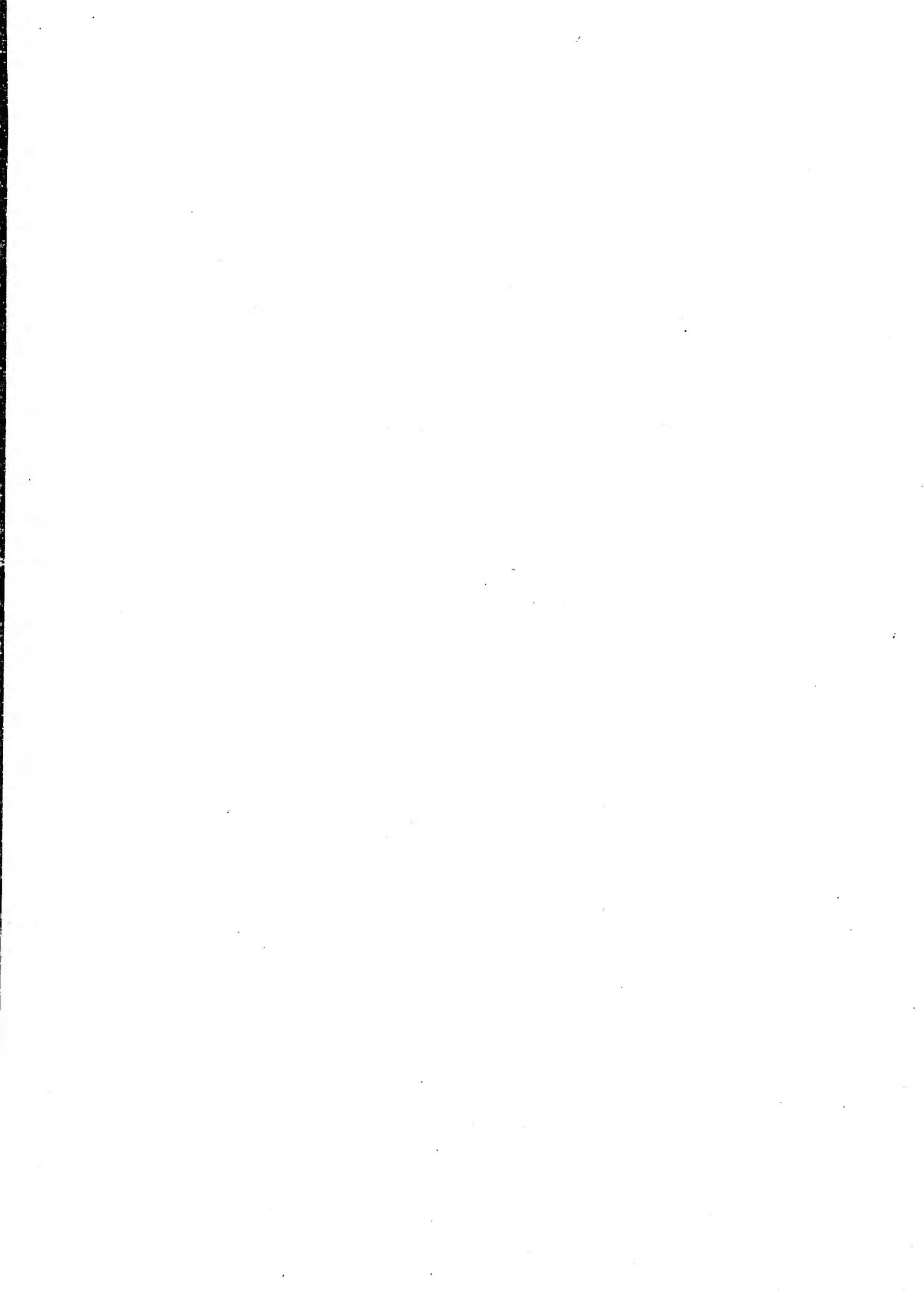


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5075
2. – Questions écrites (du n° 19187 au n° 19466 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5078
<i>Index analytique des questions posées</i>	5081
Premier ministre	5087
Affaires étrangères	5087
Affaires européennes	5088
Affaires sociales, santé et ville	5088
Agriculture et pêche	5093
Aménagement du territoire et collectivités locales	5095
Anciens combattants et victimes de guerre	5097
Budget	5098
Coopération	5102
Culture et francophonie	5102
Défense	5102
Départements et territoires d'outre-mer	5103
Économie	5103
Éducation nationale	5104
Enseignement supérieur et recherche	5107
Entreprises et développement économique	5108
Environnement	5109
Équipement, transports et tourisme	5110
Fonction publique	5112
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	5112
Intérieur et aménagement du territoire	5114
Justice	5117
Logement	5118
Relations avec l'Assemblée nationale	5119
Relations avec le Sénat et rapatriés	5119
Santé	5119
Travail, emploi et formation professionnelle	5122

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Liste des questions signalées en Conférence des présidents</i>	5125
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5126
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5129
Premier ministre.....	5133
Affaires étrangères.....	5134
Affaires européennes.....	5136
Affaires sociales, santé et ville.....	5136
Agriculture et pêche.....	5149
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	5150
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5150
Budget.....	5151
Communication.....	5154
Culture et francophonie.....	5155
Défense.....	5158
Économie.....	5159
Éducation nationale.....	5165
Enseignement supérieur et recherche.....	5170
Entreprises et développement économique.....	5172
Environnement.....	5175
Équipement, transports et tourisme.....	5175
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	5178
Intérieur et aménagement du territoire.....	5183
Logement.....	5183
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	5191
Santé.....	5192
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5193



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 33 A.N. (Q.) du lundi 15 août 1994 (n° 17527 à 17688)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 17577 Léonce Deprez ; 17629 Léonce Deprez.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 17528 Franck Borotra ; 17531 Jean-Michel Ferrand ; 17534 Marc-Philippe Daubresse ; 17535 Adrien Zeller ; 17540 Jean-François Mattei ; 17568 Philippe Bonnacarrère ; 17571 Jean-Pierre Brard ; 17596 Joseph Klifa ; 17601 Philippe de Villiers ; 17643 Jean Briane.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 17548 Augustin Bonrepaux ; 17557 Alain Le Vern ; 17558 Alain Le Vern ; 17569 Philippe Bonnacarrère ; 17580 Emmanuel Aubert ; 17587 Gérard Larrat ; 17588 Emmanuel Aubert ; 17589 Claude Girard ; 17594 Dominique Dupilet ; 17597 Didier Migaud ; 17602 Augustin Bonrepaux ; 17603 Didier Marhus ; 17606 Henri Emmanuelli ; 17610 Robert Cazalet ; 17618 Jean-Pierre Clave ; 17622 Philippe Dubourg ; 17659 Denis Jacquat ; 17675 Didier Migaud ; 17687 Charles Gheerbrant.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 17527 Gratien Ferrari ; 17677 Jean Briane.

BUDGET

N° 17573 Jean Ueberschlag ; 17585 Jean-Louis Masson ; 17591 Jean-Louis Masson ; 17600 Pierre Pascalon ; 17625 Jean-Louis Masson ; 17627 Jean-Louis Masson ; 17645 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 17670 Gilbert Meyer.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 17639 Bruno Bourg-Broc.

DÉFENSE

N° 17595 Dominique Dupilet.

ÉCONOMIE

N° 17565 Louis Pierna ; 17634 Mme Marie-Thérèse Boisseau.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 17551 Michel Fromet ; 17576 Léonce Deprez.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 17579 Léonce Deprez ; 17630 Léonce Deprez ; 17657 Michel Fromet.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 17533 Frédéric de Saint-Serrin.

ENVIRONNEMENT

N° 17555 André Labarrère ; 17573 François Asensi ; 17656 Louis Guédon.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 17572 François Asensi ; 17578 Léonce Deprez ; 17638 Bruno Bourg-Broc ; 17646 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 17666 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 17671 Michel Fromet.

FONCTION PUBLIQUE

N° 17673 Jean Ueberschlag.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 17549 Dominique Dupilet ; 17608 Jean-Pierre Brard ; 17640 Jean-Marie Morisset.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 17529 Jean-Jacques Delmas ; 17546 Jean Charroppin ; 17607 Alain Bocquet ; 17614 Philippe Dubourg ; 17624 Jean-Louis Masson ; 17628 Hubert Falco ; 17651 Michel Fromet.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 17649 Adrien Zeller.

JUSTICE

N° 17539 Jean-Marie Morisset ; 17644 François Rochebloine ; 17678 Jean-Yves Le Déaut.

LOGEMENT

N° 17636 Jean-Paul Fuchs ; 17642 Jean-Marie Morisset.

SANTÉ

N° 17530 André Durr ; 17537 Germain Gengenwin ; 17560 Martin Malvy ; 17599 Claude Gaillard.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 17542 Michel Fromet ; 17620 Gérard Cherpion ; 17631 Léonce Deprez ; 17633 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 17655 Michel Meylan.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Accoyer (Bernard)** : 19275, Affaires sociales, santé et ville (p. 5090) ; 19466, Budget (p. 5102).
Albertini (Pierre) : 19399, Affaires étrangères (p. 5087).
Angot (André) : 19390, Économie (p. 5104).
Arata (Daniel) : 19274, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5115) ; 19361, Culture et francophonie (p. 5102).
Auclair (Jean) : 19213, Affaires sociales, santé et ville (p. 5088).

B

- Bachelet (Pierre)** : 19428, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5097).
Balkany (Patrick) : 19273, Budget (p. 5099).
Balligand (Jean-Pierre) : 19260, Premier ministre (p. 5087) ; 19310, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5123) ; 19408, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5117).
Bataille (Christian) : 19343, Budget (p. 5100).
Bateux (Jean-Claude) : 19307, Agriculture et pêche (p. 5094) ; 19309, Agriculture et pêche (p. 5094).
Beaumont (Jean-Louis) : 19190, Économie (p. 5103) ; 19191, Budget (p. 5098) ; 19192, Équipement, transports et tourisme (p. 5110).
Berson (Michel) : 19261, Équipement, transports et tourisme (p. 5110).
Berthol (André) : 19372, Justice (p. 5118) ; 19373, Équipement, transports et tourisme (p. 5111).
Biessy (Gilbert) : 19241, Budget (p. 5099) ; 19242, Éducation nationale (p. 5104).
Blondeau (Michel) : 19352, Environnement (p. 5109).
Bocquet (Alain) : 19379, Budget (p. 5101) ; 19380, Économie (p. 5103) ; 19394, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5124).
Bois (Jean-Claude) : 19259, Enseignement supérieur et recherche (p. 5107) ; 19308, Logement (p. 5118) ; 19327, Éducation nationale (p. 5105) ; 19338, Enseignement supérieur et recherche (p. 5108) ; 19457, Logement (p. 5119) ; 19458, Logement (p. 5119).
Bourgasser (Alphonse) : 19318, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5096).
Bourg-Broc (Bruno) : 19396, Budget (p. 5101) ; 19431, Éducation nationale (p. 5107).
Bouvard (Loïc) : 19201, Agriculture et pêche (p. 5093).
Broissia (Louis de) : 19211, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5096) ; 19212, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5114).
Brunhes (Jacques) : 19239, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5112) ; 19240, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5112) ; 19276, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5096).

C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 19256, Budget (p. 5099) ; 19292, Défense (p. 5102) ; 19293, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5096) ; 19294, Budget (p. 5100) ; 19295, Budget (p. 5100) ; 19297, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5123) ; 19299, Défense (p. 5102) ; 19326, Affaires sociales, santé et ville (p. 5091).
Carpentier (René) : 19444, Éducation nationale (p. 5107) ; 19451, Affaires sociales, santé et ville (p. 5093).
Cathala (Laurent) : 19336, Équipement, transports et tourisme (p. 5111) ; 19337, Éducation nationale (p. 5106) ; 19411, Affaires sociales, santé et ville (p. 5092).
Cazalet (Robert) : 19407, Budget (p. 5101).
Chevènement (Jean-Pierre) : 19234, Agriculture et pêche (p. 5093) ; 19303, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5097).

- Colliard (Daniel)** : 19237, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5115) ; 19238, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5123) ; 19432, Affaires sociales, santé et ville (p. 5093).
Colombier (Georges) : 19253, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5123) ; 19320, Logement (p. 5118) ; 19321, Logement (p. 5118) ; 19322, Affaires sociales, santé et ville (p. 5091).
Cornu (Gérard) : 19313, Santé (p. 5120).
Couanau (René) : 19460, Budget (p. 5101).
Couderc (Raymond) : 19344, Budget (p. 5100).

D

- Daubresse (Marc-Philippe)** : 19214, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5096) ; 19216, Affaires étrangères (p. 5087) ; 19217, Budget (p. 5098) ; 19319, Éducation nationale (p. 5105).
David (Martine) Mme : 19430, Santé (p. 5121).
Debré (Bernard) : 19271, Entreprises et développement économique (p. 5108) ; 19272, Budget (p. 5099).
Dell'Agnola (Richard) : 19362, Économie (p. 5103).
Delnatte (Patrick) : 19412, Affaires sociales, santé et ville (p. 5092).
Deprez (Léonce) : 19196, Affaires sociales, santé et ville (p. 5088) ; 19197, Économie (p. 5103) ; 19198, Budget (p. 5098) ; 19199, Santé (p. 5120) ; 19200, Coopération (p. 5102) ; 19244, Équipement, transports et tourisme (p. 5110) ; 19245, Culture et francophonie (p. 5102) ; 19246, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5115) ; 19247, Économie (p. 5103) ; 19248, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5113) ; 19249, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5113) ; 19250, Environnement (p. 5109) ; 19251, Coopération (p. 5102) ; 19252, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5115) ; 19317, Logement (p. 5118) ; 19384, Économie (p. 5103) ; 19385, Économie (p. 5104) ; 19397, Affaires sociales, santé et ville (p. 5092) ; 19400, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5124) ; 19433, Logement (p. 5119).
Derosier (Bernard) : 19463, Fonction publique (p. 5112).
Destot (Michel) : 19258, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5123) ; 19429, Affaires étrangères (p. 5088).
Dubernard (Jean-Michel) : 19370, Entreprises et développement économique (p. 5108) ; 19371, Budget (p. 5100).
Dugoin (Xavier) : 19395, Affaires sociales, santé et ville (p. 5092).
Durr (André) : 19296, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5113).

E

- Emorine (Jean-Paul)** : 19383, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5124).

F

- Fanton (André)** : 19347, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5113).
Ferrari (Gratien) : 19281, Éducation nationale (p. 5105).
Ferry (Alain) : 19187, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5095).
Fréville (Yves) : 19188, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5114).
Fromet (Michel) : 19306, Logement (p. 5118) ; 19331, Affaires étrangères (p. 5087).

G

- Gaillard (Claude)** : 19315, Éducation nationale (p. 5105).
Gazmendia (Pierre) : 19257, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5115).
Gascher (Pierre) : 19351, Défense (p. 5103) ; 19419, Affaires sociales, santé et ville (p. 5092) ; 19420, Agriculture et pêche (p. 5095).

Gayssot (Jean-Claude) : 19236, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5114) ; 19285, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5096).
Gérin (André) : 19376, Affaires étrangères (p. 5087).
Gest (Alain) : 19314, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5116).
Geveaux (Jean-Marie) : 19398, Affaires sociales, santé et ville (p. 5092).
Gheerbraant (Charles) : 19254, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5123) ; 19283, Équipement, transports et tourisme (p. 5110).
Girard (Claude) : 19441, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5098).
Glavany (Jean) : 19332, Éducation nationale (p. 5106) ; 19374, Agriculture et pêche (p. 5095).
Godard (Michel) : 19389, Budget (p. 5101).
Godfrain (Jacques) : 19342, Agriculture et pêche (p. 5094).
Gonnot (François-Michel) : 19335, Éducation nationale (p. 5106) ; 19350, Santé (p. 5121).
Gournay (Marie-Fanny) Mme : 19269, Affaires sociales, santé et ville (p. 5090) ; 19270, Budget (p. 5099).
Grandpierre (Michel) : 19304, Éducation nationale (p. 5105).
Grimault (Hubert) : 19298, Équipement, transports et tourisme (p. 5110).
Grosdidier (François) : 19369, Logement (p. 5118) ; 19427, Santé (p. 5121).

H

Hannoun (Michel) : 19447, Affaires étrangères (p. 5088).
Hermier (Guy) : 19377, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5116) ; 19434, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5097) ; 19438, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5097).
Hubert (Elisabeth) Mme : 19189, Santé (p. 5120).
Hunault (Michel) : 19426, Agriculture et pêche (p. 5095).
Hyst (Jean-Jacques) : 19278, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5096).

I

Idiart (Jean-Louis) : 19413, Affaires étrangères (p. 5088).
Inchauspé (Michel) : 19291, Affaires sociales, santé et ville (p. 5090).

J

Jambu (Janine) Mme : 19235, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5114).
Janquin (Serge) : 19305, Agriculture et pêche (p. 5094) ; 19410, Éducation nationale (p. 5107).

K

Kert (Christian) : 19355, Agriculture et pêche (p. 5095) ; 19386, Affaires étrangères (p. 5087) ; 19462, Éducation nationale (p. 5107).
Klifa (Joseph) : 19193, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 5119) ; 19195, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5114) ; 19302, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5123).

L

Labauve (Patrick) : 19442, Affaires étrangères (p. 5088).
Laffineur (Marc) : 19334, Affaires sociales, santé et ville (p. 5091) ; 19424, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5117) ; 19446, Santé (p. 5122) ; 19449, Équipement, transports et tourisme (p. 5112).
Laguilhon (Pierre) : 19368, Affaires européennes (p. 5088).
Landrain (Edouard) : 19353, Budget (p. 5100).
Lapp (Harry) : 19439, Santé (p. 5121).
Larrat (Gérard) : 19388, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5113).
Le Déaut (Jean-Yves) : 19279, Équipement, transports et tourisme (p. 5110) ; 19456, Éducation nationale (p. 5107).

Le Nay (Jacques) : 19282, Entreprises et développement économique (p. 5108) ; 19382, Logement (p. 5118) ; 19436, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5114).
Le Pensec (Louis) : 19404, Affaires étrangères (p. 5087).
Lenoir (Jean-Claude) : 19354, Environnement (p. 5109) ; 19418, Fonction publique (p. 5112) ; 19422, Équipement, transports et tourisme (p. 5111).
Lepeltier (Serge) : 19367, Affaires sociales, santé et ville (p. 5091).
Loos (François) : 19194, Éducation nationale (p. 5104) ; 19452, Budget (p. 5101).

M

Malvy (Martin) : 19325, Éducation nationale (p. 5105) ; 19461, Agriculture et pêche (p. 5095).
Mancel (Jean-François) : 19366, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5116).
Marchais (Georges) : 19378, Affaires sociales, santé et ville (p. 5091).
Mariton (Hervé) : 19218, Environnement (p. 5109) ; 19243, Équipement, transports et tourisme (p. 5110).
Marsaudon (Jean) : 19210, Santé (p. 5120) ; 19255, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 5119).
Martinez (Henriette) Mme : 19465, Budget (p. 5102).
Masson (Jean-Louis) : 19265, Santé (p. 5120) ; 19266, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5115) ; 19267, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5115) ; 19268, Équipement, transports et tourisme (p. 5110) ; 19300, Affaires sociales, santé et ville (p. 5090) ; 19312, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5123) ; 19443, Agriculture et pêche (p. 5095).
Mesmin (Georges) : 19287, Justice (p. 5117).
Meyer (Gilbert) : 19421, Équipement, transports et tourisme (p. 5111).
Millon (Charles) : 19202, Affaires sociales, santé et ville (p. 5088) ; 19203, Départements et territoires d'outre-mer (p. 5103).
Miossec (Charles) : 19346, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5116).
Morisset (Jean-Marie) : 19417, Budget (p. 5101).
Muller (Alfred) : 19277, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5096).

N

Nicolin (Yves) : 19375, Environnement (p. 5109).

P

Paccht (Arthur) : 19215, Budget (p. 5098).
Paix (Jean-Claude) : 19357, Affaires étrangères (p. 5087) ; 19414, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 5119).
Papon (Monique) Mme : 19286, Affaires sociales, santé et ville (p. 5090).
Pélissard (Jacques) : 19264, Budget (p. 5099) ; 19323, Agriculture et pêche (p. 5094).
Pennec (Daniel) : 19425, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5097) ; 19440, Environnement (p. 5109) ; 19453, Éducation nationale (p. 5107) ; 19464, Agriculture et pêche (p. 5095).
Peretti (Jean-Jacques de) : 19262, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5096) ; 19311, Entreprises et développement économique (p. 5108).
Perrut (Francisque) : 19358, Santé (p. 5121) ; 19359, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5113) ; 19360, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5124).
Petit (Pierre) : 19263, Environnement (p. 5109).
Philibert (Jean-Pierre) : 19349, Justice (p. 5117).
Poignant (Serge) : 19209, Éducation nationale (p. 5104).
Pont (Jean-Pierre) : 19333, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5116).

R

Raimond (Jean-Bernard) : 19208, Budget (p. 5098) ; 19290, Affaires sociales, santé et ville (p. 5090).
Rochebloine (François) : 19280, Éducation nationale (p. 5104).
Roig (Marie-Josée) Mme : 19435, Fonction publique (p. 5112).

Roques (Marcel) : 19330, Agriculture et pêche (p. 5094) ; 19341, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5113) ; 19403, Affaires sociales, santé et ville (p. 5092) ; 19450, Budget (p. 5101).
Resselot (Jean) : 19207, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5122).

S

Saumade (Gérard) : 19329, Affaires sociales, santé et ville (p. 5091) ; 19402, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5114).
Sauvadet (François) : 19219, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5122) ; 19220, Affaires sociales, santé et ville (p. 5089) ; 19221, Affaires sociales, santé et ville (p. 5089) ; 19222, Affaires sociales, santé et ville (p. 5089) ; 19223, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5122) ; 19224, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5122) ; 19225, Affaires sociales, santé et ville (p. 5089) ; 19226, Affaires sociales, santé et ville (p. 5089) ; 19227, Affaires sociales, santé et ville (p. 5090) ; 19228, Budget (p. 5099) ; 19229, Budget (p. 5099) ; 19230, Budget (p. 5099) ; 19231, Santé (p. 5120) ; 19232, Santé (p. 5120) ; 19233, Justice (p. 5117) ; 19284, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5115) ; 19301, Équipement, transports et tourisme (p. 5111) ; 19324, Éducation nationale (p. 5105) ; 19345, Santé (p. 5121) ; 19409, Santé (p. 5121) ; 19415, Santé (p. 5121).
Serrou (Bernard) : 19206, Santé (p. 5120).

T

Tardito (Jean) : 19423, Affaires sociales, santé et ville (p. 5093).
Terrot (Michel) : 19289, Défense (p. 5102).
Thien Ah Koon (André) : 19381, Agriculture et pêche (p. 5095) ; 19391, Éducation nationale (p. 5106) ; 19392, Éducation nationale (p. 5106) ; 19393, Justice (p. 5118) ; 19437, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5097).

Trassy-Paillogues (Alfred) : 19295, Budget (p. 5098).

U

Ueberschlag (Jean) : 19363, Éducation nationale (p. 5106) ; 19364, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5124) ; 19365, Justice (p. 5118).
Urbaniak (Jean) : 19328, Budget (p. 5100) ; 19454, Affaires sociales, santé et ville (p. 5093) ; 19455, Affaires sociales, santé et ville (p. 5093).

V

Valleix (Jean) : 19348, Justice (p. 5117).
Vissac (Claude) : 19204, Éducation nationale (p. 5104) ; 19288, Entreprises et développement économique (p. 5108).
Voisin (Gérard) : 19340, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5116) ; 19387, Éducation nationale (p. 5106).
Voisin (Michel) : 19339, Entreprises et développement économique (p. 5108) ; 19459, Affaires sociales, santé et ville (p. 5093).
Vuibert (Michel) : 19416, Santé (p. 5121).

W

Weber (Jean-Jacques) : 19356, Affaires sociales, santé et ville (p. 5091) ; 19401, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5097) ; 19405, Équipement, transports et tourisme (p. 5111) ; 19406, Affaires sociales, santé et ville (p. 5092) ; 19445, Affaires européennes (p. 5088) ; 19448, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5117).

Z

Zeller (Adrien) : 19316, Santé (p. 5121).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Aides - aides compensatoires - paiement, 19307 (p. 5094).
 Entreprises de travaux agricoles et ruraux - transport de marchandises - réglementation, 19422 (p. 5111).

Aménagement du territoire

Primes - attitude des collectivités territoriales - conséquences, 19211 (p. 5096) ; conditions d'attribution - Gironde, 19257 (p. 5115) ; conditions d'attribution - PME, 19237 (p. 5115).

Anciens combattants et victimes de guerre

Retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation, 19322 (p. 5091).

Architecture

Architectes - accès aux marchés étrangers - perspectives, 19433 (p. 5119).

Armée

Grades - accès au grade de caporal-chef - caporaux effectuant de nombreuses missions outre-mer, 19351 (p. 5103).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 19406 (p. 5092).
 Cotisations - exonération - emplois peu qualifiés, 19360 (p. 5124).
 Régime de rattachement - étudiants exerçant une activité salariée, 19213 (p. 5088).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais médicaux - chimiothérapie - tests à l'acétylcholine, 19189 (p. 5120).

Assurances

CNP - privatisation - conséquences - statut du personnel, 19362 (p. 5103) ; 19380 (p. 5103).
 Réassurance - exercice de la profession - contrôle, 19247 (p. 5103).

Automobiles et cycles

Commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles, 19388 (p. 5113).

B

Banques et établissements financiers

Crédit lyonnais - fonctionnement - rééchelonnement de la dette algérienne - conséquences, 19197 (p. 5103).
 Politique et réglementation - dépôts - dates de valeur, 19385 (p. 5104).

Bibliothèques

Assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB, 19434 (p. 5097) ; 19435 (p. 5112).

Bijouterie

Joaillerie et orfèvrerie - emploi et activité - taxe parafiscale - création - perspectives, 19295 (p. 5100).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson, 19288 (p. 5108) ; 19311 (p. 5108).

Bourses d'études

Enseignement agricole - conditions d'attribution, 19342 (p. 5094).
 Enseignement secondaire - collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives, 19327 (p. 5105) ; 19410 (p. 5107) ; 19423 (p. 5093) ; 19431 (p. 5107) ; 19432 (p. 5093) ; 19444 (p. 5107) ; 19455 (p. 5093) ; 19462 (p. 5107).
 Enseignement supérieur - conditions d'attribution, 19209 (p. 5104).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Journée nationale du civisme - création - perspectives, 19340 (p. 5116).

Chambres consulaires

Chambres d'agriculture - élections - listes électorales - inscription des salariés - procédure, 19374 (p. 5095).

Chasse

Sangliers - battues administratives - politique et réglementation, 19218 (p. 5109).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - personnes licenciées pendant la période d'essai, 19312 (p. 5123).

Commerce et artisanat

Indemnité de départ - conditions d'attribution, 19282 (p. 5108).

Commerce extérieur

Ex-URSS - créances françaises garanties par la COFACE - montant, 19190 (p. 5103) ; 19191 (p. 5098).

Communes

Domaine public et domaine privé - classement de voies privées dans le domaine public - procédure administrative, 19336 (p. 5111).
 DSR - prise en compte de la longueur de la voirie communale - politique et réglementation, 19274 (p. 5115).
 Finances - garanties d'emprunt - conditions d'attribution - associations et sociétés à objet sportif, 19187 (p. 5095).

Coopération et développement

Coopérants - statut, 19251 (p. 5102).

Cultes

Musulman - imams - statistiques - Haut-Rhin, 19195 (p. 5114).

D

Départements

Élections cantonales - comptes de campagne - périodes de référence - réglementation, 19266 (p. 5115).

Divorce

Droit de visite - frais de transport des enfants - prise en charge - perspectives, 19329 (p. 5091).
 Pensions alimentaires - conditions d'attribution - enfants majeurs, 19348 (p. 5117).

DOM

- Martinique : eau - nappes phréatiques - pollution par les engrais et pesticides - bilan, 19263 (p. 5109).
 Partis et mouvements politiques - financement public - conditions d'attribution - parlementaire métropolitain rattaché à un parti d'outre-mer, 19267 (p. 5115).
 Réunion : agriculture - prêts bonifiés - financement, 19381 (p. 5095).
 Réunion : enseignement maternel et primaire - fonctionnement - capacités d'accueil, 19391 (p. 5106).

Douanes

- Fonctionnement - Jura, 19264 (p. 5099).

Drogue

- Toxicomanie - lutte et prévention - politique et réglementation, 19393 (p. 5118).

E**Eau**

- Politique et réglementation - loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 - application, 19352 (p. 5109).

Elections et référendums

- Listes électorales - inscription - étudiants contraints de résider dans une commune différente de celle où ils ont élu domicile, 19346 (p. 5116).

Elevage

- Pollution et nuisances - plan de maîtrise - financement, 19440 (p. 5109).
 Porcs - soutien du marché, 19323 (p. 5094) ; 19420 (p. 5095) ; 19426 (p. 5095).

Emploi

- Chèques-service - conditions d'attribution - chômeurs, 19297 (p. 5123).
 Chômeurs - accès à la base de données ANPE par minitel - tarifs, 19302 (p. 5123).
 Contrats d'insertion professionnelle - politique et réglementation, 19219 (p. 5122).
 Contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - travailleurs handicapés, 19254 (p. 5123).
 Créations d'emplois - aides de l'Etat - utilisation - contrôle, 19339 (p. 5108) ; formalités administratives - simplification - associations, 19364 (p. 5124).

Enregistrement et timbre

- Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière - taux - réglementation, 19270 (p. 5099).

Enseignement

- Élèves - cartables - poids - conséquences, 19315 (p. 5105).
 Fonctionnement - effectifs de personnel - psychologues - rééducateurs - zones rurales, 19194 (p. 5104).
 Rythmes et vacances scolaires - pont du 11 novembre - perspectives, 19335 (p. 5106).

Enseignement : personnel

- Personnel de direction - chefs d'établissement - rémunérations - statut, 19456 (p. 5107).

Enseignement agricole

- Enseignants - contractuels et vacataires - statut, 19461 (p. 5095).

Enseignement maternel et primaire

- Classes d'intégration scolaire - perspectives - Echirrolles, 19242 (p. 5104).
 Fonctionnement - Bonneuil-sur-Marne, 19337 (p. 5106).

Enseignement privé

- Enseignement technique et professionnel - enseignants - durée du travail, 19363 (p. 5106).

Enseignement secondaire

- Fonctionnement - effectifs de personnel - conseillers d'éducation et personnel de surveillance - sécurité des établissements, 19392 (p. 5106) ; Hautes-Pyrénées, 19332 (p. 5106).

Enseignement secondaire : personnel

- Personnel de direction - carrière - rémunérations, 19204 (p. 5104).

Enseignement supérieur

- Professions paramédicales - diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste - conditions d'accès, 19206 (p. 5120).
 Université d'Artois - fonctionnement - effectifs de personnel - LATOS, 19259 (p. 5107).

Enseignement technique et professionnel

- Fonctionnement - économie familiale et sociale, 19319 (p. 5105).
 IUT de Lens - département transport et logistique - création - perspectives, 19338 (p. 5108).

Enseignement technique et professionnel : personnel

- Carrière - accès aux CAPES, CAPET et CPE - concours internes - politique et réglementation, 19453 (p. 5107).
 Maîtres auxiliaires - titularisation, 19280 (p. 5104).

Entreprises

- Création - aides - paiement - délais - chômeurs, 19394 (p. 5124).

Environnement

- Politique de l'environnement - énergie - rencontres régionales - perspectives, 19354 (p. 5109).

Epargne

- PEP - réglementation, 19353 (p. 5100).

Etrangers

- OFPPRA - fonctionnement - effectifs de personnel, 19216 (p. 5087).

F**Fonction publique hospitalière**

- Droit syndical - politique et réglementation, 19202 (p. 5088).
 Médecins - service à mi-temps pour raisons thérapeutiques - conditions d'attribution, 19427 (p. 5121).

Fonction publique territoriale

- Carrière - promotion interne - conséquences, 19366 (p. 5116).
 Filière culturelle - concours internes et examens professionnels - organisation, 19214 (p. 5096).
 Filière sociale - agents spécialisés des écoles maternelles - carrière, 19262 (p. 5096) ; directeurs de foyers de jeunes travailleurs - carrière, 19333 (p. 5116) ; moniteurs-éducateurs - accès au corps des assistants socio-éducatifs, 19377 (p. 5116).
 Filière technique - surveillants de travaux - statut - catégorie B, 19276 (p. 5096) ; 19277 (p. 5096) ; 19278 (p. 5096) ; 19285 (p. 5096) ; 19293 (p. 5096) ; 19318 (p. 5096) ; 19428 (p. 5097) ; 19437 (p. 5097) ; 19438 (p. 5097).
 Politique de la fonction publique territoriale - filière - restauration scolaire et municipale - création - perspectives, 19425 (p. 5097).
 Promotion interne - conséquences, 19235 (p. 5114).

Fonctionnaires et agents publics

- Carrière - avancement - prise en compte des périodes de service national, 19304 (p. 5105) ; 19325 (p. 5105).
 Mutations - départements d'outre-mer - frais de déménagement et de voyage - concubins - prise en charge, 19203 (p. 5103).
 Professeurs de musique - recrutement - conservatoires de région - écoles nationales de musique, 19361 (p. 5102).

Formation professionnelle

- Fonctionnement - *bilans individuels de formation - création - perspectives*, 19258 (p. 5123).
 Formation continue - *enseignement des langues étrangères - perspectives*, 19224 (p. 5122).
 Jeunes - *programme PAQUE - suppression - conséquences*, 19310 (p. 5123).
 Professions médicales - *enseignement relatif à l'économie de la santé - perspectives*, 19345 (p. 5121).

Français de l'étranger

- Algérie - *sécurité - rapatriement - perspectives*, 19447 (p. 5088).

G**Gendarmerie**

- Gendarmes - *rémunérations - disparités - policiers*, 19292 (p. 5102).

H**Handicapés**

- COTOREP - *fonctionnement - Moselle*, 19300 (p. 5090).
 Emplois réservés - *légalisation - application*, 19419 (p. 5092).
 Établissements - *capacités d'accueil - enfants handicapés*, 19326 (p. 5091).
 Politique à l'égard des handicapés - *information sur leurs droits - perspectives*, 19227 (p. 5090).

Hôpitaux et cliniques

- Centres hospitaliers régionaux - *politique et réglementation*, 19265 (p. 5120).
 Fonctionnement - *coût - statistiques*, 19232 (p. 5120).

I**Impôt de solidarité sur la fortune**

- Biens professionnels - *exonération - conditions d'attribution*, 19371 (p. 5100).

Impôt sur le revenu

- BNC - *exonération - conditions d'attribution - agents commerciaux*, 19379 (p. 5101).
 Pensions et rentes - *majorations pour charges de famille - exonération - conditions d'attribution*, 19215 (p. 5098).
 Politique fiscale - *cotisations d'assurance maladie complémentaire - déduction - retraités*, 19452 (p. 5101); *cotisations d'assurance vieillesse - déduction - professions libérales - retraités*, 19389 (p. 5101).
 Quotient familial - *familles ayant recueilli des enfants*, 19465 (p. 5102).
 Réductions d'impôt - *habitation principale - intérêts d'emprunts - conditions d'attribution - bénéficiaires d'un logement de fonction*, 19396 (p. 5101).
 Revenus fonciers - *exonération - durée*, 19230 (p. 5099).

Impôts et taxes

- Crédit d'impôt apprentissage - *conditions d'attribution*, 19207 (p. 5122).
 Paiement - *délais - Olympique de Marseille*, 19198 (p. 5098).
 Politique fiscale - *PEP - perspectives*, 19384 (p. 5103).
 Taxe sur les grandes surfaces - *champ d'application - vente au détail*, 19344 (p. 5100).
 Taxe sur les messageries pornographiques - *code général des impôts, article 235 - application*, 19466 (p. 5102).
 TIPP - *montant - essence sans plomb - conséquences*, 19417 (p. 5101); 19450 (p. 5101); *montant - gaz de pétrole liquéfié*, 19407 (p. 5101).

Impôts locaux

- Taxe professionnelle - *plafonnement - taux - entreprises d'enno-bissement textile*, 19241 (p. 5099); 19256 (p. 5099); *plafonnement - taux - Nord-Pas-de-Calais*, 19328 (p. 5100); *réforme - perspectives*, 19252 (p. 5115).

Infirmiers et infirmières

- Libéraux - *revendications*, 19430 (p. 5121).

J**Jeunes**

- Formation professionnelle - *formation en alternance - financement*, 19253 (p. 5123).
 Insertion professionnelle - *stages - développement - politique et réglementation*, 19383 (p. 5124).

Justice

- Fonctionnement - *informatisation - bilan et perspectives*, 19287 (p. 5117).

L**Logement**

- Logement social - *conditions d'attribution - plafond de ressources - dépassement - conséquences - OPHLM et OPAC*, 19458 (p. 5119).
 Politique du logement - *parc ancien - terrains à bâtir - TVA - frais de notaire*, 19369 (p. 5118); *personnes sans domicile fixe*, 19306 (p. 5118).

Logement : aides et prêts

- APL - *conditions d'attribution*, 19308 (p. 5118).
 PAP - *conditions d'attribution*, 19321 (p. 5118); *financement*, 19317 (p. 5118).
 Participation patronale - *politique et réglementation*, 19294 (p. 5100); 19320 (p. 5118); 19457 (p. 5119).
 Politique et réglementation - *logements locatifs sociaux - zones rurales*, 19382 (p. 5118).

Lois

- Initiative - *article 39 de la Constitution - application*, 19255 (p. 5119).

M**Marchés publics**

- Appels d'offres - *procédure - réforme - conséquences*, 19390 (p. 5104).

Masseurs-kinésithérapeutes

- Politique et réglementation - *structure professionnelle nationale - création*, 19290 (p. 5090).

Médecine scolaire et universitaire

- Fonctionnement - *prévention*, 19324 (p. 5105).

Médicaments

- Laboratoires Debat - *emploi et activité - Garches*, 19344 (p. 5112).

Ministères et secrétariats d'Etat

- Affaires sociales : budget - *crédits relatifs au fonds d'action sociale - montant - conséquences*, 19378 (p. 5091).
 Agriculture : personnel - *ingénieurs des travaux - rémunérations*, 19443 (p. 5095).
 Éducation nationale : personnel - *action sociale - prestations - conditions d'attribution - auxiliaires, contractuels et vacataires*, 19387 (p. 5106).
 Intérieur : personnel - *secrétaires administratifs de préfecture - recrutement - concours - perspectives*, 19246 (p. 5115).

Mutualité sociale agricole

- Cotisations - *montant*, 19305 (p. 5094).
Retraites - *annuités liquidables - prise en compte des périodes effectuées en qualité d'aide familial*, 19464 (p. 5095).

○

Organisations internationales

- ONG - *politique et réglementation*, 19200 (p. 5102).

P

Papiers d'identité

- Carte nationale d'identité - *délivrance - personnes sans domicile fixe*, 19284 (p. 5115).

Participation

- Participation aux résultats et plans d'épargne entreprise - *déblo-cage anticipé des fonds - conditions d'attribution - accédants à la propriété en difficulté*, 19238 (p. 5123).

Pêche en eau douce

- Politique et réglementation - *perspectives*, 19250 (p. 5109).

Permis de conduire

- Auto-écoles - *protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garan-tie bancaire - perspectives*, 19279 (p. 5110) ; 19283 (p. 5110) ; 19298 (p. 5110) ; 19405 (p. 5111) ; 19421 (p. 5111) ; 19449 (p. 5112).

Personnes âgées

- Dépendance - *allocation compensatrice - conditions d'attribution*, 19397 (p. 5092).

Plan

- Politique et réglementation - *perspectives*, 19260 (p. 5087).

Plus-values : imposition

- Activités professionnelles - *inventeurs indépendants - cessions de brevets - taux*, 19268 (p. 5098).
Immubles - *exonération - conditions d'attribution*, 19228 (p. 5099).

Police

- Fonctionnement - *enquête sur la profanation du cimetière juif de Carpentras - bilan et perspectives*, 19212 (p. 5114).
Personnel - *vaccinations - hépatite B - politique et réglementation*, 19236 (p. 5114).

Politique extérieure

- Birmanie - *droits de l'homme*, 19376 (p. 5087).
Bois et forêts - *déforestation - lutte et prévention*, 19429 (p. 5088).
Chine - *Tibet - droits de l'homme*, 19413 (p. 5088).
Haïti - *situation politique - attitude de la France*, 19399 (p. 5087) ; 19404 (p. 5087).
Liban - *droits de l'homme*, 19386 (p. 5087).
Maroc - *conditions d'entrée et de séjour des Français d'origine maghrébine*, 19357 (p. 5087).
Rwanda - *situation politique - attitude de la France*, 19331 (p. 5087).
Turquie - *génocide arménien - reconnaissance*, 19442 (p. 5088).

Politique sociale

- Handicapés et personnes âgées - *allocation compensatrice - condi-tions d'attribution*, 19411 (p. 5092) ; *établissements - capacités d'accueil*, 19415 (p. 5121).
RMI - *conditions d'attribution - couples bénéficiant de contrats emploi solidarité*, 19269 (p. 5090) ; *conditions d'attribution - étrangers bénéficiant de revenus de leur pays d'origine*, 19275 (p. 5090) ; 19334 (p. 5091) ; *insertion*, 19222 (p. 5089).

Politiques communautaires

- Développement des régions - *INTERREG II - gestion adminis-trative et financière*, 19205 (p. 5098).
Emploi - *coût du travail - disparités - conséquences*, 19368 (p. 5088).
PAC - *céréales, oléagineux et protéagineux - gel des terres - taux - révision*, 19309 (p. 5094) ; *gel des terres - aides compensatoires - montant*, 19201 (p. 5093).
Risques professionnels - *hygiène et sécurité du travail - équipe-ments et machines - mise en conformité - coût - conséquences*, 19296 (p. 5113).

Poste

- Livrets d'épargne - *livret A - procurations - réglementation*, 19239 (p. 5112).
Personnel - *contrat à durée déterminée intermittents - politique et réglementation*, 19347 (p. 5113).

Préretraites

- Politique et réglementation - *perspectives*, 19223 (p. 5122).

Prestations familiales

- Allocation parentale d'éducation - *conditions d'attribution - naissances multiples*, 19398 (p. 5092) ; *conditions d'attribution - parents d'enfants gravement malades ou handicapés*, 19367 (p. 5091).
Conditions d'attribution - *formalités administratives - simplifica-tion*, 19412 (p. 5092).

Produits dangereux

- Agriculture - *produits antiparasitaires - homologation - politique et réglementation*, 19234 (p. 5093).
Raticides - *utilisation - conséquences - intoxications*, 19355 (p. 5095).

Professions médicales

- Exercice libéral - *praticiens hospitaliers - politique et réglementa-tion*, 19409 (p. 5121).
Médecins - *exercice de la profession - contrôle des caisses d'assu-rance maladie - politique et réglementation*, 19358 (p. 5121) ; *médecins salariés - statut*, 19231 (p. 5120).

Professions paramédicales

- Laborantins - *exercice de la profession - prélèvements à domicile*, 19350 (p. 5121).
Manipulateurs radiologistes - *statut*, 19313 (p. 5120) ; 19316 (p. 5121) ; 19416 (p. 5121) ; 19439 (p. 5121) ; 19446 (p. 5122).

Propriété

- Politique et réglementation - *limites de propriété - hauteur des arbres*, 19375 (p. 5109).

Propriété intellectuelle

- Droits d'auteur - *protection - auteurs de l'information*, 19245 (p. 5102).

Protection judiciaire de la jeunesse

- Fonctionnement - *effectifs de personnel - financement*, 19365 (p. 5118).

R

Rapatriés

- Harkis - *recherches universitaires - documents audiovisuels - poli-tique et réglementation*, 19193 (p. 5119).
Politique à l'égard des rapatriés - *prêts d'installation - remise - conditions d'attribution - enfants de rapatriés*, 19414 (p. 5119).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Âge de la retraite - *enseignement - chefs d'établissement*, 19281 (p. 5105) ; *La Poste - centres de tri*, 19436 (p. 5114).
 Annuités liquidables - *rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition*, 19303 (p. 5097).
 Paiement des pensions - *date*, 19463 (p. 5112).

Retraites : généralités

- Âge de la retraite - *anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée*, 19401 (p. 5097) ; 19441 (p. 5098) ; *salaire totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans*, 19459 (p. 5093).
 Annuités liquidables - *prise en compte des périodes de service national et d'études*, 19225 (p. 5089).
 Calcul des pensions - *politique et réglementation*, 19220 (p. 5089).
 Durée d'assurance - *mères de famille ayant élevé trois enfants*, 19395 (p. 5092).
 Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes*, 19403 (p. 5092).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier*, 19460 (p. 5101).
 Commerçants et industriels : paiement des pensions - *mensualisation*, 19291 (p. 5090).
 Politique à l'égard des retraités - *harmonisation des régimes*, 19221 (p. 5089).
 Travailleurs de la mine : montant des pensions - *revalorisation*, 19402 (p. 5114).
 Travailleurs de la mine : pensions de réversion - *taux*, 19454 (p. 5093).

Risques naturels

- Calamités agricoles - *assurance grêle - fonds de garantie - conditions d'attribution - viticulteurs*, 19330 (p. 5094).

S**Santé publique**

- Peste - *lutte et prévention - épidémie - Inde*, 19210 (p. 5120).
 Politique de la santé - *rapport annuel du Haut Comité de la santé - publication - perspectives*, 19199 (p. 5120).

Sécurité civile

- Sapeurs-pompiers professionnels - *formation professionnelle - fonctionnement*, 19188 (p. 5114).
 Secours - *service de santé et de secours médical - personnel - statut*, 19314 (p. 5116) ; 19448 (p. 5117).

Sécurité routière

- Contrôle technique des véhicules - *périodicité - véhicules effectuant un kilométrage réduit*, 19243 (p. 5110).

Sécurité sociale

- Cotisations - *paiement - délais - conséquences - communes*, 19356 (p. 5091) ; *paiement - délais - conséquences - entreprises de nettoyage industriel*, 19286 (p. 5090).
 CSG - *travailleurs frontaliers - réglementation*, 19451 (p. 5093).
 Équilibre financier - *gestion - constitution de réserves*, 19226 (p. 5089).
 Organismes de sécurité sociale - *conseils d'administration - composition*, 19196 (p. 5088).

Service national

- Incorporation - *dates - conséquences*, 19289 (p. 5102) ; 19299 (p. 5102).

Services

- Cabinets de recrutement - *exercice de la profession - politique et réglementation*, 19233 (p. 5117).

Sociétés

- Sociétés d'exercice libéral - *détention de parts par les non professionnels - plafond - politique et réglementation*, 19349 (p. 5117).

Successions et libéralités

- Donations-partages - *entreprises - réglementation*, 19372 (p. 5118).
 Droits de succession - *exonération - transformation de bureaux en logements*, 19229 (p. 5099).

Syndicats

- FSU - *représentativité - perspectives*, 19418 (p. 5112).

T**Télécommunications**

- Minitel - *messageries roses - publicité - réglementation*, 19424 (p. 5117).

Téléphone

- Radiotéléphonie - *réseaux - accès des zones rurales*, 19341 (p. 5113).

Télévision

- Redevance - *exonération - conditions d'attribution - Centre de promotion de la coiffure*, 19272 (p. 5099).

Textile et habillement

- Emploi et activité - *concurrence étrangère - attitude de la grande distribution*, 19359 (p. 5113).
 Haute couture - *exercice de la profession*, 19249 (p. 5113) ; *soutien du marché*, 19248 (p. 5113).

Tourisme et loisirs

- Politique du tourisme - *comités départementaux du tourisme - subventions allouées par les conseils généraux - statistiques*, 19408 (p. 5117).

Transports ferroviaires

- Magasin général de Villeneuve-Prairie - *réaffectation - perspectives - Créteil - Choisy-le-Roi*, 19192 (p. 5110).
 Transport de voyageurs - *billets combinés avion-train - perspectives*, 19301 (p. 5111).

Transports maritimes

- Trafic transmanche - *politique et réglementation*, 19244 (p. 5110).

TVA

- Taux - *électricité et gaz - énergie calorifique - abonnements - réseaux de distribution*, 19217 (p. 5098) ; 19343 (p. 5100).

U**Union européenne**

- Comité des régions - *effectifs de personnel - moyens matériels*, 19445 (p. 5089).
 Fonds social européen - *plans locaux d'insertion - perspectives*, 19400 (p. 5124).

Urbanisme

- Droit de préemption - *réglementation - modification du prix du bien aliéné*, 19373 (p. 5111).
 Politique de l'urbanisme - *ZAC de la porte Maillot - perspectives*, 19261 (p. 5110).

V**Ventes et échanges**

Démarchage à domicile - *politique et réglementation*, 19271
(p. 5108) ; 19370 (p. 5108).

Vignette automobile

Puissance fiscale des véhicules - *calcul - politique et réglementation*, 19273 (p. 5099).

Voirie

A 31 bis - *projet de construction - cahier des charges - contenu - communication*, 19268 (p. 5110).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Plan

(politique et réglementation - perspectives)

19260. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la mise en œuvre des propositions contenues dans le rapport sur l'avenir du Plan et la place de la planification dans la société française. Les réformes proposées quant à la régularité d'une démarche de planification ne risquent-elles pas, à terme, de vider la planification de son sens? Au-delà de cette crainte, le personnel du commissariat général du Plan s'inquiète également du « léger resserrement des effectifs » du CGP évoqué dans ce rapport. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers

(OFPRO - fonctionnement - effectifs de personnel)

19216. - 17 octobre 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le projet de suppression de 170 emplois au sein de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Ces emplois, actuellement régis par le régime des contrats à durée déterminée, représentent près de 40 p. 100 des effectifs salariés de l'Office. Leur non-reconduction, prévue à terme, mettrait gravement en cause la capacité de cet organisme à assumer la mission dont il est chargé. Il semblerait que le problème soit à l'arbitrage du Premier ministre. Une telle mesure ne peut être acceptable si la France veut continuer à se donner les moyens de juger de sa capacité à être une terre d'asile pour les personnes persécutées par les nombreuses dictatures à travers le monde. Il lui demande donc quelles démarches ont été entreprises par le ministère des affaires étrangères pour que soit maintenue la capacité de l'Office à traiter les milliers de demandes dont il est saisi chaque année.

Politique extérieure

(Rwanda - situation politique - attitude de la France)

19331. - 17 octobre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par le pouvoir rwandais pour instaurer un état de droit et sortir le pays du chaos actuel. Lors d'un voyage officiel avec trois autres parlementaires, la délégation a constaté la volonté des autorités nouvelles de faire du Rwanda un Etat démocratique. Mais les moyens actuels du Gouvernement de coalition sont faibles et il est impérieux que l'Organisation des Nations unies intervienne afin de le soutenir dans ses actions. Au cours des nombreux entretiens avec les plus hautes autorités du pays, il est apparu souhaitable que l'ONU agisse dans deux directions. La première, pour favoriser un retour à la normale au Rwanda et apaiser les haines encore persistantes, est la création d'un tribunal international afin de juger les responsables du génocide. La seconde est de favoriser le retour au pays des milliers de réfugiés qui vivent actuellement dans les camps. En effet, un redémarrage de l'économie, essentiellement agricole au Rwanda, est nécessaire. Mais il ne pourra se faire que par le retour des réfugiés sur leurs terres. Or, dans les camps, ceux-ci sont soumis à de nombreuses pressions et menaces de la part des ex-militaires rwandais. Il est donc urgent de séparer les militaires des réfugiés civils dans les camps afin de favoriser le rapatriement des populations exilées. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mener une action résolue auprès de l'ONU pour que ces deux objectifs indispensables à l'instauration d'un véritable Etat de droit soient atteints.

Politique extérieure

(Maroc - conditions d'entrée et de séjour des Français d'origine maghrébine)

19357. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Paix attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de la définition de la nationalité française. En effet, certains faits récents nous ont montré que des concitoyens d'origine algérienne ayant obtenu la nationalité française se sont retrouvés bloqués à la frontière marocaine en Algérie. En outre, il est à noter que pour un couple dont le mari est français et la femme française par le mariage, le premier peut entrer au Maroc avec un passeport alors que la seconde doit présenter un passeport et un visa. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Politique extérieure

(Birmanie - droits de l'homme)

19376. - 17 octobre 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation du Myanmar, pays plus connu sous le nom de Birmanie. Selon les sources d'Amnesty International, Mme Aung San Suu Kyi, prix Nobel de la Paix 1991, est toujours privée de liberté. Son cas n'est malheureusement pas isolé. En effet, plus d'une vingtaine de parlementaires sont également emprisonnés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour user de son influence dans le cadre de ses relations avec le gouvernement birman afin que les droits de l'homme soient respectés dans ce pays.

Politique extérieure

(Liban - droits de l'homme)

19386. - 17 octobre 1994. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'oppression de plus en plus forte qui existe au Liban. En effet, chaque jour de nouvelles arrestations sont perpétrées à l'encontre des opposants au régime et la justice plus que détournée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions envisage de mettre en œuvre la France pour faire respecter au mieux les droits de la défense.

Politique extérieure

(Haïti - situation politique - attitude de la France)

19399. - 17 octobre 1994. - M. Pierre Albertini s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères du silence de la France à propos des événements récents en Haïti. Si l'Etat français a eu raison d'approuver l'intervention des Etats-Unis d'Amérique pour rétablir la paix et la démocratie dans ce pays, la France donne cependant l'impression de rester très en retrait de cette initiative. Pourtant, notre pays entretient, de longue date, des liens privilégiés avec cet Etat des Caraïbes qui nous fait l'honneur de s'exprimer en français. En conséquence, il lui demande si le gouvernement français a l'intention de prendre une initiative forte afin de marquer de sa présence cette région du monde.

Politique extérieure

(Haïti - situation politique - attitude de la France)

19404. - 17 octobre 1994. - M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation en Haïti. Compte tenu de l'évolution récente de la situation dans ce pays et du retour prochain du président Aristide, il lui demande quelles actions et/ou quelles mesures le gouvernement français entend prendre pour que soit rapidement rétabli l'état de droit en Haïti, réinstallées les institutions démocratiques et remise en œuvre la coopération en tous domaines entre la France et Haïti.

*Politique extérieure
(Chine - Tibet - droits de l'homme)*

19413. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Louis Idiart appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation du peuple tibétain qui vit depuis une quarantaine d'années une situation très difficile. Depuis l'occupation du Tibet par l'armée chinoise, les tibétains sont victimes d'atteintes à leurs droits les plus élémentaires et à leur intégrité physique et morale. Certains rapports, émanant d'organisations internationales réputées pour leur crédibilité, et notamment Amnesty International, ont, à maintes reprises, alerté l'opinion sur les violations des droits de l'homme au Tibet. Des institutions internationales, et tout particulièrement l'Organisation des Nations unies, dont la Chine est un Etat membre, ont renouvelé solennellement les appels à la cessation de toutes les pratiques privant les Tibétains de leur liberté et de leurs droits fondamentaux. Le 23 août 1991, la sous-commission chargée de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, exprimait l'inquiétude des Etats membres « face à ces exactions qui menacent le peuple tibétain sur le plan culturel, religieux et national ». Le Parlement européen a voté, le 13 février 1992, une résolution constatant les violations des droits de l'homme au Tibet et exigeant des mesures concrètes pour y mettre fin. Il lui demande de lui faire connaître la position de l'Etat français ainsi que les mesures qu'il envisage de proposer pour venir en aide au peuple tibétain.

*Politique extérieure
(bois et forêts - déforestation - lutte et prévention)*

19429. - 17 octobre 1994. - M. Michel Destet expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une conférence sur la lutte contre la désertification s'est tenue à Paris du 6 au 18 juin 1994. La désertification est un phénomène beaucoup plus étendu que les seules régions désertiques recensées à la surface du globe : le programme des Nations Unies pour l'environnement estime en effet à un quart des terres émergées et 900 millions de personnes la surface et la population concernées. Des régions entières d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine notamment sont menacées, le plus souvent en raison du surpâturage, de la surexploitation agricole, de la mauvaise irrigation ou de la déforestation. Les Nations Unies estiment qu'une lutte efficace contre la déforestation devrait mobiliser entre dix et vingt milliards de dollars par an, essentiellement pour la conservation des sols. La réalité est bien différente puisque les dépenses effectives actuelles n'atteignent pas un milliard de dollars au plan mondial. Il lui demande quelle part entend prendre la France dans la lutte contre la désertification et quels engagements ont été pris dans ce domaine, notamment par la France, lors de la conférence de Paris au mois de juin 1994.

*Politique extérieure
(Turquie - génocide arménien - reconnaissance)*

19442. - 17 octobre 1994. - M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la réponse apportée à sa question n° 17505 relative au génocide arménien et parue au *Journal officiel* du 29 août 1994. Dans cette réponse, jamais le mot « génocide » n'est associé au mot arménien. Il est fait mention de « page douloureuse de l'histoire », de « massacres », de « malheurs sans exemple », de « tragédie », tournures qui nient la réalité du génocide. Il lui rappelle que ce génocide a déjà été reconnu par les parlements russe et argentin, par l'Organisation des Nations unies et par le Parlement européen dans sa résolution du 18 juin 1987. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Français de l'étranger
(Algérie - sécurité - rapatriement - perspectives)*

19447. - 17 octobre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation précaire des Français rapatriés d'Algérie en urgence. Il y a parmi eux de nombreuses personnes non titulaires qui travaillaient dans les représentations françaises et notamment dans le lycée français d'Alger, et qui se retrouvent aujourd'hui sans emploi, voire sans logement. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la situation de ces personnes rapatriées de force et s'il est possible d'envisager leur intégration dans des administrations correspondant à leurs compétences.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(emploi - coût du travail - disparités - conséquences)*

19368. - 17 octobre 1994. - La différence de coût du personnel pour les entreprises des différents pays de l'Association européenne de libre-échange est très importante et peut aller de - 35 p. 100 en Grande-Bretagne à + 25 p. 100 en Allemagne par rapport à la France. Ces disparités ont pour conséquence de provoquer des délocalisations vers des pays tiers, et notamment les pays de l'Est. M. Pierre Laguilhon souhaiterait que M. le ministre délégué aux affaires européennes puisse lui dire si des négociations visant à harmoniser le coût du travail entre les différents pays concernés existent et, dans la négative, s'il n'estime pas qu'une telle mesure pourrait contribuer à limiter les délocalisations.

*Union européenne
(comité des régions - effectifs de personnel - moyens matériels)*

19445. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer les moyens mis à la disposition du comité des régions en personnel et matériel par l'Union européenne.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 14079 Claude Girard ; 15018 Jean-Pierre Balligand.

*Sécurité sociale
(organismes de sécurité sociale -
conseils d'administration - composition)*

19196. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez partageant les finalités de son action ministérielle à cet égard, demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives de la réforme de la composition des conseils d'administration des organismes sociaux qu'elle avait annoncée il y a quelques mois (*Le Monde* - 17 juillet 1994). S'agissant d'aller vers une représentation plus large, au-delà des seuls représentants des travailleurs et des employeurs, elle avait alors précisé qu'on « n'y arrivera pas en faisant du bricolage, en accordant une représentation aux associations de retraités par-ci ou aux associations familiales par-là. Il vaut mieux remettre les choses à plat, se donner une vue d'ensemble du système ». Il lui demande donc l'état actuel de la « remise à plat du paritarisme ».

*Fonction publique hospitalière
(droit syndical - politique et réglementation)*

19202. - 17 octobre 1994. - M. Charles Millon interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution de l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière. En effet, le décret n° 94-191 du 4 mars 1994 a modifié certaines dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ; une extension de ces nouvelles modalités d'exercice du droit syndical aux agents de la fonction publique hospitalière est très attendue. Il lui demande donc dans quel délai sera pris le décret modifiant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière.

*Assurance maladie maternité : généralités
(régime de rattachement -
étudiants exerçant une activité salariée)*

19213. - 17 octobre 1994. - M. Jean Auclair attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des étudiants qui exercent une activité salariée ponctuelle leur ouvrant droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. Du seul fait de cette activité salariée et dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par l'article L. 312.2, ces étudiants auraient la qualité d'assurés sociaux

pendant une année. Néanmoins, certaines caisses primaires d'assurance maladie exigent leur inscription au régime étudiant, ce qui entraîne des frais supplémentaires injustifiés pour les intéressés. Cette position qui touche à l'aspect économique de la question relève éventuellement d'un aménagement du dispositif réglementaire, mais ne saurait justifier le non-respect de textes en vigueur. Il lui demande de bien vouloir considérer le cas de ces étudiants assez nombreux et de faire en sorte qu'une position uniforme soit prise à ce sujet par les différentes caisses primaires d'assurance maladie.

*Retraites : généralités
(calcul des pensions - politique et réglementation)*

19220. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'opportunité de moduler l'âge de départ à la retraite et de laisser le choix au salarié. Contrairement à ce qui a pu être dit il y a dix ans, les salariés, avant 1981, disposaient de la faculté de prendre leur retraite à soixante ans. Par contre, ce qui est vrai, c'est que le montant de cette retraite était minoré, d'ailleurs logiquement, par rapport à une retraite prise à taux plein, à l'âge de soixante-cinq ans. Lorsque, parmi les pistes de travail du livre blanc sur les retraites de 1991, il était envisagé d'exiger quarante-deux années de cotisations pour bénéficier d'une pension à taux plein, cela signifiait, puisque l'objectif affiché du Gouvernement de l'époque restait le départ à la retraite à soixante ans à taux plein, qu'un jeune devrait avoir quitté l'école à dix-sept ans pour travailler siôt son service militaire accompli... Peu de retraités se situeront dans les limites de cette épure ; ceux qui sont entrés dans la vie active à vingt-trois ans ne bénéficieront d'une pension à taux plein qu'à soixante-cinq ans. Il y avait donc bien déjà, très directement, remis en cause de l'âge de départ à la retraite, sans le dire publiquement ! Par ailleurs, il est important de considérer aujourd'hui que le temps est passé où la vie se découpait en trois tranches : la jeunesse où l'on apprend, la maturité où l'on travaille, la vieillesse où l'on bénéficie d'un repos bien mérité. Désormais, on apprend toute sa vie, et toute sa vie, tant qu'on est en bonne santé, on a envie de faire quelque chose... la mesure de ses possibilités, de manière rémunérées ou bénévoles. Cela implique, pour « coller » à la vie, de répondre à l'attente des citoyens et dans le respect à tout instant de leur liberté de choix, de mettre en œuvre une multitude de nouvelles politiques et une réorganisation de l'action des administrations publiques. Aussi, il aurait-il un intérêt certain, pour la société française, à promouvoir une véritable gestion des âges par les pouvoirs publics, comme par les entreprises. L'idéal serait d'arriver à une situation où le salarié déterminerait l'âge auquel il souhaiterait prendre sa retraite, étant entendu que le montant de celle-ci serait proportionnel aux cotisations versées sans référence à l'âge. Cela permettrait de mettre fin à une anomalie qui fait actuellement que les cotisations vieillesse versées au-delà de 37,5 ans de travail n'apportent aucun droit supplémentaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur ce sujet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(politique à l'égard des retraités -
harmonisation des régimes)*

19221. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le devenir des régimes spéciaux de retraites. Il est en effet étonnant que les pouvoirs publics n'encouragent pas les régimes qui connaissent une situation démographique favorable à constituer des réserves financières. De plus, les ressortissants des régimes spéciaux ne sont pas toujours dans une situation favorable par rapport aux assujettis au régime général, notamment si l'on prend en compte les retraites complémentaires. Ainsi, le régime des fonctionnaires n'intègre-t-il pas leurs vitnes dans l'assiette de calcul des pensions. Aussi, une première mesure pourrait être constituée par la révision des règles de la surcompensation. La majoration en 1993 des taux conduit à faire disparaître à bref délai les réserves financières constituées par des régimes comme la caisse de retraite des agents des collectivités locales, qui essayent pourtant d'avoir une gestion sur la durée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions, d'une part, de prendre des mesures pour encourager une gestion de longue durée des régimes, fondée sur l'anticipation

des rapports présumés entre cotisants et pensionnés, et, d'autre part, de mettre en œuvre - en la confiant, par exemple, à la branche retraite de la Caisse des dépôts et consignations - une étude complète de l'état des régimes spéciaux existants et de leur avenir, y compris celui des régimes de fonctionnaires, avec l'objectif de regrouper des régimes différents lorsqu'ils se rapprochent au niveau des rapports cotisants-pensionnés et qu'ils servent des prestations à peu près homogènes, ce qui serait de nature à éviter que le montant des subventions à verser par l'Etat aux régimes très déficitaires ne s'accroisse indéfiniment.

*Politique sociale
(PMI - insertion)*

19222. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'accroissement du nombre des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et, corrélativement, l'insuffisance de l'insertion. Conséquence logique de la récession, les bénéficiaires du RMI ont fortement progressé en 1993, indique la délégation au RMI dans son bilan annuel. Non seulement le nombre d'allocataires a doublé en quatre ans, mais, d'une année à l'autre, la hausse a tendance à s'accroître. Elle était de 15,7 p. 100 entre 1991 et 1990, elle a été de 21,1 p. 100 l'année dernière. Au total, en décembre dernier, le nombre de foyers bénéficiaires s'élevait à 793 000 dont 697 000 en métropole et 96 000 dans les départements d'outre-mer. Certes, les sorties du dispositif se font de plus en plus nombreuses, mais les entrées le sont encore davantage, précise la délégation interministérielle : si, au bout de deux ans, la moitié des RMIstes ne le sont plus, pas moins de 288 000 foyers ont intégré le dispositif en 1993, soit 50 000 de plus que l'année précédente. Fait nouveau aussi, les jeunes de moins de trente ans, jusqu'ici rares à percevoir l'allocation, font désormais une entrée « massive ». D'autre part, le volet insertion demeure le parent pauvre du dispositif. En nombre absolu, les bénéficiaires d'une formation ou d'un emploi continuent à augmenter - 200 000 en 1993 contre 187 000 en 1992. Mais, pour la première fois, la proportion d'allocataires accédant à l'insertion est en baisse, passant en un an de 36 p. 100 à 32,5 p. 100. L'accès à un emploi n'est donc que juste au-dessus du seuil, mais est essentiellement le fait des contrats emplois solidarité dans le secteur non marchand (+ 27 p. 100). L'accès à un emploi du secteur marchand reste l'apanage du tiers seulement des accédants à l'insertion. Face à un tel constat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer une insertion réellement efficace aux bénéficiaires du RMI.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national et d'études)*

19225. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inéquités qui subsistent dans la législation relative aux retraites. En effet, la durée du service national n'est pas prise en compte si le salarié ne travaillait pas avant de l'effectuer, mais lui est valdée gratuitement dans le cas inverse. Or la recherche de l'équilibre financier doit s'accompagner également d'un effort de justice. De même, la validation payante d'une partie de la durée des études serait une mesure de bon sens qui permettrait de prendre en compte l'allongement de la durée des études et constituerait une contrepartie à l'allongement de la durée des cotisations exigée pour bénéficier d'une pension à taux plein. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures en ce sens.

*Sécurité sociale
(équilibre financier - gestion - constitution de réserves)*

19226. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'une gestion de la sécurité sociale sur la durée, avec constitution de réserves financières lorsque la conjoncture est favorable. Le montant total des recettes perçues par le régime général de sécurité sociale s'élevait, en 1993, à 1 038 milliards de francs. Au total, les cotisations sur salaires du secteur privé, qui s'élevaient, en 1993, à 720,9 mil-

liards, ont enregistré un recul de 0,9 p. 100 par rapport à 1992 en valeur absolue. En effet, l'assiette des cotisations sociales, ressource principale du régime général, n'a crû, en 1993, en francs courants et à législation constante, que de 0,3 p. 100, ce qui permet de soutenir que la masse salariale servant d'assiette aux cotisations déplaçonnées a diminué, en francs constants, de deux points. Cette situation s'explique aisément par les deux phénomènes qu'a connus la France l'année dernière: la faiblesse des augmentations de salaires, ainsi que la diminution du nombre des emplois salariés, notamment chez les cadres - moins 30 p. 100 par an, depuis 1991. Il est aujourd'hui clair que même une progression des cotisations sociales, cette année, ne suffira pas à enrayer la dégradation des comptes sociaux. C'est pourquoi il est indispensable de tirer de l'évolution erratique constatée ces dernières années la conclusion que l'équilibre de la sécurité sociale ne doit pas être appréciée sur une année, mais sur la longue durée. Il doit donc être pensé en termes d'anticipation des cycles prévisibles avec la constitution de marges de manœuvre, destinées à réduire les risques de déséquilibres éventuels dus aux aléas plus forts de la conjoncture lorsque ceux-ci amènent à un repli plutôt qu'au renforcement de l'activité. Cette approche s'oppose à une politique annuelle à courte vue cherchant à fonder la solidarité sur des ponctionnements et des compensations annuels entre régimes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de prendre des mesures favorisant un tel type de gestion sur la durée.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
information sur leurs droits - perspectives)*

19227. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'insuffisante information des personnes handicapées et de leurs familles sur leurs droits. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975 a prévu, dans une optique de solidarité, l'indemnisation de toutes les personnes handicapées, et le dispositif d'indemnisation s'est encore amélioré ces dernières années. Mais, dans de trop nombreux cas, des personnes font valoir tardivement leurs droits, par manque d'information, surtout pour la perception de l'allocation d'éducation spéciale - AES -, de l'allocation aux adultes handicapés - AAH -, et l'affiliation à l'assurance-vieillesse. Les conséquences sont désastreuses pour des personnes aux revenus modestes car les textes retiennent comme date d'ouverture des droits la date de dépôt de la demande - le premier jour du mois suivant - et non la date de reconnaissance du handicap, qui peut être antérieure - alors que l'ancienneté du handicap est réelle et reconnue. Les organismes compétents, en refusant la rétroactivité de l'attribution des prestations, font une juste application des textes. Par conséquent, pour prévenir les difficultés liées à l'application stricte de la règle suivant laquelle leurs prestations sont dues aux personnes handicapées, à compter de leur demande, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour améliorer l'information des personnes handicapées et de leurs familles sur leurs droits.

*Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution -
couples bénéficiant de contrats emploi solidarité)*

19269. - 17 octobre 1994. - Mme Maris-Fanny Gournay attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des couples bénéficiant initialement du RMI et dont chacun des membres accepte un contrat emploi solidarité. Ce couple ne bénéficie plus alors du complément RMI pourtant versé lorsqu'un seul des conjoints est en CES. Le fait de ne plus bénéficier dudit complément RMI exclut alors les intéressés du bénéfice de l'aide médicale gratuite ainsi que de l'exonération de la taxe d'habitation, les plaçant parfois dans une situation peut-être plus précaire que lorsqu'il n'y avait qu'une seule personne en CES. Cette situation constitue un obstacle de taille à la démarche de réinsertion entamée par ces personnes et les pénalise sur le plan financier. Elle lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation, qui est loin d'être un cas isolé.

*Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution -
étrangers bénéficiant de revenus de leur pays d'origine)*

19275. - 17 octobre 1994. - M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution du RMI. Il semble que des femmes d'origine étrangère, maghrébine notamment, résidant en France avec leurs enfants, bénéficient des revenus de leur époux resté au Maghreb, alors qu'elles touchent le RMI. Il lui demande si ces ressources « souterraines » peuvent être contrôlées et prises en compte dans la décision d'allocation du RMI.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - délais -
conséquences - entreprises de nettoyage industriel)*

19286. - 17 octobre 1994. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude ressentie par les entrepreneurs de nettoyage de sa région au regard d'un projet de décret tendant à modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises occupant cinquante salariés et plus, qui risquent de mettre en péril leurs entreprises. En effet, ces professionnels rappellent que les salariés représentent pour leurs entreprises environ 75 p. 100 de leur chiffre d'affaires et que, par ailleurs, les marges bénéficiaires qu'ils pratiquent sont très faibles. Or, compte tenu de la pratique du décalage de la paye largement répandue dans ces entreprises, la modification envisagée les obligerait à avancer de dix jours le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale. L'acquittement de ces sommes importantes le 25 du mois courant au lieu du 5 du mois suivant aura pour effet d'augmenter pour elles considérablement les crétes d'appel au crédit de trésorerie à court terme et les frais bancaires qui y sont liés, la majorité des paiements de facture par leur clientèle intervenant par chèque ou effet de commerce en principe et au plus tôt au 30 du mois. Elle lui demande, en conséquence de bien vouloir prendre en considération les préoccupations de ces professionnels lors de l'élaboration de ce décret.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(politique et réglementation -
structure professionnelle nationale - création)*

19290. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Cette profession, actuellement réglementée par le titre III du livre II du code de la santé publique, ne dispose pas d'une structure professionnelle propre capable de réglementer de façon stricte son exercice. Il souhaite savoir si la création d'un conseil de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs ne devrait pas faire l'objet rapidement d'un projet de loi.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels: paiement des pensions -
mensualisation)*

19291. - 17 octobre 1994. - M. Michel Inchauspé appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la question de la retraite des commerçants. Il souligne que son versement à échéances trimestrielles n'est pas sans poser de problèmes de gestion à ses allocataires. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être envisageable de mensualiser le paiement de la retraite des commerçants.

*Handicapés
(COTOREP - fonctionnement - Moselle)*

19300. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 17767, elle lui a indiqué qu'en Moselle les services de la COTOREP améliorent leur fonctionnement. Il lui signale qu'il est parlementaire depuis seize ans. Depuis seize ans, il intervient régulièrement au sujet de la COTOREP de la Moselle et tous les ministres depuis seize ans lui indiquent que les choses

s'améliorent ou qu'elles vont aller mieux. Une telle façon de répondre ne correspond pas du tout à la réalité. De même, le fait qu'il y ait 13 000 dossiers à la COTOREP de la Moselle n'est en aucun cas une justification des retards qui s'accroissent. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si, à la date du 1^{er} septembre 1994, il y avait des dossiers déposés, complets et en ordre depuis plus de six mois qui n'avaient pas encore été examinés. Si oui, il souhaiterait connaître combien de dossiers de ce type étaient en instance et s'il lui paraît normal que des personnes confrontées à de graves difficultés matérielles soient ainsi victimes de l'incurie de l'administration.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

19322. - 17 octobre 1994. - M. Georges Colombier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Les crédits ouverts au titre du budget 1994 ont permis son augmentation de 6 400 à 6 600 francs. Toutefois, les associations d'anciens combattants estiment cette revalorisation insuffisante, et proposent de l'indexer désormais sur le point de l'indice des pensions militaires. Par ailleurs, elles demandent que ce plafond soit porté dès cette année à 7 100 francs afin de combler le retard pris lors de ces dernières années. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces propositions.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil - enfants handicapés)*

19326. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de l'adéquation entre les décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES), concernant l'admission d'enfants dans les établissements spécialisés, et la place réelle et existante dans ces établissements spécialisés. En effet, il est fréquent que les CDES recommandent pour un enfant plusieurs instituts, et qu'à la prise de contact les parents se voient répondre que leur enfant peut être admis sur liste d'attente. Ainsi, sur un IM-PRO de ma circonscription sur seulement 30 places disponibles, 110 candidatures ont été présentées. Il apparaît que cette situation pour les IM-PRO est la conséquence de plusieurs faits, dont deux principaux : la dérive de l'objectif des établissements spécialisés qui accueillent des enfants en échec scolaire ; depuis l'amendement Creton, les IM-PRO sont tenus de garder les jeunes adultes n'ayant pu entrer dans la vie active, car aucune autre structure adaptée n'a été mise en place pour les accueillir. Il demande donc s'il est envisagé de créer des places supplémentaires, voire d'autres établissements, ainsi que des sections d'insertion professionnelle qui seraient la continuité des IM-PRO, et qui désengorgeraient ces établissements, sans sacrifier des enfants déjà voués à l'échec scolaire. Nous ne devons pas laisser consciemment, seuls face à la vie professionnelle, des jeunes qui ne pourront pas assumer ce défi.

*Divorce
(droit de visite - frais de transport des enfants -
prise en charge - perspectives)*

19329. - 17 octobre 1994. - M. Gérard Saumade attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les parents séparés au regard des frais de déplacement des enfants et dans leurs relations avec certaines administrations. Le financement des déplacements génère des difficultés matérielles pour les parents qui sont éloignés au plan géographique. Par ailleurs, les jugements comportent des informations confidentielles qu'il ne paraît pas souhaitable de divulguer aux administrations. Ces difficultés pourraient disparaître si les parents séparés avaient la possibilité de déduire le coût du transport de leurs enfants d'une résidence à l'autre dans les périodes prévues par la loi et si un formulaire annexé au jugement indiquait le lieu de résidence principal de enfants. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre les solutions proposées afin de résoudre ces difficultés.

*Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution -
étrangers bénéficiant de revenus de leur pays d'origine)*

19334. - 17 octobre 1994. - M. Marc Laffineur s'inquiète auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du fait que des résidents d'origine étrangère installés en France semblent bénéficier du revenu minimum d'insertion alors même qu'ils touchent des revenus de leur pays d'origine. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises afin d'éviter que des personnes puissent bénéficier indûment de cette prestation réservée aux plus défavorisés.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - délais - conséquences - communes)*

19356. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les réelles difficultés que pose la périodicité du versement des cotisations sociales à de nombreux maires. En effet, le Trésor public impose aux collectivités locales, et notamment aux communes, le calcul et versement des cotisations sociales avec les salaires de fonctionnaires territoriaux concernés, c'est-à-dire mensuellement, entraînant ainsi un règlement par anticipation de ces charges. Il lui demande, à l'instar des caisses de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et des ASSEDI, qui sollicitent de la part des entreprises une déclaration et un versement trimestriels de leurs charges, d'envisager des mesures propres à mettre fin à cette situation pénalisante financièrement.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution -
parents d'enfants gravement malades ou handicapés)*

19367. - 17 octobre 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés qui peuvent être rencontrées par les familles de certains enfants handicapés, lorsque le handicap nécessite la présence permanente d'un adulte, mais qu'il n'a pas été estimé suffisant pour accorder une aide financière comparable à un salaire parental. C'est ainsi qu'une famille s'est vu refuser, par la commission nationale technique d'invalidité, le complément de 3^e catégorie dans le contexte suivant : leur fillette de six ans étant atteinte d'un diabète important et nécessitant des soins réguliers, la mère de famille s'est arrêtée de travailler pour s'occuper de sa fille, et le salaire du père n'est pas suffisant pour les faire vivre avec leurs trois enfants et rembourser des crédits importants. Or la commission régionale du contentieux technique de la sécurité sociale du centre, retenant la notion de « handicap nécessitant la présence d'une tierce personne », avait déjà reconnu, après des mois de démarches, que la fillette présentait un taux d'invalidité de 80 p. 100 et lui avait accordé l'allocation d'éducation spéciale, d'un montant mensuel de 644 francs, pour la période du 3 juin 1992 au 31 décembre 1994. Cette aide n'est bien entendu pas suffisante pour compenser le salaire maternel. Devant la contradiction, déconcertante pour cette famille qui se sent désarmée, de ces deux décisions administratives, il lui demande si, dans le cadre de la politique familiale actuelle du Gouvernement, une allocation parentale d'éducation ne pourrait pas être accordée aux familles se trouvant dans ce type de situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales ; budget - crédits relatifs
au fonds d'action sociale - montant - conséquences)*

19378. - 17 octobre 1994. - M. Georges Marchais interpelle Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur sa décision de diminuer le budget des programmes pour l'intégration et en conséquence celui du fonds d'action sociale. Cette orientation particulièrement néfaste aura des répercussions négatives sur les revenus des travailleurs immigrés logés en foyer. En effet, le fonds d'action sociale vient de décider de ne plus prendre à sa charge le versement de l'allocation de logement sociale basée sur un plafond de revenus de 6 000 francs à 6 400 francs pour le transférer aux caisses d'allocations familiales.

qui, elles, se fondent sur un plafond de revenus de 4 500 francs. Parallèlement, la réduction puis la suppression du forfait mensuel par lit aura d'importantes répercussions sur les loyers. Ainsi, le maire de Bonneuil signale-t-il que certains loyers de l'établissement situé dans sa ville sont passés de 897 francs à 1 209 francs. Alors que les employeurs bloquent toute hausse de salaire, le Gouvernement, de son côté, multiplie les assauts contre le pouvoir d'achat des travailleurs. Cette politique n'est plus supportable, notamment pour les salariés aux revenus les plus bas. Il lui demande donc en conséquence de revenir sur ses néfastes projets et de rétablir les dotations budgétaires au fonds d'action sociale.

Retraites : généralités

(durée d'assurance - mères de famille ayant élevé trois enfants)

19395. - 17 octobre 1994. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités d'accès à la retraite pour les femmes mères de plus de trois enfants. Une femme, mère de trois enfants, au terme de quinze ans d'ancienneté, peut légitimement prendre sa retraite. Ces conditions s'appliquent également aux mères de plus de trois enfants dont la présence à temps complet auprès de leurs enfants est quasi indispensable. Ne serait-il pas envisageable qu'à compter du troisième enfant un système d'abattement permette à cette mère de quitter son emploi au terme de dix ans d'ancienneté? Le congé parental d'éducation adopté lors du vote de la loi relative à la famille instaure une vacance de trois ans sur un poste de travail. Un départ à la retraite libre, quant à lui, définitivement un emploi. Aussi demande-t-il au Gouvernement de donner son avis à ce sujet.

Personnes âgées

(dépendance - allocation compensatrice - conditions d'attribution)

19397. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la dépendance des personnes âgées et de son mode de financement. Constatant la « dérive » de l'allocation compensatrice pour tierce personne créée par la loi du 30 juin 1975, il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des décrets devant paraître « à l'automne 1994 », ayant pour objet de limiter la dérive de l'allocation compensatrice et de mieux associer les départements à la prise de décision dans ce domaine, notamment à l'égard de la limitation du montant de l'allocation compensatrice à la seule couverture des charges d'accueil en ce qui concerne les personnes hébergées en établissement.

Prestations familiales

(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution - naissances multiples)

19398. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Marie Cheveau appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les nouvelles conditions de versement de l'allocation parentale d'éducation en cas de naissances multiples. La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille prévoit désormais la prolongation du versement de l'allocation parentale d'éducation jusqu'aux six ans des enfants en cas de naissances multiples de trois enfants ou plus. S'il se réjouit de cette importante avancée, qui contribue à reconnaître la spécificité et les sujétions particulières pour les parents qui s'attachent aux naissances multiples, il s'inquiète néanmoins des modalités de mise en œuvre du régime de congé parental, pourrât révisé par la loi précitée dans le but de l'adapter aux nouvelles caractéristiques de l'allocation parentale d'éducation. Dans la logique du dispositif actuel, des parents qui auraient trois enfants dans un intervalle espace pourraient bénéficier de trois fois trois années de congé parental, soit neuf ans au total. Or, des parents qui auraient des triplés pourraient seulement prétendre à un congé de trois ans et non de trois fois trois ans, comme précédemment. Il s'agit là d'une différence de traitement qui peut sans doute trouver son explication dans des motifs d'ordre budgétaire, mais qui est ressentie comme une profonde injustice par les milliers de familles françaises qui sont et seront confrontées à cette situation. C'est pourquoi il lui prie de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'apporter des correctifs aux mesures actuellement en vigueur afin qu'un rapprochement significatif, même si la loi relative à la

famille a déjà beaucoup fait dans ce sens, puisse enfin s'opérer entre le traitement réservé aux familles à naissances espacées et le régime auquel sont soumises les familles à naissances multiples.

Retraites : généralités

(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes)

19403. - 17 octobre 1994. - M. Marcel Roques appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le souhait des personnes retraitées d'obtenir une représentation plus adéquate dans les commissions et conseils d'administration de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre dans ce sens.

Assurance maladie maternité : généralités

(conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes)

19406. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation préoccupante des laboratoires d'analyses médicales qui connaissent depuis le début de l'année une chute brutale de leur activité (20 p. 100). Cette profession qui a su développer une biologie de qualité et a consenti à limiter à 0,8 p. 100 en 1993 l'augmentation du nombre d'actes de biologie est aujourd'hui contrainte au blocage des salaires et à une réduction de ses effectifs. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une revalorisation de leurs honoraires, maintenus au même niveau depuis 1986.

Politique sociale

(handicapés et personnes âgées - allocation compensatrice - conditions d'attribution)

19411. - 17 octobre 1994. - M. Laurent Cathala attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la suppression, décidée par le président du conseil général de l'Yonne, de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne aux personnes handicapées ou âgées qui sont hébergées dans des maisons spécialisées. Cette décision est contraire à la loi puisque le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 du code de la famille stipule que l'allocation compensatrice tierce personne est due à toute personne handicapée qui remplit les conditions d'attribution, même quand elle réside dans un établissement d'hébergement. Outre l'illégalité de cette mesure, le conseil général de l'Yonne réalise ainsi des économies sur le dos des plus vulnérables d'entre nous. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire respecter la loi en ce domaine et pour faire cesser l'application d'une telle mesure, avant qu'elle ne s'étende à d'autres départements.

Prestations familiales

(conditions d'attribution - formalités administratives - simplification)

19412. - 17 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'intérêt qui s'attacherait à simplifier un certain nombre de procédures administratives existantes au niveau des caisses d'allocations familiales. Un document faisant état de propositions dans ce domaine a été transmis, au mois de février dernier, par la Caisse nationale. Eu égard au rôle important joué par cet organisme pour lutter contre l'exclusion et préserver l'équilibre des familles, il lui demande quelle suite elle compte réserver à cette initiative qui permettrait de faciliter le fonctionnement desdites caisses et, ce faisant, d'améliorer le service rendu aux usagers.

Handicapés

(emplois réservés - législation - application)

19419. - 17 octobre 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la loi du 30 juillet 1987 dont l'objectif était de favoriser l'embauche de travailleurs handicapés au sein des entreprises. Il constate qu'en dépit des

sanctions prévues par la loi, les entreprises choisissent de ne pas employer d'handicapés alors que ce public, plus que d'autres, a besoin d'être intégré dans la vie économique. Le quota de 6 p. 100 n'est pas atteint et concernant la fonction publique, celle-ci ne sert pas de rôle moteur, indispensable à la bonne publicité de la loi. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre afin d'assurer une meilleure entrée des handicapés dans les entreprises.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

19423. - 17 octobre 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences très préjudiciables pour les familles à faibles revenus, du remplacement des bourses par l'aide à la scolarité, notamment pour les élèves des collèges et des établissements techniques, dans le cadre de la loi relative à la famille. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

19432. - 17 octobre 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'impossibilité faite aux familles modestes n'ayant qu'un enfant de pouvoir se trouver en position d'ayant droit aux bourses d'aide à la scolarité. En effet, le nouveau système de bourses scolaires géré par la Caisse d'allocations familiales exclut toutes les familles qui n'ont pas droit aux allocations familiales. Cette situation nouvelle est injuste pour les ménages aux revenus modestes mais n'ayant qu'un enfant à charge qui, dans l'ancien système de bourses, pouvaient avoir droit à cette allocation. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que les ménages modestes exclus par le nouveau système de gestion des bourses puissent de nouveau avoir droit à cette allocation.

*Sécurité sociale
(CSG - travailleurs frontaliers - réglementation)*

19451. - 17 octobre 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la contribution sociale généralisée réclamée aux travailleurs français travaillant en Belgique et résidant en France. La CSG a été instaurée, dans notre pays, en 1991. Considérée dans la loi du 29 décembre 1993 comme un impôt nouveau, elle touche l'ensemble des revenus des personnes physiques domiciliées fiscalement en France. Les frontaliers français travaillant en Belgique et résidant dans leur pays sont visés par la CSG. Or, depuis avril dernier, la Belgique a instauré, elle aussi, une cotisation spéciale de sécurité sociale. Celle-ci est perçue pour tout travailleur assujéti à la sécurité sociale belge, y compris les travailleurs frontaliers français qui subissent déjà une double imposition fiscale et qui paient maintenant deux fois la CSG. En conséquence, il lui demande : 1° Que toutes les procédures de recouvrement entamées par les URSSAF soient immédiatement suspendues tant qu'une solution convenable n'est pas trouvée pour les travailleurs concernés ; 2° Que les autorités belges et françaises se réunissent et prennent les dispositions nécessaires pour mettre fin aux discriminations inacceptables dont font l'objet les travailleurs frontaliers.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion - taux)*

19454. - 17 octobre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des veuves de mineurs au regard de l'application de l'article 37 de la loi relative à la famille. La loi précitée prévoit que le taux des pensions de réversion du régime général sera progressivement porté de 52 p. 100 à 60 p. 100, avec une première augmentation à 54 p. 100 au 1^{er} janvier 1995. Il apparaît néanmoins que cette mesure bénéfique ne semble pas devoir concerner les ressortissants des régimes spéciaux et notamment les veuves du régime minier, qui ont attendu plus

de dix ans avant d'obtenir, en 1993, l'alignement du taux de leur pension de réversion sur celui desservi par le régime général. Afin de donner corps à la reconnaissance historique de la collectivité nationale à l'égard de la population minière et d'éviter toute nouvelle discrimination en direction des affiliés au régime minier, il lui demande de bien vouloir porter de 52 p. 100 à 54 p. 100 le taux de la pension de réversion du régime spécial de sécurité sociale dans les mines à compter du 1^{er} janvier 1995.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

19455. - 17 octobre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de l'application de l'article 23 de la loi relative à la famille. La transformation des bourses de collèges en aides à la scolarité aura pour effet de diminuer les montants alloués pour 13 p. 100 des bénéficiaires en faveur desquels une compensation financière serait accordée à titre exceptionnel pour la seule année scolaire 1994-1995 sans garantie de reconduction future. Compte tenu par ailleurs de l'obligation pour les familles d'être allocataires d'une caisse d'allocations familiales pour se voir attribuer cette aide, il s'avère qu'un nombre important d'anciens foyers boursiers qui n'ont qu'un enfant à charge se trouveront exclus du nouveau dispositif quoique remplissant les conditions de ressources requises. En raison des imperfections d'ores et déjà notables du système d'aide à la scolarité, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir les conditions d'application de l'article 23 de la loi relative à la famille susceptible de garantir aux familles concernées un montant comparable aux contributions jusqu'alors desservies dans le cadre des bourses de collèges.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - salariés totalisant trente-sept annuités et demie
avant l'âge de soixante ans)*

19459. - 17 octobre 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes réunissant le nombre requis de trimestres de cotisations au regard des droits à la retraite mais n'atteignant pas l'âge légal de départ en retraite. Ces personnes poursuivent donc leur activité professionnelle et continuent à verser chaque mois des cotisations retraite qui ne leur apportent plus aucun droit et dont elles contestent le bien-fondé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à cet égard.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Politiques communautaires
(PAC - gel des terres -
aides compensatoires - montant)*

19201. - 17 octobre 1994. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur certaines conséquences de la nouvelle PAC. La mise en jachère de terres provoque, pour certains exploitants, une diminution notable de leurs revenus malgré la prise en compte des aides y afférentes. En effet, les rendements retenus, au niveau départemental, pour servir de base au calcul des aides, sont loin de correspondre à la productivité réelle de certaines terres. Devant cette situation préoccupante qui met un grand nombre d'agriculteurs dans de sérieuses difficultés financières, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions et s'il envisage de mettre en place un système de subvention d'équilibre pour les exploitants concernés.

*Produits dangereux
(agriculture - produits antiparasitaires -
homologation - politique et réglementation)*

19234. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude que soulève l'avis aux détenteurs de produits antiparasitaires à usage agricole du 24 juillet 1994 chez les professionnels du secteur phytosanitaire. L'avis stipule que des homologa-

tions de produits antiparasitaires à usage agricole, dûment délibérées pour une période de dix ans par le ministère de l'agriculture, devront passer en commission de la protection des végétaux pour révision des règles préalablement établies pour ces dossiers d'homologation. Les professionnels s'interrogent sur le caractère rétroactif (et, de plus, quasi immédiat) de cette mesure à l'égard d'homologations qui peuvent être considérées comme des contrats entre l'État et des sociétés privées et sont surpris par l'absence de prise en compte des conséquences que celle-ci va entraîner dans leur secteur d'activité. Ils considèrent que réglementer en aval aussi promptement est une façon d'ignorer tout ce qui se passe en amont lors de la fabrication industrielle de tous ces produits : des spécialités liées à des impératifs de marques et de campagnes publicitaires entamées, de circuits de distribution complexes (souvent en plusieurs échelons), de façonniers en amont tributaires eux-mêmes de composants divers ou même de simples emballages... Des formulations qui ont besoin de matières premières lentement collectées... de molécules, soit synthétisées, soit extraites de végétaux (ce qui, dans ce cas, est encore plus préjudiciable dans la mesure où il s'agit d'ignorer des récoltes qui peuvent précéder de près d'un an toute fabrication !). Il constate que l'avis AGRG 9401411 V, du 24 juillet 1994, risque d'entraîner des conséquences (en cascade) désastreuses sur l'emploi dans ce secteur d'activité, dans la mesure où aucun fabricant ne peut préalablement préjuger de la décision qui sera donnée par la commission des homologations. Rien ne doit être négligé pour soutenir notre industrie face à la concurrence étrangère actuelle. *A fortiori*, il serait extrêmement dommageable qu'un texte tel que celui-ci ne fragilise encore notre tissu industriel par simple ignorance du temps de latence considérable qu'implique toute fabrication. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tenir compte des contraintes décrites par les professionnels concernés.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - montant)*

19305. - 17 octobre 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réforme des cotisations sociales agricoles. Il lui soumet plus particulièrement le cas des producteurs de pommes de terre de consommation et lui rappelle les préoccupations particulièrement graves de cette corporation au regard des difficultés de fonctionnement de son régime de sécurité sociale. La réforme mise en place, qui nécessite une période transitoire, engendre une augmentation de la part des cotisations M.S.A. dans le revenu moyen des producteurs du fait que celui-ci diminue. L'inquiétude existe actuellement dans la profession quant au risque de voir la contribution moyenne des agriculteurs dépasser 37,8 p. 100 de l'assiette qui était généralement retenue. Devant cette situation, de nombreux exploitants dont beaucoup de jeunes agriculteurs, n'arrivent pas à payer régulièrement leurs charges sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Agriculture
(aides - aides compensatoires - paiement)*

19307. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes de trésorerie rencontrés par les agriculteurs dus au paiement différé des primes compensatrices PAC 1994 pour les cultures par rapport à la situation antérieure qu'ils ont connue avant la réforme de la PAC. Ayant pris note de la décision de la Commission européenne d'autoriser les États membres à payer les primes compensatrices dès le 15 septembre et précisant que l'instruction des dossiers au niveau des directions départementales de l'agriculture et de la forêt est à présent terminée, il lui demande de souligner les conséquences préjudiciables de ces retards de versement affectant le monde rural. En conséquence, il lui demande d'appliquer sans tarder la disposition européenne précitée.

*Politiques communautaires
(PAC - céréales, oléagineux et protéagineux -
gel des terres - taux - révision)*

19309. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'importance du taux de jachère dont il souhaite la réduction. Considérant en effet la baisse de la production mondiale de céréales et des stocks, les perspectives de développement du marché mondial, la vocation exportatrice de l'agriculture française et européenne, la nécessité de maintenir la compétitivité des céréales vis-à-vis des produits de substitution des céréales (PSC) pour la fabrication d'aliments du bétail et rappelant que la Commission de Bruxelles s'était engagée à ce que le pourcentage de gel ne soit pas figé mais dépende réellement de la situation des marchés; il constate par ailleurs le faible dépassement de la surface de base en céréales et oléo-protéagineux (SCOP) tout juste équivalent à l'incertitude du calcul statistique. En conséquence, il lui demande donc instamment une diminution du taux de gel de 5 p. 100.

*Elevage
(porcs - soutien du marché)*

19323. - 17 octobre 1994. - M. Jacques Péliard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation critique que connaissent les éleveurs de porcs. Ces producteurs subissent depuis la fin de l'année 1992 une crise qui grève lourdement la trésorerie de leurs exploitations. Avec les coûts actuels de la viande de porc, les éleveurs travaillent à perte et ne peuvent plus faire face à leurs charges fixes. Cette crise est d'autant plus difficile à supporter dans les départements qui, comme le Jura, souffrent de handicaps économiques naturels. L'aide attribuée aux producteurs de régions de montagne et de piémont se justifie donc plus que jamais pour ces éleveurs qui craignent pour la pérennité de leurs élevages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces éleveurs, et notamment il souhaiterait connaître ses intentions quant à la date du versement de cette aide.

*Risques naturels
(calamités agricoles - assurance grêle -
fonds de garantie - conditions d'attribution - viticulteurs)*

19330. - 17 octobre 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les incitations financières du fonds de garantie des calamités agricoles en matière d'assurance grêle. Le décret n° 94-161 du 17 février 1994 garantit « les récoltes fruitières produites par arbres et arbustes, ainsi que les récoltes de légumes fruits ». En revanche, il semble que les produits de la vigne soient exclus de l'intervention de ce fonds. Ceci est regrettable pour les viticulteurs victimes de ce risque sur les ceps de vigne, d'autant plus qu'ils se retrouvent, de ce fait, privés de la participation accordée par le conseil général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux produits de la vigne d'être désormais inclus au sein de cette assurance grêle.

*Bourses d'études
(enseignement agricole - conditions d'attribution)*

19342. - 17 octobre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la modification des modalités d'attribution des bourses scolaires pour les élèves de 4^e et de 3^e de l'enseignement technique agricole. Les familles ont en effet perçu, fin août, une participation forfaitaire de 337 francs ou 1 080 francs pour la totalité de l'année scolaire 1994-1995. De ce fait, les familles ne perçoivent qu'une infime partie de ce qu'elles étaient en droit d'attendre comparativement aux années précédentes. Cela alourdit considérablement la charge financière des parents dans le domaine de l'éducation des enfants. Il lui demande en conséquence si un dispositif plus équitable et mieux adapté ne pourrait pas prendre en compte la situation exacte des familles pour le calcul de leurs droits et le versement des bourses d'études.

Produits dangereux
(ratocides - utilisation - conséquences - intoxications)

19355. - 17 octobre 1994. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'un renforcement des dispositions générales destinées à la lutte contre les souris et les rats (arrêté du 26 avril 1988). En effet, ces dispositions, quoique très explicites, n'empêchent pas les intoxications, accidentelles ou criminelles, d'enfants et d'animaux domestiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Chambres consulaires
(chambres d'agriculture - élections - listes électorales - inscription des salariés - procédure)

19374. - 17 octobre 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités d'inscription sur les listes électorales et sur les difficultés inhérentes que rencontrent les salariés pour participer aux élections des Chambres d'Agriculture. Il s'agit de la seule élection professionnelle où une demande d'inscription individuelle est exigée, ce qui pénalise gravement les salariés qui, pour une grande partie, ne résident pas sur leur lieu de travail contrairement à une majorité d'exploitants. Afin de permettre à tous les salariés concernés par ces élections de participer à cette consultation, il est nécessaire de faire en sorte que, comme ceux des autres branches professionnelles, les salariés du secteur agricole soient électeurs de droit dès lors qu'ils cotisent au régime de sécurité sociale agricole. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte qu'à partir des listes de la mutualité sociale agricole, les salariés agricoles soient inscrits sur les listes électorales professionnelles et ce avant le 25 octobre prochain, date de dépôt de réclamation à la commission départementale.

DOM
(Réunion: agriculture - prêts bonifiés - financement)

19381. - 17 octobre 1994. - M. André Thien Ah Kouo appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes agriculteurs dans le département de la Réunion en vue de leur installation. S'il est vrai que les problèmes fonciers restent, aujourd'hui, limités en métropole, il en est autrement dans ce département où le secteur primaire en phase de croissance est en pleine mutation, les besoins en matière de prêts bonifiés restent élevés. Il lui demande, ainsi, si l'enveloppe initiale pour 1994 de 9 millions de francs, en totalité consommée, ne pourrait être portée à 15 millions, une somme qui serait désormais reconduite pendant 10 ans si l'on souhaite réussir les restructurations foncières permettant, à la fois, des installations nouvelles et un renforcement des exploitations existantes.

Elevage
(porcs - soutien du marché)

19420. - 17 octobre 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les graves difficultés rencontrées par les éleveurs de porcs. Alors que le prix de revient du kilo de porc est largement inférieur au prix de vente, la Commission de Bruxelles baisse la restitution à l'exportation de 20 à 30 p. 100, condamnant davantage les producteurs. Il estime que face à la crise que connaît ce secteur, il serait souhaitable de favoriser les exportations de viande de porc notamment en Russie où les Américains gagnent des parts de marché grâce à des subventions. D'autre part, il lui demande quand les nouvelles mesures d'aides destinées aux éleveurs les plus endettés seront mises en place.

Elevage
(porcs - soutien du marché)

19426. - 17 octobre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs porcins qui connaissent une crise sans précédent. Cette crise intervient au moment où la production française atteint son seuil d'autosuffisance. Il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions pour pallier cette crise.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture: personnel - ingénieurs des travaux - rémunérations)

19443. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en place, à compter de 1990, du protocole dit «protocole Durafour». En effet, les premières mesures concernant les ingénieurs des travaux agricoles de son ministère, c'est-à-dire la classe exceptionnelle, devant être remplacée par les neuvième et dixième échelons, auraient dû prendre effet le 1^{er} août 1993. A ce jour, aucun texte n'est paru. En revanche, les textes d'application de ces mesures ont été publiés début 1994 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et pour les ingénieurs de la fonction publique territoriale. Cela n'est pas sans conséquence pécuniaire pour les agents concernés, même si des mesures rétroactives sont prévues. Le second train de mesures concernant la création de trois nouveaux échelons avec un indice terminal 966 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux agricoles aurait dû prendre effet au 1^{er} août 1994. Pour l'instant, aucune discussion particulière n'est intervenue à ce sujet. Enfin, une démarche auprès du ministère du budget avait été entreprise par les services du ministère de l'agriculture et de la pêche fin 1993, afin d'obtenir la création en mesure de gestion sur l'année 1994 de postes fonctionnels à l'indice 1015. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les trois points évoqués.

Enseignement agricole
(enseignants - contractuels et vacataires - statut)

19461. - 17 octobre 1994. - M. Martin Maïvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la pluralité des formulaires des contrats de travail des enseignants contractuels de l'enseignement agricole: ACE, ACR et vacataires. Il lui demande s'il entend mettre en place un contrat unique pour ces catégories de personnels.

Mutualité sociale agricole
(retraites - annuités liquidables - prise en compte des périodes effectuées en qualité d'aide familial)

19464. - 17 octobre 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet du calcul de la retraite agricole. En effet, pour calculer les droits d'un exploitant, la mutualité sociale agricole ne tient compte des périodes effectuées en qualité d'aide familial qu'à condition que celles-ci aient été accomplies chez le père de l'intéressé. Les périodes passées chez un autre parent (oncle, cousin...) ne sont pas prises en considération. Or il existe des situations particulières (père décédé ou gravement malade) qui conduisent l'exploitant-aide familial à travailler pour le compte d'autrui. Il lui semble que les trimestres ainsi travaillés pourraient être réintégrés dans le calcul de la retraite, et souhaite qu'il lui indique les mesures qu'il entend suggérer à ce titre.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

Communes
(finances - garanties d'emprunt - conditions d'attribution - associations et sociétés à objet sportif)

19187. - 17 octobre 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les garanties communales d'emprunt aux associations sportives à but non lucratif. L'article 15 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, exclut désormais les groupements sportifs, qu'ils soient constitués sous la forme d'une association, d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte sportive, du bénéfice des garanties d'emprunt accordées par les collectivités locales. Cette disposition pénalise particulièrement les associations qui œuvrent sans cesse pour que vive et se développe le sport. Sans garantie d'emprunt, elles éprouvent de plus en plus de difficultés à financer leurs projets. Au moment où le chômage, l'ennui, la drogue et la violence touchent une partie de la jeunesse, le sport doit plus que jamais contribuer à l'amélioration de la vie des cités.

Les banlieues et le monde rural manquent cruellement d'équipements. Il faut donc absolument renforcer les liens entre les collectivités locales et les acteurs sociaux du sport amateur. Les associations à but non lucratif devraient pouvoir bénéficier de l'aval des collectivités territoriales pour financer leurs investissements. Il lui demande s'il partage son point de vue et si le Gouvernement entend proposer une modification de la loi dans le sens souhaité.

*Aménagement du territoire
(primes - attitude des collectivités territoriales - conséquences)*

19211. - 17 octobre 1994. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les conséquences de la surcote des primes pratiquées par quelques régions, départements et communes, au détriment manifeste des autres afin d'attirer des entreprises déjà installées. Cette méthode revient ainsi à pratiquer une délocalisation « au plus offrant » tant décriée sur le plan européen ! Une saine concurrence entre les régions, départements et communes peut avoir des effets éminemment stimulants mais elle ne doit pas contribuer à une profonde désorganisation des entreprises et de l'aménagement du territoire. Ce marchandage, bien éloigné d'un aménagement sérieux du territoire, ne devrait-il pas être canalisé par nos préfets ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que de telles méthodes ne puissent se développer sans garde-fou.

*Fonction publique territoriale
(filère culturelle -
concours internes et examens professionnels - organisation)*

19214. - 17 octobre 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les lenteurs et difficultés de mise en place de la filière culturelle de la fonction publique territoriale en ce qui concerne l'organisation tardive des concours et examens professionnels qui pénalise la promotion de carrière des personnels concernés. A cet égard, il est un exemple qui illustre bien la situation de blocage actuelle : le décret n° 92-907 du 2 septembre 1992, publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1992, relatif aux modalités d'organisation des examens professionnels d'accès par voie d'avancement aux grades d'assistant territorial et d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques. La rédaction même de ce décret rend inapplicable l'organisation desdits examens. Le CNFPT a fait part à plusieurs reprises de ses observations à la direction générale des collectivités locales pour demander que des corrections soient apportées au texte réglementaire. A ce jour pourtant, et malgré le blocage dommageable des examens, il ne semble pas que soit envisagé de corriger le texte pour trouver une issue. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles solutions le Gouvernement entend apporter à ce problème.

*Fonction publique territoriale
(filère sociale -
agents spécialisés des écoles maternelles - carrière)*

19262. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le tableau de déroulement de carrière des assistantes et assistants maternels de la fonction publique territoriale dont le cadre d'emploi est issu du décret n° 92-850 du 28 août 1992. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'instituer un grade supplémentaire « hors classe », permettant d'offrir ainsi une perspective d'avancement à des fonctionnaires qui, près de dix années avant l'âge de départ à la retraite, sont au dernier échelon du grade d'ASEM de première classe.

*Fonction publique territoriale
(filère technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19276. - 17 octobre 1994. - M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales à quelle date sera publié le décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux, attendu par les surveillants de travaux des collectivités territoriales car il leur permettrait d'accéder à la catégorie B de la fonction publique territoriale, et quels agents de maîtrise seront concernés par ce décret.

*Fonction publique territoriale
(filère technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19277. - 17 octobre 1994. - M. Alfred Muller souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le fait que les surveillants de travaux des villes de France attendent depuis quatre ans l'application du protocole d'accord Durafour signé par différents partenaires sociaux, le 9 février 1990, à l'hôtel Matignon. Celui-ci « (...) crée un nouveau cadre d'emplois de contrôleur des travaux territoriaux classé en catégorie B et doté de missions et de conditions de recrutement équivalentes à celles du corps homologué de l'Etat (...) ». Actuellement, le projet de décret se trouve en contre-seing auprès du ministère des collectivités locales. Aussi, il souhaite savoir si le protocole d'accord sera très prochainement appliqué.

*Fonction publique territoriale
(filère technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19278. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Hyest attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le retard de parution du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Ce décret signifie une avancée importante pour l'ensemble des agents de maîtrise confirmés dans une catégorie C trop encombrée. C'est pourquoi il lui demande de respecter ses engagements en publiant le projet de décret, avalisé par le Conseil d'Etat depuis plusieurs mois.

*Fonction publique territoriale
(filère technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19285. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Gayssot souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation anormale créée par le retard apporté dans la publication du décret promis depuis plusieurs années aux surveillants de travaux territoriaux et fixant le cadre de leur statut. La revalorisation de ces fonctionnaires permettrait pourtant d'alléger la catégorie C, trop encombrée, de libérer des postes d'agent de maîtrise qualifié et de normaliser la fonction publique avec celle de l'Etat, facilitant en cela une plus grande mobilité. Ces personnels attendent avec impatience une décision devenue nécessaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir ce dossier.

*Fonction publique territoriale
(filère technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19293. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la très vive inquiétude des surveillants des travaux des villes de France concernant la date de parution du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux, avalisé par le Conseil d'Etat. Ce décret permettrait le classement des agents de maîtrise en catégorie B. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les perspectives à ce sujet.

*Fonction publique territoriale
(filère technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19318. - 17 octobre 1994. - M. Alphonse Bourgasser attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui reste bloquée car ce décret tarde à paraître.

*Fonction publique territoriale
(politique de la fonction publique territoriale -
filière : restauration scolaire et municipale -
création - perspectives)*

19425. - 17 octobre 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'avenir du service de la restauration scolaire et municipale. Le personnel de ce secteur d'activité n'est toujours pas intégré dans la grille de la fonction publique territoriale. Même si un premier pas a été accompli vers la reconnaissance des métiers de la restauration municipale avec la présence dans la liste de la fonction publique de huit de ces métiers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de donner à ce service un véritable statut.

*Fonction publique territoriale
(filière technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19428. - 17 octobre 1994. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des surveillants de travaux. Ces derniers ont trop souvent l'impression d'être les laissés-pour-compte de la fonction publique territoriale à laquelle ils appartiennent. En effet, leur statut n'est manifestement pas à la hauteur des fonctions qu'ils remplissent, des responsabilités qu'ils assument et des compétences qu'ils doivent maîtriser. C'est ainsi que les surveillants, surveillants principaux ou chefs de travaux de nos communes sont amenés à contrôler et coordonner les travaux confiés aux entreprises, à concevoir tout ou partie des projets, à encadrer des équipes de travaux, à conseiller et assister les entreprises comme les particuliers, à contribuer à la gestion du domaine public et à la sauvegarde du patrimoine, à assurer la protection des ouvrages, à instruire les dossiers et traiter les réclamations, à veiller à la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité. Ces tâches imposent à ces personnels d'être autant techniciens qu'administratifs. Ils se doivent en effet d'établir les attachements et signer les factures, de participer à l'élaboration des budgets, de maîtriser l'outil informatique et d'analyser le coût des opérations. Cette grande variété de tâches qui leur incombent, dont l'importance ne peut échapper aux élus des collectivités locales, n'est pas récompensée par la considération qui devrait leur être témoignée, notamment par la reconnaissance d'un statut juste et adapté. Ces agents de la fonction publique territoriale aspirent légitimement à obtenir leur classement en catégorie « B ». Cette mesure aurait le mérite de générer une dynamique profitable à tous, en limitant la densification actuelle de la catégorie « C » qui ne correspond plus guère à une véritable catégorie spécifique depuis la suppression de la catégorie « D ». L'amalgame créé en 1988 avec les surveillants, les contremaîtres et les dessinateurs, bloque dans la catégorie « C » la promotion au titre d'agent de maîtrise qualifié, alors que ces fonctions étaient bien distinctes. Par ailleurs, une réforme catégorielle au profit de ces agents qui sont plus de 2 500 dans notre pays, ne nécessiterait pas la modification de la grille indiciaire, puisqu'elle est surtout fondée sur la spécificité du rôle des surveillants de travaux. Un autre argument plaiderait en faveur de ce classement en catégorie « B » : celui de l'harmonisation. En effet, à titre d'exemple, les surveillants de la ville de Paris ont été intégrés depuis bien longtemps en catégorie « B ». De plus, les conducteurs de travaux de l'Etat ont obtenu, en 1988, leur revalorisation dans cette même catégorie. Il lui demande donc de prendre des dispositions de nature à assurer, dans l'équité, une revalorisation de la fonction de ces agents territoriaux dont le travail n'est manifestement pas reconnu à sa juste valeur.

*Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutement -
titulaires du CAFB)*

19434. - 17 octobre 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation injuste dans laquelle se trouvent nombre de personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. En effet, depuis la réforme de la fonction publique territoriale, et notamment les décrets n° 91-847 et 91-948 du 2 septembre 1991, le CAFB ne permet plus d'accéder aux fonctions pour lesquelles il est institué. Le décret de 1991 prévoit que le recrutement se déroulera désormais par voie de concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites peuvent être recrutées en qualité d'as-

sistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux qualifiés de conservation et suivre ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Si des dispositions transitoires ont été prises pour permettre l'intégration des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale, aucune n'a été prise pour répondre à la situation particulière des personnes titulaires du CAFB mais non intégrées dans la fonction publique, retirant ainsi toute valeur à la formation professionnelle qu'elles ont reçue et qui a été validée par un diplôme et remettant en cause leur avenir professionnel. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Fonction publique territoriale
(filière technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19437. - 17 octobre 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les inquiétudes soulevées par les surveillants de travaux des villes de France sur l'absence de décret d'application concernant la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classés en catégorie B et dotés de missions et de conditions de recrutement équivalentes à celles du corps homologue de l'Etat, comme cela avait été défini dans le cadre d'un protocole d'accord arrêté le 9 février 1990. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer les décisions arrêtées sur cette question.

*Fonction publique territoriale
(filière technique - surveillants de travaux -
statut - catégorie B)*

19438. - 17 octobre 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des surveillants de travaux des villes de France. Depuis six ans, ils attendent la parution du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Ce projet de décret se trouvant actuellement à sa signature, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

19303. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le décret n° 94-536 du 27 juin 1994 relatif aux commissions administratives de reclassement prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événement de guerre. Ce décret, qui abroge le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, minore considérablement la représentation des bénéficiaires au sein des commissions administratives de reclassement qui passe de 6 à 1. Il lui demande s'il entend, en liaison avec ses collègues du budget et de la fonction publique, revoir ce décret pour redonner aux anciens combattants la place qui leur revient dans les instances concernées par le décret susmentionné.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite -
anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)*

19401. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité et l'urgence de donner enfin satisfaction au monde des anciens combattants d'Afrique du Nord. Cosignataire de la proposition de loi n° 1054 déposée au bureau de l'Assemblée nationale en mars 1994, il souhaite que les véritables mesures d'anticipation de l'âge de la retraite dès cinquante-cinq ans énoncées dans cette proposition fassent l'objet d'un texte gouvernemental soumis dès la prochaine session budgétaire au Parlement. Aussi, il lui demande instamment de

prendre toutes les mesures nécessaires à l'inscription rapide à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un projet de loi qui donne enfin satisfaction aux organisations représentatives d'anciens combattants et aux élus.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite -
anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)*

19441. - 17 octobre 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord, adopté en première lecture par le Sénat le 3 mai 1994, mais rejeté le 18 mai par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Cette commission avait alors proposé plusieurs amendements concernant l'anticipation de l'âge de la retraite en raison du temps passé sous les drapeaux en Afrique du Nord, et le droit à bénéficier de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés. Son ministère ne pouvant, pour des raisons techniques et financières, accepter ces amendements, la commission a rejeté l'ensemble du projet de loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée ce projet de loi revu et corrigé.

BUDGET

*Commerce extérieur
(ex-URSS - créances françaises garanties par la COFACE -
montant)*

19191. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre du budget sur le remboursement des nouveaux emprunts russes. En 1991, 1992, 1993 et 1994, l'État a versé à la COFACE des dotations budgétaires destinées au solde des créances françaises sur l'URSS et l'ex-URSS. Or la COFACE n'a pu recouvrer ces dotations après indemnisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant de ces dotations budgétaires.

*Impôts et taxes
(paiement - délais - Olympique de Marseille)*

19198. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez à l'heure où les contribuables français paient, tant le solde de leurs impôts sur le revenu que leurs impôts locaux, demande à M. le ministre du budget comment s'exécute l'accord conclu avec le président de l'Olympique de Marseille, lui accordant un délai de paiement pour les impôts dus par le club de football. Cet accord, conclu il y a de nombreux mois, avait été annoncé par ses services le 31 mai 1994, sans en préciser ni la nature du calendrier, ni le montant des sommes dues. Il considère que la représentation nationale et plus généralement les contribuables français sont en droit de bénéficier de toutes informations à l'égard de ce dossier.

*Politiques communautaires
(développement des régions - INTERREG II -
gestion administrative et financière)*

19205. - 17 octobre 1994. - Par communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 1^{er} juillet 1994, la Commission européenne a fixé les orientations et les modalités de mise en œuvre relatives à l'initiative communautaire INTERREG II. Depuis cette date, les partenaires et homologues transfrontaliers concernés s'évertuent à élaborer un programme opérationnel. Un aspect important de leurs réflexions actuelles concerne le dispositif de gestion administrative et financière qu'il convient de mettre en place pour assurer la mise en œuvre des différents projets de gestion partagée, unique, par une structure française et ou étrangère. M. Alfred Trassy-Paillogues interroge M. le ministre du budget sur la création de groupements d'intérêt public (GIP), annoncée par l'article 133 de la loi n° 92-126 du 6 février 1992 par une circulaire NOR/INT/B/91/00178/C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère du budget du 16 juin 1994, qui ne semble pas convenir à tous les gouvernements européens. La question de la nationalité de la ligne de crédit sur laquelle transitent les fonds peut notamment constituer un sérieux obstacle à l'implantation d'une struc-

ture qui présente, par ailleurs, de nombreux avantages en termes de facilité de paiement. Il lui demande, en conséquence, si une concertation à l'échelle européenne est envisagée et si des propositions d'amélioration du fonctionnement de ce type de structure ont déjà été émises.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles - inventeurs indépendants -
cessions de brevets - taux)*

19208. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des inventeurs indépendants résultant de la loi de finances pour 1990. En effet, antérieurement à 1990, les produits de la propriété industrielle - cessions de brevets, procédés ou techniques - étaient normalement imposés au taux proportionnel de 15 p. 100 applicable aux plus-values à long terme, au titre de l'amortissement (vingt ans) desdits brevets. Cependant, ce taux était réduit à 10 p. 100 au bénéfice des inventeurs n'étant pas propriétaires (ou associés) de l'entreprise concessionnaire ou exploitant et n'y exerçant aucun pouvoir. Ces restrictions visaient alors à favoriser les inventeurs, personnes physiques, titulaires de brevets couvrant des inventions d'application limitée ou spécialisée et dont la mise en œuvre nécessite des équipements importants, souvent préexistants, dont l'investissement est hors de portée des intéressés. Or la loi de finances pour 1990 a abrogé les articles du code des impôts concernant ces taux réduits. Il souhaite savoir si le ministre du budget compte rétablir une disposition similaire afin d'encourager les inventeurs indépendants.

*Impôt sur le revenu
(pensions et rentes - majorations pour charges de famille -
exonération - conditions d'attribution)*

19215. - 17 octobre 1994. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraités qui élèvent des enfants. Il relève que ceux-ci ne bénéficient pas de la disposition de l'article 81 du code général des impôts qui exonère « les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille ». En effet, cette disposition est interprétée comme ne concernant que les enfants ayant été élevés et non les enfants actuellement à charge. Il en résulte une anomalie préjudiciable aux retraités qui ont encore des enfants à charge, situation qui se rencontre moins exceptionnellement qu'auparavant. En conséquence, il demande au Gouvernement s'il ne serait pas opportun d'envisager, dans un souci d'équité, l'extension de l'exonération d'impôt sur le revenu aux majorations perçues par les pensionnés, au titre des retraites et retraites complémentaires, pour leurs enfants à charge.

*TVA
(taux - électricité et gaz - énergie calorifique -
abonnements - réseaux de distribution)*

19217. - 17 octobre 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le projet de relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux abonnements domestiques à l'électricité, au gaz et à la distribution publique d'énergie calorifique. Le taux de cette TVA passerait de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. Cette mesure visant essentiellement EDF et GDF, sans que pour autant les usagers en supportent les conséquences, touchera également les réseaux énergétiques placés sous la responsabilité des collectivités locales. Pour ceux-ci, le plus souvent liés à l'habitat social, il n'est pas non plus envisageable de faire supporter le coût de cette mesure par des usagers qui comptent déjà parmi les personnes à bas revenus. Par ailleurs, il n'est pas non plus possible de faire supporter cette charge par les entreprises chargées de la distribution de l'énergie, celles-ci ne disposant pas de réserves financières, ni ne dégageant de bénéfices comparables à EDF et GDF. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement peut prévoir dans la loi de finances d'exempter de ce relèvement du taux de TVA les entreprises placées sous la responsabilité des collectivités locales.

*Plus-values : imposition
(immeubles - exonération - conditions d'attribution)*

19228. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'étendre le plus rapidement possible le champ d'exonération des plus-values immobilières. En effet, pour améliorer la mobilité du marché immobilier, il pourrait être intéressant de réduire la durée de détention au-delà de laquelle le contribuable est totalement exonéré, plutôt que de fixer un seuil annuel, nécessairement subjectif, en dessous duquel les plus-values ne seraient pas imposables. Le taux d'abattement annuel pourrait être relevé en conséquence. De même, pour relancer l'immobilier locatif, pourraient être ajoutées aux exonérations existantes les cessions d'immeubles loués à des personnes à faibles revenus, une telle mesure ayant une finalité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur les différentes suggestions mentionnées.

*Successions et libéralités
(droits de succession - exonération -
transformation de bureaux en logements)*

19229. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'une incitation fiscale à la transformation de bureaux en logements. Il serait, par exemple, concevable d'exempter de droits de succession les héritiers personnes physiques qui s'engageraient à une telle transformation pendant une période donnée. Il l'interroge donc sur les positions qu'il entend mettre en œuvre à ce sujet.

*Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - exonération - durée)*

19230. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la durée de l'exonération de l'impôt sur le revenu foncier. Les professionnels du secteur de l'immobilier suggèrent que la durée de l'exonération de l'impôt sur le revenu foncier, dont peuvent bénéficier pendant trois ans les propriétaires privés qui louent un logement à des personnes à faibles ressources, soit étendue en cas de reconduction ou de renouvellement de contrat. Il lui demande donc s'il lui paraît envisageable d'allonger cette durée, ce qui serait de nature à contribuer positivement à l'accroissement du parc locatif privé.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - plafonnement - taux -
entreprises d'ennoblissement textile)*

19241. - 17 octobre 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre du budget sur le projet de loi des finances qui prévoit d'augmenter le plafonnement de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée. Pour ce qui concerne les ennoblisseurs qui bénéficient actuellement du plafonnement à 3,5 p. 100, le projet du Gouvernement entraînerait une charge supplémentaire sur la valeur ajoutée de 1,5 p. 100. La taxe professionnelle brute atteignant et dépassant souvent 5 p. 100 pour les ennoblisseurs et la valeur ajoutée sur la profession étant de l'ordre de 50 p. 100, il s'ensuivrait, selon la mesure annoncée, une augmentation de la taxe professionnelle de 15 p. 100 au moins. Il paraît tout à fait injustifié que les entreprises soient pénalisées sur les investissements et la main-d'œuvre alors que, par ailleurs, les prix de façon sont à la baisse depuis dix-huit mois et subissent encore actuellement une lourde pression. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que ce projet soit retiré.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - plafonnement - taux -
entreprises d'ennoblissement textile)*

19256. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du budget sur le projet du Gouvernement qui prévoit d'augmenter le plafonnement de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée, et les conséquences pour les professionnels de l'ennoblissement textile. Les ennoblisseurs bénéficient actuellement du plafonnement à 3,5 p. 100 et le projet du Gouvernement entraînerait une charge supplémentaire sur la valeur ajoutée de 1,5 p. 100. La taxe professionnelle brute atteignant et dépassant souvent 5 p. 100 pour les ennoblisseurs et la valeur ajoutée pour la profession étant de l'ordre de 50 p. 100, il s'ensuivrait,

selon la mesure annoncée, une augmentation de la taxe professionnelle de 15 p. 100 au moins. Il paraît injustifié et contraire aux engagements du Gouvernement que les entreprises soient pénalisées sur les investissements et la main-d'œuvre alors que par ailleurs les prix de façon sont à la baisse depuis dix-huit mois et subissent encore actuellement une lourde pression. En outre, cette mesure favoriserait l'incitation à la délocalisation de la production, faisant aussi le jeu des importateurs et accentuant le démantèlement de notre industrie. Il lui demande, à la lumière de ces éléments, quelles mesures il compte prendre afin d'éviter qu'un nouveau coup soit donné aux industries textiles françaises.

*Douanes
(fonctionnement - Jura)*

19264. - 17 octobre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la fermeture de différents services de douane lors de certaines périodes de l'année. Il en est ainsi des services de douane de Poligny, dans le Jura, qui ont été fermés pendant l'été dernier. Ces services s'avèrent indispensables pour les vigneronns de cette région et notamment pendant cette période de l'année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer la continuité de ce service public dont la suspension, même partielle, entraîne de graves difficultés pour les viticulteurs jurassiens.

*Enregistrement et timbre
(droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière -
taux - réglementation)*

19270. - 17 octobre 1994. - Mme Marie-Françoise Gournay expose à M. le ministre du budget la situation d'un agriculteur qui était locataire par bail notarié des bâtiments et des terres qu'il occupait. Avant l'expiration de son bail, le locataire a acheté les locaux et une partie des terres attenantes aux bâtiments. Lors de la signature de l'acte de vente, il a pris l'engagement de cultiver ces terres et de les mettre personnellement en valeur ainsi que les bâtiments. Il avait alors la qualité de retraité agricole depuis quelques jours alors que, lors de la signature du compromis de vente, il était encore en exercice. Elle lui demande si les dispositions de l'article 705 du code général des impôts sur le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement s'appliquent dans ce cas.

*Télévision
(redevance - exonération - conditions d'attribution -
Centre de promotion de la coiffure)*

19272. - 17 octobre 1994. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations du Centre de promotion de la coiffure, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'éducation nationale et qui, jusqu'à présent, était exonéré de la redevance sur l'audiovisuel. Or, depuis le 1^{er} janvier 1994, le centre régional de Rennes en réclame désormais le paiement en s'appuyant sur l'article 1^{er} du décret n° 92-304 du 30 mars 1992. Cet établissement s'étonne d'un tel changement dans la mesure où les téléviseurs qu'il utilise servent uniquement à la diffusion de cassettes éducatives, pédagogiques et professionnelles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet et si ce changement d'attitude est justifié.

*Vignette automobile
(puissance fiscale des véhicules -
calcul - politique et réglementation)*

19273. - 17 octobre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le calcul de la puissance fiscale. Actuellement, la formule qui permet de calculer cette puissance fiscale des véhicules automobiles est à la fois très compliquée et injuste. En effet, elle fait intervenir de nombreux paramètres très inégaux tels que les rapports de boîte de vitesses, la cylindrée du moteur, des coefficients administratifs, etc. De ce fait, certaines autos sont défavorisées, telles que celles équipées de boîtes automatiques, surtaxées alors qu'elles favorisent une conduite plus apaisée et donc, incidemment, la sécurité routière. En outre, les véhicules équipés de turbocompresseurs, dont les

puissances sont souvent élevées, sont moins taxés que d'autres véhicules de type atmosphérique moins puissants ou d'une puissance réelle équivalente. La méthode la plus juste consisterait à retenir un mode de calcul se basant intégralement sur la puissance réelle du moteur. Un tel projet avait d'ailleurs été mis à l'étude, sans suites. Il lui demande donc de bien vouloir relancer la réflexion sur cette solution et de prendre des mesures permettant son application.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

19294. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du budget sur les nombreuses protestations et inquiétudes suscitées par une éventuelle diminution du 1 p. 100 logement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995. Au moment où le Gouvernement mène une politique active en faveur du logement, le financement du 1 p. 100 logement dans le bouclage financier des opérations locatives sociales est primordial, notamment par son rôle essentiel de soutien à l'accès à la propriété. Une diminution de la participation des employeurs à l'effort de construction ne paraît pas souhaitable et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître son intention dans ce domaine.

*Bijouterie
(joaillerie et orfèvrerie - emploi et activité -
taxe parafiscale - création - perspectives)*

19295. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des professionnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie (près de 55 000 personnes) qui sont aujourd'hui confrontés à de graves difficultés, dues d'une part, à l'ouverture de nos frontières, de nouveaux titres sur le marché français et de la concurrence d'entreprises situées dans d'autres Etats de la CEE puissamment aidées par leurs pouvoirs publics nationaux, et d'autre part, de la progression des importations (plus de 35 p. 100 du marché en 1993) en provenance notamment des pays du Sud-Est asiatique ayant une main-d'œuvre très bon marché. Cette situation oblige donc les entreprises de ce secteur à faire un effort sans précédent pour défendre leur profession, promouvoir leurs produits, développer les exportations et maintenir des enseignements de qualité. Or, la mise en œuvre d'actions collectives correspondant à ces besoins se heurte aux handicaps de structures de ce secteur, très atomisé. Dans ce contexte, l'ensemble des organisations patronales de l'industrie, de l'artisanat et du détail de ce secteur se sont accordées pour demander unanimement l'institution d'une taxe parafiscale destinée à financer toutes ces actions collectives, à l'exemple de ce qui existe déjà dans de nombreux autres secteurs professionnels. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner une suite favorable à cette demande dont dépend la survie de cette profession.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - plafonnement - taux - Nord-Pas-de-Calais)*

19328. - 17 octobre 1994. - M. Jean Urbanisk attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'emploi que suscite parmi les entreprises du Nord-Pas-de-Calais l'annonce du relèvement du taux de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée. Dans le cadre du projet de loi des finances pour 1995, il serait envisagé de majorer le plafond de la taxe professionnelle de 3,5 p. 100 à 4 p. 100. Une telle mesure si elle devenait effective serait de nature à pénaliser encore davantage les entreprises du Nord-Pas-de-Calais en compromettant à la fois leurs efforts en matière d'investissement, et de création d'emplois tout en provoquant une distorsion supplémentaire de concurrence au détriment de l'économie régionale. En conséquence, il lui demande de renoncer au relèvement du taux de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée pour ne pas fragiliser encore davantage la situation économique des entreprises du Nord-Pas-de-Calais.

*TVA
(taux - électricité et gaz - énergie calorifique -
abonnements - réseaux de distribution)*

19343. - 17 octobre 1994. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre du budget sur les mesures gouvernementales envisagées dans le cadre de la loi de finances 1995, qui prévoient l'augmentation du taux de TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 sur les abonnements domestiques et agricoles des factures d'électricité avec prise en charge de cette augmentation par les distributeurs et, notamment les régies publiques de distribution d'électricité. Ce projet aurait pour conséquence de transférer à l'Etat des ressources nécessaires au développement des réseaux des collectivités locales et de compromettre gravement la capacité des régies à remplir leur mission de service public en les obligeant à revoir à la baisse leurs programmes d'investissements et donc à retarder la modernisation des réseaux, voire à réduire la sécurité des installations. Il lui demande d'envisager des mesures pour que les distributeurs publics locaux d'électricité et les collectivités locales concernées ne soient pas victimes d'une charge aussi insupportable.

*Impôts et taxes
(taxe sur les grandes surfaces -
champ d'application - vente au détail)*

19344. - 17 octobre 1994. - M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'extension du champ d'application de la taxe sur les grandes surfaces à des sociétés grossistes, notamment à des sociétés de négoce en matériaux de construction, inscrites à la nomenclature d'activités française sous le code 51-5F. Prenant en compte que ces sociétés réalisent l'essentiel de leur activité avec les clients professionnels que sont les entrepreneurs et les artisans du bâtiment, que l'existence de ces mêmes sociétés grossistes de négoce n'a pas entraîné la disparition d'un commerce de détail de matériaux de construction (lequel n'existe que depuis quelques décennies avec les grandes surfaces de bricolage et avec lequel il n'y a pas lieu d'assimiler les sociétés de négoce en matériaux de construction), il lui demande s'il n'est pas possible de limiter la perception de ladite taxe aux seuls établissements effectuant un pourcentage de leur chiffre d'affaires dans la vente au détail (à fixer avec la profession).

*Epargne
(PEP - réglementation)*

19353. - 17 octobre 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre du budget au sujet des conditions de sortie du Plan d'épargne populaire (PEP). Par dérogation aux dispositions de l'article 109 de la loi n° 89935 du 29 décembre 1989, les titulaires d'un PEP qui retirent leurs fonds entre le 22 septembre 1993 et le 30 juin 1994 bénéficient du versement de la somme des primes et de leurs intérêts capitalisés. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la condition que le plan ait été ouvert avant le 25 août 1993 et que le titulaire justifie qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan. Cette mesure, bonne en soi, doit permettre d'aider les personnes à revenus modestes. Dans les faits, l'application ne semble pas donner les résultats attendus. Des habitants de ma circonscription ont en effet voulu faire jouer cette clause alors qu'ils remplissaient les conditions requises, mais ont obtenu une somme inférieure à celle investie au cours des premières années de cotisation. Face à ces anomalies, le Gouvernement peut-il prendre des mesures susceptibles d'y remédier ?

*Impôt de solidarité sur la fortune
(biens professionnels - exonération - conditions d'attribution)*

19371. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'imposition des personnes physiques à l'impôt de solidarité sur la fortune. Il souhaiterait avoir des informations sur l'exonération d'impôt des biens considérés comme professionnels, notamment les parts ou actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il est prévu une extension du 4^e alinéa du 2^e de l'article 885-0 bis du code général des impôts aux titres détenus par un dirigeant ou son conjoint dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions, telles que

définies à l'article 885-0 bis 1° du code général des impôts, dès lors que la valeur de ces participations excède 75 p. 100 de la valeur brute des biens imposables.

Impôt sur le revenu
(BNC - exonération - conditions d'attribution - agents commerciaux)

19379. - 17 octobre 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant. Il ressort des textes que la profession d'agent commercial est assimilée au plan fiscal à celle de profession libérale. A ce titre, elle ne peut bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices. Il apparaît que cette activité serait susceptible de générer rapidement la création de nombreux emplois. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires permettant à tout demandeur d'emploi créant sa propre activité dans ce domaine de bénéficier, au moins pour la première année, d'une telle exonération.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations d'assurance vieillesse - déduction - professions libérales - retraités)

19389. - 17 octobre 1994. - **M. Michel Godard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le contenu de l'instruction fiscale concernant l'application de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Cette loi ouvre la possibilité aux retraités de professions libérales de constituer des contrats d'assurance groupe. Cette possibilité est également réservée aux actifs, qui eux, peuvent déduire les cotisations de leurs revenus. Le décret d'application de cette loi, paru en septembre, semble implicitement exclure une telle possibilité de déduction pour les retraités. Cette disparité est mal comprise. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette déduction à l'ensemble des personnes autorisées à constituer de telles assurances.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - intérêts d'emprunts - conditions d'attribution - bénéficiaires d'un logement de fonction)

19396. - 17 octobre 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des fonctionnaires, par exemple des principaux de collège, qui sont logés dans leur établissement pour nécessité absolue de service. Ces personnes font souvent l'acquisition d'une maison en prévision de leur retraite. Cependant, l'administration fiscale considère ce bien acquis comme une résidence secondaire, compte tenu que le logement de fonction constitue la résidence principale. Cette situation a donc pour conséquence de rendre impossible pour ces fonctionnaires la déduction des impôts liés au remboursement des emprunts contractés. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour rétablir une certaine équité entre les citoyens.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - gaz de pétrole liquéfié)

19407. - 17 octobre 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité discriminatoire appliquée au gaz de pétrole liquéfié utilisé comme carburant. Depuis une dizaine d'années on assiste à une désaffection progressive des usagers pour le carburant. Ce constat a conduit les distributeurs à supprimer de nombreux postes GPL dans les stations-service, entraînant des difficultés d'approvisionnement pour les consommateurs de GPLC. Cette situation apparaît regrettable, dès lors que le développement de l'utilisation de ce carburant répond à la double exigence de protection de l'environnement et de valorisation d'une ressource nationale, la production nationale de butane étant largement excédentaire. La relance du marché du GPLC semble conditionnée par une fiscalité incitative. Aujourd'hui le GPLC souffre d'une discrimination par rapport au gazole. Le taux de la TIPP applicable au GPLC est identique à celle du gazole, sans qu'il soit tenu compte de ses qualités environnementales. Cette discrimination existe également par rapport au gaz naturel, véhicule qui se voit appliquer un taux de TIPP nettement infé-

rieur, et proche du taux préconisé par les instances européennes. Il lui demande donc s'il envisage d'adapter la fiscalité applicable au gaz de pétrole liquéfié utilisé comme carburant, afin de relancer le marché.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - essence sans plomb - conséquences)

19417. - 17 octobre 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la revalorisation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) prévue dans le projet de loi de finances pour 1995. Cet alourdissement de la fiscalité sur les supercarburants ne manquera pas d'avoir des conséquences néfastes dans de multiples domaines. En effet, d'une part, alors que le taux de pénétration du supercarburant sans plomb est de 41,1 p. 100 en France, ce qui place notre pays au 7^e rang européen, la réduction de l'avantage fiscal dont bénéficie le carburant écologique par rapport à l'essence plombée pénalise notre environnement et les efforts engagés pour sa protection. D'autre part, cette revalorisation devrait pousser le consommateur vers les grandes et moyennes surfaces qui détiennent déjà plus de 47 p. 100 de part du marché. Elle risque en outre d'accélérer la disparition des stations-service et aura pour conséquence inévitabile la suppression de milliers d'emplois, aggravant la désertification des communes, en particulier en zone rurale. Au regard des arguments qui viennent de lui être soumis, il lui demande s'il est envisagé de corriger les hausses annoncées qui pénalisent les automobiles et les professionnels et portant atteinte à la protection de l'environnement.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - essence sans plomb - conséquences)

19450. - 17 octobre 1994. - **M. Marcel Roques** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la revalorisation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue dans le projet de loi de finances pour 1995. Il lui indique que cette mesure concerne principalement le carburant sans plomb. Ce carburant passe pour être plus respectueux de l'environnement bien que la consommation de notre pays pour ce produit soit inférieure à celle de nos partenaires européens. Il semblerait judicieux, si l'on souhaite agir en faveur de notre environnement et favoriser l'usage du super sans plomb, de ne pas réduire l'avantage fiscal dont il bénéficiait jusqu'alors. Sinon les automobilistes se détourneront de ce produit pour un autre plus polluant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter ce phénomène.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations d'assurance maladie complémentaire - déduction - retraités)

19452. - 17 octobre 1994. - **M. François Loos** interroge **M. le ministre du budget** sur la déductibilité du revenu des primes d'assurance complémentaire maladie souscrites par des retraités. Le Gouvernement a permis par la loi Madelin la déductibilité des primes d'assurance complémentaire. A quelle catégorie d'assurance complémentaire le Gouvernement accorde-t-il la déductibilité fiscale ?

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

19460. - 17 octobre 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL). Dans le cadre des prélèvements dits « de compensation », le Gouvernement a en effet décidé cette année encore de maintenir son taux de prélèvement à 38 p. 100 des cotisations. Ceci remettrait en cause le paiement des pensions du mois de décembre qui ne pourront, en l'état actuel des choses, être réglées que par un emprunt à 9,80 p. 100. Il lui demande de lui confirmer cet état de fait et les mesures qui peuvent être envisagées pour éviter à la CNRACL de se trouver déficitaire et en cessation de paiement dès la fin de 1994.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - familles ayant recueilli des enfants)*

19465. - 17 octobre 1994. - Mme **Henricette Martinez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'article 194 du code général des impôts prévoit que le nombre de parts à prendre en considération pour la division des revenus imposables est fixé à 2 et 2,5 selon qu'il s'agit d'une personne célibataire, veuve ou divorcée ou d'un couple marié. Par ailleurs, dans l'article 195-e, il est prévu, par dérogation aux dispositions qui précèdent, que les revenus imposables des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 196 depuis l'âge de dix ans. Elle lui demande donc pourquoi un enfant non adoptable élevé dans une famille d'accueil, par ailleurs non rémunéré, et désigné par ordonnance de garde ne peut faire bénéficier cette famille d'une déduction fiscale au même titre qu'un enfant à charge.

*Impôts et taxes
(taxe sur les messageries pornographiques -
code général des impôts, article 235 - application)*

19466. - 17 octobre 1994. - M. **Bernard Accoyer** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser le contrôle du développement du Minitel rose et de la presse pornographique, et prévenir ainsi les abus et excès que ce secteur d'activités peut générer. Il souhaiterait que lui soit précisé l'état de recouvrement des taxes spécifiques à ce domaine et lui demande s'il ne serait pas envisageable de procéder à leur augmentation.

COOPÉRATION

*Organisations internationales
(ONG - politique et réglementation)*

19230. - 17 octobre 1994. - M. **Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la coopération** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard des organisations non gouvernementales (ONG), à propos desquelles il précisait qu'« il faut également aider les ONG françaises à participer activement aux conférences internationales où s'élaborent des stratégies de développement » (*Le Monde* du 19 mai 1994).

*Coopération et développement
(coopérants - statut)*

19251. - 17 octobre 1994. - M. **Léonce Deprez** partageant les objectifs de son action ministérielle, notamment pour un dialogue entre l'Etat et les organisations non gouvernementales (ONG), demande à **M. le ministre de la coopération** de lui préciser l'état actuel « des propositions afin d'améliorer la situation des volontaires et de développer cette forme irremplaçable de coopération », à propos de laquelle il précisait « qu'il faudra adapter ce statut aux nécessités du volontariat d'urgence ». (*Le Monde* - 19 mai 1994).

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Propriété intellectuelle
(droits d'auteur - protection - autoroutes de l'information)*

19245. - 17 octobre 1994. - M. **Léonce Deprez** ayant noté avec intérêt la création à son initiative d'une « mission d'étude sur les nouvelles techniques de l'information au service de la culture », qui aura notamment pour mission de « définir les applications multimédia dans le domaine culturel en termes de produits et de services et les éventuelles modifications des dispositifs réglementaires et de soutien », demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** comment s'articulent les travaux de cette mission, après la création récente par les soins du ministre du budget d'un comité interministériel des autoroutes de la communication et à la veille de la remise du rapport Théry, dont les perspectives semblent identiques.

*Fonctionnaires et agents publics
(professeurs de musique - recrutements -
conservatoires de région - écoles nationales de musique)*

19361. - 17 octobre 1994. - M. **Daniel Arata** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le recrutement des professeurs des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique. Ce recrutement est organisé conformément aux dispositions des décrets du 2 septembre 1991 et 2 septembre 1992 et arrêtés du 22 avril 1994 et 11 mai 1994. Ces enseignants doivent passer un concours qui semble peu adapté, par le contenu de ses épreuves, à la mission de l'enseignement de la musique. En outre, l'exercice de la fonction de professeur dans cette matière est rendue difficile par l'interdiction du cumul d'emplois. Il lui demande s'il envisage de procéder à une révision de ce système.

DÉFENSE

*Service national
(incorporation - dates - conséquences)*

19289. - 17 octobre 1994. - M. **Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conséquences du report d'incorporation de nombreux jeunes des contingents 94/10 et 94/12. Depuis que le service national est passé à dix mois, de nombreux étudiants, qui interrompent leurs études pour accomplir leurs obligations militaires, choisissent de partir en octobre ou en décembre. En effet, le départ sous les drapeaux à ces périodes leur permet d'être libérés pour la rentrée scolaire de l'année suivante. Aujourd'hui, il apparaît que de nombreux jeunes, dont l'incorporation était initialement prévue en décembre 1994, ne pourront effectuer leur service national qu'à partir de juin 1995. Cet appel reporté de six mois, contre leur gré, a pour conséquence de faire perdre une année scolaire complète, voire deux, aux nombreux jeunes qui souhaitent reprendre leurs études dès la rentrée 1995. C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'assouplir les conditions d'obtention de libération anticipée afin de permettre à ces jeunes appelés de reprendre leurs cours.

*Gendarmerie
(gendarmes - rémunérations - disparités - policiers)*

19292. - 17 octobre 1994. - M. **Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le projet de loi relatif à la sécurité actuellement en discussion à l'Assemblée nationale, et plus particulièrement sur les mesures de compensation attribuées aux personnels des services actifs de la police nationale et dont sont écartés les personnels de la gendarmerie. Les militaires de la gendarmerie accomplissent les mêmes missions que les policiers, sont confrontés bien souvent aux mêmes problèmes, et supportent de ce fait les mêmes risques. La gendarmerie est très attachée à la notion de « parité gendarmerie-police », et souhaiterait voir inscrit un article dans le projet de loi précisant que cette parité est applicable à tous les grades des personnels des deux institutions. Il lui demande ainsi quelles mesures il compte prendre pour assurer une telle parité entre la gendarmerie et la police.

*Service national
(incorporation - dates - conséquences)*

19299. - 17 octobre 1994. - M. **Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'incohérence des conditions de fixation des dates d'incorporation des jeunes devant effectuer leur service national. Les bureaux du service national (BSN) indiquent parfois aux intéressés qu'ils seront appelés à telle ou telle date, ce qui les amène soit à renoncer à une embauche, soit à fixer une échéance écourtée pour un emploi à durée déterminée. Or, ensuite, à quelques jours de la date initialement fixée, ils sont informés que leur incorporation est retardée de plusieurs mois, ce qui est le cas du contingent de décembre 1994 qui est reporté au mois de juin 1995. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'aider ces jeunes.

Armée

(gradés - accès au grade de caporal-chef -
caporaux effectuant de nombreuses missions outre-mer)

19351. - 17 octobre 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des caporaux, engagés sous contrat d'une durée de 15 ans, qui effectuent de nombreuses missions en dehors de la France métropolitaine. De ce fait, ils sont confrontés à des difficultés pour obtenir leur examen et avoir la possibilité d'accéder au grade de caporal-chef avant la fin de la sixième année de leur engagement. C'est ainsi qu'ils sont contraints de quitter les forces armées et qu'ils se trouvent alors financièrement pénalisés. Or, ce sont souvent des militaires qui ont effectué leur devoir dans des situations risquées et dans des conditions qui ne leur ont pas permis de préparer l'examen pour monter en grade. Aussi, pour les hommes qui servent fréquemment à l'étranger, il serait équitable qu'ils puissent bénéficier d'un délai au-delà de la sixième année de leur engagement pour obtenir le grade de caporal-chef. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier les dispositions qui pourraient être prises en ce sens.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Fonctionnaires et agents publics
(mutations - départements d'outre-mer -*

frais de déménagement et de voyage - concubins - prise en charge)

19203. - 17 octobre 1994. - M. Charles Millon interroge M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les difficultés de prise en charge des frais de changement de résidence des concubins en cas de mutation. En effet, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'un changement de résidence à l'intérieur du territoire métropolitain, il peut prétendre à la prise en charge de son conjoint ou de son concubin, conformément au décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Par contre, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une mutation sur un département d'outre-mer, aucune prise en charge du concubin n'est prévue, notamment par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour atténuer cette disparité.

ÉCONOMIE

Commerce extérieur

(ex-URSS - créances françaises garanties par la COFACE -
montant)

19190. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le remboursement des nouveaux emprunts russes. En 1991, 1992, 1993 et 1994 la COFACE a versé des indemnités pour les créances françaises sur l'URSS et l'ex-URSS. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant de ces indemnités.

*Banques et établissements financiers
(Crédit lyonnais - fonctionnement -
rééchelonnement de la dette algérienne - conséquences)*

19197. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie s'il peut démentir les informations (*La Lettre de l'Expansion* du 19 septembre 1994, n° 1224) selon lesquelles le Crédit lyonnais s'approprierait à contribuer au rééchelonnement de la dette de l'Algérie pour les créances commerciales. A l'heure où cet établissement bancaire annonce de nouveau des pertes de l'ordre de 4 milliards de francs pour le premier semestre 1994, il lui demande s'il envisage de mettre un terme à de telles errances puisque les divers déficits du Crédit lyonnais seront, finalement, à la charge des contribuables français.

Assurances

(réassurance - exercice de la profession - contrôle)

19247. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt que les sociétés de réassurance françaises sont désormais contrôlées par la commission de contrôle des assurances, selon la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF) adoptée récemment, mais que cette surveillance accrue, d'ailleurs demandée depuis des années par les réassureurs français, ne s'exerce que par un contrôle a posteriori, puisque les réassureurs français ne sont pas soumis à l'obligation d'agrément, demande à M. le ministre de l'économie s'il envisage de contribuer à la mise en œuvre d'un système de contrôle au niveau international qui est actuellement à l'étude. La demande des réassureurs français en faveur d'un contrôle accru est essentiellement due au renforcement des garanties demandées par les autorités étrangères, notamment américaines. Puisque l'activité des réassureurs français est réalisée à environ 60 p. 100 hors de France, il apparaît opportun de contribuer à la mise en œuvre de ce système de contrôle au niveau international, tant en termes de dépôt de garantie et de contrôle de la marge de solvabilité, notamment par le développement des fonds propres et des provisions techniques.

Assurances

(CNP - privatisation - conséquences - statut du personnel)

19362. - 17 octobre 1994. - M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations exprimées par les personnels fonctionnaires et privés de la Caisse nationale de prévoyance à l'occasion de sa privatisation partielle. Les 2 000 salariés qui y travaillent bénéficient, par le jeu d'une convention entre la Caisse nationale de prévoyance et la Caisse des dépôts et consignations, du statut de la Caisse des dépôts et consignations. La disparition de ce statut pourrait remettre en cause les acquis du personnel. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Assurances

(CNP - privatisation - conséquences - statut du personnel)

19380. - 17 octobre 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le projet de privatisation de la Caisse nationale de prévoyance. Cette entreprise, transformée en société anonyme en 1992, est filiale du groupe de la Caisse des dépôts et consignations. Elle est détenue majoritairement par des actionnaires publics, parmi lesquels l'Etat possède une participation de 42 p. 100. Ses réseaux de distribution, la poste, le Trésor, les caisses d'épargne, sont également des organismes publics. Cette entreprise publique joue, malgré une dérive certaine vers des activités purement financières, un rôle de régulateur et de pôle d'équilibre dans le secteur de la prévoyance. Ses missions de service public doivent être de permettre à chacun, quelle que soit sa situation, de se prémunir de certains risques au moindre coût. Il est important, dans le contexte actuel de crise économique, de maintenir la vocation sociale de la CNP. Les 2 000 salariés qui travaillent pour la CNP sont directement concernés par la privatisation ainsi que les 1200 fonctionnaires, dont le statut, de ce fait, devient incertain. A l'issue d'une rencontre, le 27 septembre dernier, entre les représentants syndicaux et le directeur de cabinet du ministre de l'économie, le président du directoire de la CNP et le directeur des ressources humaines de la Caisse des dépôts et consignation, il a été précisé qu'il n'y avait pas matière à privatiser la CNP, mais plutôt à resserrer et sécuriser les liens de partenariat de cette société avec ses réseaux de distribution. En conséquence, il lui fait remarquer qu'il existe une contradiction entre ces propos et l'inscription de la CNP sur la liste des vingt et une entreprises privatisables. Il lui demande de saisir au plus tôt le Parlement pour procéder au retrait de la CNP de la liste précitée.

Impôts et taxes

(politique fiscale - PEP - perspectives)

19384. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez partageant son souci de ne pas diminuer les avantages fiscaux attachés aux plans d'épargne populaire (PEP), comme il l'indiquait récemment (*Le Monde*, 28-29 août), demande à M. le ministre de l'économie s'il peut démentir les informations selon lesquelles il serait envisagé de réduire les avantages fiscaux des PEP pour les contrats

dits « à versements libres ». une telle éventualité pénaliserait les petits épargnants qui ont fait confiance à l'Etat, lors de la création du PEP en 1990. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

*Banques et établissements financiers
(politique et réglementation - dépôts - dates de valeur)*

19385. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard des dates de valeur, contestées par des juristes français de banque et à propos desquelles la Cour de cassation, saisie de plusieurs affaires à ce sujet, élaborerait une jurisprudence défavorable à cette pratique. (*La Lettre de l'Expansion*, n° 1221, 29 août 1994).

*Marchés publics
(appels d'offres - procédure - réforme - conséquences)*

19390. - 17 octobre 1994. - M. André Angot attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le décret n° 94-334 du 27 avril 1994 modifiant le code des marchés publics. L'application de ce décret ne se fait pas sans poser des problèmes aux commissions d'appel d'offres. Outre le fait que de nombreuses entreprises, essentiellement des entreprises artisanales, se trouvent éliminées au stade de la 1^{re} enveloppe pour avoir fourni un dossier incomplet, le problème s'est également posé quant aux conséquences d'une application trop stricte de l'article 296 ter. Cet article dispose que seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date limite qui a été fixée pour la réception des offres. Or, à plusieurs reprises la commission d'appel d'offres a eu à refuser l'ouverture d'offres postées dans les délais mais parvenues hors délais, du fait de retards dans la distribution du courrier, même avec des envois en recommandé. Une application très rigoureuse du décret est ainsi pénalisante pour des entreprises qui avaient pris les dispositions pour que leur offre parvienne dans les délais et qui se trouvent victimes de délais d'acheminement du courrier anormalement longs, indépendants de leur volonté. Par ailleurs, cette situation, de même que l'élimination de candidats sur un contenu incomplet de la 1^{re} enveloppe, a pour conséquence de limiter la concurrence, allant ainsi à l'encontre de l'objectif recherché par la réglementation sur les marchés publics. Il lui demande, par conséquent, s'il entend tirer les conséquences de quelques mois d'application du décret du 27 avril 1994 et d'envisager une modification du code des marchés publics sur ce point.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement
(fonctionnement - effectifs de personnel -
psychologues - rééducateurs - zones rurales)*

19194. - 17 octobre 1994. - M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de prise en charge des postes de psychologue ou de rééducateur en zone rurale. En effet, si dans les villes ces postes sont pris en charge entièrement par la municipalité concernée, dans les zones rurales, le psychologue ou le rééducateur intervient dans plusieurs communes, voire plusieurs cantons. Il semblerait qu'il n'existe point de réglementation fixant clairement la répartition des charges d'installation et de fonctionnement entre les différentes communes. Les inspecteurs de l'éducation nationale sont donc obligés de trouver des financements au cas par cas, sans d'ailleurs pour autant pouvoir imposer aux communes ces dépenses. Il demande donc, en conséquence, qu'une décision de portée générale soit prise pour régler par avance ces difficultés.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - carrière - rémunérations)*

19204. - 17 octobre 1994. - M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème relatif au déroulement des carrières des personnels de direction des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Ces personnels sont classés en catégories et en classes : 1^{re} catégorie, 1^{re} et 2^e classe ; 2^e catégorie, 1^{re}, 2^e et 3^e classe. Depuis 1991, le ministre de l'éducation nationale promet l'extinction de la 3^e classe de

la 2^e catégorie. Les nouveaux personnels recrutés actuellement sont, eux, directement intégrés en 2^e catégorie, 2^e classe, ce qui est en cohérence avec les engagements pris, mais cela est ressenti comme une provocation pour ceux qui restent en 2^e catégorie, 3^e classe, et qui exercent depuis plusieurs années. C'est pourquoi il souhaite savoir si, à l'occasion de la prochaine CAPN qui doit avoir lieu en novembre, les promesses seront enfin tenues en matière de revalorisation de ces personnels.

*Bourses d'études
(enseignement supérieur - conditions d'attribution)*

19209. - 17 octobre 1994. - M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale concernant certaines injustices quant à l'octroi des bourses d'études et en particulier des bourses d'enseignement supérieur. En effet, il existe une disparité importante entre les étudiants rattachés à leur parents fiscalement et familialement qui se voient refuser l'octroi de bourse, même en limite du barème, alors que d'autres peuvent en bénéficier car ils sont détachés de la déclaration de revenu des parents, habitent un appartement loué ou acheté par les parents avec versement de l'APL mais, ne sont pas pour autant totalement indépendants et détachés de la cellule familiale. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour établir une règle identique à tous dans un esprit d'équité.

*Enseignement maternel et primaire
(classes d'intégration scolaire - perspectives - Echirolles)*

19242. - 17 octobre 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la cohérence nécessaire entre les orientations ministérielles et la réalité des conditions de scolarisation des enfants de classe primaire. Il lui cite le cas de l'école Marcel-Cachin d'Echirolles (Isère), une école qui comme sept des neuf groupes scolaires de cette commune, qui bénéficie de la dotation de solidarité urbaine, est incluse dans une zone d'éducation prioritaire. Cette spécificité a amené la ville d'Echirolles et l'inspection académique à mobiliser des moyens supplémentaires pour permettre, notamment, l'accueil des enfants de moins de trois ans et accompagner des projets pédagogiques particuliers. Or, malgré ce contexte et alors que les effectifs sont en légère augmentation, les services académiques ont décidé la suppression d'une classe. L'inspection académique justifie cette mesure par le fait que cette classe aurait déjà dû être supprimée l'an dernier. Cette décision suscite bien légitimement une vive réaction des parents d'élèves et de graves interrogations de l'équipe enseignante. Elle est d'autant plus incompréhensible que l'éducation nationale a signé en avril dernier avec le centre hospitalier spécialisé de Saint-Egrève et la ville d'Echirolles une convention pour régulariser le fonctionnement d'une CLIS, créer dans cet établissement scolaire une deuxième CLIS venant s'ajouter à une CLAD. Seul groupe scolaire du département à disposer de deux CLIS, il semblait que le sentiment de la nécessité de développer un effort particulier pour créer les conditions de bonne intégration des enfants des CLIS dans des classes ordinaires était partagé. Aujourd'hui, le fait de supprimer une classe revient à ce que l'éducation nationale accepte que les conditions d'une bonne scolarisation des enfants des quartiers concernés et pour les élèves bénéficiaires de structures d'intégration ou d'adaptation ne soient plus remplies. C'est l'avis du conseil des professeurs d'école, des intervenants pédo-psychologiques, des parents et des élus de cette commune. Il lui demande les dispositions qu'il entendra prendre pour remédier à cette situation en donnant les moyens à l'inspection académique de recruter pour ce poste.

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(maîtres auxiliaires - titularisation)*

19280. - 17 octobre 1994. - M. François Rochebloine rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a adopté en juillet un texte créant des concours internes spécifiques pour l'accès aux concours de recrutement des personnels d'enseignement et d'éducation du second degré. Ce même type de concours a été introduit pour le recrutement des professeurs de lycée professionnel, alors que de telles dispositions avaient été rejetées par la plupart des organisations syndicales représentatives concernées. Il lui indique que ce texte, dans cette version, ne respecte pas le protocole d'accord signé le 21 juillet 1993, selon lequel les problèmes spécifiques

des maîtres auxiliaires des lycées professionnels feraient, en raison de leur spécificité, l'objet d'une étude particulière. Il lui demande de revoir ces dispositions et d'engager une réflexion nouvelle sur les solutions propres à permettre la résorption de l'auxiliarat dans l'enseignement technique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - enseignement - chefs d'établissement)*

19281. - 17 octobre 1994. - M. Gratiem Ferrari attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la retraite des chefs d'établissement. En effet, les chefs d'établissement n'ont pas droit, contrairement à l'ensemble des fonctionnaires, à la cessation progressive d'activité et nombre d'entre eux sont obligés de travailler jusqu'à soixante ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour eux une compensation en leur accordant le droit de prendre la retraite à cinquante-neuf ans ou même cinquante-huit ans à condition toutefois d'avoir « accompli » les trente-sept annuités et demie d'ancienneté.

*Fonctionnaires et agents publics
(carrière - avancement -
prise en compte des périodes de service national)*

19304. - 17 octobre 1994. - M. Michel Grandpierre a pris acte de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 14766 (*Journal officiel* du 19 septembre 1994). Il y est enfin admis que les fonctionnaires qui n'ont pas relevé des coefficients caractéristiques de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 doivent également bénéficier du report de leurs bonifications militaires. Le ministre écrit que l'erreur est reconnue et que la situation des instituteurs devenus professeurs des écoles va être réexaminée. Mais il importe que la même rectification intervienne aussi pour les personnels relevant de la direction des lycées et collèges. A défaut, il y aurait violation de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme (égalité des citoyens devant la loi). En effet, les instituteurs devenus conseillers d'orientation en vertu des dispositions du décret du 6 avril 1956 n'ont pas relevé des dispositions de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 et ils se sont pourtant vu opposer des refus systématiques de report de leurs bonifications militaires (ces refus étant souvent accompagnés de sanctions pour demandes abusives, demandes reconnues justifiées actuellement par le ministre lui-même). Il souhaite que M. le ministre exige le respect de la légalité précitée par les services dépendant de la direction des lycées et collèges, pour les personnels de l'orientation en particulier, victimes de cette dérive depuis des décennies.

*Enseignement
(élèves - cartables - poids - conséquences)*

19315. - 17 octobre 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un problème qui lui a été soumis par des parents d'élèves : le poids des sacs, notamment pour les jeunes collégiens de sixième et cinquième. Les demi-pensionnaires sont naturellement les plus concernés. La variété des cours, et donc des matières, est parfois importante dans une même journée, sans compter les cumuls occasionnels (par exemple : histoire-géographie). Les livres sont bien sûr nombreux, mais il s'y ajoute aussi différents types de classeurs. Il en résulte parfois des masses surprenantes qui ne sont pas sans engendrer de la fatigue (dès le début de la journée) et des maux de dos non négligeables à certains jeunes élèves. Connaissant l'importance accordée par M. le ministre à la santé des élèves, il souhaiterait savoir si des études ont été effectuées sur ce sujet et quelles sont les mesures envisagées. Sans en méconnaître la difficulté de mise en œuvre, des emplois du temps adaptés dans le sens de regroupement de certaines matières ainsi qu'une information quotidienne et des conseils des plus jeunes élèves sur ce qu'il convient d'emporter peuvent-ils être envisagés ? Ceux-ci sont parfois un peu « perdus » et emmènent plus que nécessaire pour être sûrs de ne rien oublier. Enfin, des possibilités accrues de dépôt des sacs (ou de casiers) dans des conditions sûres sont-elles possibles ?

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - économie familiale et sociale)*

19319. - 17 octobre 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire n° 94-165 du 25 mai 1994 qui prévoit que les dédoublements de l'enseignement de la discipline « vie sociale et professionnelle » pour les BEP se feraient désormais à partir de vingt-quatre élèves. Cet enseignement pouvait auparavant profiter du dédoublement à partir de dix-huit élèves. Par sa nature même et les sujets de vie quotidienne auquel il prépare les élèves, cet enseignement nécessite le maintien de petits groupes pour permettre un échange personnalisé entre l'enseignant et les élèves. Le relèvement du plafond de dédoublement aura pour effet de donner un caractère nécessairement plus magistral aux cours dispensés, ce qui empêchera de traiter efficacement des sujets tels que le sida, la drogue, l'alcoolisme, la famille, le logement, etc. Cette déficience de formation fera sentir son coût ailleurs, plus tard et beaucoup plus lourdement. Aussi semble-t-il profitable que les services du ministère appliquent de façon très souple cette circulaire afin de permettre partout où c'est possible le maintien de groupes inférieurs à dix élèves. Par ailleurs, il semble qu'un arrêté du 17 juin dernier publié au *Journal officiel* du 28 juin et au *Bulletin officiel* du ministère du 21 juillet prévoit le dédoublement de toutes les classes sans limitation. Il souhaiterait donc avoir des explications sur les objectifs réels du Gouvernement en la matière et sur sa volonté de voir les groupes bénéficiant de cet enseignement demeurer à des effectifs raisonnables.

*Médecine scolaire et universitaire
(fonctionnement - prévention)*

19324. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la faiblesse des moyens dont dispose la médecine scolaire. Il est en effet difficile aujourd'hui de parler d'une médecine scolaire globalement efficace quand il n'existe qu'un médecin scolaire pour dix mille enfants et ce, quels que soient la qualité et le dévouement des femmes et des hommes qui animent ce service. Or certaines affections telles que la carie dentaire peuvent, par un effort relativement peu coûteux, être prévenues. Il est d'ailleurs saisissant de constater que, quand le Français dépense plus de 10 000 francs par an pour sa santé, 218 francs seulement sont consacrés à des actions de médecine préventive. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures significatives pour revaloriser la médecine scolaire, ce qui aurait un effet non négligeable pour maîtriser l'inflation des dépenses de santé.

*Fonctionnaires et agents publics
(carrière - avancement -
prise en compte des périodes de service national)*

19325. - 17 octobre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 aux personnels relevant de la direction des lycées et collèges. En effet, les instituteurs devenus conseillers d'orientation en vertu des dispositions du décret du 6 avril 1956 ne bénéficieraient pas des dispositions de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 concernant le report de leurs bonifications militaires. Il lui demande donc s'il entend étendre l'application de cet article 8 à tous les personnels concernés relevant de l'éducation nationale.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

19327. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la très sensible diminution des aides accordées aux jeunes fréquentant les collèges. Depuis le 1^{er} août, les bourses des collèges sont remplacées par une aide à la scolarité, attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale versée par la CAF (caisse d'allocations familiales). Deux montants d'aide à la scolarité sont versés annuellement aux familles en fonction de leurs revenus nets : 337 francs ou 1 080 francs. Les modalités d'application de cette aide à la scolarité génèrent de profondes injustices. Ainsi, au niveau des 4^e et 3^e technologiques, préparatoires ou pré-professionnelles, il n'est

plus tenu compte des dépenses particulières à l'enseignement technique. L'ancien système personnalisait l'aide à la famille. Le nouveau la plafonne et la supprime dans bien des cas. Des familles qui percevaient 4 016 francs l'an dernier seraient exclues du bénéfice de l'aide cette année selon les barèmes nouveaux de la CNAF (caisse nationale d'allocations familiales). Les allocations compensatoires accordées sur demande par l'éducation nationale seront supprimées dès 1995. Il lui demande d'assurer la mission sociale de l'éducation nationale en accordant les compensations souhaitées.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - Hautes-Pyrénées)*

19332. - 17 octobre 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de rentrée dans les établissements d'enseignement du second degré des Hautes-Pyrénées, qui semblent moins réjouissantes qu'on avait bien voulu nous l'annoncer. Il souhaite lui faire part de deux exemples parmi d'autres, significatifs de cette situation. Dans l'article 19 de son nouveau contrat pour l'école, il est dit que « la scolarisation dans les classes ordinaires des élèves handicapés est favorisée par le souci d'une meilleure intégration. La gravité du handicap est prise en compte pour la détermination des effectifs dans la classe ». Cependant, on peut remarquer que dans un lycée tarbais, une élève gravement handicapée et nécessitant la présence continue d'un assistant est inscrite dans une classe de seconde dont l'effectif est de trente-cinq élèves. Il semble que dans ce cas la très louable mesure de l'article 19 en soit restée au stade de l'intention. Deuxième exemple : celui de ces élèves tarbais qui, s'étant vu refuser par manque de place leur réinscription pour redoubler leur terminale, se sont trouvés devant le choix d'aller s'inscrire dans un lycée d'enseignement public d'une autre ville ou bien dans un lycée privé de Tarbes. La solution de proximité l'a emporté au bénéfice de l'enseignement privé et bien sûr, au détriment de la conception traditionnelle d'un service public laïque et gratuit accueillant tous les élèves. A la lecture de ces exemples, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réactions sur le décalage existant entre les bonnes intentions et les mesures annoncées à grand bruit, et la réalité des faits sur le terrain.

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires -
pont du 11 novembre - perspectives)*

19335. - 17 octobre 1994. - M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'éventuelle fermeture des établissements d'enseignement le 12 novembre prochain. En effet, le vendredi 11 novembre étant traditionnellement un jour férié, un certain nombre de directeurs d'école, de collège ou de lycée se posent aujourd'hui la question de savoir comment ils vont assurer le fonctionnement de leur établissement le samedi 12 novembre (risque élevé d'absentéisme, report de certains cours d'autres jours de la semaine, difficultés pour les internes...). Il souhaiterait savoir s'il n'envisagerait pas tout simplement d'accorder un demi-jour férié supplémentaire le samedi 12 novembre.

*Enseignements maternel et primaire
(fonctionnement - Bonneuil-sur-Marne)*

19337. - 17 octobre 1994. - M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile que rencontrent les parents d'élèves et les instituteurs des écoles maternelles de la ville de Bonneuil-sur-Marne (Val-de-Marne) classées intégralement zone d'éducation prioritaire. En effet, depuis la rentrée scolaire, 84 enfants de Bonneuil, dont 15 de trois ans, sont toujours en attente de place en école maternelle. Cette situation, outre qu'elle prive des enfants du droit à l'éducation, met leurs familles, souvent à revenus modestes, dans l'obligation de recourir à des moyens de garde coûteux. Par ailleurs, 1 300 nouveaux logements sont programmés à Bonneuil, dont 122 pour le mois d'octobre 1994 entraînant, sans doute possible, l'arrivée d'enfants supplémentaires en maternelle à très court terme. Or, l'ouverture éventuelle de classe seulement après l'arrivée de ces nouveaux enfants, ainsi que cela semble avoir été décidé, ne peut que déstabiliser l'ensemble du système scolaire à Bonneuil et les enfants qui seront, en milieu d'année, changés de classe. C'est ainsi que les parents d'élèves, les instituteurs et les élus de Bonneuil demandent, à juste titre, l'ouverture dès maintenant de trois

classes de maternelle. Qui plus est, le nouveau contrat pour l'école préconise de limiter en ZEP à vingt-cinq le nombre d'enfants dans les petites sections de maternelle. Au regard des caractéristiques familiales et sociales des enfants scolarisés et de l'importance du retard scolaire, les équipes éducatives de Bonneuil ont donc décidé d'appliquer dès à présent cette proposition. Or, il semblait que l'inspection académique du Val-de-Marne ainsi que les services du ministère de l'éducation nationale conditionnent l'ouverture de deux classes supplémentaires à des effectifs de classe portés à trente élèves dans les petites classes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une contradiction flagrante entre les propositions du Gouvernement pour l'école, notamment la volonté affichée de scolariser les enfants dès deux ans en ZEP, et la réalité des faits et s'il ne juge pas indispensable de déployer des moyens supplémentaires pour que les instituteurs et les enfants de Bonneuil puissent travailler dans de bonnes conditions.

*Enseignement privé
(enseignement technique et professionnel -
enseignants - durée du travail)*

19363. - 17 octobre 1994. - M. Jean Ueberschlag demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser l'horaire hebdomadaire qu'est tenu d'effectuer un enseignant exerçant dans un lycée d'enseignement professionnel privé, sous contrat d'association avec l'éducation nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - action sociale - prestations -
conditions d'attribution - auxiliaires, contractuels et vacataires)*

19387. - 17 octobre 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la récente plaquette éditée par la DPAOS (bureau de l'action sanitaire et sociale) intitulée *Guide du gestionnaire de l'action sociale : les bénéficiaires*. A la page 7, il est prescrit que « seuls sont bénéficiaires de prestations d'action sociale les agents recrutés sur un emploi permanent. *A contrario*, les agents recrutés pour remplir des fonctions donnant lieu à un contrat égal ou inférieur à dix mois ne peuvent être pris en compte. » Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à exclure du bénéfice d'une aide des agents, auxiliaires, contractuels ou vacataires, employés par l'éducation nationale dans des conditions souvent précaires, alors qu'ils continuent d'être sollicités pour assurer - sur le chapitre 31-96, frais de suppléance des personnels ATOS - des remplacements de congé de maternité, de maladie, et contribuent ainsi à assurer l'indispensable continuité du service public. Dans la mesure où la brochure précise que « ce guide n'est pas un document à valeur réglementaire ; c'est un outil de travail destiné aux gestionnaires... », il souhaiterait connaître la base légale et/ou réglementaire d'une telle disposition.

*DOM
(Réunion : enseignement maternel et primaire -
fonctionnement - capacités d'accueil)*

19391. - 17 octobre 1994. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans l'académie de la Réunion, plus de 500 jeunes enfants âgés de trois ans et plus n'ont pu être accueillis normalement dans les classes de maternelles des différents établissements scolaires de l'île. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cette carence.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
conseillers d'éducation et personnel de surveillance -
sécurité des établissements)*

19392. - 17 octobre 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et lui demande si, compte tenu de la recrudescence des problèmes liés à la sécurité aux abords et dans l'enceinte même des établissements scolaires, il ne serait pas opportun de reconsidérer la question des effectifs en postes de conseillers d'éducation et de surveillants, les déficits dénoncés par la profession seraient, en effet, respectivement de 50 et 185 postes manquants.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

19410. - 17 octobre 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques qu'entraînerait, dès cette année, la modification du calcul des bourses scolaires pour les jeunes des classes de 4^e et 3^e préparatoires ou technologiques. Si une telle mesure devait être prise, de nombreuses familles, particulièrement celles aux revenus modestes, verraient ainsi fortement diminuer le montant des aides reçues de l'Etat pour la scolarité de leurs enfants. Pour ces raisons, il lui demande de prendre en compte la légitime préoccupation de ces familles quant au maintien des aides qui leur sont allouées. Il souhaite enfin que des instructions soient données pour rendre plus homogènes les modalités d'attribution de ces allocations.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

19431. - 17 octobre 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remplacement des bourses nationales d'enseignement sur critères sociaux aux collégiens par l'aide à la scolarité à compter de la rentrée 1994-1995. Cette mesure, dont l'objectif était de simplifier le système de versement des bourses de collèges, engendre dans son application des problèmes sociaux non négligeables. En effet, cette allocation scolaire annuelle, versée directement aux familles dans son intégralité par les caisses d'allocations familiales avant la rentrée, a, dans certains cas, pu être dépensée à d'autres fins. Par conséquent, ces familles n'ont plus les moyens de payer les frais de pension ou de demi-pension. Les principaux et directeurs des collèges se voient donc dans l'obligation d'exclure ces élèves de la cantine ou de l'internat. Aussi, il lui demande si un prélèvement sur l'aide à la scolarité pour les frais de pension pourrait être effectué afin de verser cette somme directement aux établissements scolaires.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

19444. - 17 octobre 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'entraîne la décision d'avoir désigné les caisses d'allocations familiales comme organismes payeurs de bourses scolaires d'Etat dénommées « aides à la scolarité ». En effet, le fait de ne pas être allocataire a provoqué la suppression de cette aide dans de très nombreuses familles, environ 16 000 pour la seule région Nord-Pas-de-Calais. Or ne pas être allocataire ne signifie pas l'existence de revenus suffisants, comme le prouvent les certificats de non-imposition que ces familles devaient fournir auparavant pour bénéficier des bourses scolaires, c'est notamment le cas des familles monoparentales n'ayant qu'un enfant en âge d'être dans le secondaire. Par ailleurs, la décision des caisses d'allocations familiales de ne pas payer l'allocation logement, lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 100 francs, a fait rayer des fichiers de ces caisses des milliers de ménages. Ces familles vont être, aujourd'hui, doublement pénalisées puisqu'elles ne pourront recevoir l'aide à la scolarité et la prime de rentrée scolaire, c'est ainsi plus de 3 000 francs qu'elle perdent chaque année. En conséquence, il lui demande de s'exprimer sur ce problème et de lui indiquer très précisément les nouveaux dispositifs adoptés pour les paiements des aides à la scolarité.

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(carrière - accès aux CAPES, CAPET et CPE -
concours internes - politique et réglementation)*

19453. - 17 octobre 1994. - **M. Daniel Pennec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet du texte créant des concours internes spécifiques, notamment pour l'accès aux CAPES, CAPET, CPE. A la demande de la Fédération de l'éducation nationale, le ministère de l'éducation nationale a accepté de réintroduire le même type de concours pour l'accès au CAPLP2 (certificat d'aptitude à la profession d'enseignant pour les lycées professionnels 2^e grade). Les dispositions introduites pour les PLP (professeurs de lycées professionnels) avaient fait l'objet

d'un engagement ministériel de retrait devant le comité technique paritaire ministériel de l'éducation. La création d'un deuxième concours au sein d'un concours interne, « rendant à 100 p. 100 » et hautement sélectif, ne permettra pas la résorption de l'auxiliaire à laquelle le Gouvernement s'était engagé. Elle amputera en outre de 16,66 p. 100 les possibilités actuelles de promotions au deuxième grade des professeurs de lycée professionnel de premier grade et de 8,33 p. 100 celles des PLP de deuxième grade à la hors-classe (remplacement des départs à la retraite de PLP2 hors classe non compris). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend proposer afin de ne pas léser telle ou telle catégorie d'enseignants.

*Enseignement : personnel
(personnel de direction - chefs d'établissement -
rémunérations - statut)*

19456. - 17 octobre 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant les indemnités de responsabilité et les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire pour les chefs d'établissement. Tout d'abord, l'indemnité de responsabilité annuelle versée aux chefs d'établissement s'élève à 8 438 francs ; elle est inférieure à celle attribuée aux chefs de travaux, comprise entre 10 458 francs et 20 919 francs. Par ailleurs, les chefs d'établissement ne bénéficient d'aucune bonification suite à l'arrêté du 12 septembre 1994 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale, contrairement à de nombreuses autres professions. C'est ainsi que les chefs d'établissement ne voient pas leur travail reconnu à sa juste valeur et se sentent victimes d'une injustice de la part du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, tant en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité et le bénéfice d'une bonification pour les chefs d'établissement.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

19462. - 17 octobre 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des familles, ayant des enfants scolarisés dans les classes de 4^e et 3^e, dans les établissements techniques, concernant une éventuelle baisse des bourses scolaires. En effet, le Gouvernement depuis le début de la législature a entrepris une politique intensive en faveur de l'apprentissage. Or, une réduction du montant des bourses scolaires pour les élèves ayant intégré des établissements techniques entre quelque peu en contradiction avec ladite politique. En conséquence, il lui demande de plus amples informations concernant les mesures annoncées portant sur le calcul des bourses scolaires.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 15505 Claude Girard.

*Enseignement supérieur
(université d'Artois - fonctionnement -
effectifs de personnel - IATOS)*

19259. - 17 octobre 1994. - **M. Jean-Claude Bois** rappelle au **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** que l'université d'Artois connaît actuellement un problème important de sous-encadrement. L'université d'Artois (hors institut universitaire de technologie de Lens) enregistre un déficit de 65 agents IATOS (personnels administratifs, ingénieurs, techniciens, ouvriers et de service) par rapport à la moyenne nationale déjà reconnue insuffisante et ne dispose que d'un agent IATOS pour 87 étudiants. *A contrario*, certaines universités disposent d'un encadrement en personnels IATOS nettement supérieur à la moyenne nationale. Il lui demande donc de corriger cette disparité injuste et de pourvoir à la nomination de personnels IATOS dans les universités les plus défavorisées dans ce domaine.

*Enseignement technique et professionnel
(IUT de Lens - département transport et logistique -
création - perspectives)*

19338. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de créer un département d'enseignement spécialisé en transport et logistique à l'institut universitaire de technologie de Lens. Le projet de création de ce département présenté pour la programmation 1991-1995 n'a pas été retenu par le ministère de l'enseignement supérieur et aucune décision n'est encore arrêtée à ce sujet pour la programmation 1996-1998. Ce projet s'appuie sur de solides justifications : une population nombreuse et jeune dans l'ex-bassin minier, qui enregistre une très forte demande de formation supérieure ; la possibilité d'utiliser les services de professeurs compétents exerçant dans la région ; un environnement économique demandeur de cette formation : plus de 15 entreprises de transport, de la logistique et du négoce, dont le porte-enseigne LOGIDIS (Promodès), installées dans le secteur lensois sollicitent vivement cette création et s'engagent à accueillir des stagiaires ; la position géographique du site de l'institut universitaire de technologie de Lens au carrefour de grandes voies européennes ; le projet de plate-forme multimodale d'intérêt européen sur le site de Dourges-Oignies retenu par le contrat de plan 1994-1998 avec le concours financier de la Communauté économique européenne ; la saturation en effectifs du département transport et logistique de l'institut universitaire de technologie Lille-III. Il lui demande de se prononcer favorablement sur ce projet.

**ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Ventes et échanges
(démarchage à domicile - politique et réglementation)*

19271. - 17 octobre 1994. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, afin de savoir dans quelle mesure la loi du 23 juin 1989 modifiant les dispositions générales concernant le démarchage à domicile (art. L. 121-21 du code de la consommation) est applicable alors même que le professionnel s'est rendu au domicile du consommateur à sa demande, étant entendu que l'on ne peut plus considérer, dès lors, que ce dernier, pris au dépourvu, ait contracté sous l'effet de la surprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur les modifications des dispositions du texte précité.

*Commerce et artisanat
(indemnité de départ - conditions d'attribution)*

19282. - 17 octobre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conditions d'attribution de l'indemnité de départ en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans ayant atteint l'âge de soixante ans, et notamment sur les conditions relatives aux ressources. En effet, pour bénéficier de cette indemnité de départ, la moyenne des ressources annuelles du demandeur au cours des cinq années précédant celle de la demande ne doit pas dépasser, pour un isolé, 54 600 francs, dont, au plus, 26 400 francs de ressources non professionnelles, et, pour un ménage, 97 200 francs dont, au plus, 48 000 francs de ressources non professionnelles. Or, dans le calcul de ce plafond, l'administration intègre, au titre des ressources non professionnelles, les placements bancaires et les revenus du conjoint, salaires, retraites. Ce qui a pour effet de refuser l'attribution de cette indemnité de départ à de très nombreux petits commerçants et artisans dont les revenus très faibles justifieraient largement l'obtention de celle-ci. Il lui demande si un assouplissement de la loi pourrait être envisagé afin que ne soient plus pris en compte dans le plafond de ressources non professionnelles exigé pour obtenir l'indemnité de départ, les revenus du conjoint lorsqu'il s'agit de salaires ou de retraites et s'il envisage de relever les plafonds actuels, notamment ceux des ressources non professionnelles afin de permettre à un plus grand nombre de petits commerçants et artisans de percevoir cette aide, au moment de leur retraite.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

19288. - 17 octobre 1994. - M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'inquiétude des artisans boulangers, en ce qui concerne l'avenir de leur profession. La boulangerie artisanale représente 1 100 emplois dans le département des Ardennes. Or, depuis plusieurs années, sa situation économique ne cesse de se dégrader. Si les artisans boulangers ont réussi jusqu'à présent à maintenir un niveau d'emploi identique, la dégradation continue de leur situation et l'émergence de nouvelles sources de concurrence telles que la grande distribution ou l'essor de la boulangerie industrielle risquent de détruire ce fragile équilibre. Il lui demande en conséquence si des mesures propres au maintien de la boulangerie artisanale sont envisagées.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

19311. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des boulangers et boulangers-pâtisseries. Ces artisans souhaitent se démarquer de la banalisation des produits fabriqués à partir de pâtes congelées, dans des conditions d'hygiène qui sont parfois peu satisfaisantes. Ils s'appuient pour ce faire sur les traditions et les procédés de fabrication réguliers, et vendent des pains sous les appellations « pain maison » et « pain de tradition française ». Pourtant, les conditions de concurrence apparaissent comme déloyales avec les croissanteries industrielles et les moyens dont dispose la grande distribution. Les boulangers et boulangers-pâtisseries assistent à un nombre croissant de fermetures parmi leurs collègues, notamment en milieu rural. Il lui demande les mesures qui ont été ou seraient prises afin d'aider les artisans dans l'exercice de leur métier traditionnel (limitation des nouvelles techniques, réglementation dans l'utilisation des termes « boulangerie » et « boulangerie-pâtisserie »). Dans quel délai sera pris l'arrêté réglementant l'hygiène des denrées alimentaires en application de la directive communautaire CEE n° 93/94 ? Au-delà de la seule protection du consommateur, il appelle son attention sur la nécessité de former et faire appliquer rapidement à toute la profession un guide de bonnes pratiques qui pourrait être adopté officiellement par le Conseil supérieur de la qualité artisanale.

*Emploi
(créations d'emplois - aides de l'Etat - utilisation - contrôle)*

19339. - 17 octobre 1994. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'application des mesures destinées à favoriser l'emploi au sein des entreprises. Il semblerait que certaines entreprises tirent bénéfice de ces mesures, encaissant les subventions et profitant des exonérations de charges destinées à l'embauche de personnel, qu'elles licencient quelques mois plus tard au mépris de la législation. L'attitude des ces entreprises que l'on espère peu nombreuses nuit non seulement aux salariés qui en sont victimes mais tend également, ce qui est grave, à jeter le discrédit sur toutes ces formes d'aides pourtant destinées à relancer l'emploi. Aussi il lui demande quelles mesures il entend adopter pour renforcer le contrôle et le suivi de ces subventions, et mettre ainsi fin à de tels abus.

*Ventes et échanges
(démarchage à domicile - politique et réglementation)*

19370. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'application des dispositions des articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation. Il lui demande quelles sont les limites d'application de ces textes aux professionnels.

ENVIRONNEMENT

*Chasse**(sangliers - battues administratives - politique et réglementation)*

19218. - 17 octobre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème du manque d'efficacité des battues administratives. La prolifération de certains gibiers, en particulier des sangliers, et les dégâts qu'ils occasionnent aux cultures amènent la mise en place de battues administratives. Ces battues administratives sont peu efficaces et leurs résultats de peu d'effet, en particulier parce que les animaux abattus ne peuvent être emportés par les chasseurs pour être consommés. Il lui demande si une modification de la réglementation, permettant d'emporter le gibier abattu, ne serait pas de nature à améliorer une situation préoccupante dans certaines régions.

*Pêche en eau douce**(politique et réglementation - perspectives)*

19250. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez soulignant l'intérêt et l'importance de la pêche en eau douce, tant sur le plan touristique que sur le plan économique, demande à M. le ministre de l'environnement de lui préciser les perspectives de publication du décret annoncé par ses soins lors du congrès des présidents de fédérations piscicoles, le 17 novembre 1993, tendant à simplifier la réglementation en la rendant plus accessible dans le respect des dispositions strictement nécessaires à la préservation des peuplements piscicoles tout en facilitant l'exercice d'une activité de nature.

*DOM**(Martinique : eau - nappes phréatiques - pollution par les engrais et pesticides - bilan)*

19263. - 17 octobre 1994. - M. Pierre Petit attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les risques que fait courir aux nappes phréatiques l'utilisation de pesticides et engrais divers dans l'agriculture. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire étudier les effets des pesticides sur l'écosystème en Martinique.

*Eau**(politique et réglementation - loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 - application)*

19352. - 17 octobre 1994. - M. Michel Blondeau demande à M. le ministre de l'environnement d'améliorer les dispositions réglementaires de la loi sur l'eau. La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi, sont au cœur des préoccupations aussi bien des agriculteurs, des pisciculteurs et des propriétaires ruraux que de toutes les personnes publiques et privées, collectivités et établissements publics appelés à mettre en œuvre cette réglementation. Le département de l'Indre, en raison de sa configuration naturelle (zones traditionnelles d'étangs et zones hydromorphes drainées ou à drainer), est particulièrement affecté par l'application de certains points de ces textes. S'agissant du problème des seuils déclenchant la procédure de déclaration ou d'autorisation de créer des plans d'eau ou de réaliser certains aménagements hydrauliques, il conviendrait de les modifier en les augmentant sur l'ensemble du territoire national et de permettre aux représentants de l'Etat, dans chaque département, de les moduler à la baisse en fonction des particularités locales. Les seuils actuels sont unanimement considérés comme trop bas, vu la lourdeur de la procédure qu'ils entraînent et les coûts financiers qui en résultent. En effet, la durée minimum d'une procédure d'autorisation est en moyenne supérieure à 7 mois, et le pétitionnaire doit supporter les dépenses de réalisation du document d'incidence, les frais d'insertion dans la presse, et, prochainement, les vacations du commissaire enquêteur. Si une telle charge peut être justifiée par un projet de grande ampleur, elle devient insupportable pour des réalisations mineures. C'est pourquoi Michel Blondeau demande que soit mise au point une procédure simplifiée, plus rapide, et dont le dossier de présentation soit réalisable par le porteur de projet lui-même, dès lors que l'opération envisagée est inférieure à un seuil à définir. De ce point de vue, une procédure de type

« permis de construire » paraîtrait beaucoup plus opportune. Une autre difficulté mérite d'être relevée, celle liée à la compréhension de l'article 10 du décret n° 93-742. La réglementation ainsi posée ne permet pas, à la simple lecture, de dire si elle s'applique aux ouvrages nouveaux, sans tenir compte de l'existant pour l'application des seuils déclenchant les procédures, ou si les ouvrages préexistants doivent être cumulés. Quelle procédure doit respecter, par exemple, le propriétaire d'un étang de 3 hectares qui aurait le projet d'agrandir ce plan d'eau de 5 ares ou d'en créer un nouveau d'une superficie de 5 ares ? Doit-il ou non satisfaire à la procédure d'autorisation, dont la lourdeur et la complexité sont dénoncées par tous ? De plus, une ambiguïté subsiste quant à la définition de notion de « même milieu aquatique ». Il conviendrait que des précisions soient apportées pour fixer de façon rationnelle les limites géographiques de l'idée même de milieu aquatique. Enfin, la nomenclature 262 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 concernant les vidanges de retenues d'eau s'applique-t-elle aux vidanges annuelles d'eaux closes pour la seule pratique de la pêche ? Faute de ces modifications et de ces adaptations, la porte se trouve largement ouverte sur un contentieux, inutile et sclérosant, qui dénaturera l'esprit d'une loi utile, mais actuellement inapplicable. En outre, ces aménagements vont dans le sens d'une simplification administrative, souhaitée par le Gouvernement lui-même et par l'ensemble de nos concitoyens. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en liaison avec M. le ministre de l'agriculture, pour que ces textes, juridiquement fondés mais techniquement inapplicables, soient adaptés au plus vite.

*Environnement**(politique de l'environnement - énergie - rencontres régionales - perspectives)*

19354. - 17 octobre 1994. - Le ministre de l'environnement, en concertation avec les ministères de l'industrie et de la recherche, a pris l'initiative d'organiser des rencontres régionales sur « l'énergie et l'environnement ». Ces rencontres ont été l'occasion pour tous ceux qui s'intéressent à ces questions d'exprimer leur point de vue. Elles ont donné lieu à de nombreuses interventions, que beaucoup de participants souhaiteraient voir prolongées par un véritable débat national. M. Jean-Claude Lenoir interroge M. le ministre de l'environnement sur la suite qui sera donnée à ces rencontres.

*Propriété**(politique et réglementation - limites de propriété - hauteur des arbres)*

19375. - 17 octobre 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la nécessité de modifier la réglementation concernant les plantations d'arbres en limite séparative de propriété. Actuellement, il est prévu qu'un arbre appelé à dépasser les deux mètres de hauteur doit être mis en terre à deux mètres au moins de la limite séparative d'un terrain. S'il a été décidé de faire respecter une certaine distance, rien n'a été envisagé quant à la hauteur, et de ce fait, l'arbre peut se développer sans limite, même s'il nuit aux voisins. Or, fréquemment, les racines et l'ombre de ces arbres sur la propriété des voisins occasionnent diverses nuisances et empêchent ces derniers d'effectuer des plantations sur leur propre terrain. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de limiter la hauteur des arbres à planter en limite séparative de propriété.

*Elevage**(pollution et nuisances - plan de maîtrise - financement)*

19440. - 17 octobre 1994. - M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le « programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole » arrêté le 9 octobre 1993 entre les ministères de l'agriculture, celui de l'environnement, et la profession agricole. Ce programme prévoit que l'inspection des installations classées donne son avis sur le dossier présenté par l'exploitant en vue de réaliser les travaux d'amélioration donnant lieu aux aides financières de l'Etat et des agences de l'eau. Cette mission implique, pour les directions des services vétérinaires, une charge de travail supplémentaire importante, puisque plusieurs centaines de dossiers sont d'ores et déjà déposés dans chacun des départements bretons, et que chacun d'eux implique une visite de terrain. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens que son ministère entend affecter aux services en charge

de l'inspection des installations classées d'élevage en Bretagne, afin que la mise en œuvre de ce programme ne se traduise pas par une réduction des missions de contrôle et de surveillance de ces services.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports ferroviaires
(magasin général de Villeneuve-Prairie - réaffectation - perspectives - Créteil - Choisy-le-Roi)*

19192. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'avenir des terrains de l'ancien magasin général SNCF de Villeneuve-Prairie, celui-ci ayant cessé toute activité à la fin de l'année 1993. Cet établissement était implanté sur le territoire des communes de Créteil et de Choisy-le-Roi et pourrait faire l'objet d'une vaste opération immobilière. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer les principales conclusions de l'étude réalisée par l'entreprise nationalisée à propos de la réaffectation des terrains antérieurement occupés par cet établissement.

*Sécurité routière
(contrôle technique des véhicules - périodicité - véhicules effectuant un kilométrage réduit)*

19243. - 17 octobre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème de la fréquence des visites techniques pour les véhicules lourds effectuant peu de kilomètres. Certains véhicules des services de secours, d'incendie, de collectivités - ou parfois de privés - effectuent des kilométrages annuels très réduits. Des visites techniques plus espacées, ou liées à un forfait kilométrique, permettraient de diminuer les coûts afférant aux visites, tout en allégeant la charge des services de contrôle. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions à ce sujet.

*Transports maritimes
(trafic transmanche - politique et réglementation)*

19244. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions du comité central des armateurs de France (CCAF), propositions destinées à maintenir durablement une « concurrence loyale » sur les liaisons maritimes intracommunautaires et à éviter « les situations de dumping social ». Ces propositions, établies en partenariat avec les organisations syndicales, concernent prioritairement le trafic transmanche. Le CCAP préconise, notamment, de réserver aux ressortissants communautaires l'emploi à bord des navires et la création d'un observatoire de la concurrence sur le secteur transmanche. Partageant ces préoccupations, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de leur réserver.

*Urbanisme
(politique de l'urbanisme - ZAC de la porte Maillot - perspectives)*

19261. - 17 octobre 1994. - M. Michel Berson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet inopportun et dangereux de la ZAC de la porte Maillot. En effet, les Parisiens et les Neuilléens consultés sont contre, les associations sont contre, la conjoncture elle-même est contre, ce qui rend incompréhensible l'idée même d'ajouter des bureaux, sous peu obsolètes, au stock de bureaux ne trouvant déjà pas preneur. De plus comment envisager la construction de deux hôtels supplémentaires quand le taux de remplissage des hôtels existants est en baisse très sensible, sans parler de l'agrandissement du Palais des congrès dont le taux de fréquentation diminue. Enfin, tout s'oppose à ce projet : la construction sur dalle ; la suppression de la sortie porte Maillot et des voies de circulation existantes obligeant le trafic à faire le tour du rond-point ; la pollution et le difficile problème de son évacuation ; la surdensification tendant à l'asphyxie et à l'essoufflement de tout un quartier ; l'utilisation hasardeuse du patrimoine public et des fonds publics dans une période où l'argent est rare et cher et où tant de familles sont

dans une situation critique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit mis un terme à ce projet de la ZAC Maillot lourd de conséquences graves et irréversibles pour l'avenir.

*Voirie
(A 31 bis - projet de construction - cahier des charges - contenu - communication)*

19268. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait qu'un projet d'autoroute A 31 bis passant à l'est de Metz est actuellement à l'étude. L'étude aurait été confiée au CETE de l'Est avec un cahier des charges précis. L'objectif est de fixer la bande de 1 000 mètres contenant le tracé de la future autoroute. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions il est possible d'obtenir des éléments d'information et notamment, des indications quant au contenu du cahier des charges.

*Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

19279. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. La confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, lui a fait part de ses préoccupations à ce sujet. Elle constate qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (JO du 15 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue, et instituée afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan, dans les modalités d'exercice de la profession. Il lui demande de lui indiquer s'il compte intervenir en ce sens.

*Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

19283. - 17 octobre 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions d'exercice et d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. Le dépôt de bilan d'une auto-école entraîne, le plus souvent, pour le consommateur en cours d'apprentissage, la perte de tout ou partie des sommes avancées. Les modalités d'exercice de la profession ne prévoient en effet aucune garantie en cas de faillite. A l'instar des agences de voyages, l'obligation de garantie financière dans de pareilles situations pourrait utilement remédier aux problèmes. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager la révision des conditions d'exercice de cette profession pour veiller, dans le cas précis d'un dépôt de bilan, à une meilleure protection des consommateurs.

*Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

19298. - 17 octobre 1994. - M. Hubert Grimault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, régies par l'article R. 244 du code de la route. Il est constaté qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (JO du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les utilisateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment

en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les utilisateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Il interroge donc pour connaître les suites qu'il entend donner à ces propositions pour instituer de nouvelles conditions d'exploitation pour ce type d'établissement.

*Transports ferroviaires
(transport de voyageurs
billets combinés avion-train - perspectives)*

19301. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'opportunité de fusionner le système informatique de réservations de la SNCF avec les grands réseaux électroniques de réservation aériens. En faisant arriver ses TGV au pied des avions - à Lyon-Sarcelles depuis fin juin ; à Roissy en novembre prochain -, la SNCF découvre qu'il existe des systèmes de réservation qui quadrillent la planète. De ce fait, le train doit savoir s'il se marie à l'avion ou s'il préfère l'ignorer. Pour l'instant, la SNCF a choisi la seconde solution. Tant que le train et l'avion avaient des réseaux disjoints, la volonté de la SNCF de maîtriser de bout en bout la distribution de ses billets se tenait parfaitement. Dès lors que le train peut contribuer à remplir les avions d'Air France ou des autres compagnies aériennes, et que, à l'inverse, les passagers venus du monde entier sont susceptibles de monter dans un TGV plutôt que dans un appareil d'Air Inter - filiale d'Air France -, la question se pose à nouveau. Pour mener la passerelle de débarquement devant le marchepied du TGV, le plus simple serait que le voyageur en partance de Tokyo, Chicago ou Honolulu et désireux de se rendre à Lyon, Bordeaux ou Lille ait le choix entre un billet couplé avion-train ou avion-train sans que le guichetier ait à se « promener » dans deux systèmes de réservation différents, l'un pour l'avion, l'autre pour le train. En bonne logique, la SNCF serait même le premier bénéficiaire de la connexion de Socrate aux systèmes aériens Amadeus, Galileo, Sabre ou System One. Techniquement, la SNCF le reconnaît, il n'y a aucune difficulté majeure. Socrate est d'ailleurs un dérivé de Sabre, le logiciel de réservation d'American Airlines. La première objection de la SNCF est économique. L'entreprise a dépensé 1,3 milliard de francs pour mettre Socrate au point. Elle dispose donc de son propre système de réservation et se demande pourquoi elle devrait aujourd'hui payer les services d'un système de réservation mondial. Pourtant, à l'heure où gares et aéroports se rapprochent, usagers et guichetiers ne s'en porteraient que mieux ! Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur la réalisation d'un système de réservation commun, sachant qu'il serait vivement souhaitable de ne pas revivre le mauvais scénario des années où la ligne B du RER, celle qui dessert l'aéroport de Roissy, avait dû s'arrêter à quelques kilomètres des pistes, obligeant le voyageur à descendre du train pour monter dans un bus avant de s'approcher des avions, le monde des aéronautes ayant refusé d'ouvrir les portes de son domaine à celui du chemin de fer.

*Communes
(domaine public et domaine privé -
classement de voies privées dans le domaine public -
procédure administrative)*

19336. - 17 octobre 1994. - M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dispositions des articles L. 318-3 et R. 318-20 à 12 du code de l'urbanisme qui permettent le transfert des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation, dans le domaine public de la commune où elles sont situées. Cette procédure permet un transfert d'office portant classement dans le domaine public, sans indemnité, sur décision préfectorale lorsque tous les copropriétaires sont d'accord. Elle offre ainsi l'avantage de régulariser la situation foncière simultanément de nombreuses voiries, par exemple dans le cadre d'anciens lotissements ou d'anciennes ZUP. L'opération peut alors concerner plusieurs hectares. Il lui demande, par conséquent, s'il est possible que l'acte portant classement d'office puisse se limiter à l'arrêté préfectoral, sans donner lieu à la production complémentaire d'un acte administratif ou notarié, qui réduirait l'intérêt et la portée de la procédure et dont la charge peut s'avérer dissuasive pour une commune, et, en l'espèce, de quelle façon la formulation de cet arrêté pourrait donner lieu aux publicités foncières requises.

*Urbanisme
(droit de préemption - réglementation -
modification du prix du bien aliéné)*

19373. - 17 octobre 1994. - M. André Berthoin demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser si, dans le cadre d'une aliénation entrant dans le champ d'application du droit de préemption urbain, la stipulation entre les parties d'un prix plus élevé que celui préalablement notifié et pour lequel la commune a fait connaître son intention de renoncer à son droit de préemption, entraîne néanmoins obligation de procéder à une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

*Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -
garantie bancaire - perspectives)*

19405. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les préoccupations de la confédération syndicale du cadre de vie quant à l'absence de garantie financière pour les clients victimes du dépôt de bilan d'établissements auto-écoles. Ainsi, en cas de faillite de ces établissements, les clients ne peuvent récupérer les sommes avancées, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994. Par conséquent il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de protéger les consommateurs confrontés à de telles situations.

*Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -
garantie bancaire - perspectives)*

19421. - 17 octobre 1994. - M. Gilbert Meyer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, régies par l'article R. 244 du code de la route. Il constate qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (JO du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Son avis à ce sujet serait utile pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
transport de marchandises - réglementation)*

19422. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises de travaux agricoles suite à l'obligation d'obtenir l'attestation de capacité du transporteur pour continuer à exercer cette activité. En effet, cette attestation n'est délivrée que sur présentation d'un diplôme d'enseignement supérieur ou après avoir réussi un examen spécifique de niveau BTS. Seuls les personnels de direction qui justifient de l'expérience et de la compétence requises en sont dispensés. Cette exigence a pour conséquence de mettre en péril l'avenir de nombreuses entreprises dont l'existence est pourtant essentielle au maintien de l'activité en zone rurale. Il demande donc au Gouvernement d'envisager l'extension de l'exemption d'attestation dont bénéficient actuellement les personnels de direction aux entrepreneurs de travaux agricoles qui justifient de la même expérience ou, à défaut, une réforme des conditions d'obtention de la capacité de transporteur pour la rendre accessible au plus grand nombre d'entrepreneurs de travaux agricoles compétents.

*Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -
garantie bancaire - perspectives)*

19449. - 17 octobre 1994. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. En effet, aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements. Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillites des auto-écoles comme cela s'est produit à maintes reprises depuis quelques mois dans la région des Pays de la Loire notamment. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage, afin de protéger les consommateurs, de réglementer plus sévèrement la profession en instituant notamment une garantie de paiement.

FONCTION PUBLIQUE

*Syndicats
(FSU - représentativité - perspectives)*

19418. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les revendications de la Fédération syndicale unitaire. Créée en 1993, la FSU rassemble aujourd'hui 17 syndicats regroupant 150 000 adhérents parmi les personnels dépendant de 12 ministères. S'appuyant sur les résultats obtenus aux élections professionnelles intervenues en 1993 et 1994, la FSU demande qu'il soit tenu compte de son poids dans l'ensemble des forces syndicales. Elle souhaite en effet pouvoir représenter les personnels dans tous les organismes consultatifs et en premier lieu au Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat, au Conseil économique et social, dans les conseils économiques et sociaux régionaux ainsi que dans tous les conseils compétents en matière de formation professionnelle et d'emploi. Or si certains ministères ont pris acte des résultats obtenus par la FSU en lui donnant la place que lui confèrent ces votes dans les organismes consultatifs dont la composition est fondée sur les élections aux commissions administratives paritaires, tel n'est pas le cas notamment du ministère de la fonction publique et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce sujet.

*Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)*

19435. - 17 octobre 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le recrutement des bibliothécaires-adjoints dans les bibliothèques municipales. Jusqu'au 2 septembre 1991, ces postes étaient réservés aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). Ce diplôme professionnel d'Etat était le seul à être reconnu par les collectivités territoriales, lesquelles organisaient des concours sur titre en fonction de leurs besoins. Après cette date, deux décrets, n° 91-847 et n° 91-848, ont modifié les conditions de recrutement de ces personnels. Ceux-ci doivent depuis passer un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites peuvent alors être recrutées en qualité « d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques » ou « d'assistants territoriaux qualifiés de conservation... ». Elles doivent ensuite suivre une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Dans cette réforme, des dispositions transitoires ont été prises pour permettre l'intégration en qualité « d'assistants de conservation » des bibliothécaires-adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale. Par conséquent, sous certaines conditions, ces personnes ont légitimement été dispensées de passer le nouveau concours, c'est-à-dire que, pour elles, on a reconnu et admis l'équivalence du CAFB et du concours. En revanche, il n'y a pas de dispositions transitoires adaptées à la situation particulière des personnes titulaires du CAFB, mais non intégrées dans la fonction publique. La réforme retire toute valeur au CAFB. Elle retire aussi toute valeur à la formation professionnelle que ces personnes ont suivie et qui a été validée par un diplôme. La réforme ne prend pas en compte la compétence professionnelle acquise par les titulaires du CAFB. Ces

personnes qui travaillaient parfois depuis quelques années en tant que « bibliothécaires-adjoints auxiliaires » voient leur avenir totalement remis en cause. Ainsi, les intéressés qui se sont investis dans un diplôme de type professionnel très spécifique, se trouvent dans une situation où ils doivent refaire leurs preuves dans un concours de type généraliste. Ce sentiment d'injustice est d'autant plus fort que depuis plus de deux ans, les collectivités territoriales ont arrêté toute titularisation des bibliothécaires-adjoints dans l'attente de la parution et de l'application des nouveaux statuts. C'est l'effet conjugué de cet arrêt et de l'absence des dispositions transitoires adaptées dont sont victimes les titulaires du CAFB. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir un aménagement temporaire du décret qui prévoirait, soit une dispense du concours pour les titulaires du CAFB ; soit le maintien du mode antérieur de recrutement pour les personnes déjà titulaires du CAFB.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions - date)*

19463. - 17 octobre 1994. - M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique concernant la date de paiement de la retraite de la fonction publique. La réglementation en vigueur fixe au 6 du mois la date limite de paiement de la retraite du mois précédent. Depuis une dizaine d'années, cette date a été avancée jusqu'au 24 du mois précédent. Or, il serait envisagé d'ici à la fin de l'année de repousser cette date jusqu'à la limite de la réglementation. Etant donné les difficultés financières graves qui pourraient en résulter pour les retraités ayant une ressource modeste et n'ayant pas les moyens de faire face aux échéances, il lui demande de surseoir à une telle mesure.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Poste
(livrets d'épargne - livret A - procurations - réglementation)*

19239. - 17 octobre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation d'un possesseur de livret A de sa circonscription. Cette personne, titulaire de deux livrets, l'un à son nom, l'autre à celui de son épouse, a été averti début 1994 par les services financiers de La Poste, que les clauses réciproques de procuration après décès, explicitement mentionnées sur chacun des deux livrets, avaient été supprimées. Il lui a été expliqué qu'il s'agissait d'une disposition gouvernementale nouvelle, prise à la fin de l'année 1993 ou au début 1994, et qui s'applique à l'ensemble des épargnants, quelle que soit la date d'ouverture du livret. Il est très étonnant qu'une clause de ce qui est véritablement un contrat soit modifiée sans l'accord explicite des deux parties. Cette modification est d'autant plus critiquable qu'elle s'applique à n'importe quelle somme et que donc les petits épargnants y sont également soumis. Il lui demande donc tous les éléments sur cette modification de la réglementation de la Caisse nationale d'épargne.

*Médicaments
(laboratoires Debat - emploi et activité - Garches)*

19240. - 17 octobre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des laboratoires Debat à Garches dans les Hauts-de-Seine. Ceux-ci ont été rachetés par les laboratoires Fournier en février 1993. En a résulté un plan de redéploiement en juillet 1993 comprenant 160 licenciements. Selon la direction, ce plan était nécessaire pour redresser la situation financière de l'entreprise. Or, un nouveau plan vient d'être présenté aux salariés, prévoyant une délocalisation de la production à Dijon ainsi que la suppression de 117 postes se traduisant par, au minimum, une centaine de licenciements. Cette décision, aux conséquences graves pour les salariés et leurs familles, néfastes pour l'emploi et qui porte atteinte au potentiel productif de l'Île-de-France, est motivée par une rentabilité jugée trop faible et le refus de la direction d'effectuer les investissements nécessaires à la mise en conformité de l'entreprise aux normes applicables aux établissements pharmaceutiques : pollution et BPF. Les représentants syndicaux estiment qu'il est possible de maintenir l'emploi

sur le site de Garches pourvu que l'entreprise dégage les moyens financiers nécessaires et qui existent. Il lui demande s'il envisage d'intervenir en ce sens.

*Textile et habillement
(haute couture - soutien du marché)*

19248. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez soulignant l'intérêt et l'importance du rapport remis en octobre 1992, par une commission de réflexion relative à la situation de la haute couture, demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle s'inspirant de ce rapport, afin de contribuer au maintien et au développement de cette activité économique qui tend au développement du rayonnement de la France dans le monde.

*Textile et habillement
(haute couture - exercice de la profession)*

19249. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser la suite qui a été réservée au rapport remis en octobre 1992, à l'égard de la situation de la haute couture dont les statuts datant de 1945 mériteraient de bénéficier d'une mise à jour, tendant à la reconnaissance et à la protection du statut de la haute couture, soit dans le cadre d'un mécanisme de protection à définir par le législateur, soit par le rattachement à un mécanisme juridique existant, tel le code de la propriété intellectuelle.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)*

19296. - 17 octobre 1994. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 destinés à transcrire en droit français une directive européenne (n° 89-655 du 30 novembre 1989) concernant la mise en conformité des équipements de travail par rapport aux normes de sécurité prescrites et ceci avant le 1^{er} janvier 1997, et sur le fait que les décrets imposeraient aux entreprises industrielles, s'ils sont maintenus, des dépenses souvent insupportables. Selon une première évaluation, le coût global pour l'industrie française pourrait dépasser plusieurs dizaines de milliards de francs, montant qui peut être rapproché par exemple de l'effort important consenti par l'Etat pour réduire la charge du décalage d'un mois du remboursement de la TVA. A cet égard, afin de garantir l'homogénéité des contraintes qui pèsent sur les industries des divers pays européens et d'éviter à celles-ci de trop lourdes dépenses totalement improductives, ne lui apparaît-il pas opportun que le Gouvernement français qui assurera la présidence de l'Union européenne au cours du premier semestre 1995, s'adresse au problème le conseil des ministres européen des affaires sociales et la commission afin que soit au moins réexaminée la date d'application prévue pour la directive concernée.

*Téléphone
(radiotéléphonie - réseaux - accès des zones rurales)*

19341. - 17 octobre 1994. - Suite à la récente attribution du troisième réseau de radiotéléphonie publique terrestre, M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la nécessité qu'il y aurait à inscrire dans le cahier des charges de ce nouveau réseau l'obligation de desservir l'intégralité du territoire métropolitain. En effet, si le but de ce troisième réseau est de développer le marché du radiotéléphone dans notre pays, il apparaît souhaitable que les zones rurales puissent enfin être équipées des structures adéquates qui font, à l'heure actuelle, cruellement défaut. Il craint malheureusement que ce troisième réseau ne vienne s'ajouter aux zones déjà couvertes par Itinéris et SFR. Il lui rappelle que de très nombreuses personnes sont intéressées par l'usage du radiotéléphone, mais qu'elles ne peuvent y accéder faute de couverture territoriale suffisante. Si le Gouvernement veut parvenir à un aménagement équilibré de notre pays d'une part, et

assurer le développement du radiotéléphone d'autre part - deux de ses préoccupations majeures -, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent vis-à-vis du nouvel opérateur. Il le remercie de lui communiquer son sentiment sur cette question.

*Poste
(personnel - contrats à durée déterminée intermittents -
politique et réglementation)*

19347. - 17 octobre 1994. - M. André Fanton expose à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur que La Poste avait mis en place un système de contrat à durée déterminée intermittent destiné à pourvoir au remplacement des personnels qui, pour différentes raisons, ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions ainsi que pour faire face aux « périodes de pointe ». Pour des raisons qui tiennent, semble-t-il, à la réglementation des contrats à durée déterminée, La Poste a proposé aux agents qui étaient sous ce statut des contrats à durée indéterminée intermittents basés sur l'article L. 212-4-8 du code du travail. Si le libellé de cet article dispose que « des contrats intermittents peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois permanents qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées » il semble que l'application pratique à La Poste constitue, pour ceux à qui il est proposé de tels emplois, une sujétion insupportable. En effet, les intéressés, qui bénéficieraient d'un volant d'heures de travail compris entre 800 heures et 1 600 heures, doivent en réalité être en permanence disponibles, ce qui leur interdit d'occuper une autre activité seule susceptible de leur apporter des ressources suffisantes pour vivre. En effet, la rémunération allouée à ce genre de contrat ne dépasserait pas 3 000 francs par mois, soit à peine plus que le RMI. La Poste, pour justifier ce genre de proposition, indique que les organisations syndicales auraient signé la convention prévue à l'article L. 204-4-8 du code du travail. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'en l'espèce l'application de cet article est contraire à l'esprit qui a présidé à sa rédaction, dès lors que les personnels dont il s'agit sont principalement utilisés pendant les périodes de vacances du personnel titulaire, mais doivent rester disponibles toute l'année, même pour quelques heures par semaine, afin de faire face aux défaillances subites de tel ou tel fonctionnaire titulaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à La Poste d'assurer la permanence du service public dont elle a la responsabilité sans utiliser des procédés comme les contrats à durée indéterminée intermittents tels qu'ils sont actuellement proposés.

*Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère -
attitude de la grande distribution)*

19359. - 17 octobre 1994. - M. Francisque Ferrut attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les problèmes soulevés récemment lors d'une émission de télévision concernant l'industrie textile en France et la menace que fait peser sur ce secteur d'activité les marchés passés entre la grande distribution et les pays asiatiques. D'après ce reportage, la majorité des chemises vendues dans les grandes surfaces proviendraient des pays asiatiques, alors que leurs emballages font état de marques portant des noms italiens pouvant inciter le consommateur à croire que ces articles sont d'origine européenne. De plus, il semblerait qu'aucune réglementation n'oblige le distributeur à indiquer de façon évidente, sur l'emballage ou sur l'article lui-même, l'origine du pays dans lequel il est fabriqué. Aussi, il lui demande de lui indiquer, dans le cas où ces faits seraient exacts, quelles mesures il envisage de prendre pour mieux informer le consommateur et préserver ainsi davantage l'industrie textile en France.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires -
concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

19388. - 17 octobre 1994. - M. Gérard Larrat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conditions de la distribution automobile en Europe au moment où le règlement 123/85 est en cours de renégociation, puisqu'il vient à échéance en juin 1995. Au regard de dix années de pratique, il apparaît que

cette législation peut être amendée et adaptée; cependant, il est aussi nécessaire que le nouveau règlement respecte les principes du droit communautaire, préserve la production nationale (en particulier face aux dévaluations compétitives) et assure un juste équilibre entre constructeurs et mandataires, sans léser les consommateurs. Il lui demande quelles dispositions et mesures il entend proposer à ce sujet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : montant des pensions - revalorisation)*

19402. - 17 octobre 1994. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la baisse des prestations versées aux retraités des anciennes mines. La diminution du montant des allocations servies par l'URRPIMMEC aux retraités et veuves d'employés, techniciens, agents de maîtrise du groupe des mines métalliques et divers génère une perte de pouvoir d'achat particulièrement importante pour ces retraités. L'absence de rappel pour 1993 pour les allocations de raccordement ETAM et les retards constatés dans le règlement du dossier relatif aux services militaires et services comme ouvrier constituent également un sujet d'inquiétude. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront mises en application pour remédier à cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

19436. - 17 octobre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences, pour les personnels des centres de tri exclus du service actif, de l'application du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990, rendant caduques, pour un certain nombre de fonctionnaires de La Poste, les dispositions résultant des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces décrets avaient classé en service actif, à compter du 1^{er} janvier 1975, les centres de tri des P et T et permettaient aux agents réunissant au moins quinze ans de service effectué au tri à cette date-là de bénéficier, à cinquante-cinq ans, des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande quelles mesures d'équité il envisage de prendre afin de rétablir dans leurs droits les personnels actuellement en service et exclus de leurs acquis par les dispositions du décret du 13 juillet 1990 précité.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers professionnels -
formation professionnelle - fonctionnement)*

19188. - 17 octobre 1994. - M. Yves Fréville appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions dans lesquelles le CNFPT assure la mission de formation des sapeurs-pompiers professionnels, qui lui a été confiée par le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990. Cet organisme ne dispose d'aucun des moyens spécifiques qui lui permettraient de dispenser cette formation. A l'aide de conventions, il sous-traite cette mission aux écoles de sapeurs-pompiers (nationale, régionales et départementales); à quelques exceptions près, il charge donc ceux-là mêmes qu'il est censé former de leur propre formation dans leurs propres écoles avec leurs propres enseignants et leur propre dispositif administratif. Dans ces conditions, il paraîtrait normal que le CNFPT délègue à ces écoles les fonds qui lui sont versés par les collectivités au titre de la formation de leurs sapeurs-pompiers professionnels. Or, le CNFPT ne restitue à l'ensemble de ces écoles qu'environ 39 p. 100 des cotisations qu'il perçoit pour les sapeurs-pompiers professionnels. Il affecte donc une part essentielle des cotisations versées pour la formation des sapeurs-pompiers professionnels à son fonctionnement interne et à la couverture de besoins autres que ceux auxquelles elles sont normalement destinées. De plus, les procédures mises en oeuvre par le CNFPT pour agréer les stages organisés par les écoles de sapeurs-pompiers et pour verser les subventions qu'il leur alloue sont lourdes et parfois complexes. A titre d'exemple, pour satisfaire un montage financier pour le moins discutable, le

service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, gestionnaire d'une école régionale de sapeurs-pompiers, doit, en rémunération de formation décentralisée de l'école nationale en 1994, passer convention avec six délégations régionales du CNFPT et justifier à chacune d'entre elles de son activité (programme, bilan pédagogique, etc.). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier les dispositions du décret précité et de donner compétence aux écoles de sapeurs-pompiers pour la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Le CNFPT pourrait éventuellement continuer de percevoir les cotisations versées par les collectivités mais devrait les répartir en totalité, suivant des critères à définir, entre les écoles de sapeurs-pompiers ayant reçu l'agrément des services de la direction de la sécurité civile.

*Cultes
(musulman - imams - statistiques - Haut-Rhin)*

19195. - 17 octobre 1994. - M. Joseph Klifa demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser le nombre d'imams exerçant dans le Haut-Rhin, qu'ils soient de nationalité française ou d'une autre nationalité. Il souhaite plus particulièrement connaître le nombre de fonctionnaires algériens, marocains, tunisiens et turcs exerçant actuellement les fonctions d'imam dans ce département recommandés par la mosquée de Paris et qui ont fait l'objet d'une régularisation de leur situation administrative pour pouvoir demeurer en France.

*Police
(fonctionnement - enquête sur la profanation
du cimetière juif de Carpentras - bilan et perspectives)*

19212. - 17 octobre 1994. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conclusions de l'enquête engagée conjointement par la direction centrale de la police judiciaire et le service régional de la police judiciaire de Montpellier suite à la profanation du cimetière juif de Carpentras dans la nuit du 8 au 9 mai 1990. Les investigations conduites auprès de nombreux milieux ont-elles enfin permis d'identifier les auteurs de cet acte particulièrement odieux que nous condamnons unanimement? Odieux non seulement parce qu'il s'attaque au respect d'un principe des plus sacrés, à savoir le respect des morts; odieux plus encore puisqu'il vise une communauté, la communauté juive, douloureusement éprouvée lors du dernier conflit mondial et dont nous saluons tous la dignité et l'immense courage. Une telle ignominie ne peut rester impunie, et c'est pourquoi il lui demande - alors même que les nombreuses questions qu'il a posées sur ce sujet sont restées jusqu'à ce jour lettre morte - de bien vouloir lui préciser où en est l'enquête et quelles sont les conclusions qui ont pu en être tirées.

*Fonction publique territoriale
(promotion interne - conséquences)*

19235. - 17 octobre 1994. - Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des cadres de la fonction publique territoriale, lauréats de concours, qui, nommés à des grades supérieurs, sont soumis à des contraintes de seuil démographique. Ce: dernières exigent la mobilité et le changement de collectivité, ce qui nuit à la fois aux souhaits des intéressés de rester dans leur collectivité d'origine (ou entrave le déroulement de leur carrière), et aux besoins en personnel de haute technicité et au fonctionnement des collectivités de taille moyenne. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation et apporter réponse à une légitime revendication.

*Police
(personnel - vaccination - hépatite B -
politique et réglementation)*

19236. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que le personnel de la police nationale, dont les missions spécifiques auprès de la population sont à même de les exposer de manière sensible à l'hépatite B, ne bénéficie pas, comme d'autres corps de fonctionnaires tels les pompiers, de la vaccination obligatoire et gratuite. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

*Aménagement du territoire
(primes - conditions d'attribution - PME)*

19237. - 17 octobre 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés pour les PME de bénéficier de la prime à l'aménagement du territoire. En effet, l'investissement ou le chiffre d'affaires demandé aux entreprises afin de bénéficier de cette aide est trop élevé pour les PME. C'est le cas pour l'entreprise Ingénierie Technique Nouvelle, à Octeville (arrondissement du Havre), qui, malgré la création de quarante emplois durant le premier trimestre 1994, s'est vue refuser le dossier de demande de prime à l'aménagement du territoire pour investissement insuffisant. Il faut signaler que cette entreprise est actuellement confrontée à des problèmes de trésorerie et que les quarante employés risquent à terme d'être privés d'emploi. C'est pourquoi il lui demande que des mesures soient prises afin que les PME, qui sont les entreprises les plus créatrices d'emplois, puissent bénéficier de la prime à l'aménagement du territoire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : personnel - secrétaires administratifs de préfecture -
recrutement - concours - perspectives)*

19246. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser l'état actuel, au titre de l'année 1994, du concours de recrutement de secrétaire administratif de préfecture. Selon ses informations, ce concours est « reporté et déconcentré courant octobre » (informations diffusées en mai 1994 par la sous-direction du recrutement et de la formation de son ministère). Aucune autre précision n'a pu lui être communiquée à ce jour.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - réforme - perspectives)*

19252. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez partageant les objectifs de son action ministérielle à l'égard de l'aménagement du territoire, notamment quant à la « reconquête » du territoire français, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser les perspectives de son action ministérielle relative à « la fiscalité dérogatoire ». S'exprimant devant l'Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM) le 9 mars 1994, il avait notamment annoncé une réforme de la taxe professionnelle : « un impôt antisocial et anti-économique basé sur l'emploi et sur l'investissement », précisant que : « c'est un impôt qu'il faut revoir, on y travaille ». Il lui demande de lui préciser les perspectives de l'action du Gouvernement à l'égard de la réforme de la taxe professionnelle.

*Aménagement du territoire
(primes - conditions d'attribution - Gironde)*

19257. - 17 octobre 1994. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions inacceptables qui ont présidé à la publication de la nouvelle carte des zones qui, en Gironde, peuvent bénéficier de la prime d'aménagement du territoire à l'issue du comité interministériel du 19 septembre dernier. En effet, aucune consultation des différentes collectivités concernées par cette importante décision n'a eu lieu, et les modifications qui viennent d'être retenues pour la Gironde sont en contradiction totale avec la réalité du terrain. Comment peut-on exclure du bénéfice de la PAT des cantons ruraux fragiles et des communes reconnus par ailleurs par la commission européenne comme très gravement atteints par la désindustrialisation et qui représentent les zones géographiques les plus atteintes par le chômage en Aquitaine. Qu'il s'agisse de ces cantons ruraux ou de certains cantons de Bordeaux et des communes de Lormont, Cenon et Floirac, ou d'autres communes de l'agglomération bordelaise, le choix de les priver de cette prime paraît avoir été déterminé par un examen plus que rapide de certains indicateurs démographiques qui ne peuvent en aucun cas justifier une telle exclusion. Cela semble refléter l'ignorance des réalités économiques et ces décisions sans logique et sans aucune continuité, ce qui devrait pourtant prévaloir en matière d'aménagement du territoire. Des erreurs aussi flagrantes n'auraient pu avoir lieu avec une concertation réelle menée avec les collectivités territoriales et les élus, sachant que ces collec-

tivités, et notamment le conseil général de la Gironde, voient parallèlement leur liberté d'action, en matière de développement économique, complètement entravée par le fait qu'ils ne pourront appuyer des actions dans ce sens que dans les zones couvertes par la PAT. Afin que soient prises en compte les zones délaissées, il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour donner une suite favorable à une demande de modification plus que justifiée, afin que soit réellement pris en compte les véritables intérêts de la population girondine.

*Départements
(élections cantonales - comptes de campagne -
périodes de référence - réglementation)*

19266. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les dépenses pour les campagnes électorales sont plafonnées et que pour le calcul du total des dépenses, la période de référence est l'année précédant le jour du scrutin. Cependant, il arrive que les élections ne soient pas prévues à l'avance. Dans le cas d'une élection cantonale partielle, liée à un décès ou à une annulation par le Conseil d'Etat, il souhaiterait savoir si les dépenses doivent être prises en compte à compter du fait générateur (date du décès ou date de l'arrêt du Conseil d'Etat) ou à compter de l'arrêté préfectoral fixant la date de l'élection partielle.

*DOM
(partis et mouvements politiques - financement public -
conditions d'attribution -
parlementaire métropolitain rattaché à un parti d'outre-mer)*

19267. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les partis politiques ayant présenté au moins un candidat dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier de l'aide publique. Il souhaiterait qu'il lui précise si un parlementaire de métropole peut se rattacher à un parti d'outre-mer pour le versement de la fraction de l'aide publique attribuée aux partis ayant des parlementaires qui y sont rattachés.

*Communes
(DSR - prise en compte de la longueur de la voirie communale -
politique et réglementation)*

19274. - 17 octobre 1994. - M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la dotation globale de fonctionnement et plus particulièrement, sur la prise en compte du recensement de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal. La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement instaure une dotation forfaitaire qui regroupe la plupart des anciennes dotations mais ne tient plus compte dans son calcul des variations telles que l'augmentation de la longueur de voirie. Il est prévu que le recensement de la longueur de voirie ouvre droit dans certains cas à l'attribution de la dotation de solidarité rurale. Le calcul de ces dotations s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année précédant celle du titre de laquelle est faite la répartition. Or, l'aide versée dans le cadre de la dotation de solidarité rurale ne compense pas la perte des moyens alloués sur l'exercice 1994. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures transitoires pour les communes qui n'ont pas fait classer leur voirie communale ou qui l'ont fait en 1993.

*Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - délivrance -
personnes sans domicile fixe)*

19284. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés rencontrées par certaines personnes sans domicile fixe pour obtenir la délivrance d'une carte nationale d'identité. En effet, la carte nationale d'identité - décret du 22 octobre 1955 - permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Il n'est nul besoin d'insister sur le fait que la possession de ce titre déclaratif,

même si la carte n'est pas obligatoire, contribue à la sécurité juridique des personnes, dans la mesure où un certain nombre de démarches - telle l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi - sont rendues plus difficiles, voire impossibles pour qui ne la possède pas. C'est pourquoi il serait vivement souhaitable de s'orienter, non vers des documents portant la mention « sans domicile fixe » - cette solution présentant des inconvénients administratifs et humains -, mais vers un dispositif analogue à celui adopté par la loi du 29 juillet 1992 sur le revenu minimum d'insertion. Une personne sans domicile fixe pourrait ainsi se voir délivrer une carte nationale d'identité mentionnant l'élection de domicile auprès d'une association agréée à cette fin. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures en ce sens, ce qui serait de nature à franchir une première étape importante vers la réinsertion des personnes sans domicile fixe.

Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical -
personnel - statut)

19314. - 17 octobre 1994. - M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'organisation de la composante sanitaire des services de secours. Après un premier texte en 1925, c'est en 1953 qu'a été réglementé le service de santé et de secours médical. Le décret du 6 mai 1988 confirme et complète l'organisation de la composante sanitaire des services de secours. Les personnels concernés et le Syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels sont dans l'attente de voir promulguer de nouveaux textes qui prennent en compte les problèmes des officiers volontaires du service de santé et qui prévoient le recrutement de personnels paramédicaux ainsi que la professionnalisation de l'encadrement des secours d'urgence. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte, dans un délai bref, donner satisfaction à ces personnels valeureux et indispensables à la sécurité civile.

Fonction publique territoriale
(filrière sociale -
directeurs de foyers de jeunes travailleurs - carrière)

19333. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des directeurs de foyers de jeunes travailleurs municipaux. En effet, dans le cadre des emplois de la filière sociale, par décret n° 92-481 du 28 août 1992, ont été intégrés en catégorie A - « Conseillers territoriaux sociaux éducatifs », les éducateurs chefs, les responsables de circonscription, les assistantes sociales chefs et les conseillers techniques. Or, il semble que la direction générale des collectivités locales ait omis l'intégration des directeurs de foyers de jeunes travailleurs municipaux, qui, de ce fait, se retrouvent en catégorie B - « Assistants territoriaux sociaux éducatifs ». Cela est d'autant plus surprenant que ces directeurs de foyers exercent des fonctions à responsabilités égales, si ce n'est parfois supérieures, à celles exercées par les conseillers de catégorie A. Si cette omission n'a que peu d'incidence sur le traitement, elle présente, en revanche, l'inconvénient de limiter les possibilités d'évolution sociale, empêchant de postuler à certains emplois. Ainsi, pour pallier cet inconvénient, ne peut-on pas envisager l'intégration des directeurs de foyers de jeunes travailleurs municipaux en catégorie A ?

Cérémonies publiques et commémorations
(Journée nationale du civisme - création - perspectives)

19340. - 17 octobre 1994. - M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'instauration d'une Journée nationale du civisme. Il constate en effet que, chaque année, l'Ordre national du mérite organise un prix du civisme qui récompense, sur le plan national mais aussi départemental, des adolescents qui, par leur action, ont fait preuve d'un dévouement désintéressé pour autrui. Il propose donc que, conformément au vœu des membres de l'Ordre national du mérite, une Journée nationale du civisme soit instituée, au cours de laquelle serait d'ailleurs remis l'ensemble des prix. Il demande donc au Gouvernement s'il compte soutenir le vœu de l'Association nationale des membres de l'Ordre national du mérite de voir instituer une Journée nationale du civisme.

Elections et référendums
(listes électorales - inscription -
étudiants contraints de résider dans une commune
différente de celle où ils ont élu domicile)

19346. - 17 octobre 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'inscription des étudiants sur les listes électorales. Il lui cite l'exemple d'une commune de sa circonscription qui a entrepris de radier des listes électorales les jeunes qui résident, pour les besoins de leurs études, dans des villes situées à plusieurs dizaines de kilomètres, tout en ayant élu domicile depuis l'âge de dix-huit ans dans la commune et chez leurs parents en général. Cette situation étant fréquente chez les étudiants, cette procédure de radiation paraît surprenante et risque d'éloigner ces jeunes des urnes. Des élections municipales devant se dérouler en juin prochain, c'est-à-dire à la fin de l'année universitaire, il serait étonnant que ces étudiants, qui ne peuvent plus voter dans leur commune, retournent dans leur ville de résidence pour accomplir leur devoir électoral. Dans ce contexte, ne serait-il pas opportun de compléter le code électoral par une disposition prévoyant que tout jeune qui pour la nécessité de ses études est contraint de résider dans une commune différente de celle où il a élu domicile, peut continuer à exercer son droit de vote dans celle-ci ? Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Fonction publique territoriale
(carrière - promotion interne - conséquences)

19366. - 17 octobre 1994. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les contraintes auxquelles sont soumises les collectivités territoriales en matière de gestion des ressources humaines. L'esprit du dispositif légal régissant le fonctionnement de la fonction publique veut, en effet, qu'existent des passerelles entre les fonctions publiques afin d'encourager la mobilité. Mais, en l'état actuel des textes, les agents sont pénalisés lorsqu'ils intègrent une des trois fonctions publiques - d'Etat, territoriale ou hospitalière - du fait de la non-connaissance et prise en compte de l'ancienneté dans un grade équivalent dans les cadres ou corps antérieurs. Cette situation interdit notamment l'accès à certains concours de recrutement par voie interne pour lesquels est requise une ancienneté minimale et constitue donc un véritable handicap pour les agents concernés. Il lui demande donc dans quelle mesure il est possible que soient modifiées les dispositions relatives aux différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale faisant obligation d'une condition de durée de services effectués dans l'un des grades des cadres d'emploi concernés.

Fonction publique territoriale
(filrière sociale - moniteurs-éducateurs -
accès au corps des assistants socio-éducatifs)

19377. - 17 octobre 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation administrative des moniteurs éducateurs spécialisés. Possédant le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, ces derniers ne peuvent, au regard du décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, être intégrés dans ce cadre d'emplois, car leur indice terminal brut (552) est inférieur à l'indice terminal brut (593) requis pour cette intégration. Cette ambiguïté statutaire aux conséquences multiples risque d'engendrer des situations d'incompréhension, d'autant que les moniteurs-éducateurs ont pu bénéficier de l'intégration dans la filière sanitaire et sociale au grade de moniteurs-éducateurs territoriaux suite au décret du 4 août 1993 - modifiant le décret du 28 août 1992 - et fixant l'indice brut terminal nécessaire à l'intégration à 440 et non plus à 465. Aussi, dans un souci d'équité, il lui demande de bien vouloir examiner avec bienveillance la situation de cette catégorie d'agents au demeurant peu nombreuse en France et de bien vouloir prendre en compte la requête des intéressés visant à une modification du décret du 28 août 1992 et notamment l'indice terminal brut de référence nécessaire à l'intégration des moniteurs spécialisés à 552 et non 593 (art. 22, alinéas 2 et 3 du décret).

*Tourisme et loisirs**(politique du tourisme - comités départementaux du tourisme - subventions allouées par les conseils généraux - statistiques)*

19408. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la réponse à la question n° 15702 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1994, concernant les subventions allouées par les conseils généraux aux comités départementaux du tourisme. Il s'étonne de l'absence de réponse précise alors qu'en 1987 une réponse précise avait été donnée (*Journal officiel* du 14 décembre 1987 - question n° 28138). Il lui demande donc à nouveau de bien vouloir lui faire connaître au vu des comptes administratifs des conseils généraux 1993, le montant de la subvention accordée à chaque comité départemental du tourisme.

*Télécommunications**(minitel - messageries roses - publicité - réglementation)*

19424. - 17 octobre 1994. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation actuelle de la législation à l'égard des publicités pour les réseaux du minitel rose. Il s'étonne de l'absence de limites à l'affichage sur la voie publique alors même qu'il s'agit d'images qui donnent une vision dévalorisante de la personne. Il lui semble être du devoir des pouvoirs publics de protéger les enfants et les jeunes contre ce type d'exhibition par affichage. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour éviter ces dérives, alors même que différents décrets d'interdiction pris par des municipalités ont été annulés par des décisions de tribunaux administratifs.

*Sécurité civile**(secours - service de santé et de secours médical - personnel - statut)*

19448. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les légitimes attentes des sapeurs-pompiers concernant les missions de service de santé et de secours médical (SSSM). Dans le cadre des négociations menées avec la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, un accord avait été conclu afin de permettre une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires des services médicaux et sanitaires, un recrutement de paramédicaux ainsi que la professionnalisation de l'encadrement. Cependant, à ce jour, les textes définissant ces missions nouvelles n'ont toujours pas été publiés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la promulgation de ces textes dont les dispositions sont essentielles à la préservation de cette noble activité de proximité.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 14705 Etienne Pinte.

*Services**(cabinets de recrutement - exercice de la profession - politique et réglementation)*

19233. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines pratiques dont sont parfois responsables des cabinets de recrutement. En effet, certains cabinets, agissant pour le compte d'entreprises à la recherche d'un nouveau salarié, se permettent de faire passer aux candidats présélectionnés, à l'issue de l'examen de leur *curriculum vitae* et d'un entretien avec un responsable de l'entreprise, des tests attentatoires à la vie privée et aux libertés. Ce type de tests consiste à demander aux candidats de cocher une case en réponse à quelque 400 questions, et ce à effectuer en une heure. Or, parmi les questions, se trouvent quelquefois des questions ainsi libellées : « Avez-vous déjà fugué ? », « Avez-vous déjà été gêné par vos convictions religieuses ? », « Avez-vous

déjà été inquiet par vos préférences sexuelles ? » ! Les demandeurs d'emploi, victimes de ce genre de pratiques, ne souhaitent en général pas porter plainte, notamment parce que le cabinet de recrutement propose de conserver leur dossier pour d'autres entreprises. Il serait d'ailleurs intéressant de connaître le nombre de condamnations déjà prononcées, en ce domaine. Dès lors, en raison de la difficulté de constater ces infractions, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réfléchir à la façon de contrôler plus strictement les méthodes des cabinets de recrutement.

*Justice**(fonctionnement - informatisation - bilan et perspectives)*

19287. - 17 octobre 1994. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves dysfonctionnements de son ministère dans la conception et la mise en œuvre de sa politique informatique, révélés par le dernier rapport de la Cour des comptes. Des dépenses inconsidérées, mal évaluées et incontrôlées, ont voué ce projet à l'échec, tout en épuisant les crédits alloués à cette nécessaire modernisation ; une partie de ces crédits a même été engagée en pure perte. Par ailleurs, de graves irrégularités semblent avoir été commises dans la gestion de cette politique. Une formation insuffisante des administrateurs de son ministère est en partie à l'origine de cette situation. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel gaspillage des fonds publics ne se renouvelle pas, et pour que la nécessaire modernisation de son ministère soit accomplie de manière satisfaisante.

*Divorce**(pensions alimentaires - conditions d'attribution - enfants majeurs)*

19348. - 17 octobre 1994. - M. Jean Valleix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les pensions alimentaires versées au profit des enfants de parents divorcés. Actuellement, la pension alimentaire versée à l'enfant prend fin à la majorité de celui-ci, soit à l'âge de dix-huit ans. Cependant, en raison de l'allongement des études après le baccalauréat, le débiteur est souvent astreint au versement d'une pension au-delà de la majorité jusqu'à la fin des études et même jusqu'à l'exercice d'une activité assurant aux bénéficiaires une réelle indépendance financière. Or, si les tribunaux exigent un suivi sérieux des études pour l'octroi de cette pension, dans les faits, aucun contrôle n'est effectué pour vérifier le bien-fondé du paiement de la pension. En effet, dans certains cas, le débiteur est mal ou peu informé du devenir de son enfant et rien ne lui permet de remettre en cause le paiement de la pension. Afin d'éviter les abus, il lui demande si, au-delà de la majorité, il ne pourrait être institué un contrôle régulier visant à apporter la preuve de la nécessité de poursuivre l'obligation alimentaire sans que le débiteur soit dans l'obligation d'engager une nouvelle procédure.

*Sociétés**(sociétés d'exercice libéral - détention de parts par les non professionnels - plafond - politique et réglementation)*

19349. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Philibert expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 (relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé) impose une limite à la détention par des non professionnels de capitaux de sociétés d'exercice libéral puisque le plafond est fixé au quart au plus du capital des sociétés constituées sous la forme de SELARL ou de SELAFA (art. 6, alinéa 1). Le plafond peut être plus élevé pour les SELCA, si les statuts l'admettent, la quotité du capital social pouvant être détenue par des non professionnels pouvant être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital (art. 6, alinéa 2). Cette faculté est toutefois exclue pour les professions judiciaires et juridiques. Tous les décrets d'application publiés à ce jour, à l'exception des décrets n° 92-740 concernant la profession de chirurgien-dentiste et n° 92-209 relatif aux pharmaciens d'officine ont admis la possibilité d'apports de capitaux par des non professionnels dans la limite du quart, la qualité des apporteurs étant variable selon les professions. Il lui demande de prendre en considération les raisons de l'exclusion de ces deux professions étant donné que le décret récemment publié pour les médecins admet la possibilité offerte par l'article 6, alinéa 1 précité (art. 12, alinéa 1 du décret n° 94-680 du 3 août 1994) et de lui indiquer si un correctif du dispositif actuel est envisagé.

*Protection judiciaire de la jeunesse
(fonctionnement - effectifs de personnel - financement)*

19365. - 17 octobre 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de l'éducation surveillée. Bien que le budget 1995 prévoit une augmentation de 3,5 p. 100 pour la protection judiciaire de la jeunesse, cette augmentation serait pratiquement annulée par l'inflation. De surcroît, la protection judiciaire de la jeunesse devrait augmenter en 1995 ses capacités de prise en charge par l'ouverture de nouveaux services. La conséquence sur les structures existantes est la diminution de leur budget de fonctionnement et que les personnels sont sans cesse sollicités pour intervenir toujours plus avec toujours moins de moyens. Par ailleurs, le gel des postes est étendu à toutes les catégories de personnels : actuellement, 170 vacances d'emplois n'ont pu être comblées, certains établissements d'hébergement ont dû fermer, d'autres sont fragilisés par le manque de personnels et ils ne peuvent plus garantir une intervention disciplinaire. Aussi, compte tenu de la priorité accordée par le Gouvernement à la lutte contre l'exclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner les moyens financiers et humains à ces structures indispensables dans leur mission d'éducation.

*Successions et libéralités
(donations-partages - entreprises - réglementation)*

19372. - 17 octobre 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, s'il n'estime pas possible de modifier l'article 1075 du code civil, afin de permettre à un donateur de procéder à une donation-partage d'entreprise au profit d'un tiers, alors même que le donateur n'a qu'un seul enfant.

*Drogue
(toxicomanie - lutte et prévention -
politique et réglementation)*

19393. - 17 octobre 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les premières conclusions qui pourraient être tirées de la mise en œuvre du plan gouvernemental de lutte contre la drogue et la toxicomanie arrêté le 21 septembre 1993 visant, en priorité, à maintenir un équilibre souhaitable entre répression, prévention et soins. Il lui demande de bien vouloir lui en faire communication.

LOGEMENT

*Logement
(politique du logement - personnes sans domicile fixe)*

19306. - 17 octobre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des sans domicile fixe. En effet, chaque année, l'hiver revenu, les médias se font l'écho de situations dramatiques d'hommes et de femmes qui n'ont pour tout logis que des cartons et des couvertures. Chaque hiver plusieurs d'entre eux meurent de froid. Cette situation est inacceptable dans une société moderne et qui plus est dans un des sept pays les plus riches du monde. Il souhaite connaître les moyens qui sont d'ores et déjà affectés pour prévenir ces difficultés ainsi que leur montant.

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution)*

19308. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'annonce d'un projet de décret visant à réformer l'A.P.L. en refusant la prise en charge du premier mois de loyer pour les familles qui ne bénéficiaient pas auparavant d'aide au logement. Cette mesure frapperait ainsi les familles non logées auparavant ou issues de logements insalubres, donc les plus défavorisées. Au premier mois de loyer s'ajoutent tous les frais inhérents à l'installation dans les lieux nouveaux : caution, ouverture des compteurs, déménagement... Il lui demande donc d'annuler ce projet de décret si celui-ci est en voie de préparation.

*Logement : aides et prêts
(PAP - financement)*

19317. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'état actuel de déblocage des PAP. Selon de récentes informations, à ce jour, seulement 38 500 PAP auraient été accordés, alors que le total des PAP initialement envisagés pour 1994 était de 65 000 (*La lettre de l'Expansion* - 19 septembre 1994 - n° 1224). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier ce problème.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

19320. - 17 octobre 1994. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre du logement sur les inquiétudes que suscite chez de nombreux salariés l'annonce d'une éventuelle modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction. En effet, une nouvelle diminution du 1 p. 100 logement aurait des conséquences importantes sur le financement du logement mais aussi sur la situation économique des entreprises du bâtiment. Il lui demande donc de lui apporter des précisions quant aux mesures réelles devant être prises.

*Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution)*

19321. - 17 octobre 1994. - Les prêts aidés à l'accession à la propriété ont connu un véritable engouement depuis le plan de relance du bâtiment mis en place par le Gouvernement. Or, deux décisions semblent aller à l'encontre de l'objectif favorisant l'accès à la propriété des familles modestes. La première tend à augmenter les plafonds de ressources nécessaires pour l'obtention du prêt, permettant ainsi à un grand nombre de familles à niveaux de revenus plus importants d'en bénéficier. La seconde consiste à baisser la taxe à la valeur ajoutée sur les terrains à bâtir pour les prêts sociaux et la ramener à 5,5 p. 100 au lieu de 18,6 p. 100. Eu égard au coût du terrain, cette différence de taux de TVA sur le terrain implique dans le budget, et donc dans l'emprunt nécessaire pour l'accession à la propriété, un écart qui peut être considérable. On peut redouter par conséquent que le nombre de prêts PAP se révèle insuffisant. De plus, il est regrettable que ces prêts soient davantage octroyés à des ménages disposant de revenus confortables, privant par là même leurs destinataires naturels à l'accès à des prêts aidés. M. Georges Colombier demande à M. le ministre du logement de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir la finalité sociale des prêts PAP, à savoir privilégier l'accession à la propriété pour les foyers modestes.

*Logement
(politique du logement - parc ancien - terrains à bâtir -
TVA - frais de notaire)*

19369. - 17 octobre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés rencontrées par le marché immobilier, notamment en ce qui concerne la vente de logements anciens et de terrains à bâtir. On sait qu'aujourd'hui un terrain à bâtir est grevé de 34 p. 100 de frais notariaux et que, sur les ventes de l'ancien, ces frais sont fort élevés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de prendre des mesures particulières qui permettraient la relance de ce marché. Pourrait-on envisager par exemple : a) de réduire les frais notariaux d'un montant de 11 p. 100 sur les ventes de l'ancien (non compris les frais de négociations, de l'ordre de 5 p. 100 minimum) ; b) de réduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les terrains à bâtir pour les personnes ne bénéficiant pas du prêt accession à la propriété (PAP).

*Logement : aides et prêts
(politique et réglementation -
logements locatifs sociaux - zones rurales)*

19382. - 17 octobre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles de condition modeste pour se loger en milieu rural, en raison du manque réel de logements locatifs sociaux dans ce secteur alors qu'il existe un nombre important d'habitations anciennes inoccupées. Il le remercie de lui faire

connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation, notamment par l'attribution de prêts incitatifs ou de subventions aux communes rurales. Ces mesures contribueraient, tout en favorisant l'activité du secteur du bâtiment, à réhabiliter les logements anciens de nos bourgs ruraux et à redonner vie à ceux-ci.

Architecture

(architectes - accès aux marchés étrangers - perspectives)

19433. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des architectes qui sont confrontés à un certain nombre de difficultés pour accéder aux marchés étrangers. Soulignant l'intérêt et l'importance du groupe de travail dont l'objectif était « d'examiner les problèmes techniques et financiers rencontrés par les architectes exportateurs et de proposer des voies de solutions propres à améliorer les conditions d'exercice de la profession et à maintenir durablement sa présence à l'exportation » (*La Lettre de la direction des affaires économiques et internationales*, n° 18, mai 1994), il lui demande de lui en préciser les perspectives et les échéances.

Logement : aides et prêts

(participation patronale - politique et réglementation)

19457. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'inquiétude des salariés à la suite de l'annonce d'une éventuelle modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction. Le 1 p. 100 logement réduit aujourd'hui à 0,45 p. 100 est un élément important dans le montage financier de projets immobiliers, que ce soit pour la construction ou la réhabilitation de logements locatifs ou en accession à la propriété. La réduction du 1 p. 100 correspond en fait à l'institution d'une cotisation des entreprises de 0,5 p. 100 au fonds national d'aide au logement et à l'abaissement des charges de 0,05 p. 100. En 1992, 142 000 familles ont bénéficié d'un prêt, 70 000 logements locatifs sociaux ont été construits et 106 000 réhabilités pour un chiffre d'affaires de 35 milliards de francs H.T. assurant du travail à 90 000 personnes. En 1994, le secteur du bâtiment a perdu 30 000 emplois et la crise du logement locatif social s'est fortement accentuée. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de porter atteinte au 1 p. 100 logement.

Logement

(logement social - conditions d'attribution - plafond de ressources - dépassement - conséquences - OPFLM et OPAC)

19458. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés rencontrées par les organismes d'HLM à la suite des dispositions de l'article R. 331-26 du code de la construction et de l'habitation. Ces organismes publics d'HLM et les OPAC ne peuvent accueillir que des locataires dont les ressources ne peuvent dépasser un plafond prescrit par l'article R. 441-1 du même code. Une pénalité financière sanctionnerait les bailleurs qui ne respecteraient pas cette réglementation. L'union régionale des offices d'HLM du Nord - Pas-de-Calais rappelle la part active prise par les organismes concernés dans la mise en œuvre de la loi d'orientation sur la ville et les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir des financements de logements sociaux. Elle demande donc que des assouplissements soient apportés la possibilité de prescription de pénalités exceptionnelles. Il lui demande s'il prévoit d'ouvrir un débat avec les offices d'HLM et les OPAC afin de connaître la situation réelle du logement social.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Lois

(initiative - article 39 de la Constitution - application)

19255. - 17 octobre 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale sur l'activité législative au cours de la session de printemps 1994. Pendant cette période, soixante-quinze textes de loi ont été adoptés définitivement par les deux assemblées. Seuls

six d'entre eux (8 p. 100) étaient d'initiative parlementaire. Sénat et Assemblée nationale confondus. Pourtant, les députés ne sont pas restés inactifs : ils ont déposé, au cours de la même période, 145 propositions de loi, recevables au titre de l'article 40 de la Constitution. Seules quatre d'entre elles ont été adoptées (2,7 p. 100), le Sénat ayant pour sa part été à l'origine de deux textes de loi. Il aimerait connaître les réflexions que lui inspirent ces données chiffrées sur l'application de l'article 39 de notre Constitution.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Rapatriés

(harkis - recherches universitaires - documents audiovisuels - politique et réglementation)

19193. - 17 octobre 1994. - Lors de la première séance du 19 novembre 1993 consacrée au budget des rapatriés, M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, a déclaré qu'il a décidé d'encourager la recherche universitaire sur l'œuvre accomplie par les harkis de l'armée française en Algérie, en décernant dès 1994 un prix au meilleur mémoire de maîtrise ou de DEA. Il a également annoncé qu'il sera attentif à tous les projets, qu'il s'agisse de la réalisation d'ouvrages ou d'œuvres audiovisuelles qui concerneraient le sujet, afin de pouvoir, dans la mesure des possibilités, y apporter une contribution. M. Joseph Klifa demande à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, combien de projets lui ont été soumis en ce sens à ce jour, quelle est la teneur de ces projets et si une suite favorable a pu être réservée à l'un ou l'autre d'entre eux.

Rapatriés

(politique à l'égard des rapatriés - prêts d'installation - remise - conditions d'attribution - enfants de rapatriés)

19414. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Paix attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur le nouveau dispositif des CODAIR (commissions départementales d'aides aux rapatriés réinstallés) qui a été mis en place pour aider au désendettement les rapatriés installés dans une profession non salariée. La circulaire du 28 mars 1994 précise en son point A, Bénéficiaires, 3, qu'elle s'applique y compris aux personnes « qui n'ont pas bénéficié pleinement des procédures en faveur des rapatriés ou des entreprises en difficulté (notamment remise des prêts, consolidation des dettes, aides aux particuliers surendettés, aides aux entreprises industrielles ou agricoles en difficulté) soit parce qu'ils ne remplissent pas tous les critères d'éligibilité, soit parce que leur endettement est trop élevé pour leur capacité de remboursement. » Par ailleurs, l'article 22 de la loi n° 94-144 du 31 décembre 1993 dispose d'une suspension des poursuites au bénéfice de l'ensemble des personnes qui ont déposé des dossiers à la préfecture en application de l'article 7 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés et de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ainsi qu'au bénéfice des personnes pour lesquelles a été faite une demande de remise en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. Tel est le cas des Français rapatriés mineurs lors du rapatriement qui ont déposé un dossier de remise de prêt et qui sont, par conséquent, bénéficiaires de l'article 22. Il lui demande donc de préciser si rentrent bien parmi les bénéficiaires prévus au point 1,3 de la circulaire du 28 mars 1994 les Français rapatriés mineurs lors du rapatriement qui sont bénéficiaires de l'article 22 de suspension des poursuites de la loi n° 93-144 du 31 décembre 1993 et s'il entend préciser cet aspect dans la circulaire qu'il prévoit d'adresser aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux.

SANTÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 12828 Claude Girard.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - chimiothérapie - tests à l'acétylcholine)*

19189. - 17 octobre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur un certain nombre d'anomalies relevées en matière médicale et qui tendent à installer une inégalité devant la prescription entre différentes catégories de médecins ou entre établissements de soins. Elle lui cite deux exemples précis qui sont, en premier lieu, le non-remboursement des drogues de chimiothérapie dans le cadre de l'hospitalisation classique. Celles-ci n'entrant pas dans la liste des médicaments coûteux qui n'a pas été revue depuis plusieurs années, elles ne sont prises en charge que dans le cadre des hospitalisations ambulatoires. Cela conduit incontestablement à une discrimination entre les possibilités thérapeutiques hospitalières et celles des cliniques. Elle souhaite évoquer, en second lieu, la situation caricaturale des tests de provocation à l'acétylcholine ou aux points similaires qui, bien qu'étant reconnus par la nomenclature et de surcroît très utiles au diagnostic de l'asthme, sont totalement irréalisables de l'absence de médicaments ayant l'AMM pour les réaliser. Cette impossibilité touche tant les médecins hospitaliers que les libéraux à l'exception des hôpitaux de l'Assistance publique de Paris qui fabriquent eux-mêmes leur produit. Elle lui demande donc s'il entend remédier à de tels pratiques et dysfonctionnements qui sont susceptibles de porter atteinte à la liberté de prescription et finalement indirectement au libre choix du médecin par le malade.

*Santé publique
(politique de la santé - rapport annuel
du Haut Comité de la santé - publication - perspectives)*

19199. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué à la santé de lui préciser l'état actuel de publication du rapport annuel sur l'état de santé de la population par le Haut Comité de la santé publique qu'il préside. Ce rapport annuel, synthèse de neuf groupes de travail, était susceptible d'être publié en septembre 1994 (JO, AN du 14 février 1994).

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales -
diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste - conditions d'accès)*

19206. - 17 octobre 1994. - M. Bernard Serrou appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation de certains infirmiers depuis le décret n° 88-902 du 30 août 1988. Ce décret a institué un diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste. Cependant, et malgré les mesures transitoires qui prennent fin le 15 octobre 1994, la situation de tous les infirmiers n'a pas été régularisée. En effet, à ce jour, un grand nombre d'infirmiers déjà en fonctions n'ont pu avoir accès à ce diplôme, soit par manque d'information, soit par manque de financement, pendant les deux ans de formation à l'école d'infirmiers anesthésistes. Le 15 octobre prochain, ces infirmiers risquent d'être licenciés et d'être au chômage. Afin de ne pas pénaliser ces professionnels qui justifient pour la plupart de nombreuses années d'expérience, il serait opportun de proroger les mesures transitoires jusqu'en 1995 et d'organiser une plus large information ainsi que des facilités de financement de la formation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Santé publique
(peste - lutte et prévention - épidémie - Inde)*

19210. - 17 octobre 1994. - M. Jean Mersaudon attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le danger causé par l'arrivée en France de passagers aériens dont certains peuvent être contaminés par la peste, dont une épidémie est signalée en Inde. Ce risque a déjà amené le gouvernement du Royaume-Uni à prendre de très sévères précautions. Il espère que la France n'est pas en retard pour assurer la protection de ses citoyens contre un danger qui nous rappelle les grands fléaux d'une époque lointaine que l'on croyait éradiqués grâce aux progrès de la médecine. Il serait heureux de connaître les mesures déjà prises afin de pouvoir, si cela est le cas, rassurer les Français inquiets de ce nouveau danger.

*Professions médicales
(médecins - médecins salariés - statut)*

19231. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les possibilités de reconversion des médecins libéraux qui le souhaitent vers la médecine salariée. Selon les conclusions du rapport présenté par le professeur Girard, en septembre 1991, des offres de reconversion des médecins libéraux qui le souhaitent vers la médecine salariée pourraient concerner 14 000 à 15 000 praticiens. Cette politique permettrait, d'après lui, pour un coût de 5,3 milliards de francs, de générer une économie estimée à 21 milliards puisque les médecins salariés ne prescrivent que rarement eux-mêmes des soins. De plus, l'auteur du rapport précise que cette politique contribuerait à améliorer la santé des Français en permettant de remédier aux difficultés des secteurs sinistrés comme la médecine pénitentiaire ou la médecine scolaire : il n'existe, en effet, par exemple, qu'un seul médecin de santé scolaire pour dix mille enfants en France. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de ses réflexions sur ce sujet et si une telle reconversion n'implique pas, pour lui, et par la même occasion, une indispensable revalorisation statutaire et pécuniaire des médecins salariés.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement - coût - statistiques)*

19232. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les insuffisances des outils statistiques et comptables permettant d'évaluer avec précision le coût de chaque service hospitalier. Bien que la loi prévoit, depuis 1983, la possibilité de procéder à des évaluations chiffrées, peu de services ou de départements hospitaliers ont été en mesure d'en fournir. Même si une expérimentation allant en ce sens est actuellement menée en Languedoc-Roussillon, un grand pas sera franchi le jour où le Gouvernement disposera de statistiques fiables. L'amélioration des connaissances dans ce domaine devant être une priorité, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la nature et les modalités des dispositions qu'il entend prendre.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers régionaux - politique et réglementation)*

19265. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que certaines menaces pèsent actuellement sur l'existence même des centres hospitaliers régionaux. Il souhaiterait qu'il lui indique tout d'abord combien de centres hospitaliers ont ce statut en France et dans quelles mesures la suppression du statut de CHR permettrait de réaliser des économies. Il souhaiterait en outre qu'il lui précise s'il ne pense pas que, finalement, les réelles sources d'économies qui pourraient être dégagées pourraient provenir de l'évolution de certains petits CHU non rentables et fort coûteux compte tenu du petit nombre de médecins qu'ils forment. L'intégration de ces petits CHU dans la catégorie des CHR ne serait-elle pas la véritable solution permettant de dégager des économies ?

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

19313. - 17 octobre 1994. - M. Gérard Cornu appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. Cette profession désirerait être inscrite au livre IV du code de la santé publique. En effet, une telle disposition permettrait de parfaire le contrôle de l'exercice de cette profession, car, à ce jour, elle ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Cette disposition permettrait également une meilleure connaissance de la démographie professionnelle et contribuerait ainsi à une meilleure régulation des flux de formation. Il souhaiterait connaître si cette disposition pourrait être discutée à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

19316. - 17 octobre 1994. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication de l'association française du personnel paramédical d'électrocardiologie concernant l'inscription de la profession de manipulateur d'électrocardiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une telle réglementation, n'étant régie que par le décret n° 84-170 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Il lui demande de lui préciser les cas d'exercice illégal de cette profession et de lui indiquer s'il compte définir la démographie professionnelle et prévoir une régulation de la profession.

*Formation professionnelle
(professions médicales -
enseignement relatif à l'économie de la santé - perspectives)*

19345. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'opportunité, soulevée par certains, d'introduire dans la formation professionnelle, tant des étudiants en médecine que des médecins, une formation à l'économie de la santé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur ce point.

*Professions paramédicales
(laborantins - exercice de la profession -
prélèvements à domicile)*

19350. - 17 octobre 1994. - M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la vive incompréhension des techniciens de laboratoires devant l'interdiction qui leur est opposée d'effectuer des prélèvements à domicile. En effet, si les directeurs de laboratoires et les infirmiers ont le droit, en application du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, d'effectuer des prélèvements à domicile, il n'en est pas de même pour les techniciens de laboratoires, bien qu'ils soient titulaires d'une attestation de capacité de prélèvement. Dès lors, il souhaiterait savoir s'il envisagerait de prendre des dispositions afin d'accorder aux techniciens de laboratoires cette capacité, d'autant plus méritée qu'ils en ont la compétence, et que, en outre, cela ne léserait en rien les droits des infirmiers.

*Professions médicales
(médecins - exercice de la profession -
contrôle des caisses d'assurance maladie -
politique et réglementation)*

19358. - 17 octobre 1994. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations exprimées par de nombreux médecins généralistes libéraux qui dénoncent la menace d'une nouvelle médecine totalement administrative qui semblent vouloir leur imposer le Gouvernement par un contrôle abusif et systématique de leur profession par les caisses d'assurance maladie. Ils estiment que ces mesures ne respectent plus le lien secret et intime qui doit exister entre le médecin et son patient et souhaitent qu'une action concertée des responsables de la médecine libérale soit engagée sur ce problème. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en oeuvre pour rassurer les intéressés sur ce dossier.

*Professions médicales
(exercice libéral - praticiens hospitaliers -
politique et réglementation)*

19409. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les perspectives dressées par le rapport Lazard relatives au développement des possibilités pour les médecins spécialistes libéraux qui le souhaitent d'exercer une activité hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de favoriser un tel développement.

*Politique sociale
(handicapés et personnes âgées -
établissements - capacités d'accueil)*

19415. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui indiquer ses estimations concernant les besoins non satisfaits de structures médicalisées pour les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

19416. - 17 octobre 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cette profession.

*Fonction publique hospitalière
(médecins - service à mi-temps pour raisons thérapeutiques -
conditions d'attribution)*

19427. - 17 octobre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, au recrutement et aux mutations dans la fonction publique qui a introduit dans son titre III des dispositions relatives au service à mi-temps pour des raisons thérapeutiques. Il souligne que les fonctionnaires hospitaliers, personnel soignant et administratif, peuvent bénéficier de ce dispositif, mais qu'en revanche les médecins hospitaliers en sont exclus. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une modification législative de la loi précitée qui permettrait aux médecins hospitaliers de bénéficier d'un tel dispositif et d'une réadaptation professionnelle à l'issue d'une maladie de longue durée et qui contribuerait à une meilleure organisation des soins et des gardes dans des établissements publics de santé où les médecins sont peu nombreux.

*Infirmiers et infirmières
(libéraux - revendications)*

19430. - 17 octobre 1994. - Mme Martine David appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmiers libéraux, inquiets quant à l'avenir de leur profession. Ils demandent notamment que leurs actes et leurs frais accessoires soient revalorisés, que la notion de qualité des soins soit évaluée par un autre système que celui des quotas. Par ailleurs, ils souhaiteraient que les soins infirmiers soient réservés à la compétence exclusive des infirmiers diplômés d'Etat. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations exprimées par les infirmiers libéraux.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

19439. - 17 octobre 1994. - M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE) à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait : de préciser les cas d'exercice illégal ; de cerner la démographie professionnelle ; d'assurer une régulation de la profession. Cette demande maintes fois réitérée ces dernières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales a reçu le soutien du Gouvernement, lors d'un entretien dans la revue professionnelle *Le manipulateur*, ainsi que celui du collège des enseignants de radiologie de France (CERF)

lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. L'AFPPE et la profession toute entière souhaitent que ce texte de loi spécifique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans le sens de la revendication du personnel paramédical d'électroradiologie.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

19446. - 17 octobre 1994. - M. Marc Laffineur demande à M. le ministre délégué à la santé s'il envisage l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi aurait donc pour avantage de préciser les cas d'exercice illégal, mais aussi de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Impôts et taxes
(crédit d'impôt apprentissage - conditions d'attribution)*

19207. - 17 octobre 1994. - M. Jean Rosselot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les mesures incitatives d'emploi des jeunes qui ont été prises par le Gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1993 et qui ont fait l'objet d'une large diffusion par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour favoriser le développement de l'apprentissage, il a été institué un crédit impôt spécifique pour tout contrat conclu en 1993 à condition que ce dernier ait une durée minimum de deux mois (loi n° 93-953 du 27 juillet 1993, articles 3 et 4). A l'origine, si on ne se rapporte à la notice du ministère du travail, le crédit impôt n'est pas subordonné à l'appartenance d'un régime fiscal défini. Très souvent, les avantages fiscaux sont réservés à titre incitatif aux entreprises soumises à un régime réel d'imposition. L'application du nouveau dispositif est large, puisque la notice indique que le crédit impôt est acquis, même pour les entreprises au forfait. Tout destinataire de cette notice en conclut qu'il peut évidemment bénéficier de cet avantage fiscal, quel que soit son régime d'imposition. Bon nombre d'entreprises (tous régimes fiscaux confondus) ont conclu un contrat d'apprentissage en 1993. Or si on analyse le contenu du texte de la loi précitée, déclarée d'urgence au moment de son adoption par le Parlement, ce crédit impôt apprentissage n'est institué qu'en faveur des entreprises soumises au régime fiscal du forfait. La notice émanant du ministère du travail laisse penser que la loi donne naissance à un crédit impôt spécifique apprentissage, quel que soit le régime fiscal d'appartenance, y compris les entreprises au forfait. Cette précision, énoncée au verso de la notice (« même pour les entreprises au forfait ») rappelle qu'en temps ordinaire, les avantages fiscaux sont réservés aux entreprises imposées au réel, et que dans le cas d'espèce, ce régime de faveur leur est applicable. Les entreprises placées sous un régime réel d'imposition, pour avoir droit à un crédit impôt, auraient dû faire le choix d'une option irrévocable lors de la déclaration de résultat, conformément à la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992, article 17, dans le cadre du crédit impôt formation. Cette notice n'indiquait pas que les entreprises soumises au réel devaient se placer dans un régime optionnel bien défini. Lors du dépôt de leur déclaration d'ensemble des revenus (2042 N), bon nombre de contribuables ont porté le montant de leur crédit impôt apprentissage dans la case NM réservée à cet effet, dans laquelle il est indiqué entre parenthèse « entreprise forfaitaire BIC ». C'est à bon droit que les contribuables au réel peuvent être redressés par l'administration fiscale puisque le bénéfice de cet avantage est lié à l'appartenance au régime du forfait. Au-delà du droit en vigueur, il serait juste pour ces contribuables induits en erreur par des mesures incitatives insuffisamment claires, que la doctrine administrative les autorise, s'ils y ont intérêt, à se placer sous le régime optionnel du crédit impôt formation au-delà du délai prévu par les textes instituant ce régime, c'est-à-dire au-delà de la date de dépôt de la déclaration de résultats. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et la réponse qu'il entend apporter aux entreprises qui ont répondu, courant 1993, aux incitations du Gouvernement.

Emploi

(contrats d'insertion professionnelle - politique et réglementation)

19219. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le net recul des formations en alternance, constaté en 1993, malgré les mesures d'incitation prises par le Gouvernement. En effet, les embauches de jeunes (16-25 ans) sous contrats d'insertion en alternance, destinées à favoriser leur entrée dans la vie professionnelle, ont continué à diminuer en 1993 (-9 p.100 par rapport à 1992), en dépit des mesures d'incitation prises par la loi du 27 juillet 1993, indique une étude du ministère du travail. Non seulement « le recul amorcé en 1991 se poursuit », mais « il atteint pour la première fois les contrats de qualification, qui étaient parvenus jusqu'alors à conserver une évolution positive ». L'enquête, fondée sur le nombre d'entrées en contrats de qualification et d'adaptation, constate par ailleurs que leurs bénéficiaires sont de plus en plus âgés et d'un niveau de formation initiale de plus en plus élevé. Le bilan est surtout sévère pour les contrats de qualification, ces contrats à durée déterminée destinés à permettre à des jeunes sans qualification ou ayant une qualification inadaptée d'acquies une qualification professionnelle. Pour la première fois, le nombre de nouveaux contrats a diminué de 8 p. 100 en 1993, par rapport à 1992, passant de 104 776 à 96 898. Les mesures d'urgence de juillet 1993 - exonérations de cotisations patronales, primes à l'embauche... - n'ont pas enrayer le « brusque coup de frein » enregistré au cours du premier semestre (-18 p. 100) dû aux mesures visant à valoriser l'apprentissage. Surtout, le contrat de qualification s'est éloigné en partie des publics auxquels il devait s'adresser prioritairement (les jeunes peu ou pas qualifiés). Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les données précitées le conduisent à envisager des mesures visant à rénover l'architecture et les modalités des contrats d'insertion, dans un souci d'une plus grande efficacité.

Préretraites

(politique et réglementation - perspectives)

19223. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de promouvoir une véritable gestion des âges dans les entreprises. En effet, le chômage et les préretraites coûtent cher à la collectivité. De plus, d'un point de vue macro-économique, il n'a pas été démontré que le départ de salariés âgés est compensé intégralement par l'embauche de salariés plus jeunes. En outre, les entreprises françaises, pour avoir massivement exclu les plus âgés, sont souvent confrontées aujourd'hui, dans leur gestion des ressources humaines, à une pyramide des âges du personnel très déséquilibrée, donc problématique et coûteuse pour l'entreprise à maints égards. Aussi serait-il souhaitable que, dans les plans pour l'emploi, les pouvoirs publics essaient de trouver des formules à proposer aux entreprises, autres que l'exclusion des salariés les plus âgés sous forme de préretraites. Une bonne gestion des ressources humaines pour les entreprises implique en effet de garder le plus possible une pyramide des âges équilibrée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures en ce sens.

Formation professionnelle

*(formation continue -
enseignement des langues étrangères - perspectives)*

19224. - 17 octobre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les types de formation suivis par les salariés au titre de la formation professionnelle continue. Il ressort de l'enquête publiée par l'INSEE, au mois de mai 1994, que 21,1 p. 100 des stagiaires recensés - sur la période de janvier 1992 à mai 1993 - ont appris l'informatique, la bureautique ou le traitement de texte et 15,6 p. 100 les techniques industrielles, la rubrique « autres formations », qu'il conviendrait d'ailleurs de détailler, représentant à elle seule près de 40 p. 100. En revanche, l'apprentissage des langues étrangères ne fait guère florès avec 4,3 p. 100. Les techniques commerciales - 9,4 p. 100 - font, quant à elles, un score relativement moyen, s'agissant des fonctions les plus créatrices d'emplois au cours de la décennie. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures spécifiques de nature à orienter le contenu de la formation professionnelle continue vers les langues étrangères - dont les entreprises françaises ont le plus grand besoin pour

conquérir des marchés à l'exportation - et les techniques commerciales, l'objectif premier devant être d'« armer » les salariés contre toute menace de chômage tout en renforçant la compétitivité des entreprises.

Participation
(participation aux résultats et plans d'épargne entreprise -
déblocage anticipé des fonds - conditions d'attribution -
accédants à la propriété en difficulté)

19238. - 17 octobre 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le sujet de l'impossibilité pour les personnes accédant à la propriété de bénéficier des mesures exceptionnelles de déblocage anticipé des droits des salariés au titre de la participation. Il faut noter que ces mesures sont applicables pour l'acquisition d'une voiture particulière ou la réalisation de travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 20 000 francs. Par contre, dans les cas où les personnes accédant à la propriété ne sont plus en capacité de rembourser les emprunts liés à l'acquisition de leur logement, elles ne peuvent bénéficier de ces mesures. C'est pourquoi il lui demande si l'on peut étendre ces mesures exceptionnelles de déblocage anticipé des droits des salariés au titre de la participation aux personnes rencontrant des difficultés financières lors de l'accession à la propriété de leur logement.

Jeunes
(formation professionnelle - formation en alternance -
financement)

19253. - 17 octobre 1994. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par certains jeunes ayant choisi la formation en alternance. En effet, il semblerait que le manque de fonds des organismes mutualisateurs agréés (OMA) empêche le financement de la formation des jeunes qui ont pourtant réussi à trouver une entreprise pour les accueillir. Ainsi, les entreprises en question sont obligées de rompre le contrat, laissant les jeunes s'inscrire au chômage puisqu'ils ne peuvent poursuivre leur formation. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution -
travailleurs handicapés)

19254. - 17 octobre 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs handicapés orientés en CAT par la Cotorep. L'orientation en CAT rend le travailleur handicapé inéligible au dispositif CES. Pourtant, dans le respect, d'une part, de conditions préalables liées à l'état de santé du demandeur et à la certification d'aptitude au travail, avec l'assurance, d'autre part, que l'organisme d'accueil dispose de structures d'encadrement adaptées pour les handicapés, la possibilité de recourir au CES se révélerait très utile dans de nombreux cas. A la sortie de l'impro, les travailleurs handicapés attendent trop souvent plusieurs années une place en CAT. Aussi, lui demande-t-il s'il peut procéder à l'examen puis à la révision de la réglementation en vigueur pour permettre aux travailleurs handicapés, en l'attente d'une place en CAT, l'éligibilité au dispositif CES.

Formation professionnelle
(fonctionnement - bilans individuels de formation -
création - perspectives)

19258. - 17 octobre 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que la loi quinquennale pour l'emploi ne prévoit pas de mesures en matière de bilans individuels et d'orientation professionnelle. Cette démarche est pourtant indispensable à de nombreuses personnes en difficulté, à la recherche d'un emploi pour leur permettre de réussir leur insertion professionnelle. Les dispositifs antérieurs tels que le CFI avaient fait la preuve de leur efficacité. C'est pourquoi il lui demande s'il compte inclure dans le domaine de la formation professionnelle cet aspect indispensable de l'insertion professionnelle.

Emploi
(chèques-service - conditions d'attribution - chômeurs)

19297. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'importance de la mise en service, à titre expérimental, du chèque-service le 1^{er} décembre prochain, qui permettra aux particuliers d'avoir accès à certains services en évitant les contraintes des formalités administratives. Il lui demande si les chômeurs pourront se faire payer pour des services occasionnels grâce à ce nouveau moyen, sans pour cela être radiés de leurs droits Assedic, en instaurant par exemple un système de retenue sur les prestations versées par cet organisme des sommes perçues par les bénéficiaires de chèques-service, sachant qu'une telle mesure pourrait inciter les chômeurs à se lancer, à court ou moyen terme, dans une activité de prestations de services, créant ainsi leur propre emploi.

Emploi
(chômeurs - accès à la base de données ANPE par minitel -
tarif)

19302. - 17 octobre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences financières pour un chômeur dont le domicile est éloigné d'une agence de l'ANPE et qui pour cette raison utilise un serveur minitel pour rester en liaison avec l'agence ou pour entrer en relation par ce biais avec d'éventuels employeurs. Ce service minitel mis à disposition par l'ANPE permet d'éviter des déplacements coûteux. Cependant, cette méthode de consultation d'offres d'emplois présente le désavantage d'être proposé par le biais du Télétel 3615, tarif 34. Une récente étude a démontré que la durée moyenne d'un appel est d'au moins huit minutes. Il en coûtera à l'utilisateur 0,12 franc de connexion, puis 8 fois 0,99 franc la minute, soit un total de 8,04 francs par consultation. Lorsqu'on sait que certains chômeurs consultent ce service minitel chaque jour et répondent quotidiennement par ce moyen à plusieurs offres d'emplois, l'on peut aisément imaginer le coût qui en découle après plusieurs semaines ou plusieurs mois d'utilisation. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'accès à la base de données de l'ANPE par le biais d'un autre serveur, tel que Télétel 3613, tarif 1, qui coûte actuellement 0,13 franc TTC la minute. Dès lors, une consultation moyenne ne coûterait guère plus qu'un simple appel téléphonique local.

Formation professionnelle
(jeunes - programme PAQUE - suppression - conséquences)

19310. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la mise en œuvre de la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle. De nombreux organismes de formation s'inquiètent vivement de la suppression de certains programmes d'insertion professionnelle, tel le dispositif de préparation active à la qualification et à l'emploi (PAQUE), et s'interrogent sur les capacités des conseils régionaux à pallier le désengagement de l'Etat en la matière. Ces organismes, qui par ailleurs doivent faire face à leurs propres difficultés budgétaires, s'inquiètent notamment du devenir des postes de correspondants chargés de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Alors que le chômage de longue durée augmente et que le nombre de jeunes connaissant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle ne cesse de croître, ces organismes attendent une aide des pouvoirs publics. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
personnes licenciées pendant la période d'essai)

19312. - 17 octobre 1994. - Par question écrite n° 16757, M. Jean-Louis Masson a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que des personnes qui quittent un emploi à durée indéterminée pour occuper un autre emploi à durée indéterminée et qui perdent cet emploi au cours de la période d'essai peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'ASSEDIC. La réponse ministérielle laisse entendre que, finalement, il n'y aurait pas de problème grave car il

suffirait que les intéressés travaillent au moins 91 jours dans leur nouvel emploi. En fait, il s'agit en l'espèce d'une gigantesque hypocrisie car, le plus souvent, les périodes d'essai sont de trois mois, ce qui signifie que pratiquement toutes les personnes dont le contrat est interrompu pendant leur période d'essai perdent tout le bénéfice de la prise en charge par l'ASSEDIC. Il y a là une spoliation scandaleuse car les personnes concernées ont parfois cotisé de manière régulière pendant des années dans leur avant-dernier emploi et il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons on les prive ainsi arbitrairement d'une couverture du chômage.

*Assurance maladie maternité: généralités
(cotisations - exonération - emplois peu qualifiés)*

19360. - 17 octobre 1994. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la proposition de pacte pour l'emploi formulée récemment par le comité de liaison des industries de main-d'œuvre qui représente plus d'un million d'emplois. Ces entreprises se disent prêtes avec le soutien des pouvoirs publics à se mobiliser pour l'emploi, si le Gouvernement s'engageait à exonérer de cotisations d'assurance maladie les emplois au premier niveau de qualification au sein des industries de main-d'œuvre les plus exposées telles que la chaussure, joaillerie, orfèvrerie, cycles, jouets, sellerie ... Il souhaite connaître son sentiment sur cette proposition et lui demande si des mesures sont à l'étude pour maintenir ou développer des emplois dans ce secteur.

*Emploi
(créations d'emplois - formalités administratives -
simplification - associations)*

19364. - 17 octobre 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes rencontrés par les associations pour créer des emplois malgré les incitations gouvernementales en matière de réduction du chômage. Les difficultés auxquelles doivent faire face les associations sont surtout administratives et concernent la demande d'obtention d'agrément, condition nécessaire pour pouvoir engager du personnel et bénéficier de l'exonération des cotisations sociales. Il lui demande d'envisager toutes mesures tendant à assouplir les démarches administratives des associations, vecteurs dynamiques de la création d'emplois, afin de leur permettre d'engager du personnel sans restriction.

*Jeunes
(insertion professionnelle - stages - développement -
politique et réglementation)*

19383. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Paul Emorine souhaite appeler l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les relations existant entre les établissements qui dispensent une formation alternée, de type brevet de technicien supérieur ou apprentissage, et les entreprises susceptibles d'accueillir les jeunes en stage. Il semblerait, en effet, qu'en l'état actuel, de nombreux jeunes éprouvent de grandes difficultés à trouver des stages, du fait du peu d'efficacité des structures chargées de les mettre en contact avec les entreprises et sont, bien souvent, dans l'obligation de cesser leurs études. Il lui demande quel est l'état de sa réflexion sur ce problème et les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Entreprises
(création - aides - paiement - délais - chômeurs)*

19394. - 17 octobre 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème suivant. Il apparaît que le délai pour l'attribution effective des primes accordées aux demandeurs d'emplois pour la création d'entreprise (FDI, DELD, FD, etc.) s'avère trop long. Dans bien des cas, faute de trésorerie suffisante, la pérennité du projet ne peut être assurée. Le versement de l'aide prévue, dans les quelques semaines suivant la création de l'activité, permettrait un relais de financement intéressant et efficace. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires visant à une réduction sensible du délai d'attribution de ces aides.

*Union européenne
(Fonds social européen - plans locaux d'insertion - perspectives)*

19400. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser dans quelles conditions a été mise en œuvre une pérennisation du dispositif des plans locaux d'insertion économique, jusqu'alors expérimental, en l'inscrivant « au premier rang des priorités éligibles à l'objectif 3 du Fonds social européen pour la période 1994-1999 ».

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :

du mardi 4 octobre 1994

N° 11149 de M. Léonce DEPREZ ; 12419 de M. Bernard CHARLES ; 12818 de M. Pierre DELMAR ; 13261 de M. Augustin BONREPAUX ; 13413 de M. Claude BIRRAUX ; 14021 de M. Jean-Marie DEMANGE ; 14231 de M. Frédéric DE SAINT-SERNIN ; 14394 de M. Jean-Pierre BRARD ; 14551 de M. Jean-Claude LEFORT ; 15044 de M. Jean-Michel COUVE ; 15482 de M. Jacques BLANC ; 15670 de M. Henri EMMANUELLI ; 16121 de M. Jean UEBERSCHLAG ; 16371 de M. Gérard JEFFRAY ; 16773 de M. Pierre GASCHER ; 16785 de M. Martin MALVY ; 17047 de M. Gilbert MEYER ; 17055 de M. Jean-Louis MASSON ; 17268 de M. Jean-Yves LE DEAUT.

du mardi 11 octobre 1994

N° 15776 de M. Louis LE PENSEC.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre) : 16904, Culture et francophonie (p. 5155).
 Abrioux (Jean-Claude) : 15521, Affaires sociales, santé et ville (p. 5139).
 Accoyer (Bernard) : 18267, Logement (p. 5188).
 Aimé (Léon) : 10453, Économie (p. 5160).
 Albertini (Pierre) : 18614, Culture et francophonie (p. 5157).
 Anciaux (Jean-Paul) : 12484, Économie (p. 5160).
 Asensi (François) : 16557, Affaires sociales, santé et ville (p. 5138) ; 18429, Affaires sociales, santé et ville (p. 5148).
 Aubert (Emmanuel) : 17581, Entreprises et développement économique (p. 5174).

B

Balkany (Patrick) : 17510, Logement (p. 5185) ; 18317, Affaires étrangères (p. 5135).
 Balligand (Jean-Pierre) : 16587, Éducation nationale (p. 5167) ; 18190, Affaires étrangères (p. 5135).
 Baroin (François) : 14035, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5178).
 Bataille (Christian) : 17990, Logement (p. 5187).
 Berthol (André) : 16956, Santé (p. 5193).
 Biessy (Gilbert) : 15869, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5179) ; 17519, Affaires sociales, santé et ville (p. 5144).
 Birraux (Claude) : 13413, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5193) ; 18209, Équipement, transports et tourisme (p. 5178) ; 18607, Logement (p. 5190).
 Blanc (Jacques) : 15482, Enseignement supérieur et recherche (p. 5171).
 Boche (Gérard) : 16111, Affaires sociales, santé et ville (p. 5140) ; 18366, Affaires sociales, santé et ville (p. 5148).
 Bocquet (Alain) : 17962, Éducation nationale (p. 5169).
 Boishue (Jean de) : 17251, Logement (p. 5184).
 Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 17755, Affaires sociales, santé et ville (p. 5145).
 Bonnecarrère (Philippe) : 18275, Affaires sociales, santé et ville (p. 5147).
 Bonrepaux (Augustin) : 10758, Budget (p. 5151) ; 13261, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5183).
 Bonvoisin (Jeanine) Mme : 16987, Logement (p. 5184).
 Boulaud (Didier) : 10263, Économie (p. 5159).
 Bouquillon (Emmanuelle) Mme : 13426, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5178).
 Bourgasser (Alphonse) : 11951, Budget (p. 5151).
 Bourg-Broc (Bruno) : 12107, Enseignement supérieur et recherche (p. 5170) ; 17779, Défense (p. 5158) ; 18165, Affaires sociales, santé et ville (p. 5146).
 Brard (Jean-Pierre) : 14394, Santé (p. 5192) ; 17570, Logement (p. 5185).
 Briat (Jacques) : 18757, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 5191).
 Bussereau (Dominique) : 13513, Affaires sociales, santé et ville (p. 5137).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 15655, Économie (p. 5161) ; 17981, Affaires étrangères (p. 5134).
 Calvo (Jean-François) : 18201, Logement (p. 5187).
 Cardo (Pierre) : 17336, Culture et francophonie (p. 5156).
 Carpentier (René) : 14381, Premier ministre (p. 5133) ; 16252, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5180).

Cazin d'Honinchtun (Arnaud) : 16973, Entreprises et développement économique (p. 5173).
 Chamard (Jean-Yves) : 13306, Affaires sociales, santé et ville (p. 5136).
 Charié (Jean-Paul) : 16548, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5180).
 Charles (Bernard) : 12419, Budget (p. 5152).
 Charroppin (Jean) : 18751, Affaires européennes (p. 5136).
 Cherpion (Gérard) : 17616, Affaires sociales, santé et ville (p. 5144).
 Chevèremont (Jean-Pierre) : 16958, Économie (p. 5163).
 Chossy (Jean-François) : 16647, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5195) ; 17810, Affaires sociales, santé et ville (p. 5145).
 Colliard (Daniel) : 16632, Équipement, transports et tourisme (p. 5176).
 Cornut-Gentille (François) : 9718, Économie (p. 5159).
 Couve (Jean-Michel) : 15044, Équipement, transports et tourisme (p. 5176).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 18597, Logement (p. 5190).
 David (Martine) Mme : 18498, Affaires étrangères (p. 5136).
 Delmar (Pierre) : 12818, Économie (p. 5160).
 Demange (Jean-Marie) : 14021, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5150).
 Deprez (Léonce) : 11149, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5183) ; 13662, Santé (p. 5192) ; 15149, Économie (p. 5161) ; 15152, Premier ministre (p. 5133) ; 15592, Affaires sociales, santé et ville (p. 5140) ; 16026, Économie (p. 5162) ; 16028, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5179) ; 16229, Affaires sociales, santé et ville (p. 5141) ; 16673, Économie (p. 5161) ; 16882, Économie (p. 5161) ; 17169, Enseignement supérieur et recherche (p. 5172) ; 17938, Culture et francophonie (p. 5157) ; 17939, Culture et francophonie (p. 5157) ; 18110, Logement (p. 5188) ; 18220, Affaires européennes (p. 5136) ; 18379, Affaires sociales, santé et ville (p. 5148).
 Descamps (Jean-Jacques) : 16831, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5180).
 Dominati (Laurent) : 13575, Budget (p. 5152) ; 18090, Affaires étrangères (p. 5134).
 Drut (Guy) : 18473, Logement (p. 5189).
 Duboc (Eric) : 16376, Affaires sociales, santé et ville (p. 5142).
 Dupilet (Dominique) : 18079, Logement (p. 5187).

E

Emmanuelli (Henri) : 15670, Économie (p. 5162).

F

Falco (Hubert) : 18507, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5151).
 Ferrari (Gratien) : 15147, Budget (p. 5153).
 Fèvre (Charles) : 18077, Logement (p. 5186).
 Floch (Jacques) : 18838, Logement (p. 5190).
 Forissier (Nicolas) : 18862, Logement (p. 5190).
 Foucher (Jean-Pierre) : 14412, Santé (p. 5192) ; 18269, Logement (p. 5189).
 Fourgous (Jean-Michel) : 17303, Équipement, transports et tourisme (p. 5176).
 Franco (Gaston) : 18243, Logement (p. 5188).
 Froment (Bernard de) : 15168, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5194).

Fromet (Michel) : 18804, Logement (p. 5190).
Fuchs (Jean-Paul) : 18203, Logement (p. 5188).

G

Gaillard (Claude) : 2450, Économie (p. 5159) ; 18440, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5194).
Galizi (Francis) : 18365, Entreprises et développement économique (p. 5174) ; 18774, Logement (p. 5190).
Gantier (Gilbert) : 16809, Culture et francophonie (p. 5155).
Garrec (René) : 16527, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5195).
Gascher (Pierre) : 16773, Agriculture et pêche (p. 5149).
Geveaux (Jean-Marie) : 10206, Économie (p. 5159) ; 18003, Logement (p. 5186).
Girard (Claude) : 18797, Logement (p. 5190).
Goasguen (Claude) : 16851, Éducation nationale (p. 5167).
Godfrain (Jacques) : 15430, Budget (p. 5153) ; 17801, Logement (p. 5186) ; 17953, Éducation nationale (p. 5169).
Gougy (Jean) : 17592, Logement (p. 5184).
Gournay (Marie-Fanny) Mme : 16894, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5181) ; 17360, Affaires sociales, santé et ville (p. 5143).
Gremetz (Maxime) : 15353, Premier ministre (p. 5133) ; 17063, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5196).
Guilhem (Evelyne) Mme : 16555, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5180).
Guyard (Jacques) : 17553, Entreprises et développement économique (p. 5174).

H

Hage (Georges) : 17563, Affaires étrangères (p. 5134).
Hostalier (Françoise) Mme : 17725, Logement (p. 5186).
Houssin (Pierre-Rémy) : 15813, Éducation nationale (p. 5166) ; 16920, Éducation nationale (p. 5168).
Hubert (Elisabeth) Mme : 17361, Santé (p. 5193).
Huguenard (Robert) : 18681, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 5191).
Hunault (Michel) : 17930, Logement (p. 5187).

I

Imbert (Anédée) : 17926, Culture et francophonie (p. 5156).

J

Jacquat (Denis) : 14818, Affaires sociales, santé et ville (p. 5138) ; 15549, Enseignement supérieur et recherche (p. 5172) ; 16054, Affaires sociales, santé et ville (p. 5141) ; 17378, Logement (p. 5185).
Jacquemin (Michel) : 17456, Affaires sociales, santé et ville (p. 5144).
Janquin (Serge) : 16221, Éducation nationale (p. 5166) ; 16777, Culture et francophonie (p. 5155).
Jeffray (Gérard) : 16371, Éducation nationale (p. 5167).
Joly (Antoine) : 16949, Éducation nationale (p. 5168).
Josselin (Charles) : 18173, Budget (p. 5154).

K

Klifa (Joseph) : 13931, Équipement, transports et tourisme (p. 5175) ; 15927, Affaires sociales, santé et ville (p. 5140) ; 17729, Affaires sociales, santé et ville (p. 5145) ; 17857, Affaires sociales, santé et ville (p. 5139) ; 17858, Affaires sociales, santé et ville (p. 5146) ; 17893, Logement (p. 5186).
Kucheida (Jean-Pierre) : 18080, Logement (p. 5188) ; 18172, Affaires sociales, santé et ville (p. 5146) ; 18514, Affaires sociales, santé et ville (p. 5149) ; 18852, Logement (p. 5190).

L

Labarrère (André) : 13442, Affaires sociales, santé et ville (p. 5137).
Le Déaut (Jean-Yves) : 17268, Affaires sociales, santé et ville (p. 5143).
Le Nay (Jacques) : 18465, Affaires sociales, santé et ville (p. 5148) ; 18582, Logement (p. 5191).
Le Penzec (Louis) : 15776, Éducation nationale (p. 5165) ; 17209, Budget (p. 5154) ; 18182, Logement (p. 5187).
Le Vern (Alain) : 17216, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5182).
Lefort (Jean-Claude) : 14551, Budget (p. 5153).
Legras (Philippe) : 14350, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5194) ; 15270, Affaires sociales, santé et ville (p. 5139) ; 17824, Équipement, transports et tourisme (p. 5177).
Lenoir (Jean-Claude) : 16523, Affaires sociales, santé et ville (p. 5138) ; 17027, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5181) ; 17028, Entreprises et développement économique (p. 5173) ; 17110, Économie (p. 5165) ; 17146, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5196).

M

Malhuret (Claude) : 17868, Éducation nationale (p. 5168).
Malvy (Martin) : 12337, Budget (p. 5152) ; 16785, Santé (p. 5193).
Mandon (Daniel) : 17314, Culture et francophonie (p. 5156).
Marchais (Georges) : 15231, Santé (p. 5192).
Mariani (Thierry) : 17703, Logement (p. 5184).
Mariton (Hervé) : 17964, Environnement (p. 5175).
Masson (Jean-Louis) : 15713, Éducation nationale (p. 5165) ; 15817, Logement (p. 5183) ; 16032, Éducation nationale (p. 5166) ; 16194, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5194) ; 16551, Affaires sociales, santé et ville (p. 5142) ; 17055, Budget (p. 5153) ; 17765, Défense (p. 5158) ; 18281, Logement (p. 5189) ; 18487, Défense (p. 5158).
Mathot (Philippe) : 17127, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5182).
Mattei (Jean-François) : 2720, Économie (p. 5159).
Mellick (Jacques) : 16891, Affaires sociales, santé et ville (p. 5138).
Meyer (Gilbert) : 17047, Économie (p. 5164).
Meylan (Michel) : 17727, Environnement (p. 5175).
Miossec (Charles) : 17897, Logement (p. 5186).
Morisset (Jean-Marie) : 18564, Logement (p. 5189).
Myard (Jacques) : 9115, Économie (p. 5160).

P

Pélissard (Jacques) : 18279, Affaires sociales, santé et ville (p. 5147) ; 18280, Affaires sociales, santé et ville (p. 5147).
Peretti (Jean-Jacques de) : 15881, Économie (p. 5162) ; 15964, Affaires sociales, santé et ville (p. 5138) ; 16045, Logement (p. 5184) ; 16308, Économie (p. 5163).
Perrut (Francisque) : 16735, Affaires sociales, santé et ville (p. 5143).
Peyrefitte (Alain) : 12454, Budget (p. 5151).
Philibert (Jean-Pierre) : 15526, Affaires sociales, santé et ville (p. 5140) ; 17543, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5182).
Poignant (Serge) : 16200, Affaires sociales, santé et ville (p. 5141).
Poniatowski (Ladislas) : 18287, Logement (p. 5189).
Pons (Bernard) : 17011, Entreprises et développement économique (p. 5173).
Pont (Jean-Pierre) : 17998, Éducation nationale (p. 5170).
Préel (Jean-Luc) : 17432, Affaires sociales, santé et ville (p. 5144).

Q

Quilès (Paul) : 18371, Affaires étrangères (p. 5135).

R

- Raoult (Eric)** : 16203, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5179) ; 17477, Équipement, transports et tourisme (p. 5177) ; 17695, Économie (p. 5165) ; 18021, Communication (p. 5154).
- Reitzer (Jean-Luc)** : 18145, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5150).
- Rousseau (Monique) Mme** : 17115, Logement (p. 5184).
- Rousset-Rouard (Yves)** : 18577, Logement (p. 5189).

S

- Saint-Ellier (Francis)** : 16334, Affaires sociales, santé et ville (p. 5142).
- Saint-Sernin (Frédéric de)** : 14231, Affaires sociales, santé et ville (p. 5137).
- Sarlot (Joël)** : 16159, Affaires sociales, santé et ville (p. 5141) ; 18578, Logement (p. 5190).
- Sarre (Georges)** : 17311, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5196).
- Schreiner (Bernard)** : 16941, Éducation nationale (p. 5168).

T

- Terrot (Michel)** : 13462, Affaires sociales, santé et ville (p. 5137).

U

- Ueberschlag (Jean)** : 16121, Agriculture et pêche (p. 5149).
- Urbaniak (Jean)** : 16370, Entreprises et développement économique (p. 5172) ; 16385, Affaires sociales, santé et ville (p. 5142) ; 16487, Affaires sociales, santé et ville (p. 5142) ; 17332, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5197) ; 18226, Logement (p. 5188).

V

- Vannson (François)** : 16997, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5195).
- Verwaerde (Yves)** : 17286, Budget (p. 5154).
- Veyrinas (Françoise de) Mme** : 15202, Affaires sociales, santé et ville (p. 5138).
- Vissac (Claude)** : 15882, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5179).
- Voisin (Gérard)** : 13452, Économie (p. 5161).
- Vuibert (Michel)** : 18141, Budget (p. 5154) ; 18290, Entreprises et développement économique (p. 5174).

W

- Warhouver (Aloÿse)** : 17466, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5150).
- Weber (Jean-Jacques)** : 14795, Enseignement supérieur et recherche (p. 5170).
- Wiltzer (Pierre-André)** : 17030, Économie (p. 5164) ; 17340, Logement (p. 5184).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Bâtiments ruraux - *transformation - réaffectation - aides de l'Etat*, 16773 (p. 5149).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - *conditions d'attribution*, 17466 (p. 5150).
Internés - *camp de Tambow et assimilés - revendications*, 18145 (p. 5150).

Armée

Militaires - *victimes d'accidents ou de services - droit d'ester en justice*, 17765 (p. 5158).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *biologistes - nomenclature des actes*, 16376 (p. 5142); 17361 (p. 5193); *masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes*, 15927 (p. 5140).
Politique et réglementation - *livre blanc - publication - perspectives*, 15592 (p. 5140); 16111 (p. 5140).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'analyses - *test de dépistage HLA B 27*, 13513 (p. 5137).
Frais d'appareillage - *fauteuils roulants - handicapés*, 17519 (p. 5144); *handicapés*, 16054 (p. 5141).
Frais pharmaceutiques - *pansements à escarres*, 17350 (p. 5143); *traitement de la gale*, 14394 (p. 5192).
Prestations en nature - *montant - retraités*, 16334 (p. 5142).

Assurances

Assurance vieillesse - *contrats - transfert à un nouveau prestataire - réglementation*, 17030 (p. 5164).

Automobiles et cycles

Commerce - *prime pour l'achat d'un véhicule neuf - conditions d'attribution - associations*, 13426 (p. 5178); *prime pour l'achat d'un véhicule neuf - conditions d'attribution - entreprises artisanales*, 15882 (p. 5179); *prime pour l'achat d'un véhicule neuf - conditions d'attribution - sociétés*, 16548 (p. 5180); *prime pour l'achat d'un véhicule neuf - remboursement aux concessionnaires*, 16555 (p. 5180); 16831 (p. 5180); *prime prévue pour l'achat d'un véhicule neuf - création - conséquences - Aube*, 14035 (p. 5178).
Renault - *privatisation - perspectives*, 17695 (p. 5165).

B

Banques et établissements financiers

Banque de France - *politique et réglementation*, 16958 (p. 5163).

Baux d'habitation

HLM - *loyers - montant*, 17570 (p. 5185).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - *concurrence - terminaux de cuisson*, 16370 (p. 5172); 16973 (p. 5173); 17011 (p. 5173); 18365 (p. 5174).

C

Chômage : indemnisation

Allocations - *cumul avec une activité à temps partiel*, 16527 (p. 5195).
Financement - *contribution forfaitaire des employeurs - exonération - licenciement de salariés souhaitant bénéficier de l'aide au retour*, 13413 (p. 5193).

Collectivités territoriales

Fonctionnement - *paiement par des personnes morales de droit public - délais - conséquences*, 10263 (p. 5159).

Commerce et artisanat

Label : *made in France - réglementation*, 13452 (p. 5161).

Commerce extérieur

Importations - *concurrence étrangère - politique et réglementation*, 2450 (p. 5159).

Communes

FCIVA - *réglementation - construction de logements sociaux*, 10758 (p. 5151); 11951 (p. 5151); 12419 (p. 5152); 12454 (p. 5151).

Concurrence

Politique et réglementation - *perspectives*, 17028 (p. 5173); 17581 (p. 5174).

Contributions indirectes

Tabacs - *taxes - produit - versement à la presse*, 13662 (p. 5192).

E

Electricité et gaz

EDF - *pratiques commerciales - activités annexes - réglementation*, 16028 (p. 5179).

Elevage

Volailles - *soutien du marché*, 16121 (p. 5149).

Emploi

Contrats emploi solidarité - *perspectives - banlieues*, 15152 (p. 5133); *prolongation - communes rurales*, 14350 (p. 5194).
Entreprises d'insertion - *aides de l'Etat*, 15168 (p. 5194); 18440 (p. 5194).
Jeunes - *jeunes libérés des obligations du service national - réembauche*, 16997 (p. 5195).
Politique de l'emploi - *aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère du budget*, 14551 (p. 5153).

Enregistrement et timbre

Politique fiscale - *exonération - aide juridictionnelle*, 15430 (p. 5153).

Enseignement maternel et primaire

Programmes - *enseignements artistiques - bilan*, 15813 (p. 5166).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Contractuels - *contrats emploi-solidarité - qualification professionnelle*, 16647 (p. 5195).

Enseignement privé

Enseignement supérieur - établissements bénéficiant d'une subvention annuelle par étudiant - statistiques, 12107 (p. 5170).

Enseignement secondaire

Baccalauréat - épreuve facultative d'instruction civique - création - perspectives, 15713 (p. 5165); épreuves - langues étrangères - vietnamien - perspectives, 16371 (p. 5167); 16851 (p. 5167); options - langues et cultures régionales - picard, 16587 (p. 5167); usage des calculatrices - politique et réglementation, 16032 (p. 5166).

Fonctionnement - collèges - perspectives, 16920 (p. 5168); enseignement du russe - Nord - Pas-de-Calais, 16221 (p. 5166).

Enseignement supérieur

CAPET - concours - conditions de diplôme - contrôle - modalités - conséquences, 17868 (p. 5168).

IUFM - accès - conditions, 17998 (p. 5170).

Professions médicales - médecine générale - politique et réglementation, 15482 (p. 5171).

Professions paramédicales - infirmiers et infirmières - aides-soignants - politique et réglementation, 16956 (p. 5193); orthophonie - politique et réglementation, 15549 (p. 5172).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement - travaux pratiques - effectifs par classe, 16949 (p. 5168).

Entreprises

Fonctionnement - paiement interentreprises - délais, 16308 (p. 5163); paiement par des personnes morales de droit public - délais - conséquences, 2720 (p. 5159); 9718 (p. 5159); 10206 (p. 5159); 10453 (p. 5160); 12484 (p. 5160).

Equipements industriels

Fives Cail Babcock - emploi et activité - Lille, 17332 (p. 5197).
SKF - licenciements et embauches - réglementation - respect, 17311 (p. 5196).

F**Fonction publique hospitalière**

Agents hospitaliers, aides-soignants et aides de pharmacie - revendications, 16785 (p. 5195).

Fonction publique territoriale

Affectation - créations ou vacances de postes - publicité - réglementation, 14021 (p. 5150).

Formation professionnelle

Financement - aides de l'Etat - utilisation - contrôle, 15353 (p. 5133).

Jeunes - financement, 17146 (p. 5196); loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, article 55 - décrets d'application - publication, 16941 (p. 5168).

Politique et réglementation - jeunes et chômeurs de longue durée, 17063 (p. 5196).

H**Handicapés**

Aveugles et mal-voyants - politique et réglementation, 13442 (p. 5137).

CAT - capacités d'accueil - financement - Moselle, 16551 (p. 5142); capacités d'accueil, 17858 (p. 5146); 18279 (p. 5147); financement, 15202 (p. 5138); 15964 (p. 5138); 16159 (p. 5141); 16385 (p. 5142); 16523 (p. 5138); 16557 (p. 5138); 16891 (p. 5138); 17857 (p. 5139).

Établissements - handicapés mentaux - prix de journée, 13462 (p. 5137); structures d'accueil - financements, 17456 (p. 5144).

Intégration en milieu scolaire - enfants trisomiques - perspectives, 14231 (p. 5137).

Stationnement - macaron GIC - conditions d'attribution, 18465 (p. 5148).

Tourisme et loisirs - Union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs - aides de l'Etat, 15270 (p. 5139).

Hôpitaux et cliniques

Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges - service de radiothérapie - fermeture - conséquences, 15231 (p. 5192).

Centres hospitaliers - personnel - pharmaciens et médecins biologistes étrangers - politique et réglementation, 14412 (p. 5192); restructuration - suppression de lits - perspectives - Seine-Saint-Denis, 18429 (p. 5148); restructuration - suppression de lits - perspectives, 18366 (p. 5148).

Hôpitaux psychiatriques - sécurité des patients - politique et réglementation, 16487 (p. 5142).

Hôtellerie et restauration

Emploi et activité - concurrence déloyale, 18209 (p. 5178).

I**Impôt sur le revenu**

BIC - location occasionnelle de bateaux - régime fiscal, 12337 (p. 5152).

Politique fiscale - cotisations de retraite complémentaire - déduction - gérants majoritaires de SARL, 18141 (p. 5154); 18173 (p. 5154).

Réductions d'impôt - hébergement dans un établissement de long séjour - conditions d'attribution, 17209 (p. 5154).

Infirmiers et infirmières

Exercice de la profession - soins de chimiothérapie anticancéreuse - politique et réglementation, 13306 (p. 5136).

L**Laboratoires d'analyses**

Politique et réglementation - sociétés en participation de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses, 15526 (p. 5140).

Langue française

Défense et usage - Académie française - rôle, 17939 (p. 5157); télécommunications et documentation aéronautiques, 17336 (p. 5156).

Langues régionales

Politique et réglementation - reconnaissance - perspectives, 15776 (p. 5165).

Logement

HLM - bilan et perspectives, 17378 (p. 5185).

Logement social - politique et réglementation - zones rurales, 17930 (p. 5187); politique et réglementation, 17510 (p. 5185).

Logement : aides et prêts

APL - conditions d'attribution, 17990 (p. 5187); 18079 (p. 5187); 18080 (p. 5188); 18110 (p. 5188); 18582 (p. 5191).

Participation patronale - politique et réglementation, 15817 (p. 5183); 16045 (p. 5184); 16987 (p. 5184); 17115 (p. 5184); 17251 (p. 5184); 17340 (p. 5184); 17592 (p. 5184); 17703 (p. 5184); 17725 (p. 5186); 17801 (p. 5186); 17893 (p. 5186); 17897 (p. 5186); 18003 (p. 5186); 18077 (p. 5186); 18182 (p. 5187); 18201 (p. 5187); 18203 (p. 5188); 18226 (p. 5188); 18243 (p. 5188); 18267 (p. 5188); 18269 (p. 5189); 18281 (p. 5189); 18287 (p. 5189); 18473 (p. 5189); 18564 (p. 5189); 18577 (p. 5189); 18578 (p. 5190); 18597 (p. 5190); 18607 (p. 5190); 18774 (p. 5190); 18797 (p. 5190); 18804 (p. 5190); 18838 (p. 5190); 18852 (p. 5190); 18862 (p. 5190).

M

Marchés publics

Passations - réglementation, 17047 (p. 5164).

Matériel médico-chirurgical

Prothésistes dentaires - emploi et activité - Ile-de-France, 17553 (p. 5174).

Matériels de manutention et de travaux publics

Case Poclair - emploi et activité - Vierzon, 16252 (p. 5180).

Métaux

Cezus - emploi et activité - commandes de l'Etat, 15869 (p. 5179).

Métaux précieux - loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 - décrets d'application - publication, 13575 (p. 5152).

Ministères et secrétariats d'Etat

Culture : budget - crédits pour 1994 et 1995 - conséquences - arts et spectacles, 16777 (p. 5155).

Équipement : personnel - ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut, 15044 (p. 5176).

Moyens de paiement

Cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - commerçants - zones rurales, 15881 (p. 5162).

O

Objets d'art et de collection

Monnaies - séries à tirage limité - valeur marchande, 12818 (p. 5160).

Orientation scolaire et professionnelle

Directeurs de centres d'information et d'orientation - statut, 17953 (p. 5169) ; 17962 (p. 5169).

P

Papier et carton

Politique et réglementation - papier permanent - archives - conservation, 18614 (p. 5157).

Patrimoine

Musées - financement - gestion - collectivités territoriales, 17314 (p. 5156).

Pêche en eau douce

Conseil supérieur de la pêche - délocalisation - perspectives, 17727 (p. 5175).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre - taux spécial - conditions d'attribution, 18507 (p. 5151).

Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 18275 (p. 5147).

Maisons de retraite - personnel - rémunérations - montant - paiement, 17810 (p. 5145).

Politique extérieure

CEI - risque nucléaire - programme : environnement, santé au Kazakhstan, 17563 (p. 5134).

Colombie - droits de l'homme, 18371 (p. 5135) ; 18498 (p. 5136).

Francophonie - formation de fonctionnaires non francophones - création d'un club francophone - perspectives - Bruxelles, 13220 (p. 5136) ; secrétariat général de la francophonie - création - perspectives, 17938 (p. 5157).

Gaza et Jéricho - aides française et communautaire, 18090 (p. 5134).

Liban - droits de l'homme, 18317 (p. 5135).

Russie - emprunts russes - remboursement, 15655 (p. 5161) ; 16673 (p. 5161) ; 16882 (p. 5161).

Timor oriental - droits de l'homme, 18190 (p. 5135).

Politique sociale

Surendettement - prêts immobiliers - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application, 15670 (p. 5162).

Politiques communautaires

Étrangers - conditions d'entrée et de séjour - emploi - préférence communautaire, 16194 (p. 5194).

Pollution et nuisances

Bruit - diffusion de musique militaire - quartier de l'Etoile - Paris, 16809 (p. 5155).

Poste

Bureaux de poste - fonctionnement - assistance aux usagers - zones rurales, 17216 (p. 5182).

Centre de tri de Livry-Gargan - transfert à Clichy-sous-Bois - conséquences, 16203 (p. 5179).

Fonctionnement - zones rurales, 16894 (p. 5181).

Presse

Diffusion - pays étrangers, 18021 (p. 5154).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution, 17432 (p. 5144) ; 17729 (p. 5145).

Politique et réglementation - perspectives, 18172 (p. 5146).

Professions médicales

Médecins - exercice de la profession - praticiens autrichiens - perspectives, 18751 (p. 5136).

Professions sociales

Assistantes maternelles - statut, 18379 (p. 5143).

Travailleurs sociaux - formation - financement, 16735 (p. 5143).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur - SACEM - montant - conséquences - associations, 17926 (p. 5156).

Publicité

Politique et réglementation - démarchage par courrier, 9115 (p. 5160).

R

Radio

Radios associatives - programmation - chanson française - réglementation, 16904 (p. 5155).

Rapatriés

Politique à l'égard des rapatriés - prêts d'installation - remise - conditions d'attribution - enfants de rapatriés, 18681 (p. 5191) ; 18757 (p. 5191).

Recherche

Politique de la recherche - financements - perspectives, 14795 (p. 5170) ; perspectives, 17169 (p. 5172).

Régions

Finances - péréquation entre régions riches et régions pauvres - conséquences, 15147 (p. 5153).

Limites - révision, 11149 (p. 5183).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - personnels des établissements publics, scientifiques et techniques - services accomplis en qualité de contractuel, 14381 (p. 5133).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans, 17268 (p. 5143).

Annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, 17616 (p. 5144).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités - retraite complémentaire facultative - création - conséquences, 18290 (p. 5174).

Travailleurs de la mine : pensions de réversion - taux, 18280 (p. 5147) ; 18514 (p. 5149).

Retraites complémentaires

Pensions de réversion - conditions d'attribution - femmes divorcées non remariées, 16229 (p. 5141).

S**Santé publique**

Alcoolisme - lutte et prévention - associations - financement, 17755 (p. 5145).

Sécurité civile

Politique et réglementation - rapport de la commission relative à la sécurité civile - publication, 13261 (p. 5183).

Sécurité routière

Politique et réglementation - automobiles ou motos de sport - possession et usage - jeunes, 17824 (p. 5177) ; perspectives, 17303 (p. 5176).

Sécurité sociale

Politique et réglementation - perspectives, 14818 (p. 5138).

Régime de rattachement - gérants minoritaires de SARL, 16200 (p. 5141).

URSSAF - cotisations - paiement - retards - pénalités - politique et réglementation, 15521 (p. 5139).

Service national

Incorporation - dates - conséquences, 17779 (p. 5158) ; 18487 (p. 5158).

Politique et réglementation - jeunes Français d'origine algérienne, 17981 (p. 5134).

Sidérurgie

Entreprises - acier - approvisionnement - politique et réglementation - Ardennes, 17127 (p. 5182).

Sociétés

Politique et réglementation - loi n° 93-6 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication, 15149 (p. 5161).

Sociétés de développement régional - financement, 16026 (p. 5162).

T**Tabac**

SEITA - délocalisation - annulation - conséquences, 17286 (p. 5154).

Téléphone

Lignes - câbles - enfouissement, 17543 (p. 5182).

Textile et habillement

Emploi et activité - concurrence étrangère, 17027 (p. 5181).

Tourisme et loisirs

Politique du tourisme - clubs de plage - réglementation, 17477 (p. 5177).

Transports

Transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation, 18165 (p. 5146).

Transports aériens

Air France - gestion, 13931 (p. 5175).

Transports maritimes

Phares et balises - restructuration - politique et réglementation, 16632 (p. 5176).

TVA

Taux - loyers - investissements locatifs des communes, 17055 (p. 5153).

U**Urbanisme**

Commissaires-enquêteurs - rémunérations, 17964 (p. 5175).

V**Ventes et échanges**

Soldes - dates - disparités - conséquences, 17110 (p. 5165).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Retraites: fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - personnels des établissements publics,
scientifiques et techniques - services accomplis
en qualité de contractuel)*

14381. - 23 mai 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des personnels des établissements publics scientifiques et techniques confrontés au problème du rachat de points de carrière pour leur retraite, après leur titularisation en 1984-1986. La validation des retraites de ces agents n'ayant pas été effectuée dans le délai légal de trois mois, mais, la plupart du temps, cinq ou six ans après leur demande, peu de prélèvements ont été faits sur les salaires des personnels en activité et se prolongent donc sur les pensions diminuant considérablement le montant de la retraite pendant une durée pouvant atteindre cinq ans et dix ans. Cette ponction est d'autant plus importante que l'on applique à ces agents le taux maximum de 20 p. 100 sur les pensions, alors que rien dans les textes n'empêche de le diminuer. Ces personnels, qui ont fait carrière dans un cadre contractuel permanent pendant de très longues années et qui ont cotisé à un niveau voisin de celui de leurs homologues titulaires, se voient réclamer des sommes allant de 100 000 francs à 400 000 francs au titre du rachat de cotisations, selon des modalités inacceptables, qu'ils soient encore actifs ou retraités. Devant ce qu'ils considèrent comme une injustice, les personnels ont multiplié les initiatives auprès de leurs ministères de tutelle qui, s'ils reconnaissent qu'il y a un problème, prétendent ne pouvoir en assurer seuls la responsabilité. Solidaire de ces personnels, qui contestent le montant des sommes exigées et le principe même du rachat qui leur est imposé, il lui demande de réunir sur cette question une mission interministérielle. Cette solution permettrait de traiter ce dossier sur le fond, afin que ces personnels ne subissent pas financièrement les carences dont les administrations sont responsables. Il tient à lui indiquer qu'avec les députés de son groupe, il est prêt à légiférer immédiatement pour que ces personnels soient enfin reconnus dans leurs droits et avantages par l'introduction dans la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 des précisions nécessaires, notamment la prise en charge par l'Etat des sommes dues au titre de la validation de service.

Réponse. - Le dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civile et militaires de retraite dispose que la validation des services de non-titulaires accomplis avant l'affiliation au régime de retraite des fonctionnaires est une possibilité et non une obligation. Avant leur titularisation, les personnels des établissements publics scientifiques et techniques ont bénéficié d'informations précises et de simulations détaillées destinées à leur permettre d'apprécier la charge qu'ils auraient à supporter s'ils demandaient la validation de leurs services. Pour alléger cette charge, le législateur a autorisé, à titre exceptionnel et dérogatoire, une réduction du taux de prélèvement des retenues rétroactives à 3 p. 100 du traitement mensuel au lieu de 5 p. 100. Cela a conduit à un allongement de la durée de remboursement qui a laissé subsister un reliquat de cotisations précomptés sur les arrrages de pension. Afin de limiter les conséquences de ce retard, une procédure exceptionnelle a été autorisée afin de permettre aux agents en activité de revenir sur leur décision de valider leurs services passés et ainsi de voir leur dette annulée.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - perspectives - banlieues)*

15152. - 6 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser dans quelles conditions s'effectuera la mise en œuvre de nouveaux contrats emploi solidarité pour les banlieues, afin d'aider les maires à la prévention « des maux des banlieues », selon l'annonce qu'il a faite en avril 1994 (*Le Monde* du 23 avril 1994).

Réponse. - Depuis le printemps 1993, le Gouvernement a mis en œuvre de nombreuses dispositions pour favoriser l'insertion des jeunes dans les quartiers défavorisés. 1° L'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle précise que les contrats emploi solidarité sont réservés aux publics les plus en difficulté : chômeurs longue durée, personnes handicapées, bénéficiaires du RMI, personnes âgées de plus de cinquante ans ainsi que les jeunes de moins de vingt-six ans connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Cette disposition accorde toujours aux jeunes le bénéfice de ce dispositif. 2° La circulaire du 13 mai 1994 a explicitement développé la possibilité de proposer un contrat emploi solidarité « aux jeunes issus d'un quartier défavorisé », et, notamment ceux ayant un bas niveau de qualification. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a indiqué que la situation des jeunes dans les quartiers défavorisés devait être particulièrement prise en compte. 3° Enfin, dans le cadre de l'article 21 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle le « fonds partenarial pour l'insertion professionnelle des jeunes » est mis en place. Par ce dispositif, l'Etat apporte son concours financier aux collectivités territoriales qui engagent des actions en matière d'insertion professionnelle des jeunes de dix-huit à vingt-six ans. Ces actions doivent améliorer l'insertion professionnelle des jeunes en prenant appui sur les structures existantes, notamment pour agir en direction des jeunes suivis par les missions locales, des jeunes issus de zones rurales en difficulté ou de quartiers défavorisés.

*Formation professionnelle
(financement - aides de l'Etat - utilisation - contrôle)*

15353. - 13 juin 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le Premier ministre sur le rapport de l'inspection des finances et de l'inspection générale des affaires sociales concernant l'utilisation par le patronat des fonds publics destinés à la formation des jeunes et des adultes. La presse s'est fait l'écho du contenu de ce rapport qui indique un manque total de transparence, de démocratie et d'efficacité pour les 120 milliards de francs destinés à l'apprentissage, à la formation en alternance et à la formation continue. Il lui rappelle l'action des députés communistes, des syndicats, des salariés pour obtenir le vote de la loi du 27 janvier 1993 créant des commissions départementales pour contrôler l'utilisation des fonds publics. La loi quinquennale dite pour l'emploi a annulé ce texte de loi. Or le rapport de l'inspection des finances confirme la nécessité d'un contrôle rigoureux des fonds publics afin qu'ils soient bien utilisés pour la formation. Il lui demande de transmettre ce rapport aux députés, aux moyens d'information, aux associations d'élus et de chômeurs, afin que l'opinion publique en prenne connaissance. Il le sollicite pour l'organisation d'un débat parlementaire destiné à rétablir la loi du 27 janvier 1993.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite des éléments sur le contrôle de l'utilisation des fonds publics à l'apprentissage, à la formation en alternance et à la formation continue, et notamment sur les moyens de ce contrôle, depuis l'annulation de l'article 61 de la loi du 27 janvier 1993 créant les commissions départe-

mentales de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage. La commission départementale créée par l'article 61 de la loi du 27 janvier 1993 avait pour mission d'entendre le rapport du représentant de l'Etat dans le département sur la situation de l'emploi, les aides publiques à l'emploi ainsi que les mesures favorisant le développement de l'apprentissage, de la formation en alternance et de la formation professionnelle dans le département. Elle donnait un avis sur les éléments portés à sa connaissance et pouvait formuler des propositions pour améliorer l'efficacité des politiques poursuivies. Elle était composée par tiers de représentants des maires de département, des organisations syndicales et de représentants d'employeurs. Dans un souci de cohérence de l'action des différents acteurs locaux, la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a supprimé cette commission, mais elle intègre ses missions au sein du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (Codef), dont elle a modifié la composition. L'article D. 910-9 du code du travail fixant la nouvelle composition du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi intègre désormais des représentants élus des collectivités territoriales, au nombre de quatre. L'article D. 910-8 du code du travail stipule de plus que le préfet de département présente chaque année au comité le bilan de politique de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département. Il prévoit en outre, et cela renforce les éléments portés à la connaissance des acteurs locaux, que le président du conseil général présente le bilan de ses activités en matière de développement économique local et d'aide à l'insertion sociale et professionnelle. Ainsi donc, la volonté du législateur exprimée dans l'article 61 de la loi du 27 janvier 1993 est confirmée par l'article 77 de la loi du 20 décembre 1993.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(CEI - risque nucléaire -
programme : environnement, santé au Kazakhstan)

17563. - 15 août 1994. - M. Georges Hage souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'avenir du programme « environnement, santé au Kazakhstan ». Ce programme, consacré de longue date à l'étude des conséquences des essais nucléaires sur ce pays, semble à ce jour remis en cause ; pourtant ces travaux, portant sur les conséquences des radiations, revêt un intérêt que la France ne peut ignorer. Aussi lui demandait-il les mesures qu'il compte entreprendre afin d'assurer la pérennité de ce programme.

Réponse. - Le « programme environnement santé Kazakhstan » (PESK) correspond à un ensemble de travaux de recherche menés par une équipe de scientifiques français sur des zones susceptibles de présenter une pollution radioactive pouvant résulter des explosions nucléaires réalisées à l'air libre jusqu'au début des années soixante. Ces travaux sont conduits en liaison avec diverses institutions françaises de recherche (INSERM, CNRS, IPSN...). Ce programme, initié il y a deux ans, a bénéficié en 1993 d'un soutien du ministère des affaires étrangères de 300 000 F sous la forme d'une subvention à l'université de Rennes I, qui a permis de poursuivre les recherches au cours de l'année 1994. L'opération a également bénéficié d'une aide de l'Union européenne. Comme pour toute opération de coopération conduite depuis un certain temps, et compte tenu des évolutions en cours chez les partenaires kazakhs, il est apparu souhaitable de procéder à une évaluation de cette action en liaison avec les institutions scientifiques françaises concernées en vue d'établir un premier bilan et d'étudier les suites à lui donner, et de rechercher éventuellement un financement européen (programme TACIS). Ces procédures d'évaluation périodique des opérations de coopération bénéficiant d'un soutien sur crédits publics se justifient par l'intérêt de faire le point sur les résultats obtenus à l'issue d'une première phase et, si le principe est retenu, de poursuivre l'opération, de définir les modalités les plus appropriées. Cette évaluation associant les institutions scientifiques françaises concernées sera engagée dans les tout prochains mois. Dans l'attente des résultats de cette évaluation et dans le souci de ne pas interrompre les travaux que les chercheurs français mènent en collaboration avec leurs collègues kazakhs, le ministère des affaires étrangères a retenu le principe d'affecter à la poursuite de cette opération une subvention de 150 000 F au titre de 1994.

Service national
(politique et réglementation -
jeunes Français d'origine algérienne)

17981. - 5 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des jeunes Français d'origine algérienne au regard du service national. En effet, il apparaît que près de 90 p. 100 des demandes faites pour un service militaire en Algérie aboutissent à une exemption et sont donc un moyen d'échapper à tout service national. L'accord signé entre la France et l'Algérie en 1984 laisse aux Français d'origine algérienne le choix de faire leur service militaire en France ou en Algérie. Il lui demande s'il ne semble pas nécessaire de revenir à l'esprit de l'accord qui se proposait d'offrir aux jeunes d'origine algérienne une possibilité d'intégration en France dans le cadre du service national, afin que ces jeunes aient les mêmes droits et devoirs que tous. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'accord franco-algérien du 11 octobre 1983, à l'instar d'autres accords bilatéraux, présente l'avantage d'éviter aux jeunes gens possédant à la fois la nationalité française et la nationalité algérienne, soit de faire deux fois leur service militaire, soit d'être considérés comme insoumis dans le pays où ils ne l'ont pas fait. Sur ce plan, l'accord franco-algérien remplit largement son objectif. Cette convention prévoit, certes, un exercice totalement libre de la faculté d'option qui n'est liée à aucune condition de lieu de naissance ou de lieu de résidence. La pratique atteste néanmoins qu'une nette majorité (plus de 80 p. 100) des jeunes gens concernés choisissent de servir dans l'armée du pays de résidence. Il apparaît, dans ces conditions, indispensable d'étudier avec soin toutes les conséquences d'une éventuelle modification du dispositif actuel, afin qu'elle n'ait pas pour effet de plonger les jeunes gens dans des situations juridiques intextrables vis-à-vis des Etats qui leur ont attribué leur nationalité.

Politique extérieure
(Gaza et Jéricho - aides française et communautaire)

18090. - 12 septembre 1994. - M. Laurent Dominati demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont les montants de l'aide accordée ou prévue en faveur de l'OLP par la France et les Etats de l'Union européenne, et quelles sont les conditions liées à cette aide. En effet, la presse internationale évalue le trésor de guerre de l'OLP à un chiffre compris entre 10 et 12 milliards de dollars et des rentrées annuelles de l'ordre de 1,5 milliard de dollars, sommes jusqu'à présent utilisées pour payer des soldats et agents de l'OLP. Le Gouvernement français a-t-il l'assurance que l'OLP a converti ce trésor de guerre en trésor de paix ? Est-on assuré qu'avant de demander l'aide des contribuables français cette organisation a commencé par aider elle-même ses administrés ? Le Gouvernement français et les Etats européens ont-ils obtenu qu'en échange de leur aide l'OLP renonce effectivement aux articles de la charte de l'OLP indiquant que le but de l'organisation était la destruction de l'Etat d'Israël, renonciation prévue dans les accords d'Oslo et de Washington ? Enfin, le Gouvernement et les Etats européens ont-ils obtenu le soutien de l'OLP pour demander la levée du boycott des Etats arabes vis-à-vis d'Israël ?

Réponse. - L'aide de la France - et celle de l'Union européenne - va aux Territoires de Cisjordanie-Gaza, comme c'était déjà le cas avant la Déclaration de principes israélo-palestinienne du 13 septembre 1993, qui prévoit une accession progressive de ces territoires à l'autonomie. Conformément à l'accord israélo-palestinien du 4 mai 1994, cette autonomie intérimaire n'a pas de compétence en matière de relations internationales, et c'est l'OLP qui est chargée de négocier avec les Etats étrangers des accords d'aide pour son compte. C'est pourquoi le protocole de dons accordé par la France pour financer des infrastructures à Gaza et Jéricho a été signé avec l'OLP. L'aide n'est donc pas destinée à l'organisation politique qu'est l'OLP, mais à la population palestinienne dans les Territoires. L'aide française pour 1994 se décompose comme suit : 4 MF d'aide humanitaire ; 18 MF d'aide culturelle et technique (aide à la création de la télévision, création d'un centre d'études juridiques à l'université de Bir Zeit, fonctionnement des centres culturels français, dont celui récemment ouvert à Jéricho, poursuite du programme des « 100 bourses » pour former les futurs administrateurs de l'autonomie) ; un proto-

cole de 60 MF de dons, dont 5 MF pour financer l'étude de faisabilité d'un port à Gaza, 12 MF pour équiper la police d'appareils de télécommunication et 43 MF pour la réfection des adductions d'eau et des égouts à Gaza. Quant à l'aide de l'Union européenne, elle s'élève à 50 millions d'écus de dons pour 1994. Il convient de relever que cette aide aux Palestiniens vient en soutien au processus de paix, et répond à une forte demande non seulement des Palestiniens mais aussi d'Israël. Les conditions politiques auxquelles fait référence l'honorable parlementaire sont contenues dans les accords signés entre Israël et l'OLP, et font l'objet d'une négociation continue entre eux. S'agissant du « trésor » de l'OLP, celui-ci n'a jamais pu être évalué, mais il est probable que, s'il a jamais existé, il a été considérablement entamé par l'arrêt, depuis 1990, des aides des pays arabes à l'OLP, y compris l'arrêt des versements des taxes perçues par ces pays sur les revenus des travailleurs palestiniens. Quoi qu'il en soit, les besoins des Palestiniens dans les Territoires ont fait l'objet d'études et d'évaluations approfondies de la part de la Banque mondiale, qui montrent que, malgré les recettes fiscales que commence à percevoir l'autorité palestinienne, la phase de mise en route d'une nouvelle administration et de reconstruction d'infrastructures délaissées pendant vingt-six ans d'occupation ne peut être assurée que par un apport d'aide internationale qui n'est pas encore à la hauteur des besoins. L'aide demandée aux contribuables français vise ainsi à permettre à la paix de s'établir dans cette région. C'est un objectif pour l'avenir, essentiel pour la stabilité de la zone méditerranéenne de laquelle la France fait partie. La suppression des articles de la charte de l'OLP relatifs à la destruction de l'Etat d'Israël et la levée du boycott vis-à-vis de cet Etat sont des mesures en faveur desquelles le Gouvernement français, comme ses partenaires européens, n'ont cessé d'intervenir activement auprès de tous leurs interlocuteurs concernés, et qui s'imposent aujourd'hui plus que jamais pour contrôler les perspectives de paix.

*Politique extérieure
(Timor oriental - droits de l'homme)*

18190. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort des habitants de la partie orientale de l'île de Timor, occupée militairement par l'Indonésie depuis 1975. La population continue en ce moment même à y subir une répression féroce. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le gouvernement français compte prendre pour que soient respectés dans ce pays les droits de l'homme et le droit international.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la décolonisation de Timor oriental, amorcée par le Portugal en 1975 fut interrompue par l'occupation de l'armée indonésienne le 7 décembre 1975. L'annexion du territoire et l'utilisation de la force par l'Indonésie ont été condamnées à l'unanimité par le Conseil de sécurité de l'ONU (résolutions n° 384 du 22 décembre 1975 et n° 389 du 22 avril 1976), ainsi que par l'assemblée générale de l'ONU jusqu'en 1982. La France n'a jamais reconnu cette annexion par l'Indonésie de Timor oriental. Elle soutient le processus de négociations entre le Portugal et l'Indonésie pour aboutir à une solution juste, globale et internationalement acceptable du problème du statut du territoire dont le Portugal continue, pour l'ONU, à être la puissance administrative. La dernière réunion, le 6 mai dernier, entre le Portugal et l'Indonésie a permis de confirmer l'engagement de l'Indonésie à se conformer aux recommandations formulées à Genève en mars dernier par le président de la commission des droits de l'homme de l'ONU : accès des ONG au territoire de Timor, poursuite de l'enquête sur les disparitions de Timorais après les répressions exercées par l'armée indonésienne sur les manifestants à Dili en novembre 1991, acceptation du principe d'invitation du rapporteur spécial de l'ONU sur les arrestations arbitraires et les exécutions sommaires. Sous la pression de la communauté internationale, et plus particulièrement de l'Union européenne, le gouvernement indonésien a pris un certain nombre de mesures qui vont dans le sens d'une amélioration de la situation : suppression du commandement militaire spécial en 1993 ; droit de visite accordé à la Croix-Rouge aux prisonniers timorais ; réduction à vingt ans de la peine à perpétuité qui avait été infligée en juin 1993 au leader timorais indépendantiste, M. Guimao, arrêté après les événements de Dili. L'Union européenne est à l'origine des recommandations et des résolutions adoptées à Genève par la commission des droits de l'homme de l'ONU demandant l'arrêt des violations des droits de l'homme à Timor.

Elle considère que les récentes mesures en faveur de l'ouverture doivent être poursuivies. Elle continuera à faire pression en ce sens auprès des autorités indonésiennes. Le gouvernement français continuera à saisir toutes les occasions, comme l'a fait en juillet 1993, lors de sa visite à Jakarta, le ministre délégué aux affaires européennes ; auprès des autorités indonésiennes, pour exprimer ses préoccupations sur la situation au Timor oriental et obtenir une amélioration du respect des libertés fondamentales.

*Politique extérieure
(Liban - droits de l'homme)*

18317. - 19 septembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation d'un des principaux responsables de l'opposition à la politique conduite au Liban, qui a récemment été arrêté dans le cadre de l'enquête sur l'attentat du 27 février dernier contre l'église Notre-Dame de la Délivrance à Zouk (Liban). Mis hors de cause à l'issue des investigations menées dans ce dossier, il a néanmoins été maintenu en détention sous des motifs fragiles qui ont provoqué une vague de réprobation dont la presse française et étrangère s'est largement fait l'écho. Il semble en fait que les mesures prises à son encontre sont surtout inspirées par son action politique dans son pays. Il lui demande donc quelles initiatives ont été prises, ou peuvent l'être, afin que son élargissement soit obtenu dans les plus brefs délais.

Réponse. - Les services compétents du ministère des affaires étrangères ainsi que le consulat général de France à Beyrouth suivent avec la plus grande attention la situation de M. Fouad Malek, double national franco-libanais, arrêté au Liban dans le cadre d'une enquête pour atteinte à la sûreté de l'Etat. L'intéressé bénéficie depuis son arrestation de la protection consulaire à laquelle a droit tout ressortissant français. Il reçoit, outre les visites de ses avocats et de juristes français qui l'assistent, celles, fréquentes, de sa famille et, régulièrement, celles de membres du consulat général de France à Beyrouth. L'assistance consulaire en faveur de M. Malek est donc dûment exercée par les services de ce ministère, qui sont attentifs à ce que les droits de la défense soient respectés. Elle continuera de l'être dans le cadre des droits reconnus par les usages internationaux. Néanmoins, la France ne saurait s'ingérer dans une procédure judiciaire en cours, alors même que ses possibilités d'intervention sont limitées en raison de la double nationalité de M. Malek.

*Politique extérieure
(Colombie - droits de l'homme)*

18371. - 19 septembre 1994. - M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation colombienne au regard du respect des droits de l'homme. Dans son récent rapport, Amnesty International souligne la multiplication des exactions et estime que la violence liée au trafic de la drogue s'amplifie. Les mesures tardives prises par le gouvernement colombien ne semblent pas suffire à mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, à clarifier le sort des disparus et à traduire les responsables en justice. Il lui demande, compte tenu de cette situation préoccupante, quelle est l'attitude du gouvernement français à l'égard de la Colombie.

Réponse. - La France a toujours manifesté la plus grande attention à la question des droits de l'homme en général, et en Colombie en particulier. Les autorités de ce pays sont soumises à deux fléaux : les activités de la guérilla et les agissements des trafiquants de drogue. Elles s'efforcent d'y faire face tout en assurant le maintien de l'Etat de droit. Le déroulement normal des élections en 1994 ou les offres de négociation faites à la guérilla sont les preuves de cette volonté d'apaisement. La France, en ce qui la concerne, soutient la Colombie dans sa lutte contre le terrorisme et la drogue, en l'aidant à promouvoir son développement par la recherche d'une économie alternative à celle de la drogue et par l'accord de facilités d'accès aux exportations colombiennes sur le marché européen par le mécanisme du « SPG - drogue » (système des préférences généralisées). La visite qu'a effectuée à Paris le 14 juillet M. Samper, président élu de ce pays, a été l'occasion de rappeler cet axe de la politique étrangère de la France. M. Samper, en particulier, a rencontré le président de la République, le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

*Politique extérieure
(Colombie - droits de l'homme)*

18498. - 26 septembre 1994. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les inquiétudes suscitées par la situation de la Colombie au regard du respect des droits de l'homme. Plusieurs associations dénoncent l'augmentation régulière de la violence liée au trafic de drogue, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions, et expriment leur grave préoccupation, renforcée par l'indifférence de la communauté internationale. Dans ce contexte, les mesures prises par le gouvernement colombien, tendant à améliorer le système judiciaire, apparaissent très insuffisantes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures et actions le gouvernement français peut entreprendre, notamment par l'intermédiaire de l'ONU, pour faire cesser la guerre civile qui se développe dans ce pays et protéger les droits de tous les citoyens colombiens.

Réponse. - La France attache une grande importance au respect des droits de l'homme partout dans le monde. S'agissant de la Colombie, la France entretient des relations amicales avec les autorités démocratiquement élues de ce pays. Elle ne méconnaît pas les difficultés auxquelles celles-ci sont confrontées dans la lutte contre le terrorisme et le trafic des stupéfiants. Notre pays apporte son aide à la Colombie en accompagnant ses efforts de développement. Des programmes spéciaux de coopération ont été mis en place, à titre bilatéral et communautaire, pour contribuer à la création d'une économie alternative à celle de la drogue. Des facilités d'accès au marché européen ont été accordées aux exportations colombiennes. La visite en France, effectuée à la veille de son investiture par le nouveau président colombien, M. Ernesto Samper, qui a été reçu par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a été l'occasion de rappeler le principe de notre soutien. La France continuera de suivre avec attention l'évolution de la situation en Colombie après la prise de fonctions, le 7 août, du président Samper qui s'est notamment engagé à améliorer le fonctionnement de la justice et à veiller au respect des droits de l'homme.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politique extérieure
(francophonie - formation de fonctionnaires non francophones -
création d'un club francophone - perspectives - Bruxelles)*

18220. - 19 septembre 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre du « pacte des langues » retenu par le haut conseil de la francophonie prévoyant des stages de formation à Bruxelles pour les fonctionnaires non francophones et la création d'un « club francophone » à Bruxelles, selon ses propositions (24 mars 1994).

Réponse. - Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la France a entrepris cette année un effort de formation en français sur les institutions politiques et administratives françaises en faveur de fonctionnaires non francophones des quatre pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne. L'élargissement de l'Union européenne à quatre nouveaux pays aurait pu conduire à une perte d'influence de la langue française dans les institutions de Bruxelles. C'est pourquoi le gouvernement français, se fondant sur le précédent des accords Heath-Pompidou de 1972 (qui imposaient aux fonctionnaires britanniques en poste à Bruxelles de connaître le français), a donc, en premier lieu, intensifié les offres de cours de langue dans les centres culturels français des quatre pays concernés, Helsinki, Stockholm, Oslo, et pour l'Autriche, Vienne, Innsbruck, Salzbourg et Bratz à l'intention des futurs fonctionnaires européens et des futurs fonctionnaires des quatre représentations permanentes auprès de l'Union européenne. L'autre volet de l'effort de formation est l'organisation par l'ENA de stages en France. Ils s'adresseront dès l'automne 1994 à des personnalités soigneusement identifiées, connaissant déjà notre langue, hauts fonctionnaires et journalistes. Il a paru en effet, au Gouvernement, important de former des journalistes afin de tenter d'assurer la pérennité du français en salle de presse de la commission. Six stages de douze personnalités seront organisés à partir du mois d'octobre à Paris et en province, notamment à Strasbourg.

Ces personnalités recevront un enseignement ciblé sur des thèmes qu'elles auront choisis. La politique européenne de la France, l'agriculture, l'aménagement du territoire, la politique sociale ont retenu plus particulièrement leur attention. Au total, le Gouvernement compte assurer, d'ici à la fin de l'année, la formation en français de quatre-vingts personnes. Cet effort sera poursuivi et intensifié jusqu'en 1999. S'agissant de la mise en œuvre du « pacte des langues » suggéré par le haut conseil de la francophonie, celle-ci fera l'objet d'un examen lors de réforme institutionnelle de l'Union européenne prévue en 1996.

*Professions médicales
(médecins - exercice de la profession -
praticiens autrichiens - perspectives)*

18751. - 3 octobre 1994. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conditions d'exercice de la médecine en France par des ressortissants autrichiens dans le cadre de l'entrée de l'Autriche dans la Communauté européenne, à partir du 1^{er} janvier 1995. En effet, un certain nombre de difficultés se présentent, en particulier aux actuels étudiants en médecine autrichiens souhaitant venir s'installer en France : les conditions de validation du diplôme de médecin généraliste autrichien par des stages pratiques en France, la reconnaissance par la France ou les possibilités d'équivalence du diplôme de médecin autrichien, la date à laquelle un médecin autrichien sera autorisé officiellement à s'installer en France, les équivalences de diplômes de spécialistes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le point sur ces questions pour répondre à l'attente de ces étudiants.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre délégué sur la situation des ressortissants autrichiens désireux de poursuivre en France leurs études de médecine. Le Traité sur l'espace économique européen permet d'ores et déjà aux médecins autrichiens de faire reconnaître en France leurs diplômes, sans même attendre l'entrée de l'Autriche dans la Communauté européenne. Plus précisément, un étudiant autrichien en médecine peut achever en France son stage pratique entamé en Autriche. Il lui appartient bien entendu de s'assurer que les autorités autrichiennes reconnaissent de leur côté cette possibilité, parfaitement admise en France par le Conseil national de l'Ordre des médecins, et qui a d'ores et déjà bénéficié à des médecins allemands. Une fois son stage achevé, et les conditions d'obtention de son diplôme alors réunies, il pourra en obtenir la reconnaissance auprès du conseil de l'Ordre des médecins du département où il souhaite s'installer (les coordonnées téléphoniques de ce conseil sont le 84-47-25-97). Cette formalité ne requiert pas davantage de temps pour un médecin français qui présente son diplôme que pour un médecin autrichien. Son installation en France n'est donc soumise à aucun délai particulier. Il peut naturellement obtenir des indications pratiques plus détaillées auprès de la direction générale de la santé, dont les coordonnées téléphoniques sont le 46-62-40-00, à Vanves. Par la suite, le ressortissant autrichien pourra poursuivre en France des études de spécialité. Il devra alors se présenter au concours spécial d'internat, puis justifier de trois années d'expérience professionnelle. A toutes fins utiles, les coordonnées téléphoniques du Centre national des concours d'internat, qui peut lui communiquer les dates, les programmes et les modalités d'inscription aux concours, sont le 45-33-94-25.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Infirmiers et infirmières
(exercice de la profession - soins de chimiothérapie anticancéreuse -
politique et réglementation)*

13306. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les infirmières ne peuvent en principe effectuer des séances de chimiothérapie anticancéreuse au cabinet d'un médecin. En effet, outre celles accomplies dans des établissements spécialisés, notamment hospitaliers, ces séances ne peuvent, en application du titre XVI « Soins infirmiers » de la nomenclature générale des actes professionnels,

être pratiquées qu'au domicile du malade. Il serait cependant fort utile qu'elles puissent être réalisées dans le cabinet des médecins pour des raisons médicales (surveillance des effets secondaires), pratiques (regroupement de plusieurs malades pour des séances simultanées) et psychologiques (prise en charge des malades dans un cadre médical familial). Il lui demande si elle entend proposer à la commission de la nomenclature une modification sur ce point précis.

Réponse. - La nomenclature des actes infirmiers a été entièrement revue par l'arrêté du 25 mars 1993 au vu des propositions émises par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Ces propositions n'ont pas porté sur la possibilité donnée à l'infirmière de réaliser les séances de chimiothérapie anticancéreuse à son cabinet ou à celui d'un médecin. Les services du ministère étudient actuellement les problèmes d'organisation des soins en cancérologie afin d'adapter l'offre de soins aux besoins de santé. Les modalités des traitements réalisés dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation font l'objet de cette réflexion. La réglementation actuelle concernant la prise en charge des traitements anticancéreux sera susceptible d'être modifiée en fonction des résultats des travaux entrepris.

Handicapés

(aveugles et mal-voyants - politique et réglementation)

13442. - 25 avril 1994. - M. André Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les handicapés visuels. Les personnes qui subissent à l'âge adulte une baisse importante de leur vision ou qui la perdent totalement sont dirigées vers des centres de rééducation. Aucune structure existante ne leur permettant de rester autonomes en demeurant dans leur milieu habituel, il lui demande quelle mesure elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les personnes qui sont atteintes d'un handicap visuel au cours de leur vie d'adulte. L'amblyopie profonde et la cécité sont des handicaps dont les conséquences sur la vie personnelle, sociale et professionnelle sont lourdes et ce malgré les progrès des aides techniques développées ces dernières années pour compenser ce type de handicap. En conséquence, les personnes qui en sont atteintes au cours de leur vie d'adulte doivent bénéficier d'une rééducation de qualité, notamment dans le domaine des déplacements, de la lecture et de l'écriture ainsi que tout ce qui concerne les actes essentiels de la vie quotidienne. De plus, un important soutien psychologique est souvent nécessaire. L'importance et la qualité de ces diverses rééducations impliquent des investissements financiers en matériel et en personnels spécialisés conséquents et certaines rééducations nécessitent un matériel encombrant alors que le nombre de personnes concernées par ces rééducations est heureusement relativement restreint. C'est pourquoi la politique suivie ces dernières années en la matière a été plutôt de promouvoir des centres spécialisés peu nombreux, accueillant les intéressés, que de multiplier de tels centres. D'ailleurs, cette multiplicité risquerait de nuire à la qualité des prestations auxquelles ces personnes ont droit, faute de pouvoir y consacrer les moyens financiers nécessaires. Cependant, les projets concernant la mise en place de telles structures sont étudiés avec une attention toute particulière par les pouvoirs publics afin que ce type de structure soit judicieusement réparti sur le territoire national.

Handicapés

(établissements - handicapés mentaux - prix de journée)

13462. - 25 avril 1994. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème du handicap mental. Prétextant que jusqu'à l'âge de vingt ans dans les IMP, le prix de journée est fixé par la sécurité sociale, d'aucuns veulent faire croire que les jeunes adultes handicapés mentaux font partie d'une population de malades, alors qu'ils ne sont que déficients intellectuels profonds. D'ailleurs, lorsqu'ils ont besoin d'un traitement ou d'une intervention chirurgicale exceptionnelle, ils sont bien évidemment pris en charge par leur propre sécurité sociale. Ce qui ne grève

jamais un prix de journée. Dès lors, pourquoi un conseil général saisirait-il un préfet, afin de distinguer les frais d'hébergement et les frais de soins, puisque un prix de journée ne comprend que - à la charge du résident - hébergement, nourriture, habillement et consommations courantes, le reste n'intégrant que les salaires du personnel dépendant d'une convention collective qui leur est propre.

Réponse. - Il est probable que l'honorable parlementaire évoque les difficultés de financement posées par l'application de « l'amendement Creton », lequel permet, à titre dérogatoire, de maintenir de jeunes handicapés dans des établissements d'éducation spécialisée. Plus précisément, il se réfère sans doute aux pratiques de certains conseils généraux qui se fondent sur un avis rendu, en la matière, par le Conseil d'Etat en juin 1993, pour limiter désormais leur contribution au seul règlement des frais d'hébergement qui résultent du maintien de ces jeunes adultes dans des instituts médico-éducatifs. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, conscient de l'acuité de ce problème, se propose d'engager très prochainement une réflexion globale sur les difficultés résultant de l'application de « l'amendement Creton », en concertation avec l'ensemble des partenaires publics intéressés (sécurité sociale, collectivités territoriales), de manière à pouvoir offrir aux responsables agissant sur le terrain des éléments d'appréciation propres à les éclairer dans la gestion de ces mêmes difficultés.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'analyses - test de dépistage HLA B 27)

13513. - 25 avril 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime actuel de remboursement du dépistage de HLA B 27. Cet examen, essentiel pour établir un diagnostic de pelvispondylite rhumatismale, n'est plus remboursé. Dès lors certaines personnes n'ont pas la possibilité d'accéder aux moyens de dépistage les plus sûrs. Il lui demande s'il ne serait pas possible que la nomenclature de remboursement de la sécurité sociale prenne en considération cet examen.

Réponse. - L'examen HLA B 27 n'a jamais été inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale. Il ne peut donc actuellement donner lieu à remboursement. Cet examen n'est que l'un des éléments dans l'établissement du diagnostic de pelvispondylite rhumatismale. Cependant, les services du ministère, conscients de la nécessité de tenir compte de l'évolution scientifique, vont étudier rapidement l'opportunité de l'inscription de cet examen à la nomenclature des actes de biologie médicale.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire - enfants trisomiques - perspectives)

Question signalée en Conférence des présidents

14231. - 16 mai 1994. - M. Frédéric de Saint-Sernin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'injustice qui frappe les jeunes enfants trisomiques. Les enfants atteints de trisomie 21 sont, en effet, généralement exclus de l'école. Pourtant ces jeunes peuvent apprendre à lire, à écrire et à compter. Ils réclament simplement plus d'attention que leurs camarades de classe. Rien ne les empêche, en effet, de suivre une classe normale, si ce n'est qu'ils doivent être épaulés par un éducateur spécialisé, présent dans l'école auprès de l'instituteur. Il est ainsi conseillé de prévoir la présence d'un éducateur spécialisé pour quatre enfants trisomiques. Pourtant, alors que l'école serait le seul moyen d'intégration de ces enfants dans notre société, nous constatons aujourd'hui que cet enseignement, un peu spécial, n'est presque jamais pris en charge par un organisme social. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer son point de vue sur le sort que notre société réserve à ces enfants, malheureusement exclus parce que qualifiés d'anormaux, et de lui indiquer les moyens qu'elle pense pouvoir développer pour remédier à cette douloureuse situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur l'urgence qu'il y a à repenser l'action de l'Etat concernant l'intégration sociale des jeunes enfants atteints de trisomie. Selon le nouveau guide-barème pour l'évaluation des défi-

ciences et incapacités des personnes handicapées, la mise en évidence d'une anomalie chromosomique autosomique (trisomie ou monosomie) de l'enfant signe d'emblée une déficience intellectuelle plus ou moins importante souvent associée à des difficultés du comportement. Aussi ces enfants justifient, dès le diagnostic posé, de l'attribution d'un taux égal à 80 p. 100 quel que soit leur âge. En ce qui concerne la prise en charge, la réforme des annexes XXIV (décret n° 89-798 du 27 octobre 1989) insiste sur la notion de projet individuel et chaque fois que possible sur l'intégration à temps partiel ou à temps plein dans un établissement scolaire ordinaire. Cette intégration est soutenue par l'action des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSD) : le titre VII de l'annexe XXIV organise ces services et leur confie explicitement une mission de soutien à l'intégration scolaire. Il s'agit là de l'inscription dans le droit positif des principales dispositions de la circulaire du 29 janvier 1983 relative à la mise en place des actions de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration scolaire. Si le législateur a donc défini le cadre juridique permettant de mettre en place une politique d'intégration scolaire en faveur des enfants handicapés, et notamment trisomiques, il n'en reste pas moins que la mise en œuvre de cette politique ne peut être que progressive, puisqu'elle doit tenir compte des possibilités financières existantes.

Sécurité sociale

(politique et réglementation - perspectives)

14818. - 30 mai 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si elle envisage d'organiser un débat sur le problème de la protection sociale auquel pourrait participer l'ensemble des acteurs sociaux.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'un débat sur la sécurité sociale sera organisé au Parlement lors de la session d'automne, sur la base d'un rapport qui aura été précédemment soumis à l'avis de l'ensemble des caisses nationales de sécurité sociale.

Handicapés

(CAT - financement)

15202. - 6 juin 1994. - Mme Françoise de Veyrinas appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la résolution du comité d'entente des associations représentatives des personnes handicapées et des parents d'enfants handicapés, relative aux budgets des centres d'aide par le travail (CAT). Par cette résolution, ils demandent la validation législative des dispositions du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 relatives à l'existence des budgets principal social et annexe commercial des centres d'aides par le travail, annulées par le Conseil d'Etat au moyen d'un arrêt en date du 25 janvier 1993. Ils demandent que cette validation intervienne en l'état des textes avant l'adoption de l'arrêt et considèrent cette validation comme un préalable à toute concertation relative à un réexamen du dispositif existant. Ils confirment leur attachement au caractère médico-social du CAT. A ce titre, ils ne sauraient admettre que les résultats de l'activité commerciale soient sollicités pour le financement des activités sociales, ce qui aurait en effet pour conséquence, notamment, une remise en cause de la population accueillie. Aussi souhaite-t-elle connaître la réponse qui sera donnée au comité.

Handicapés

(CAT - financement)

15964. - 27 juin 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les CAT dont la finalité médicosociale est définie par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Cette vocation leur permet d'assurer un soutien de qualité aux travailleurs handicapés mentaux tout en leur offrant une activité rémunératrice. De fait, le budget social de chaque CAT est complété par un budget commercial. Cette dualité budgétaire vient d'être remise en cause par un arrêt du Conseil d'Etat qui a été relevé une contradiction entre le décret n° 85-1458 et le 2^e alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale qui prévoit que « les frais directement entraînés par le fonctionnement

de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale », ce qui était le cas jusqu'à présent. Il y aurait donc nécessité de légiférer sur cette séparation budgétaire, à moins que les craintes exprimées par les partenaires sociaux de modification de l'article 168 soient fondées. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir des CAT et la part de financement public que le Gouvernement compte prendre dans le fonctionnement des centres et ateliers protégés.

Handicapés

(CAT - financement)

16523. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le mode de financement des frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail. A la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 25 janvier 1993, un projet de loi a été élaboré afin de rétablir les fondements de la procédure budgétaire applicable aux CAT. Ce projet précise que seuls les frais directement entraînés par l'entretien et par le soutien de l'activité professionnelle de la personne handicapée seraient désormais pris en charge par l'aide sociale. La prise en charge de l'Etat serait donc réduite, les frais de fonctionnement de l'atelier étant désormais assurés par la vente des produits. Ce projet tend à rapprocher la procédure budgétaire des CAT de celle applicable aux ateliers protégés, lesquels accueillent des personnes nettement moins handicapées. Sa mise en application obligerait les CAT, dont les budgets de fonctionnement seraient dès lors très insuffisants, à rechercher des marchés plus rémunérateurs et à développer des activités plus sophistiquées. Une telle évolution les contraindrait à ne recruter que les personnes les plus performantes en laissant de côté celles qui sont souvent les plus handicapées. Une telle dérive irait à l'encontre de la vocation médico-sociale des CAT et serait contraire aux objectifs de la loi du 30 juin 1975, qui serait ainsi détournée de son but. Il appelle son attention sur cette situation et il lui indique qu'une nouvelle rédaction du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985, précisant clairement les charges qui incombent à l'aide sociale et celles qui incombent aux activités de production, suffirait, semble-t-il, à répondre aux préoccupations soulevées par le Conseil d'Etat.

Handicapés

(CAT - financement)

16557. - 11 juillet 1994. - M. François Asensi souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés financières rencontrées par les centres d'aide par le travail (CAT) du département de la Seine-Saint-Denis. La compression spectaculaire des crédits inscrits au budget de l'Etat et les transferts de charges du budget social au budget de production et commercialisation de ces organismes suscitent les plus vives inquiétudes des directeurs. En effet, la part croissante que le budget de production et commercialisation doit assurer dans la prise en charge des coûts de fonctionnement contraint des directeurs de CAT à augmenter la productivité des travailleurs handicapés. Il devient, par conséquent, de plus en plus difficile de proposer ces personnes à l'extérieur, car leur départ, faisant chuter la production, engendre des déficits que la gestion du CAT ne peut plus supporter. Si aucune disposition n'est prise, le manque de crédits risque de mettre les CAT de la Seine-Saint-Denis en grande difficulté et certains sont proches de la cessation de paiement. Il serait injuste de remettre en cause la mission de service public des CAT, et leur rôle dans la lutte contre l'exclusion des travailleurs handicapés du monde du travail. Il lui demande si elle compte remédier à la situation alarmante des CAT notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Handicapés

(CAT - financement)

16891. - 18 juillet 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les CAT qui, jusqu'ici, pouvaient assurer un soutien de qualité aux travailleurs handicapés mentaux tout en leur offrant une activité rémunératrice. Or, un arrêt de Conseil d'Etat du 25 janvier 1993 vient annuler les dispositions budgétaires initialement prévues pour le fonctionnement des CAT par le décret du 30 décembre 1985. Un grand nombre d'associations nationales représentatives des personnes handicapées demandent la validation législative des dispositions dudit décret

relatives à l'existence des budgets, principal social et annexe commercial des CAT, par une modification de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, étant entendu que le projet de modification ne sera discuté que lorsque l'ensemble du dispositif, dont fait partie le décret d'application, sera connu. Elles souhaitent également que soient repris dans la loi les principes qui garantissent le caractère médico-social des CAT. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour assurer le bon fonctionnement des CAT.

*Handicapés
(CAT - financement)*

17857. - 29 août 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'aide par le travail (CAT). Ces centres, dont les missions sont clairement précisées par les textes législatifs, plus particulièrement par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, déplorent que leur rôle soit de plus en plus compromis par une nécessité de productivité et de rentabilité. Les associations gestionnaires de ces CAT dénoncent ce danger de dérive et affirment qu'il résulte de l'insuffisance de la dotation globale destinée à couvrir les charges des établissements. Confrontés à ces problèmes budgétaires, les CAT ne peuvent lutter à armes égales contre la concurrence qu'au détriment de leur mission médico-sociale. Or c'est bien cette mission précitée, en faveur des personnes handicapées, qui est leur seule raison d'être. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de permettre aux CAT de remplir leur mission première dans le cadre de la solidarité nationale.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a annulé, par décision du 25 janvier 1993, les articles 9 à 12 du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985, relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat. Cette décision a remis en cause le fondement juridique de l'organisation budgétaire et comptable des centres d'aide par le travail. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, après avoir pris l'avis des grandes fédérations d'associations, sollicitées lors d'une réunion le 7 juillet 1994, a souhaité la validation législative d'un dispositif semblable à celui instauré par le décret de 1985. Un avant-projet de loi de décret d'application, restaurant le principe de la séparation des activités sociales et commerciales des centres d'aide par le travail en deux budgets indépendants, a été préparé par le ministère et sera intégré au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui sera proposé au Parlement dans sa session d'automne. Dans l'immédiat et en accord avec les organismes gestionnaires, des mesures ont été prises pour aménager un dispositif budgétaire transitoire qui, sur la base des textes aujourd'hui en vigueur et compte tenu des conclusions du Conseil d'Etat, permet d'organiser le financement des établissements.

*Handicapés
(tourisme et loisirs - Union nationale
pour l'accès des handicapés aux loisirs - aides de l'Etat)*

15270. - 13 juin 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de l'Union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs (UNAHL), regroupant des associations de loisirs pour les personnes handicapées. Il lui signale que depuis plusieurs années cette association a mis en place une campagne de solidarité sur le fonds d'aide individualisée (FAI). Ce fonds permet à des personnes lourdement handicapées, réclamant la présence quasi permanente d'une tierce personne, de pratiquer des activités de loisirs ou de séjourner dans des centres de vacances. Le FAI tente de compenser la charge de la tierce personne et d'éviter que celle-ci n'incombe à la personne handicapée ou à sa famille. Cette fédération estime que, lorsque les communes mènent une action d'intérêt général qui ne concerne pas les personnes handicapées, elles devraient décharger un budget complémentaire pour leur permettre de bénéficier également d'activités adaptées. Il lui rappelle que l'accès aux sports et aux loisirs figure comme une obligation nationale dans la loi-cadre sur les personnes handicapées, mais qu'aucun texte n'a à ce jour permis son application et lui demande, face à ce constat, quelles actions elle envisage afin de soutenir davantage les associations qui, comme l'Union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs, essaient d'aider les handicapés à mieux vivre.

Réponse. - Le sport, les loisirs, le tourisme, comme l'art et la culture constituent des moments privilégiés dans l'existence des enfants et des adultes handicapés. Moment d'épanouissement, voire de surpassement de soi, la pratique du sport et des loisirs permet à la personne handicapée, quels que soient son âge et ses difficultés, d'acquiescer plus d'autonomie, d'échanger, de rencontrer d'autres personnes. Ces questions ont été prises en compte lors de la refonte des annexes XXIV concernant les établissements d'éducation spécialisée. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a pour priorité l'intégration des personnes handicapées dans la vie quotidienne. Celle-ci passe par l'accueil dans les équipements ouverts à tous, mais aussi par le soutien aux structures adaptées, animées pour l'essentiel par les associations, auxquelles il faut rendre hommage. De nombreuses collectivités territoriales, notamment les communes, organisent des activités de loisirs et des séjours de vacances pour leurs jeunes habitants. Dans ce contexte, les initiatives prises par certaines collectivités territoriales, au travers d'un fonds d'aide individualisée destiné à faciliter le départ en vacances de jeunes handicapés ayant besoin d'une tierce personne ou d'accompagnement, ne peuvent être qu'encouragées car elles illustrent une politique d'intégration, de non-discrimination et de solidarité. L'accès au sport et aux loisirs des jeunes handicapés a considérablement progressé grâce à la dynamique créée par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Les activités grandissantes d'associations comme la Fédération française du sport adapté et la Fédération française handisport témoignent d'un réel progrès et d'une évolution positive des mentalités, comme l'atteste la participation d'un public toujours plus nombreux à leurs manifestations. Seul un partenariat attentif et constant peut permettre d'atteindre les objectifs souhaités par l'honorable parlementaire dans des domaines où les choix individuels sont déterminants. Ce partenariat est illustré quotidiennement par les initiatives d'associations de jeunesse, de comités d'entreprise, de centres communaux d'action sociale, de caisses d'allocations familiales et, plus récemment, avec l'accord des représentants de l'Etat, de l'Agence nationale du chèque-vacances, en liaison étroite avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leur famille. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, en liaison avec les ministères concernés et principalement le ministère de la jeunesse et des sports, considère comme une obligation de soutenir, voire de renforcer les conditions propices à la mobilisation de tous les acteurs concernés par le sport et les loisirs en veillant à un triple objectif d'adaptation au handicap, de sécurité et de qualité.

*Sécurité sociale
(URSSAF - cotisations - paiement -
retards - pénalités - politique et réglementation)*

15521. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Claude Abrioux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant des pénalités libératoires suite à des retards de paiement de l'URSSAF. En effet, de nombreux commerçants ou PME qui ont de graves difficultés financières se voient appliquer des majorations de retard de 10 p. 100 du montant des cotisations qui n'ont pas été versées ou qui restent à verser aux dates limites d'exigibilité. Bien qu'une procédure de remise gracieuse des majorations soit prévue par l'article R. 243-20 du code de sécurité sociale, il lui demande si, compte tenu des difficultés économiques rencontrées durant les années 1992-1993, il serait envisageable de ne pas exiger du cotisant la fraction irréductible du montant des majorations dues au titre des retards de paiement.

Réponse. - L'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale offre la possibilité aux employeurs d'obtenir une remise des majorations de retard normalement dues lorsque les cotisations n'ont pas été versées à leur date d'exigibilité. Cette possibilité est largement ouverte puisque n'est exigée du requérant que la preuve de sa bonne foi, à l'exclusion de tout autre considération juridique. Par ailleurs, la fraction des majorations de retard de 1 p. 100 des cotisations arriérées par mois ou fraction de mois de retard, habituellement laissée à la charge de l'employeur, correspond au loyer de l'argent. Toutefois, elle peut être remise lorsque le retard de paiement a été provoqué par une circonstance exceptionnelle. Néanmoins, le Gouvernement examine actuellement l'opportunité d'aménager ces dispositions sans toutefois remettre en cause le caractère dissuasif des majorations de retard.

*Laboratoires d'analyses
(politique et réglementation - sociétés en participation
de directeurs et directeurs adjoints
de laboratoires d'analyses)*

15526. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Philibert expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que le décret n° 93-358 du 11 mars 1993 relatif à la publicité des sociétés en participation de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, prévoit en son article premier la publication d'un avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de chacun des lieux d'exercice. L'avis publié doit, en outre, contenir la dénomination, l'objet de la société ainsi que l'adresse des lieux d'exercice et doit être communiqué, au préalable, au conseil de l'ordre départemental de chacun des lieux d'exercice. Il apparaît donc qu'à l'instar des sociétés d'exercice libéral, les sociétés en participation de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale peuvent exploiter plusieurs laboratoires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir confirmer cette analyse.

Réponse. - L'article 22 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 autorise la constitution de sociétés en participation entre personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, une société en participation ne dispose pas de la personnalité morale et ne saurait en conséquence exploiter un laboratoire d'analyses de biologie médicale. C'est la raison pour laquelle ce type de société n'est pas mentionné à l'article L. 754 du code de la santé publique, qui énumère les différents modes d'exploitation de ces laboratoires. Le décret n° 93-358 du 11 mars 1993 relatif à la publicité des sociétés en participation de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale se borne, en application de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1990 précitée, à préciser les conditions de publicité auxquelles sont soumises les sociétés en participation constituées entre les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale. Ces sociétés doivent avoir un objet plus ponctuel que l'exploitation du laboratoire.

*Assurance maladie maternité : généralités
(politique et réglementation - livre blanc -
publication - perspectives)*

15592. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser les perspectives de réalisation et de publication du livre blanc sur l'assurance maladie qui « sera le point de départ d'un débat national » sur l'avenir du système de santé qui est « nécessaire », avant de mener à bien les « indispensables réformes », selon ses déclarations (25 février 1994), livre blanc initialement annoncé à l'issue du « séminaire » gouvernemental du 30 janvier 1994. - Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

*Assurance maladie maternité : généralités
(politique et réglementation - livre blanc -
publication - perspectives)*

16111. - 27 juin 1994. - M. Gérard Boche demande à M. le Premier ministre de lui préciser les modalités de la réalisation et de la publication du livre blanc sur l'assurance maladie qui sera le point de départ d'un débat sur l'avenir du système de santé. Il lui demande quand il sera possible d'en disposer. - Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Réponse. - Le Premier ministre a confié à trois personnalités (MM. Raymond Soubie, Christian Prieur et Jean-Louis Portos) la rédaction d'un rapport préparatoire à l'élaboration d'un « Livre blanc » sur l'avenir de la santé et de l'assurance maladie. Conformément à la lettre de mission, le rapport analysera et présentera les perspectives à long terme de l'assurance maladie, définira les priorités pour l'avenir, précisera les différentes options envisageables pour assurer la maîtrise des dépenses de santé ainsi que l'amélioration de la qualité des soins.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

15927. - 27 juin 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'arrêté du 17 mai 1994 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Celle-ci stipule en son article 2, paragraphe 1, que les assurés et leurs ayants droit ont le libre choix entre tous les masseurs-kinésithérapeutes également autorisés à exercer en France et placés sous le régime de ladite convention. Toutefois, dans le cadre de la régulation des dépenses et de la qualité des soins, il a été mis en place un mécanisme permettant de définir annuellement un objectif national prévisionnel d'évolution des dépenses relatif aux actes de kinésithérapie pour l'année suivante. Pour 1994, le plafond d'efficacité d'activité individuelle compatible avec la distribution de soins de qualité a été fixé à 47 000 AMC et/ou AMK effectués et remboursés au cours de l'année civile. Chaque professionnel dont l'activité individuelle dépasse ce plafond s'expose à une suspension d'au minimum six mois de la participation des caisses au financement de ses cotisations sociales et, éventuellement, à une suspension du conventionnement sans sursis de deux mois minimum dès lors que ce dépassement se situe entre 47 000 et 50 000 coefficients AMC/AMK. Si son taux d'activité individuelle est supérieur à 50 000 coefficients AMC/AMK, il sera pénalisé par une suspension d'au minimum un an de la participation des caisses au financement de ses cotisations sociales, ainsi qu'une suspension du conventionnement sans sursis d'au moins six mois. Nonobstant le fait que ces quotas sont diamétralement opposés au libre choix dont disposent les assurés ou leurs ayants droit, ils instaurent par là même des vérifications économiques de l'activité des praticiens. Ils seront soumis aux caisses et devront rendre compte sur le plan strictement quantitatif de leur activité, ce qui est contraire à la libre entreprise dans un secteur libéral. Dès lors, lorsque l'un de ces praticiens, plus prisé ou renommé que ses collègues sur la place, aura atteint son quota, devra-t-il refuser de prodiguer les soins prescrits par les médecins à des patients qui auront fait usage de leur droit de libre choix tel que défini à l'article 2 de ladite convention ? Par ailleurs, ces quotas sont inégaux, puisqu'ils s'appliquent à chaque kinésithérapeute, sans qu'il soit tenu compte des particularismes de chacun, des types de soins prodigués, des investissements réalisés pour pouvoir effectuer telle ou telle méthode de traitement. De surcroît, le quota est d'application individuelle pour le kinésithérapeute titulaire du cabinet, mais on lui impute également les actes effectués le cas échéant par son remplaçant. Il y a également là un paradoxe, puisqu'un acte ne peut être imputé qu'à son auteur, surtout dans un domaine qui engage la responsabilité du praticien ayant dispensé les soins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier aux imperfections de cette convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

Réponse. - La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes a été approuvée par l'arrêté du 17 mai 1994, publié au Journal officiel, du 18 mai 1994. Le Gouvernement a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant les activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. C'est ainsi que les seuils d'efficacité définis par les caisses et les professionnels eux-mêmes ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour que leur dépassement soit significatif d'une activité ne permettant plus une distribution de soins de qualité. Par ailleurs, les commissions paritaires départementales saisies en cas de dépassement du seuil, sont tenues dans le cadre de l'examen individuel de chaque dossier, de prendre en considération les conditions particulières d'exercice du professionnel qui auraient pu légitimer le dépassement du seuil. Enfin, la convention nationale prévoit que l'activité effectuée par les remplaçants éventuels est prise en compte dans le total de l'activité du professionnel remplacé. Cette disposition est cohérente avec le système des seuils qui ont été calculés sur la base d'une activité effectuée 365 jours par an et avec le fait que le remplaçant doit simplement assurer les soins à la clientèle à la place du masseur-kinésithérapeute remplacé et non concomitamment.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage - handicapés)*

16054. - 27 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les matériels pris en charge par les organismes de la sécurité sociale, destinés aux personnes handicapées. Il apparaît que très souvent la différence entre les prix de vente et les tarifs de remboursement est très élevée. Aussi, souhaiterait-il savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de réduire progressivement ces écarts.

Réponse. - Aux termes de l'article R 165-1 du code de la sécurité sociale, les matériels et fournitures font l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits au Tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), par arrêté interministériel pris après avis de la Commission consultative des prestations sanitaires (CCPS). Lors de l'inscription des produits au TIPS un tarif servant de base de remboursement est fixé. Cependant, la dépense effectivement supportée par le malade peut s'éloigner significativement de ce tarif dans la mesure où les prix de ces produits sont fixés librement par les fournisseurs et où les marges appliquées lors de la vente par les pharmaciens sont libres. Néanmoins, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie de la part restant à la charge de l'assuré sur leur fonds d'action sanitaire et sociale après examen de son dossier et dans le cadre des prestations extra-légales.

*

*Handicapés
(CAT - financement)*

16159. - 4 juillet 1994. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de loi qui est présenté pour rétablir les fondements de la procédure budgétaire des centres d'aide par le travail. Celui-ci tendrait à transformer fondamentalement le financement des CAT et en conséquence leur fonctionnement et leur finalité médico-sociale définis par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Ce projet supprimerait la prise en charge par l'aide sociale en ne l'appliquant qu'aux frais directement liés au soutien de l'activité professionnelle de la personne handicapée. On tendrait ainsi à transformer les CAT en atelier protégé. En conséquence, les CAT, par nécessité, devraient développer une activité nettement plus productive et rentable en recherchant des activités plus rémunératrices. Ils recruteraient les personnes les plus douées et les plus performantes, laissant à la porte bien souvent les personnes les plus handicapées. Aussi, lui demande-t-il de maintenir, d'une part, le fondement de la procédure budgétaire applicable aux CAT telle qu'elle est fixée à l'article 48 II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et, d'autre part, de préciser clairement la volonté du législateur en définissant les charges qui incombent à l'aide sociale de l'Etat et celles qui incombent à l'activité de production par une nouvelle rédaction du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a en effet annulé, par décision du 25 janvier 1993, les articles 9 à 12 du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985, relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat. Cette décision a remis en cause le fondement juridique de l'organisation budgétaire et comptable des centres d'aide par le travail. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville après avoir pris l'avis des grandes fédérations d'associations sollicitées lors d'une réunion le 7 juillet 1994, a souhaité la validation législative d'un dispositif semblable à celui instauré par le décret de 1985. Un avant-projet de loi et un projet de décret d'application restaurant le principe de la séparation des activités sociales et commerciales des centres d'aide par le travail en deux budgets indépendants, a été préparé par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et sera intégré au projet de loi portant DDOS qui sera proposé au Parlement dans sa session d'automne. Dans l'immédiat et en accord avec les organismes gestionnaires, des mesures ont été prises pour aménager un dispositif budgétaire transitoire qui, sur la base des textes aujourd'hui en vigueur et compte tenu des conclusions du Conseil d'Etat, permet d'organiser le financement des établissements.

*Sécurité sociale
(régime de rattachement - gérants minoritaires de SARL)*

16200. - 4 juillet 1994. - **M. Serge Poignant** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui confirmer les conditions d'assujettissement et de prise en charge des gérants salariés de SARL au régime général de la sécurité sociale. En effet, il résulte des dispositions du code de la sécurité sociale que les gérants de SARL sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale s'ils ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital. De plus, n'étant pas soumis à la législation sur le SMIC, ces gérants ne sont pas concernés par la règle de l'assiette minimum des cotisations pour bénéficier de la prise en charge des dépenses médicales et pharmaceutiques. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'un gérant de SARL détenant avec son conjoint la moitié du capital de ladite SARL est assujéti de plein droit au régime général de la sécurité sociale et bénéficiaire, à ce titre, de la prise en charge des dépenses médicales et pharmaceutiques engagées pour lui et pour ses ayants droit, et ce, à compter de la date d'effet de sa nomination en qualité de gérant sans avoir à supporter un délai de franchise quelconque préalablement à sa prise en charge.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 311-3-11° du code de la sécurité sociale doivent être affiliés au régime général de sécurité sociale les gérants de société anonyme à responsabilité limitée (SARL) qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint d'un gérant doivent être considérées comme possédées par ce dernier. Cette affiliation n'est cependant effective qu'à la condition que ces gérants perçoivent une rémunération qui, bien que n'étant pas soumise à la réglementation sur le SMIC, ne doit pas être inexistante ou fictive, eu égard aux résultats de l'entreprise (Cass. Soc. du 24 février 1971, Lefèvre c/CPAM de Roubaix). Dès lors qu'ils sont affiliés au régime général, ces gérants et leurs ayants droit sont donc susceptibles de recevoir de ce régime les prestations, dans les conditions de droit commun.

*Retraites complémentaires
(pensions de réversion - conditions d'attribution -
femmes divorcées non remariées)*

16229. - 4 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves divorcées. Les régimes de retraite complémentaire versent une rente de réversion à l'épouse divorcée non remariée mais seulement si le décès du conjoint est postérieur au 30 juin 1980. Dans le cas contraire, l'épouse divorcée ne touche rien, même lorsque le ménage a duré pendant l'essentiel de la période d'activité et de cotisation du mari. Il en résulte des situations critiques pour des femmes ayant soixante-dix et soixante-quinze ans et dont le ménage a été dissous après vingt ou trente ans de vie commune. Cette pratique des régimes complémentaires est différente de celle du régime général, pour lequel la femme divorcée non remariée a droit à une pension de réversion, quelle que soit la date du décès du mari. C'est pourquoi il demande s'il est envisageable de voir les régimes complémentaires s'aligner sur les pratiques, plus justes, du régime général.

Réponse. - Les régimes de retraite complémentaire sont définis conventionnellement et gérés par les partenaires sociaux responsables de leur équilibre financier. L'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (article L. 912-4 du code de la sécurité sociale) a respecté cette autonomie, en laissant les responsables des régimes complémentaires déterminer les conditions d'attribution des pensions de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette disposition.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature - montant - retraités)*

16334. - 4 juillet 1994. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la réglementation en matière de prise en charge médicale des retraités ayant cotisé à plusieurs régimes. Il rappelle que ceux-ci relèvent du dernier régime où ils ont cotisé, même s'ils ont appartenu plus longtemps à un autre régime. Il souligne que, de ce fait, certains retraités ne bénéficient pas du taux de remboursement du régime général alors qu'ils y ont cotisé parfois longuement au cours de leur carrière professionnelle.

Réponse. - L'article R. 172-10 du code de la sécurité sociale dispose que si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Si les deux pensions sont calculées sur la base du même nombre d'annuités, les prestations sont alors dues par le régime de sécurité sociale correspondant à la pension rémunérant les services accomplis en dernier lieu. Il n'est pas envisagé de remettre en cause cette règle simple et équitable qui est la conséquence logique de la diversité des régimes d'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16376. - 4 juillet 1994. - M. Eric Duboc indique à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que tous les médecins anatomo-cyto-pathologistes installés avant 1988, doivent, en raison de la loi du 11 juillet 1975, exercer leur art en tant que directeur de laboratoire d'analyses médicales (lettre clé BP). Depuis 1988 un décret autorise l'exercice en cabinet médical (lettre clé P). Une dualité d'exercice s'est donc peu à peu instaurée dans cette profession. Le 1^{er} juillet 1994, l'avenant tarifaire de la convention médicale doit entraîner une augmentation de la seule lettre clé P. Il lui demande quelles sont les mesures d'équité qu'entend prendre le Gouvernement pour revaloriser la lettre BP au même titre que la lettre P.

Réponse. - De par la loi, la fixation des tarifs de biologie relève d'accords conclus entre les caisses d'assurance maladie, les représentants des biologistes et l'Etat. C'est donc dans le cadre des discussions avec les représentants des biologistes que peut être examinée la question de la valeur de la lettre-clé BP. Il n'appartient pas au Gouvernement d'anticiper ces discussions, qui se dérouleront à l'automne.

*Handicapés
(CAT - financement)*

16385. - 4 juillet 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de modification de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale. L'arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1993, en annulant les dispositions du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985, appelle la nécessité de rétablir les fondements de la procédure budgétaire des centres d'aide par le travail. Dans ce cadre, la modification de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale telle qu'elle est envisagée renvoie sur un futur décret les conditions de prise en charge par l'aide sociale des seuls frais directement entraînés par l'entretien et le soutien de l'activité professionnelle de la personne handicapée. En l'absence de précision sur le contenu de l'intégralité du dispositif réglementaire, les établissements concernés craignent que des modifications prévues ne conduisent au financement des activités médico-sociales par les résultats de l'activité de production. Il lui demande en conséquence que les fondements de la procédure budgétaire des centres d'aide par le travail définissent clairement les charges qui incombent, d'une part, à l'aide sociale et, d'autre part, celles qui sont liées à l'activité de production dans le respect de la vocation médico-sociale de ces structures spécialisées telle qu'elle a été édictée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a en effet annulé, par décision du 25 janvier 1993, les articles 9 à 12 du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985, relatif à la gestion budgétaire et comptable de

certaines établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat. Cette décision a remis en cause le fondement juridique de l'organisation budgétaire et comptable des centres d'aide par le travail. Le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, après avoir pris l'avis des grandes fédérations d'associations sollicitées lors d'une réunion le 7 juillet 1994, a souhaité la validation législative d'un dispositif semblable à celui instauré par le décret de 1985. Un avant-projet de loi et un projet de décret d'application restaurant le principe de la séparation des activités sociales et commerciales des centres d'aide par le travail en deux budgets indépendants a été préparé par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et sera intégré au projet de loi portant DDOS qui sera proposé au Parlement dans sa session d'automne. Dans l'immédiat, et en accord avec les organismes gestionnaires, des mesures ont été prises pour aménager un dispositif budgétaire transitoire qui, sur la base des textes aujourd'hui en vigueur, et compte tenu des conclusions du Conseil d'Etat, permet d'organiser le financement des établissements.

*Hôpitaux et cliniques
(hôpitaux psychiatriques - sécurité des patients -
politique et réglementation)*

16487. - 11 juillet 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les graves atteintes à la dignité et à l'intégrité des personnes placées en cure médicale, au sein de certains hôpitaux psychiatriques. Il lui cite l'exemple d'une jeune femme à Hénin-Beaumont, qui, au cours de son séjour dans un établissement spécialisé, a subi de nombreux outrages ainsi que des menaces physiques de la part de patients qui auraient échappé à la vigilance du personnel soignant. Ces pratiques ne sembleraient pas exceptionnelles : de nombreuses plaintes ont été déposées auprès de la direction de l'établissement et l'on a enregistré une très nette augmentation des demandes de sorties contre avis médical. Les troubles de comportement de certaines catégories de malades entretiennent un climat d'insécurité préjudiciable à l'élaboration d'une thérapie adaptée et efficace. De tels agissements étant de nature à fragiliser l'équilibre psychologique de patients particulièrement vulnérables, il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre, dans les structures d'accueil précitées, pour permettre un fonctionnement adéquat des services de ces établissements et offrir une qualité de soin optimale dans un cadre sécurisant.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire, qu'en matière de sécurité des patients, toute atteinte portée à la dignité des malades doit être clairement répertoriée comme telle par le personnel soignant et portée à la connaissance du médecin-chef de service. Le directeur, responsable des mesures de police interne de l'établissement dûment informé par le médecin-chef du service doit enquêter au cas par cas, prendre les mesures nécessaires et notamment porter plainte auprès du procureur de la République. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, une enquête administrative diligentée par l'autorité de tutelle est en cours pour déterminer les responsabilités de chacun des acteurs et prendre toute décision qui s'imposera à la remise des conclusions.

*Handicapés
(CAT - capacités d'accueil - financement - Moselle)*

16551. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le manque de structures d'accueil pour les adultes handicapés et sur les difficultés financières que connaissent les centres d'aide par le travail (CAT) en Moselle. Dans l'agglomération messine, 70 adultes handicapés sont en attente d'une place et les jeunes de plus de vingt ans sortant des instituts médico-professionnels retournent dans leur famille au risque de perdre tout leur acquis professionnel. Bien que la loi de finances pour 1994 ait prévu la création de 2 000 places supplémentaires, les 45 places promises pour l'agglomération de Metz sont toujours bloquées. Il lui rappelle que la mission première de ces établissements est le médico-social. Or, en raison du taux d'évolution de la dotation globale insuffisant pour couvrir leurs charges, les CAT risquent de se trouver dans l'obligation de faire reposer leur financement sur leur productivité, ce qui remettrait en cause le rôle social dont ils ont la charge. Il lui rappelle que les

CAT sont soumis aux mêmes contraintes économiques que les entreprises. En conséquence, il lui demande, d'une part les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à l'insuffisance de places en CAT et d'autre part, de dégager les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ces établissements afin d'intégrer la finalité sociale aux impératifs de production.

Réponse. - Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services destinés aux personnes handicapées. A ce titre, le redéploiement de moyens, lorsqu'ils sont possibles, ainsi que la mise en œuvre de programmes pluriannuels de places nouvelles, dans un cadre déconcentré et partenarial, ont constitué les instruments majeurs de l'effort entrepris par les pouvoirs publics en vue d'accroître les capacités existantes. L'Etat, les organismes de sécurité sociale et les conseils généraux ont engagé depuis quelques années un effort remarquable pour multiplier les créations de places pour adultes handicapés dans des établissements spécialisés. De 1990 à 1993, 14 400 places de travail protégé, 2 171 places de maisons d'accueil spécialisées et 2 170 places de foyers à double tarification ont été créées. De plus, pour ce qui concerne les CAT, le Gouvernement a prévu le financement de 2 000 places en 1994 et décidé que cet effort serait poursuivi en 1995. D'une manière générale, la question des mesures en faveur des personnes handicapées ne peut être isolée du contexte économique, ni de celui de notre système de protection sociale et dont le Gouvernement entend bien assurer le redressement. Dans ce but, et dans cette situation difficile, une politique d'envergure a déjà été engagée qui fait appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dès lors, un effort de solidarité nationale très important que le Gouvernement a décidé de poursuivre dans le même temps que la situation d'ensemble se rétablira. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a annulé, par décision du 25 janvier 1993, les articles 9 à 12 du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985, relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat. Cette décision a remis en cause le fondement juridique de l'organisation budgétaire et comptable des centres d'aide par le travail. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, après avoir pris l'avis des grandes fédérations d'associations, sollicitées lors d'une réunion le 7 juillet 1994, a souhaité la validation législative d'un dispositif semblable à celui instauré par le décret de 1985. Un avant-projet de loi et un projet de décret d'application, restaurant le principe de la séparation des activités sociales et commerciales des centres d'aide par le travail en deux budgets indépendants, a été préparé par le ministère et sera intégré au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui sera proposé au Parlement dans sa session d'automne. Dans l'immédiat et en accord avec les organismes gestionnaires, des mesures ont été prises pour aménager un dispositif budgétaire transitoire qui, sur la base des textes aujourd'hui en vigueur et compte tenu des conclusions du Conseil d'Etat, permet d'organiser le financement des établissements.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

16735. - 18 juillet 1994. - M. Francisque Perruë attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes que rencontrent les écoles de service social de son département, en raison d'une part de la réduction des subventions qui leur étaient attribuées, et d'autre part, du retard apporté aux versements de ces aides. Il tient à lui indiquer que cette situation va conduire inévitablement à une nette augmentation des frais d'inscription ainsi que des frais annexes et que certains étudiants vont se trouver dès la rentrée prochaine dans l'impossibilité de financer la suite de leurs études. De même ces difficultés financières risquent de remettre en cause certains projets pédagogiques ainsi que la qualité de la formation des professionnels du secteur social. Aussi il lui demande de bien vouloir examiner avec attention ce problème et de lui indiquer si elle envisage de prendre des mesures pour permettre aux écoles de service social de répondre à leur vocation.

Réponse. - Loin d'être réduits, les crédits affectés aux centres de formation agréés en travail social de la région Rhône-Alpes ont connu une légère progression en 1994. En ce qui concerne les droits d'inscription et des frais de scolarité, la note de service

DAS/TS1/n° 94/18 du 24 juin 1994 indique que le montant des droits d'inscription dans un centre de formation agréé en travail social ne pourra dépasser 1 071 francs pour l'année scolaire 1994-1995. En sus de ces droits d'inscription, les centres de formation sont autorisés à demander aux élèves, le paiement de prestations spécifiques telles que les photocopies, les photocopies, le livret de formation, l'accès et l'utilisation de la bibliothèque. Les directions régionales des affaires sanitaires et sociales sont chargées de vérifier si le montant de ces droits de scolarité est en adéquation avec l'ensemble des prestations fournies par le centre de formation. En tout état de cause, la progression des droits de scolarité, au regard des charges et dépenses du centre, ne peut revêtir un caractère brusque et excessif. Enfin, parallèlement à la mise en œuvre de la procédure d'évaluation pédagogique et administrative actuellement menée auprès des centres de formation, une étude sur le financement des formations sociales a été engagée par la direction de l'action sociale en liaison avec les directions régionales des affaires sanitaires et sociales.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite -
salariés totalisant trente-sept annuités et demie
avant l'âge de soixante ans)*

Questions signalées en Conférence des présidents

17268. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes qui ont travaillé plus de quarante ans et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible de permettre à des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans et qui ont cotisé plus de quarante annuités d'être mises en retraite lorsqu'elles effectuent des travaux particulièrement durs. Il lui cite le cas d'un chauffeur routier, âgé de cinquante-six ans, en maladie depuis six mois, à qui le médecin du travail a conseillé de changer de travail, et qui le laisse en maladie avec l'accord de la sécurité sociale sans l'autoriser à faire valoir ses droits à la retraite. Il est évident que si la législation évoluait, le départ à la retraite d'une personne qui a déjà acquis ses droits libérerait un emploi pour un jeune. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire évoluer cette situation. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles peuvent, depuis le 1^{er} avril 1983, bénéficier de leur pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans. La France est ainsi un des pays au sein de la Communauté européenne où l'âge de la retraite est le plus bas. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. En outre, le départ avant soixante ans, s'il était autorisé, ne vaudrait que pour les régimes de base. Il appartiendrait aux partenaires sociaux de se déterminer sur cette mesure pour les régimes complémentaires.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - pansements à escarres)*

17360. - 8 août 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que, dans le cas de maladies graves et incurables (sclérose en plaque par exemple), le coût des pansements à escarres et autres dépenses du même type soit pris en charge par la sécurité sociale sans aucune restriction, et ce afin de ne pas pénaliser davantage les familles qui font le choix coûteux de maintenir à domicile les membres de leur famille grabataires, arrivés en phase terminale de leur existence.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, les matériels et fournitures font l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), par arrêté interministériel pris après avis de la commission consultative des prestations sanitaires (CCPS). Les pansements pour le traitement des escarres font l'objet d'une inscription au TIPS et sont de ce fait

pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Lors de leur inscription un tarif servant de base de remboursement a été fixé. Cependant, la dépense effectivement supportée par le malade peut s'éloigner significativement de ce tarif dans la mesure où les prix de ces produits sont fixés librement par les fournisseurs et où les marges appliquées lors de la vente par les pharmaciens sont libres. Néanmoins, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie de la part restant à la charge de l'assuré sur leur fonds d'action sanitaire et sociale après examen de son dossier et dans le cadre des prestations extra-légales.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

17432. - 8 août 1994. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions relatives à l'octroi de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, cette allocation reste réservée aux allocataires de la caisse d'allocations familiales. La prestation versée, une fois par an, était relativement modeste : de l'ordre de 400 francs. En 1993, le Gouvernement a décidé de la majorer. Cette majoration est reconduite pour la nouvelle rentrée scolaire. Or, certaines familles, parfois défavorisées, ne peuvent en bénéficier car elles ne sont pas allocataires, ayant un seul enfant à charge et ne bénéficiant pas de l'aide au logement. Elles trouvent particulièrement injuste cette exclusion. En 1993, elle avait répondu que la prospection des familles inconnues de la caisse d'allocation familiales représentera un coût de gestion important. Pour éviter ces frais de prospection, et dans la mesure où ces familles ne sont probablement pas très nombreuses, ne pourrait-on pas ouvrir le droit à cette allocation aux familles qui en feraient la demande et dont les conditions de ressources autoriseraient ce versement ? Cette solution très simple serait peu onéreuse.

Réponse. - Le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire est, aux termes des dispositions de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, lié à celui d'une autre prestation familiale, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion. La proposition de l'honorable parlementaire vise à étendre le droit à l'allocation de rentrée scolaire aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge et dont les ressources sont inférieures au plafond d'attribution de la prestation mais qui ne bénéficient pas d'une des prestations précitées. Pour ce faire, il propose que les familles concernées fassent individuellement auprès des organismes débiteurs de prestations familiales une demande d'examen de leur droit potentiel à l'allocation. Le Gouvernement est sensible à la préoccupation de l'honorable parlementaire d'étendre le champ de la prestation tout en recherchant une économie de gestion ; cependant, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier les dispositions législatives en vigueur. Il convient de rappeler que la politique familiale menée par le Gouvernement et concrétisée par la loi relative à la famille du 25 juillet 1994 représente un engagement financier important en faveur des familles : plus de 50 milliards sur 5 ans ; 19 milliards, en année pleine, au terme de la période quinquennale. La seule anticipation au 1^{er} juillet 1994 de la mise en œuvre des mesures relatives à l'allocation parentale d'éducation se traduira par un coût supplémentaire de plus de 2 milliards de francs.

Handicapés

(établissements - structures d'accueil - financement)

17456. - 8 août 1994. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur certaines préoccupations que lui a transmises le président de l'ADAPEI du Doubs, relatives aux incertitudes qui subsistent quant au financement de nouvelles structures en faveur des handicapés tels que les foyers occupationnels, les services de suite, les services d'accompagnement social et professionnel, les foyers d'accueil de jour, etc. Il lui demande en conséquence si elle entend faire modifier la loi d'orientation du 30 juin 1975 de façon à assurer la pérennité de ces nouvelles structures.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les souhaits des personnes handicapées, alliés à l'évolution des handicaps, incitent à une réflexion sur leurs modes d'accueil. Celle-ci est

permanente et émane tant des pouvoirs publics que du secteur associatif ou des professionnels du secteur du handicap. S'il paraît évident qu'il faut poursuivre les efforts de diversification des modes d'accueil et de prise en charge des personnes handicapées, il convient toutefois de le faire dans un cadre juridique précis, notamment celui issu de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et des lois de décentralisation. A cet égard, il convient de rappeler que, si le statut juridique et le fonctionnement des structures accueillant des personnes handicapées sont organisés par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, l'article 4 de cette même loi prévoit la possibilité de dérogation sur ces thèmes pour des réalisations de type expérimental, soumises pour avis au comité régional d'organisation sanitaire et sociale. Il constitue donc un élément de souplesse souvent utilisé, permettant ainsi l'émergence de formules novatrices. Enfin, la politique de diversification que le Gouvernement entend promouvoir ne peut se faire que dans le cadre d'une étroite coordination avec les collectivités territoriales et l'assurance maladie dont l'apport financier est essentiel, ainsi qu'avec le secteur associatif.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage - fauteuils roulants - handicapés)

17519. - 8 août 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les critères adoptés par la sécurité sociale pour l'accès au remboursement des fauteuils motorisés pour handicapés. En effet, le remboursement de ces équipements est prévu pour les seuls tétraplégiques, ou plus généralement les personnes qui ont le double handicap : membres supérieurs, membres inférieurs. Ce critère ne prend malheureusement pas en compte les personnes âgées ou souffrant de maladies chroniques des os, des cartilages et qui, d'une manière générale, ne peuvent assurer une bonne motricité de leurs membres supérieurs, et donc valablement se servir d'un fauteuil roulant ordinaire. Ce sont les personnes les plus démunies qui souffrent de cette question car il s'agit d'équipements particulièrement coûteux. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, notamment en termes d'intervention auprès de la sécurité sociale pour une évolution des critères de remboursement de fauteuils motorisés.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, les fournitures et appareils médicaux peuvent être pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), par arrêté interministériel pris après avis de la Commission consultative des prestations sanitaires (CCPS). La CCPS peut estimer nécessaire de limiter l'inscription de certains matériels à des indications médicales précises. Ainsi, l'attribution de fauteuils roulants électriques est exclusivement réservée aux handicapés présentant simultanément une atteinte motrice définitive des membres supérieurs et d'au moins un membre inférieur les mettant dans l'incapacité d'utiliser un fauteuil roulant ordinaire. Les contraintes actuelles de l'assurance maladie ne permettent pas d'envisager une extension de ces indications à d'autres pathologies ou catégories de patients. Néanmoins, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie de ce type de dépense sur leur fonds d'action sanitaire et sociale après examen de la situation de l'assuré et dans le cadre des prestations extra-légales.

Retraites : généralités

(annuités liquidables -

prise en compte des périodes de service national)

17616. - 15 août 1994. - M. Gérard Cherpion rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que l'article L. 315-3 du code de la sécurité sociale et, à l'appui, une lettre ministérielle 345 AG du 8 octobre 1976 précisent que, faute d'avoir été bénéficiaire du versement d'une cotisation, si minime soit-elle, antérieurement à la période du service national, nul requérant ne peut bénéficier de la prise en compte de la période de service militaire pour le décompte des droits à la retraite. Cette disposition, ne serait-ce que par l'appréciation d'une cotisation, si minime soit-elle, introduit donc une inégalité de droits entre quelques-uns de nos concitoyens au motif que certains, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pu travailler avant leur service national et que d'autres ont exercé, de façon tout à fait temporaire un emploi parfois dans les quelques mois précédant leur départ au service national. Il lui demande si des dispositions pourraient être prise afin de remédier à cette différence importante de traitement entre nos concitoyens.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Ainsi, la validation gratuite des périodes de service militaire légal, se justifie par le fait que l'assuré a été contraint d'interrompre le versement de ces cotisations et lui permet de compléter sa durée d'assurance en cours d'acquisition. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est pas exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

17729. - 22 août 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Depuis 1990, cette prestation est accordée aux familles qui bénéficient des allocations familiales, mais également à celles qui perçoivent d'autres prestations versées par la CAF, comme par exemple l'APL, qui est une participation au remboursement d'un prêt contracté pour l'acquisition d'un logement. Or, dans le cas où l'emprunteur perd son emploi, le remboursement du prêt est automatiquement couvert par une assurance chômage conclue lors de la souscription. Dès lors, l'APL est évidemment supprimée. Il en résulte que, ne bénéficiant plus des prestations versées par la CAF, le chômeur perd le bénéfice du versement de l'allocation de rentrée scolaire, et ce à un moment particulièrement difficile et avec des revenus qui ont diminué. Cette situation est particulièrement mal perçue par ces allocataires, qui se sentent injustement pénalisés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier au problème qu'il vient d'évoquer.

Réponse. - Le droit à l'allocation de rentrée scolaire initialement ouvert aux seuls bénéficiaires d'une prestation familiale a été étendu en 1990 aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge, recevant l'aide personnalisée au logement, l'allocation aux adultes handicapés ou le revenu minimum d'insertion et dont les ressources sont inférieures au plafond d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Le bénéfice d'une des prestations précitées constitue donc une des conditions de droit, conformément aux dispositions de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale. Dans ces conditions, la situation exposée par l'honorable parlementaire, cessation du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque, en cas de chômage de l'emprunteur, il y a mise en œuvre d'une assurance pour le remboursement de l'emprunt, ne permet pas, en effet, l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Le Gouvernement n'est sensible à l'intérêt de la situation exposée, cependant il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier les dispositions législatives en vigueur. Il convient de rappeler que la politique familiale menée par le Gouvernement et concrétisée par la loi relative à la famille du 25 juillet 1994 représente un engagement financier important en faveur des familles: 19 milliards, en année pleine, au terme de la période quinquennale. Or, dès 1994, l'anticipation au 1^{er} juillet 1994 de la mise en œuvre des mesures relatives à l'allocation parentale d'éducation se traduira par un coût supplémentaire non négligeable.

Santé publique

(alcoolisme - lutte et prévention - associations - financement)

17755. - 22 août 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'extrême dévouement des membres bénévoles d'associations luttant contre l'alcoolisme. Par un lent et confiant travail de terrain, ils arrivent à des guérisons spectaculaires et pour beaucoup définitives. Pour cela, ils ne comptent pas leur temps ni leur argent. Or, ce sont le plus souvent des personnes au revenu modeste. Ne serait-il pas envisageable que ces associations soient davantage aidées financièrement? Cela leur permettrait d'intervenir encore plus efficacement et d'éviter un certain nombre de cures de désintoxication dont le coût est élevé pour la sécurité sociale et dont les résultats sont inégaux.

Réponse. - Outre le financement du dispositif spécialisé comprenant les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie ainsi que les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, le ministre chargé de la santé apporte un soutien financier aux grandes associations nationales de lutte contre l'alcoolisme et octroie, dans la mesure des crédits disponibles, des subventions aux associations locales pour des actions déterminées non reconductibles. Les associations de lutte contre l'alcoolisme, composées essentiellement de bénévoles, jouent un rôle essentiel auprès des personnes ayant un problème lié à l'alcoolisme, cependant, et sans que la qualité de leurs activités soit mise en cause, il ne peut être envisagé pour cette année d'augmenter les crédits qui leur sont alloués. Compte tenu de leur fonction sociale, ces associations sont amenées par ailleurs à développer un partenariat financier au niveau local. Ainsi, certaines de ces associations ont sollicité et obtenu un apport financier des collectivités locales et des caisses primaires d'assurance maladie.

Personnes âgées

(maisons de retraite - personnel - rémunérations - montant - paiement)

17810. - 29 août 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnels de maisons de retraite publiques au regard des dispositions des décrets n° 94-246 et 94-247 du 25 mars 1994, reclassant les ASH et ASI (échelle 1) en ASH hors catégorie et ASI hors catégorie (échelle 2) avec effet rétroactif au 1^{er} août 1993, et en ce qui concerne les dispositions du décret n° 94-73 du 25 janvier 1994 reclassant les IDE avec effet au 1^{er} août 1993. En effet, le budget prévisionnel de ces établissements sociaux ne tient pas compte des revalorisations pouvant intervenir et qui sont inconnues au moment de l'établissement de ce budget. Alors qu'a été annoncé un déblocage de crédits pour faire face à ces mesures, les fonds ne bénéficient qu'aux budgets hospitaliers. Les maisons de retraite en sont exclues pour le personnel paramédical payé par le forfait cure, celui-ci n'étant jamais revalorisé en cours d'année. Pour le personnel affecté à l'hébergement, payé par le prix de journée, aucune révision de ce prix n'est accordée dans le courant de l'exercice par les conseils généraux en ce qui concerne les mesures statutaires. Le paradoxe tient au fait que le personnel des maisons de retraite publiques relève du titre IV comme le personnel des hôpitaux, mais que les sources de financement de ces établissements sont différentes. Les maisons de retraite n'ont pas de rallonge budgétaire contrairement aux hôpitaux qui bénéficient d'une revalorisation de leur budget pour faire face à des mesures nouvelles. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises pour éviter ce problème rencontré par les maisons de retraite.

Réponse. - Le reclassement des agents des services hospitaliers et des agents des services intérieurs (échelle 1) en agents de service hors catégorie (échelle 2) à compter du 1^{er} août 1993 constitue l'application d'une disposition du protocole Durafour. Une marge fixée à 0,15 p. 100 en taux directeur a été prévue dans la circulaire budgétaire n° 93-39 du 31 décembre 1993 pour le financement de ce protocole. S'agissant du reclassement des infirmières diplômées d'Etat à compter du 1^{er} août 1993 (classement indiciaire intermédiaire), une enveloppe de crédits complémentaires a été notifiée aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales par circulaire du 17 août 1994. Ces mesures s'appliquent non seulement aux budgets hospitaliers pour les sections de cure médicale, mais également aux maisons de retraite publiques autonomes.

Enfin, s'agissant du financement de ces mesures pour le personnel affecté à l'hébergement, la décision dépend du conseil général, qui est toutefois légalement tenu d'appliquer les mesures statutaires édictées par un texte réglementaire et peut procéder en cas de nécessité à des révisions de prix de journée en cours d'année.

*Handicapés
(CAT - capacités d'accueil)*

17858. - 29 août 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'insuffisance des places dans les centres d'aide par le travail. Au dire de plusieurs associations d'aide aux personnes handicapées, il manquerait au plan national plus de 10 000 places en CAT et 5 000 places en maisons d'accueil spécialisées. Cette situation préoccupante requiert qu'une attention soutenue soit accordée aux personnes handicapées et à leurs familles, et que d'importants moyens soient mis en œuvre pour pallier ce déficit. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette situation et de lui indiquer les mesures qu'elle compte mettre en œuvre rapidement afin de répondre aux besoins exprimés.

Réponse. - Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services destinés aux personnes handicapées. A ce titre, les redéploiements de moyens, lorsqu'ils sont possibles, ainsi que la mise en œuvre de programmes pluriannuels de places nouvelles dans un cadre déconcentré et partenarial ont constitué les instruments majeurs de l'effort entrepris par les pouvoirs publics en vue d'accroître les capacités existantes. L'Etat, les organismes de sécurité sociale et les conseils généraux ont engagé depuis quelques années un effort remarquable pour multiplier les créations de places pour adultes handicapés dans des établissements spécialisés. De 1990 à 1993, 14 400 places de travail protégé, 2 171 places de maisons d'accueil spécialisées et 2 170 places de foyers à double tarification ont été créées. De plus, pour ce qui concerne les CAT, le Gouvernement a prévu le financement de 2 000 places en 1994 et décidé que cet effort serait poursuivi en 1995. Enfin, d'une manière générale, la question des mesures en faveur des personnes handicapées ne peut être isolée du contexte économique, ni de celui de notre système de protection sociale et dont le Gouvernement entend bien assurer le redressement. Dans ce but, et dans cette situation difficile, une politique d'envergure a déjà été engagée qui fait appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dès lors, un effort de solidarité nationale très important, que le Gouvernement a décidé de poursuivre dans le même temps que la situation d'ensemble se rétablira.

*Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

18165. - 12 septembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'absence de décret modificatif du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. Comme elle peut le constater, chaque jour, dans notre pays, les nombreux équipiers secouristes de la Croix-Rouge française sont présents sur le terrain pour exprimer une forme de solidarité tant dans des actions de prévention que dans des actions de secours. Leur champ d'intervention s'étend du poste de secours à l'occasion de manifestations culturelles ou sportives à la situation de catastrophe sans oublier les actions dites de solidarité (en faveur des SDF, des handicapés, des personnes âgées...). Leur devise pourrait être : « le cœur avec la qualité du geste ». En effet, ces bénévoles, qui consacrent une grande partie de leur temps de loisirs au service de l'autre, suivent un cursus de formation très complet leur permettant de réaliser un travail de qualité professionnelle. Chacun d'entre nous a pu constater leur dynamisme et la qualité de leur travail à l'occasion, notamment, des nombreux postes de secours assurés dans chaque département. Dans le cadre de leurs activités, lorsque le besoin s'en fait sentir, ils sont amenés à réaliser, sous contrôle du SAMU, à titre gratuit, et encadrés par l'un d'entre eux formé comme chef d'intervention, des transports sanitaires de blessés à bord de leurs véhicules sanitaires (aux normes ASSU ou

VSAB). Aujourd'hui, cette activité (55 000 transports sanitaires par an en France) est remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987 tenant compte des spécificités des associations de secourisme agréées. A ce jour, pour des raisons obscures, aucun texte n'a été publié. Ceci est d'autant plus étonnant que le rôle des secouristes bénévoles associatifs est assez spécifique (travail en équipe, activité bénévole comprenant le relevage-brancardage et les premiers soins, prise en compte des plus défavorisés...) pour ne pas être assimilé à une forme de concurrence de professionnels de transports sanitaires. De plus, l'arrêt d'une telle activité aurait des conséquences sur l'organisation de manifestations culturelles ou sportives. En effet, de nombreuses associations ne disposent pas d'une surface financière suffisante pour couvrir les frais liés à la mise en place d'un dispositif préventif cohérent géré par une entreprise de transports sanitaires. Enfin, la Croix-Rouge française, statutairement auxiliaire des pouvoirs publics, est liée par conventions aux ministères de l'intérieur (1986) et de la santé (1987). Elle participe activement aux actions de secours tant dans le domaine sanitaire que social comme, par exemple, à l'occasion de la catastrophe dite de Vaison-la-Romaine. Afin de permettre aux équipes secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence à titre gratuit dans la continuité de leur mission de prompts secours, avec des véhicules agréés aux normes VSAB ou ASSU et après accord du médecin régulateur du SAMU et sous la direction d'un de leurs équipiers, il lui demande la promulgation d'un décret modificatif au décret du 30 novembre 1987.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Le ministre d'Etat est conscient des difficultés rencontrées par les secouristes, par nature bénévoles, pour suivre la formation destinée aux ambulanciers ; il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties que ce décret apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de personnels titulaires du CCA. Toutefois, l'étude de cette question a été prévue au programme de travail du Comité professionnel national des transports Sanitaires. En effet, il importe que les solutions qui seraient éventuellement retenues assurent aux secouristes une formation sanitaire complémentaire - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et respectent les missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et du transport sanitaire. Les associations secouristes jouent, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

*Prestations familiales
(politique et réglementation - perspectives)*

18172. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les propositions relatives à la réglementation régissant les caisses d'allocations familiales, élaborées par les responsables de la Caisse nationale d'allocations familiales et visant à simplifier certaines mesures actuelles en direction des allocataires. En effet, les responsables des caisses ont constaté que la réglementation abondait en incohérences et incompréhensions, parfois sources de malentendus et de mauvais rapports entre les bénéficiaires et les caisses. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner ces propositions avec attention et de lui indiquer les suites qu'elle compte leur apporter.

Réponse. - Le dispositif des prestations familiales, outil privilégié de la politique familiale, poursuit trois finalités essentielles : une finalité générale de compensation des charges de famille, une finalité plus sélective d'aide aux familles disposant de faibles revenus, une finalité démographique. En outre, la prise en compte de l'évolution des comportements sociaux a abouti à la mise en œuvre de mesures en faveur des familles monoparentales ainsi que de dispo-

sitions permettant une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Par ailleurs, dans un contexte économique difficile, imposant des contraintes financières, le souci de répondre par priorité aux situations les plus délicates a conduit à un ciblage de plus en plus précis des prestations. Le système, s'il est ainsi devenu plus efficace, a certes perdu en lisibilité. Cependant, il serait extrêmement difficile de procéder à une simplification radicale du système des prestations familiales; toute réforme importante aurait un coût dépassant les disponibilités actuelles ou se traduirait au contraire par une remise en cause des droits acquis et par une diminution de revenus pour de nombreuses familles. Cependant, le Gouvernement a la volonté de simplifier la gestion des prestations de façon à permettre aux allocataires de mieux comprendre leurs droits. Ainsi, à l'issue de l'important travail réalisé par la Caisse nationale des allocations familiales visant à simplifier les prestations existantes, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du financement de la loi relative à la famille, de provisionner 200 millions de francs pour faciliter les simplifications qui se traduiraient par des coûts supplémentaires. Sur la trentaine de propositions de simplification de la CNAF, 7 ont déjà été mises en œuvre (dont une lors de la loi relative à la famille et une lors de la loi relative à l'habitat), 6 devraient aboutir prochainement, les autres demandant des éléments d'analyse complémentaires. Par ailleurs, l'amélioration des relations avec l'usager a été au centre de la préparation du budget national de gestion administrative de la Caisse nationale des allocations familiales: le Gouvernement a donné à la caisse nationale les moyens de conduire une politique dynamique dans ce sens.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

18275. - 19 septembre 1994. - M. Philippe Bouneccarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. De multiples inquiétudes s'expriment à ce sujet. Au-delà du souhait de voir le texte de loi être présenté au Parlement sur ce sujet, il lui demande de préciser les modalités d'expérimentation proposées à la session de printemps. Il lui demande notamment de préciser quels départements pourraient être concernés, quelles seraient les modalités de candidature et quels champs d'expérimentation seraient offerts.

Réponse. - Les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation relative à des solutions de prise en charge des personnes âgées dépendantes dans certains départements sont en cours de détermination en concertation avec les partenaires nationaux. D'une manière générale, les départements retenus pourront expérimenter des systèmes différents et un même département pourra mettre en œuvre plusieurs modalités. Cette diversité devrait être de nature à enrichir les conclusions qui seront tirées de ces expérimentations de telle sorte que les choix qui devront intervenir à terme puissent être éclairés au mieux. Ces opérations auront pour objectifs de permettre: la validation d'un instrument de mesure des besoins d'aide de la personne âgée dépendante, commun aux différentes institutions; la validation, également en commun, d'une procédure de reconnaissance de la dépendance; la coordination institutionnelle pour l'organisation de l'offre de services aux personnes âgées dépendantes; la coordination des intervenants auprès de la personne ainsi que l'information et le conseil aux personnes âgées et à leurs familles quant à l'accès aux services disponibles; la mesure du coût, de l'impact et des transferts financiers liés à la mise en œuvre d'une allocation dépendance. S'agissant du choix des départements d'expérimentation - qui devraient être au nombre d'une dizaine au plus - le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville entend s'appuyer sur l'avis des partenaires nationaux. A cette fin, il s'attache à déterminer, en collaboration avec eux, une série de critères de nature à faciliter l'expression de leur avis. Au nombre de ceux-ci pourraient figurer des éléments qualitatifs tels que la variété des solutions proposées, l'existence d'un schéma gérontologique, le nécessaire équilibre entre départements à caractère rural ou urbain, et des données quantitatives liées à la démographie et à l'aide sociale en faveur des personnes âgées. Les partenaires se prononceront sur la base des dossiers de candidature établis par les départements intéressés à la suite d'un appel d'offres national dont le cahier des charges, arrêté par le ministre des affaires sociales aux termes de la concertation en cours.

*Handicapés
(CAT - capacités d'accueil)*

18279. - 19 septembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres d'aide par le travail. Ces centres connaissent une situation préoccupante, car d'après de nombreuses associations d'aide aux personnes handicapées il manquerait sur l'ensemble du territoire plus de 5 000 places dans les maisons d'accueil spécialisées et, plus inquiétant encore, plus de 10 000 places en centre d'aide par le travail. Une telle situation contribue à la pérennité d'un état de fait qui lèse les personnes handicapées en ne leur offrant pas les moyens d'une juste insertion dans le monde du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de remédier à cette situation préoccupante qui porte préjudice à une population qui mérite de retenir toute votre attention.

Réponse. - Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services destinés aux personnes handicapées. A ce titre, les redéploiements de moyens, lorsqu'ils sont possibles, ainsi que la mise en œuvre de programmes pluriannuels de places nouvelles, dans un cadre déconcentré et partenarial, ont constitué les instruments majeurs de l'effort entrepris par les pouvoirs publics en vue d'accroître les capacités existantes. L'Etat, les organismes de sécurité sociale et les conseils généraux ont engagé, depuis quelques années, un effort remarquable pour multiplier les créations de places pour adultes handicapés dans des établissements spécialisés. De 1990 à 1993, 14 400 places de travail protégé, 2 171 places de maisons d'accueil spécialisées et 2 170 places de foyers à double tarification ont été créées. De plus, pour ce qui concerne les CAT, le Gouvernement a prévu le financement de 2 000 places en 1994 et décidé que cet effort serait poursuivi en 1995. Enfin, d'une manière générale, la question des mesures en faveur des personnes handicapées ne peut être isolée du contexte économique, ni de celui de notre système de protection sociale et dont le Gouvernement entend bien assurer le redressement. Dans ce but, et dans cette situation difficile, une politique d'envergure a déjà été engagée qui fait appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dès lors, un effort de solidarité nationale très important que le Gouvernement a décidé de poursuivre dans le même temps que la situation d'ensemble se rétablira.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine: pensions de réversion - taux)*

18280. - 19 septembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la discrimination créée par la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994, relative à la famille, qui dans son article 37 n'élargit pas la revalorisation de 52 à 54 p. 100 du taux des pensions des veuves de mineurs. Ces personnes, au nombre de 150 000 environ, sont frappées par cette exclusion et admettent mal cette discrimination dont elles font l'objet. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre les mesures qui permettraient de revaloriser ce taux et de mettre ainsi fin à une situation anormale.

Réponse. - Dans le régime minier, les conditions d'attribution des pensions de veuves sont posées aux articles 166 et suivants du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Ces pensions sont attribuées sans condition d'âge, ni de ressources. Ainsi, les veuves de mineurs sont dans une situation avantageuse par rapport, notamment, aux veuves de salariés du régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, le financement du régime minier est assuré par une subvention de l'Etat et par des transferts de compensation à la charge des autres régimes de sécurité sociale, à hauteur de 90 p. 100. Dans ces conditions, il n'est pas possible au Gouvernement d'envisager de modifier la réglementation actuelle du régime minier. S'il devait en être autrement, une telle réforme ne saurait intervenir sans un réexamen d'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion dans les régimes spéciaux par rapport à celles en vigueur dans les autres régimes de retraite de base.

Enfin, sur un plan général, les régimes spéciaux de retraite sont propres à certaines catégories de salariés. Ils sont totalement autonomes par rapport au régime général de la sécurité sociale. Les règles en vigueur dans ces régimes leur sont spécifiques et présentent peu de points communs avec celles applicables dans le régime général. L'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir considérablement les charges de retraites. Or, un tel surcroît de charges serait particulièrement inopportun pour les régimes spéciaux de retraite, compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur eux.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration -
suppression de lits - perspectives)*

18366. - 19 septembre 1994. - M. Gérard Boche attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la suppression de lits d'hospitalisation (chirurgie, médecine, maternité) envisagée par le schéma régional d'organisation sanitaire. Ces projets, prochainement soumis au comité régional d'organisation sanitaire et sociale, ont été arrêtés sans qu'aucune concertation n'ait été engagée avec les élus locaux et les représentants du personnel des établissements concernés. Les chiffres démontrent la nécessité de maintenir ces lits et ces unités de soins et d'en améliorer les moyens de fonctionnement dans de nombreux cas. Leur remise en cause soulève parmi les personnels concernés une désapprobation. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer cette situation.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits -
perspectives - Seine-Saint-Denis)*

18429. - 26 septembre 1994. - M. François Aïssi souhaite appeler l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de la carte sanitaire dans le secteur 5 de la Seine-Saint-Denis, à la suite de la publication du schéma régional d'organisation sanitaire par le préfet de région. Ce secteur, qui comprend les établissements publics Robert-Ballanger, Jean-Verdier et l'hôpital de Montfermeil, représente 2 489 lits de médecine, de chirurgie et d'obstétrique de court séjour. A cause des contraintes budgétaires qui ne permettent pas de tout faire fonctionner, il y a réellement 2 381 lits. Alors que tous les acteurs de la santé s'accordent à dire qu'il y a sous équipement en Seine-Saint-Denis, le nouveau schéma ne retient que 2 288 lits. Si pour un lit de court séjour, on compte environ deux emplois, pour un lit de moyen séjour il n'y en a plus que 0,5. Cela va faire, pour le secteur 5, environ 350 à 400 emplois en danger et une nette diminution de l'offre de soins (environ 10 p. 100). Sur le site de l'hôpital Robert-Ballanger, les restrictions budgétaires vont accentuer les difficultés et risquent de générer des mesures de fermeture d'activités. D'une façon générale, les hôpitaux publics sont au bord de l'explosion sociale. Soucieux de défendre la santé publique dans le département de la Seine-Saint-Denis, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux hôpitaux de maintenir leurs activités et remplir leur mission.

Réponse. - La loi hospitalière du 31 juillet 1991 a lancé une vaste réforme qui s'appuie sur une conception renouvelée de la planification, fondée sur la carte sanitaire qui détermine la nature et l'importance des installations et activités de soins et sur les schémas régionaux d'organisation sanitaire (SROS) qui précisent la répartition géographique des installations et activités, en vue d'assurer la satisfaction optimale des besoins. L'objectif poursuivi est de constituer une mise en réseau gradué et coordonné des divers hôpitaux, cliniques et professionnels, afin de doter chacun de missions qui ne soient plus concurrentes, mais complémentaires. Cette organisation doit permettre de renforcer la qualité et surtout la sécurité des soins, répondant ainsi à l'exigence croissante exprimée à cet égard par la population. Dans chacune des régions, l'élaboration des schémas régionaux d'organisation sanitaire est arrivée, où arrive, à son terme. Ces schémas ont été élaborés à partir d'études et de réflexions associant les parties intéressées, qu'il s'agisse des représentants des établissements et de leurs organisations professionnelles, des différentes catégories de personnels médicaux et non médicaux, des responsables des collectivités locales et de ceux des organismes d'assurance maladie. A l'occasion de cette procédure, il

a été réalisé un bilan des installations sanitaires autorisées, ainsi qu'une évaluation de leur activité réelle. L'objectif prioritaire reste à présent la rationalisation de la répartition des plateaux techniques hospitaliers les plus conséquents afin de rechercher une meilleure qualité des soins et de sécurité pour les malades et d'améliorer l'allocation des ressources de l'assurance maladie affectée au secteur public hospitalier. Ce mouvement doit toutefois s'accompagner d'un maintien, voire d'un développement sur des sites de proximité immédiate, à savoir dans certaines localités desservant les zones rurales ou faiblement urbanisées, des soins hospitaliers de premier secours ou de surveillance et de suite répondant aux besoins les plus courants et fréquents de la population environnante. Déjà, depuis 1992, des instructions ont été diffusées aux services déconcentrés de l'Etat, ainsi qu'aux hôpitaux publics, les invitant à adapter, en tant que de besoin, leurs capacités, notamment en hospitalisation à temps complet, en faisant coïncider lits autorisés et lits installés et en réduisant l'écart entre lits installés et lits occupés. Cette démarche tend à permettre, outre une évidente amélioration de la gestion et de la sécurité, la mise en œuvre sans retard, sur des bases saines, des « projets d'établissement » et des schémas régionaux d'organisation sanitaire.

*Professions sociales
(assistantes maternelles - statut)*

18379. - 19 septembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le retard de l'application de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistantes maternelles. On peut s'étonner, en effet, que deux années après la promulgation de la loi, celles-ci attendent son application faute de publication des décrets. Il lui demande de lui préciser l'état actuel et les perspectives d'application effective de cette loi.

Réponse. - Le projet du premier décret d'application concernant l'article 5 de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 (art. L. 123-10 du code de la famille et de l'aide sociale) est actuellement soumis à la signature des ministres concernés. Sa publication devrait intervenir très prochainement. La publication du projet du second décret d'application concernant l'article 5 de cette loi (art. L. 123-11 du code de la famille et de l'aide sociale), actuellement en préparation, aura lieu à la suite de la parution du premier texte.

*Handicapés
(stationnement - macaron GIC -
conditions d'attribution)*

18465. - 26 septembre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions rigoureuses d'obtention de la carte de grand invalide civil. En janvier 1994, la condition d'obtention de la carte de GIC a été soumise à un taux d'invalidité de 80 p. 100 et à un examen attentif du dossier, le taux de 80 p. 100 d'incapacité ne donnant pas droit automatiquement à l'accès à cette carte. Or, certaines personnes reconnues seulement à 40 p. 100 d'incapacité, détentrices d'une carte avec mention « station debout pénible », ne peuvent obtenir la carte GIC alors que, manifestement, elles rencontrent d'importantes difficultés à marcher mais sont tout à fait capables de conduire. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation pour permettre, dans certains cas, aux titulaires de la carte d'invalidité au taux de 40 p. 100 avec la mention « station debout pénible », d'obtenir la carte GIC.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande que l'attribution du macaron « grand invalide civil » (GIC) soit élargie aux titulaires de la carte verte portant la mention « station debout pénible », qui présentent un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 80 p. 100. Il convient de rappeler que cette carte, instituée par un arrêté du 30 juillet 1979 (JO du 18 août 1979), n'offre aucun des avantages liés à la possession de la carte d'invalidité. Elle a pour unique objet d'appeler l'attention sur les difficultés particulières qu'éprouve son détenteur à supporter la station debout. Elle permet donc aux personnes qui en sont titulaires de circuler plus facilement et d'accéder aux places assises dans les transports en commun. Il est exact que la station debout peut s'avérer manifestement pénible pour certaines personnes handicapées sans que pour autant l'invalidité qui les frappe entraîne à elle seule un taux

d'incapacité de 80 p. 100. Néanmoins, il ne peut être envisagé d'instituer en leur faveur un nouveau macaron qui ne serait pas lié à la possession de la carte d'invalidité, sous peine de différencier les conditions d'octroi d'un même avantage et lui faire perdre, à terme, toute valeur. En subordonnant l'octroi du macaron GIC à l'exigence préalable d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100, le législateur a entendu l'attribuer uniquement aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leur handicap, se trouvent dans une situation de grande dépendance. Pour des raisons de cohérence et d'équité, il importe que la décision de délivrance du macaron continue de s'appliquer à ces mêmes personnes qui sont précisément celles qui justifient le plus de son bénéfice.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion - taux)*

18514. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que l'article 37 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille exclut les veuves de mineurs de la revalorisation de 52 p. 100 à 54 p. 100 de la pension de réversion. En effet cette mesure, bien qu'elle soit un progrès, n'en est pas moins discriminatoire et guère compréhensible vis-à-vis de ces femmes qui, à juste titre, se sentent oubliées du Gouvernement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir accéder aux légitimes revendications des veuves de mineurs en leur accordant cette revalorisation.

Réponse. - Dans le régime minier, les conditions d'attribution des pensions de veuves sont posées aux articles 166 et suivants du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Ces pensions sont attribuées sans condition d'âge, ni de ressources. Ainsi, les veuves de mineurs sont dans une situation avantageuse par rapport, notamment aux veuves de salariés du régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, le financement du régime minier est assuré par une subvention de l'Etat et par des transferts de compensation à la charge des autres régimes de sécurité sociale, à hauteur de 90 p. 100. Dans ces conditions, il n'est pas possible au Gouvernement d'envisager de modifier la réglementation actuelle du régime minier. S'il devait en être autrement, une telle réforme ne saurait intervenir sans un réexamen d'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion dans les régimes spéciaux par rapport à celles en vigueur dans les autres régimes de retraite de base. Enfin, sur un plan général, les régimes spéciaux de retraite sont propres à certaines catégories de salariés. Ils sont totalement autonomes par rapport au régime général de la sécurité sociale. Les règles en vigueur dans ces régimes leur sont spécifiques et présentent peu de points communs avec celles applicables dans le régime général. L'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir considérablement les charges de retraites. Or, un tel surcroît de charges serait particulièrement inopportun pour les régimes spéciaux de retraite, compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur eux.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Élevage
(volailles - soutien du marché)*

Question signalée en Conférence des présidents

16121. - 27 juin 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que l'accord du GATT signé le 15 avril dernier pénalise l'aviculture qui est aujourd'hui la deuxième production animale française, contribuant ainsi activement à l'excédent de notre balance commerciale. Compte tenu de ce nouveau contexte, les intéressés proposent un plan d'adaptation de l'aviculture afin d'assurer l'équilibre de leurs marchés. Ils souhaiteraient notamment pouvoir bénéficier, comme les autres filières, des prêts bonifiés car, en l'absence de bonifications, le taux est prohibitif pour la modernisation des installations d'élevage. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de satisfaire les revendications des aviculteurs.

Réponse. - Il a été décidé de créer des groupes de travail sectoriels chargés d'examiner les conséquences des accords du GATT dans chaque filière. Un groupe pour le secteur volaille rassemble

des membres des organisations professionnelles horizontales, des organisations sectorielles représentant la production, la transformation et le négoce ainsi que des représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche, du ministère du budget, du ministère du commerce extérieur et de l'OFIVAL. La contribution de ce groupe a servi à la préparation du mémorandum français sur les conséquences du GATT récemment présenté à la Commission. Des mesures d'accompagnement et des orientations à moyen terme ont été dégagées. Une majorité est apparue en faveur de l'introduction d'un régime de stockage privé sous certaines conditions spécifiques. La filière avicole a demandé à pouvoir bénéficier de céréales au prix du marché mondial afin de réduire de moitié la restitution nécessaire, cette demande étant motivée par la nécessité de se maintenir sur les marchés mondiaux au niveau actuel. Enfin, il conviendrait de mettre en place la « clause d'indexation sur la croissance du marché mondial » prévue de manière générale par l'accord du GATT, ce qui permettrait d'augmenter le volume des exportations subventionnées en fonction du taux de progression des échanges dans le secteur. En revanche, le règlement (CEE) n° 2328-91 du Conseil du 15 juillet 1991 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture stipule, dans son article 6, que l'octroi de l'aide aux investissements suivants est exclu dans le secteur des œufs et des volailles : l'amélioration qualitative et la reconversion de la production, en fonction des besoins du marché ; la diversification des activités sur l'exploitation, notamment par des activités touristiques et artisanales ou la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme ; l'adaptation de l'exploitation en vue d'une réduction des coûts de production et de la réalisation d'économies d'énergie ; l'amélioration des conditions de vie et de travail ; l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages ainsi que le respect des normes communautaires en matière de bien-être des animaux ou, à défaut, des normes nationales jusqu'à l'adoption des normes communautaires ; la protection et l'amélioration de l'environnement.

*Agriculture
(bâtiments ruraux - transformation -
réaffectation - aides de l'Etat)*

Question signalée en Conférence des présidents

16773. - 18 juillet 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur un certain nombre de dispositions légales et réglementaires qui constituent autant d'obstacles à la redynamisation des zones rurales. Il estime qu'afin de favoriser l'entretien du patrimoine un certain nombre de mesures pourraient être envisagées. Les aides à l'ANAH pourraient être ouvertes aux bâtiments affermés, contrairement à la pratique actuelle. Une exonération sur le foncier non bâti en contrepartie des travaux d'amélioration ou de modernisation serait aussi envisageable. En outre, la transformation des bâtiments d'exploitation en bâtiments d'habitation n'est pas possible sans transformer les POS. Des facilités devraient être accordées pour réaffecter ces bâtiments sans utilisation agricole à d'autres destinations. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - L'évolution de l'agriculture a eu en effet plusieurs effets sur les bâtiments agricoles. D'une part, la réduction du nombre des exploitants agricoles a conduit à une réduction des sièges d'exploitation, ce qui a nécessité des réaffectations importantes. La simplification des modèles de production a conduit également à une déspecialisation et à une réaffectation des bâtiments existants. Enfin, les contraintes des nouveaux modes de production ont rendu nécessaire l'adaptation de bâtiments anciens. Souvent, à cette adaptation, les exploitants agricoles ont préféré la construction de bâtiments nouveaux mieux adaptés aux exigences modernes de la productivité, ce qui dans certains cas peut conduire à l'abandon des bâtiments anciens. Des mesures tendant à favoriser l'entretien du patrimoine que constituent ces bâtiments agricoles, souvent dotés de caractéristiques architecturales intéressantes, pourraient être mises à l'étude en étroite collaboration avec le ministère de l'équipement, qui a notamment la tutelle de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il s'agit d'un aspect important, aux implications multiples et complexes ; aussi le Premier ministre, en accord avec le ministre de la culture et de la francophonie, a-t-il confié une mission de réflexion sur ce sujet à M. Gérard Lacher, sénateur des Yvelines.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale
(affectation - créations ou vacances de postes -
publicité - réglementation)*

Question signalée en Conférence des présidents

14021. - 9 mai 1994. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les modalités de publicité des déclarations de création et de vacances d'emplois qui doivent être adressées par les collectivités locales au CNFPT et aux centres de gestion en vertu des articles 12 bis et 14 de la loi du 26 janvier 1984. Dans la pratique, il s'avère que les personnes intéressées par ces postes (lauréats du concours ou agent souhaitant obtenir une mutation) ne disposent d'aucun moyen rapide et efficace pour avoir connaissance de ces postes. De plus, bon nombre de collectivités nomment des candidats préalablement sélectionnés juste après la transmission de l'avis de vacance ou de création au CNFPT ou au centre de gestion (lorsque cette transmission intervient effectivement). Il en résulte une situation préjudiciable au principe d'égalité aux emplois publics. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° si les recrutements d'agents de catégorie A et B doivent toujours, comme le mentionnait la rédaction précédente de l'article 12 bis, être précédés, à peine de nullité, de la déclaration au CNFPT des déclarations et des vacances d'emplois ? 2° quel délai raisonnable doit respecter la collectivité entre la déclaration et le recrutement ? 3° quel mode de publicité doivent respecter le CNFPT et les centres de gestion pour que les candidats potentiels soient informés des postes créés ou vacants ? Face à l'important dysfonctionnement de la fonction publique territoriale que constitue ce manque d'information, il suggère enfin que les établissements publics précités assurent la publicité de ces emplois par voie de serveur télématique. En effet, ce mode d'information paraît être le seul capable d'assurer une publicité en temps réel des postes créés ou vacants.

Réponse. - En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale doit en informer le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre départemental de gestion, selon le niveau du cadre d'emplois concerné, qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance. Les modalités de cette publicité ne sont pas réglementées mais celle-ci doit être suffisante pour ne pas entacher le recrutement d'un vice de forme et le choix des supports techniques les plus modernes ne peut qu'être encouragé. Afin que cette publicité soit opérationnelle, les collectivités territoriales doivent respecter un délai raisonnable entre la publicité et la nomination. A titre indicatif, il devrait au moins s'écouler une semaine entre la parution de l'annonce et le recrutement. Il est de fait qu'un certain nombre de dysfonctionnements sont constatés, s'agissant en particulier du décalage entre les déclarations de vacance ou de création d'emplois et l'organisation effective des concours, ou des difficultés d'obtention, au niveau local, d'informations à ce jour. C'est précisément l'un des aspects sur lequel le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, adopté en première lecture par le Sénat, doit apporter des améliorations. L'examen de ce projet de loi se poursuivra à l'automne devant l'Assemblée nationale. Outre la rénovation et l'assouplissement des conditions d'organisation des concours, plus décentralisés ou déconcentrés, afin de répondre plus immédiatement aux besoins des collectivités locales, le projet de loi entend adapter les circuits d'information sur les postes à pourvoir. C'est pourquoi, si le Centre national de la fonction publique territoriale est appelé à continuer à assurer la bourse nationale des emplois et la publicité des déclarations de vacances des emplois des catégories A et B, celles-ci lui seront transmises par les centres départementaux de gestion, qui auront vocation à recueillir, pour toutes les catégories et toutes les collectivités, les informations relatives aux créations et vacances d'emplois. Chaque collectivité ou agent pourra ainsi disposer au niveau départemental de l'accès à l'ensemble des informations utiles en la matière.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

17466. - 8 août 1994. - M. Aloyse Warhouver expose à M. le ministre du budget qu'une veuve quasi nonagénaire, afin d'obtenir le bénéfice de la demi-part de quotient familial applicable pour l'imposition des revenus, a sollicité la délivrance, à titre posthume, de la carte d'ancien combattant à feu son mari ; la délivrance de ladite carte fut refusée avec la motivation suivante : « J'ai le regret de vous faire connaître après vérification par l'autorité militaire que votre requête est irrecevable du fait qu'il (votre mari) n'a appartenu que 57 jours à une unité combattante au lieu de 90 jours exigés par la loi ». Il lui expose que le défunt fut mobilisé le 6 septembre 1939 au 57^e régiment d'artillerie basé dans le Tarn-et-Garonne ; il monta ensuite avec son unité en Alsace, derrière la ligne Maginot, et lors de la débâcle de juin 1940, il fut fait prisonnier par l'ennemi qui l'a détenu dans un camp de Besançon dont il parvint à s'évader quelques heures avant le transfert en Allemagne des détenus ; après de multiples difficultés, il parvint à rejoindre son domicile en zone libre où on le démobilisa le 5 août 1940. Il lui demande si ce refus de délivrance de carte est conforme à la lettre et à l'esprit des textes alors que, par ricochet, on pénalise les diligences de ce militaire ayant mis un terme à sa captivité. - *Question transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - La règle générale d'attribution de la carte du combattant est l'appartenance à une unité combattante pendant au moins 90 jours. Cependant, pour tenir compte de certaines situations particulières, des dispositions dérogatoires ont été arrêtées. C'est ainsi que cette condition de durée n'est pas exigée des anciens prisonniers de guerre capturés en unité combattante ou ayant appartenu avant ou après leur capture à une telle unité. Ceux qui ont été détenus en Fronstalag doivent avoir subi une captivité de 6 mois au moins. Aucune condition de durée de présence en stalag n'est exigée des militaires capturés en unité combattante. Tandis que les autres doivent justifier d'une détention de 3 mois dans un tel camp. En outre, aucune durée de présence en unité combattante ou en captivité n'est opposable aux anciens prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés délivrée par le ministère de la défense. Ce n'est que dans l'hypothèse où il pourrait être établi que l'intéressé se trouvait dans l'une des situations ci-dessus exposées qu'il pourrait être envisagé de lui attribuer la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - camp de Tambow et assimilés - revendications)*

18145. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, faits prisonniers par l'armée soviétique et internés au camp de Tambow et ses annexes. Les anciens de Tambow demandent la création d'un statut particulier et l'amélioration des textes législatifs et réglementaires les concernant. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux revendications des anciens de Tambow.

Réponse. - La revendication d'un statut spécifique en faveur des Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande qui, faits prisonniers par les Soviétiques, furent ensuite détenus au camp de Tambow, n'a pas échappé au ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Cette revendication se fonde notamment sur le fait que la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 accorde un statut particulier aux anciens prisonniers du Viet-Minh. Selon les anciens incorporés de force dans la Wehrmacht internés à Tambow, l'égalité serait rompue entre les anciens prisonniers du Viet-Minh et les autres bénéficiaires du décret du 18 janvier 1973 et des textes pris pour son application qui prévoient un régime spécial d'imputabilité en matière de pension militaire d'invalidité pour des maladies nommément désignées. Il convient tout d'abord de rappeler que l'appartenance à un statut ne saurait être génératrice à elle seule d'avantages particuliers en matière de pen-

sion. Le décret du 18 janvier a voulu accorder à tous les prisonniers des camps durs des conditions particulières d'indemnisation en matière de pension militaire d'invalidité pour tenir compte de la dureté de l'internement subi dans ces camps. C'est pourquoi si la revendication des anciens de Tambov était satisfaite, elle engendrerait une rupture d'égalité avec les autres bénéficiaires du décret du 18 janvier 1973, internés dans les camps durs (Rawa-Ruska, Koblitz, Lübeck, Colditz et leurs kommandos, de la forteresse de Graudenz). Il ne saurait, pour autant, être question de minimiser les souffrances subies au camp de Tambov. Cette tragédie sera d'ailleurs présente dans l'esprit de tous les Français lorsque, en cette fin d'année 1994 et au début de l'année 1995, auront lieu les diverses commémorations de la libération des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre -
taux spécial - conditions d'attribution)*

18507. - 26 septembre 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications exprimées par les veuves de guerre au sujet de la discrimination existant entre les veuves des combattants « morts pour la France » et les veuves des combattants « morts en déportation », lesquelles bénéficient sans condition de l'application du taux exceptionnel. Les intéressées contestent le motif avancé selon lequel les veuves des déportés bénéficient d'un avantage exorbitant du droit commun dès lors que l'ensemble des veuves de guerre ou d'invalides de guerre peuvent bénéficier de l'application du taux exceptionnel si elles ne dépassent pas un certain plafond de ressources. Citant l'exemple des veuves de la guerre d'Indochine, il apparaît que les veuves des militaires tués ou portés disparus au combat se voient appliquer le taux normal, alors que les veuves des militaires décédés dans les camps bénéficient du taux exceptionnel. Les conséquences du décès pour la famille demeurent pourtant les mêmes. Il lui demande donc s'il envisage de mettre un terme à la discrimination existante.

Réponse. - Abolir purement et simplement les conditions d'âge ou d'invalidité et de ressources auxquelles le bénéfice du taux spécial de pension de veuve est en principe subordonné reviendrait à faire du taux spécial de pension de veuve (indice 667) le nouveau taux normal actuellement fixé à l'indice 500. Donner satisfaction à cette demande contreviendrait à l'esprit du législateur de 1945 qui a entendu n'attribuer ce supplément exceptionnel que pour compenser une insuffisance notable de ressources des veuves âgées ou infirmes. Il est vrai qu'aux termes des articles L. 183 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre modifiés par la loi de finances pour 1979, les pensions allouées aux veuves de déportés résistants et politiques morts en déportation bénéficient du supplément exceptionnel sans condition d'âge d'invalidité ou de ressources. Les dispositions précitées ont été étendues par la loi n° 83-1013 du 31 décembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viet-Minh décédés au cours de leur détention. Liée à un contexte historique bien déterminé, cette dérogation au droit commun a été instituée dans le but de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'horreur des circonstances du décès survenu dans des camps d'extermination.

BUDGET

*Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

10758. - 31 janvier 1994. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés que vont rencontrer les collectivités locales pour construire des logements sociaux comme elles le faisaient jusqu'à présent en zone rurale, en raison de la suppression de la compensation de TVA qui va intervenir à partir de 1994 et augmenter considérablement la part du coût restant à la charge des collectivités. Il lui demande en conséquence quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour favoriser la poursuite de construction de logements sociaux par les collectivités locales. - Question transmise à M. le ministre du budget.

*Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

11951. - 7 mars 1994. - M. Alphonse Bourzesser demande à M. le ministre du budget pour quelles raisons les petites communes rurales ne peuvent plus bénéficier du FCTVA des travaux réalisés pour la construction ou l'aménagement de logements locatifs et s'il compte réexaminer cette situation en y apportant une solution favorable.

*Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

12454. - 21 mars 1994. - M. Alain Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le non-remboursement de la TVA pour la construction ou l'aménagement de logements destinés à la location aux particuliers dans le cadre de contrats ruraux engagés par les municipalités, à partir du 1^{er} janvier 1994. Les municipalités rurales ne peuvent soutenir une politique de relance du logement locatif si parallèlement les coûts de construction sont de facto augmentés dans de telles proportions (taux de TVA de 18,60 p. 100). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette mesure qui va entraver la construction de petits ensembles locatifs dans les communes rurales, seul moyen de lutter contre une nouvelle vague de construction de grands ensembles.

Réponse. - Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est le principal concours de l'Etat en faveur de l'équipement des collectivités locales. Il représente actuellement une aide à l'équipement de 22 milliards de francs. Ce fonds, qui s'adresse aux collectivités locales et à leurs établissements publics dans l'exercice de leurs missions, a parfois été utilisé à d'autres fins. Ceci a provoqué, depuis plusieurs années, une augmentation du FCTVA plus rapide que la dépense d'investissement réelle des collectivités locales. C'est pourquoi, depuis 1988, afin de préserver l'esprit du FCTVA et les finances publiques, la loi a exclu les biens mis à disposition de tiers du bénéfice du FCTVA. Toutefois ce texte n'avait pas fait l'objet d'une interprétation précise, ni d'une explication claire de la part du Gouvernement précédent. Ainsi, certaines collectivités, notamment les plus petites, ont pu se voir refuser le bénéfice du FCTVA sur des investissements qu'elles avaient cru, de bonne foi, éligibles. Dans ce contexte, le Gouvernement a accepté, lors du débat sur le projet de loi de finances rectificative pour 1993, un amendement sénatorial qui a pour objet, tout en confirmant l'exclusion des biens mis à disposition de tiers, de permettre, à titre dérogatoire, d'admettre temporairement la régularisation de certaines opérations d'investissement. Ainsi, pour les réalisations commencées en 1992 et en 1993 et terminées avant le 31 décembre 1994, les opérations suivantes, exclues du FCTVA par la loi de 1988, seront admises : les constructions et rénovations de gendarmeries ; les opérations de moins de 5 logements sociaux réalisées hors des agglomérations urbaines dans des communes de moins de 3 500 habitants ; les constructions et rénovations de centres de tourisme social réalisées par les communes de moins de 3 500 habitants. Soucieux de donner à cette mesure positive toute sa portée, le Gouvernement a présenté au comité des finances locales, le 19 mai dernier, un décret d'application interprétant le plus largement possible le texte de la loi. Ce projet a reçu un avis favorable du comité. Par ailleurs, afin de ne pas laisser se développer un nouveau malentendu entre l'Etat et les collectivités locales, le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales et le ministre du budget ont pris, devant le comité des finances locales, trois engagements se situant dans le cadre législatif en vigueur : 1) Préciser par circulaire la notion de mise à disposition de tiers. Un groupe de travail composé de fonctionnaires et d'élus locaux a d'ores et déjà été constitué pour préciser les opérations qui constitueraient une mise à disposition de tiers. Il cherchera à faire la part des biens mis à la disposition de tiers pour leur usage exclusif et celle des biens dont la mise à disposition n'est que partielle et ne fait pas obstacle, pour le plus grand nombre des usagers, à la possibilité d'y avoir accès dans des conditions d'égalité caractéristiques du service public ; 2) Adapter les loyers payés par les services publics de l'Etat. L'exclusion du FCTVA des opérations immobilières réalisées pour le compte de l'Etat doit s'accompagner d'une prise en compte de la TVA payée par les communes pour la détermination du loyer. Ce sera désormais le cas et les procédures de fixation des loyers seront adaptées en conséquence ; 3) Mieux identifier les dérives du FCTVA. Un groupe de travail Etat-collectivités locales a également été mis en place sur ce point. Telles sont les mesures prises par le Gouverne-

ment pour assurer dès maintenant un fonctionnement satisfaisant du FCTVA, permettant à la fois de soutenir l'effort d'investissement des collectivités et de maîtriser la charge du fonds pour les finances publiques. Elles sont indépendantes des réflexions sur la réforme à moyen terme du fonds, qui pourront alimenter le débat sur la loi d'orientation relative au développement du territoire.

Impôt sur le revenu

(BIC - location occasionnelle de bateaux - régime fiscal)

12337. - 21 mars 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des revenus tirés de la location occasionnelle de bateaux qui sont imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux. La prise en compte de cette activité nécessite l'inscription préalable au registre du commerce. Seules les personnes disposant de revenus issus de la location meublée non professionnelle (location immobilière uniquement) peuvent, éventuellement, porter directement les revenus correspondant sur leur déclaration de revenus sans inscription au registre du commerce. Dans le cas de la location occasionnelle de bateaux, l'assujéti ne peut pas bénéficier de l'imposition de ses loyers dans cette catégorie spécifique. Il lui demande donc si les loueurs occasionnels de bateaux ne pourraient pas bénéficier des conditions de déclaration accordées aux personnes disposant de revenus issus de la location meublée non professionnelle, cela dans un but de simplification des démarches administratives.

Réponse. - Le régime des micro-entreprises évoqué par l'honorable parlementaire est applicable aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) dont le chiffre annuel n'exécède pas 70 000 francs hors taxes. Cela étant, le 2 de l'article 50-0 du code général des impôts place hors de son champ d'application, d'une part, les contribuables redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, les personnes morales et opérations elles-mêmes exclues du régime du forfait en application du 2 de l'article 302 ter du même code. Sont notamment visées par ces dispositions les opérations de location de matériel parmi lesquelles figurent celles portant sur les bateaux. Cette exclusion est justifiée par le caractère forfaitaire de la prise en compte des charges pour la détermination du bénéfice dans le cadre de ce régime alors que certaines d'entre elles sont en fait supportées par le locataire. La mesure proposée conduirait donc à accepter une déduction excessive de frais, voire une double déduction lorsque la location est consentie au profit d'une entreprise, ou à adopter un dispositif complexe pour remédier à ces inconvénients, qui irait à l'encontre de l'objectif recherché. Aussi le Gouvernement n'envisage-t-il pas de modifier les règles actuelles.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

Question signalée en Conférence des présidents

12419. - 21 mars 1994. - L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 exclut du champ du FCTVA les cessions ou mises à disposition d'un bien communal au profit d'un tiers, s'il n'est lui-même bénéficiaire du FCTVA. Cette mesure impose aux petites communes rurales de prendre en charge ce manque à gagner. Les collectivités locales, déjà durement frappées par la baisse de leurs ressources, ne peuvent en l'état entreprendre d'opérations de construction ou réhabilitation de logements pour location sans l'apport de cette ressource essentielle du FCTVA. Devant les conséquences engendrées pour l'aménagement du territoire et pour la relance de l'activité économique du bâtiment en milieu rural, M. Bernard Charles demande à M. le ministre du budget les mesures qu'il compte proposer pour corriger les conséquences précitées de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993.

Réponse. - En application de l'article 42-III de loi de finances rectificative pour 1988, les dépenses d'investissement concernant des biens cédés ou mis à disposition de tiers inéligibles au fonds de compensation pour la TVA n'ouvrent pas droit au versement d'attributions au titre dudit fonds. Cette règle générale a été réaffirmée par l'article 49-III de la loi de finance rectificative pour 1993. Toutefois, devant les difficultés rencontrées par un certain nombre de collectivités locales qui avaient pu, de bonne foi,

compter sur le FCTVA dans leurs plans de financement, le Gouvernement a accepté, dans le cadre de la disposition législative susmentionnée, d'autoriser certaines dérogations s'appliquant uniquement aux opérations commencées en 1992 ou en 1993 et terminées avant le 31 décembre 1994. Parmi ces dérogations figurent les constructions et rénovations affectées à l'habitation principale, à condition que : les constructions appartiennent à une commune ou un groupement situé hors agglomération urbaine ; la population de la commune concernée soit inférieure à 3 500 habitants ; les constructions soient érigées sur le territoire de la commune et ne regroupent pas plus de cinq logements ; les constructions fassent l'objet d'un conventionnement par l'Etat prévu aux 2° et 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Ces deux alinéas concernent respectivement un dispositif ancien de conventionnement sans travaux et les prêts locatifs aidés et les primes à l'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale. Depuis le 1^{er} janvier 1994, cette dérogation au droit commun du FCTVA ne s'applique plus et les opérations susmentionnées ne sont plus éligibles au FCTVA. Par ailleurs, afin de ne pas laisser se développer un nouveau malentendu entre l'Etat et les collectivités locales, le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales et moi-même avons pris, devant le comité des finances locales, trois engagements se situant dans le cadre législatif en vigueur et visant à : préciser par circulaire la notion de mise à disposition de tiers. Un groupe de travail composé de représentants du comité des finances locales et de fonctionnaires a travaillé pendant l'été pour préciser les opérations qui constituaient une mise à disposition de tiers. Ses conclusions ont débouché sur une nouvelle circulaire qui vient d'être transmise aux préfets et trésoriers payeurs généraux ; adapter les loyers payés par les services publics de l'Etat. L'exclusion du FCTVA des opérations immobilières réalisées pour le compte de l'Etat doit s'accompagner d'une prise en compte de la TVA payée par les communes pour la détermination du loyer. Ce sera désormais le cas et les procédures de fixation des loyers seront adoptées en conséquence. Telles sont les mesures prises par le Gouvernement pour assurer dès maintenant un fonctionnement satisfaisant du FCTVA, permettant à la fois de soutenir l'effort d'investissement des collectivités et de maîtriser la charge du fonds pour les finances publiques. Elles sont indépendantes des réflexions sur la réforme à moyen terme du fonds, qui pourront alimenter le débat sur la loi d'orientation sur le développement du territoire.

Métaux

(métaux précieux - loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 - décrets d'application - publication)

13575. - 25 avril 1994. - M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés auxquelles donne lieu l'entrée en vigueur de la loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux. En effet, le retard pris dans l'élaboration des textes d'application qui devait s'accompagner d'une concertation avec les représentants de la profession, l'absence d'instructions de l'administration et les incertitudes dans les procédures du service de la garantie sont très préjudiciables à la bonne marche des entreprises du secteur économique concerné. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte ces observations et de veiller à ce que l'ensemble des dispositions et des mesures d'accompagnement annoncées par le Gouvernement lors du débat du 13 décembre dernier devant l'Assemblée nationale soient mises en œuvre le plus rapidement possible.

Réponse. - La loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux répond en grande partie aux souhaits de la profession, qui a exprimé le désir d'être associée dans son ensemble à la réflexion sur les modalités d'application. Les professionnels ont reçu ainsi les diverses instructions administratives prises pour l'application de la loi ; la direction générale des douanes et droits indirects a également fait parvenir aux différentes organisations professionnelles un document reprenant l'ensemble des questions posées par les opérateurs et les réponses qui y sont apportées après concertation avec les principaux intéressés. Ces organisations ont été invitées à le diffuser très largement auprès de leurs mandants. Ce document, amenagé le 6 juillet dernier, répondait à leur attente et a mis fin aux quelques difficultés qui ont pu apparaître immédiatement après la publication de la loi. Par ailleurs, les représentants de la profession ont été associés à l'élaboration des projets de décrets d'application

relatifs à la dispense d'apport à la marque et au contrôle dans le cadre de la garantie publique. Ces textes ont été transmis au Conseil d'Etat et feront l'objet d'une publication ultérieure au *Journal officiel*.

Emploi

(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère du budget)

Question signalée en Conférence des présidents

14551. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la lutte pour l'emploi constitue l'une des priorités de l'action gouvernementale. Cette préoccupation n'est pas absente des orientations retenues dans le cadre de la gestion de la fonction publique. Elle a notamment inspiré certaines mesures prévues par l'accord salarial pour 1994 et 1995 signé, le 9 novembre 1993, par le Gouvernement avec cinq des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Il a été, en effet, prévu de recruter sur la durée de l'accord 7 000 à 10 000 agents supplémentaires, notamment en améliorant les techniques de gestion prévisionnelle des emplois ainsi que les procédures de concours. Dans le même sens, cet accord a prévu d'aménager le temps de travail dans les trois fonctions publiques, en développant le recours au temps partiel, en assouplissant les conditions d'accès à la cessation progressive d'activité et en étendant ce dispositif au profit des agents contractuels. Ces dispositions ont donné lieu à l'élaboration d'un projet de loi, adopté par le Parlement en juillet 1994 (loi n° 94-628 du 25 juillet 1994). S'agissant de la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat, le décret n° 94-725 du 24 août 1994 l'a fixée à trente-neuf heures.

Régions

(finances - péréquation entre régions riches et régions pauvres - conséquences)

15147. - 6 juin 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'arrêté du 8 mars 1994 relatif à l'amputation faite par l'Etat sur les recettes fiscales de certaines régions réputées riches (Ile-de-France, Rhône-Alpes, Alsace) au profit de celles réputées pauvres. Cette amputation s'ajoute à celles effectuées sur les départements réputés riches à différents titres (DGD, DGF, compensations TP). Les collectivités ainsi amputées étant le plus souvent contraintes de compenser cette diminution par un accroissement de la pression fiscale, le cumul des amputations amène à ce paradoxe qu'il frappe plus les contribuables des communes pauvres situées dans un département et une région réputés riches que des contribuables de communes riches dans les départements et régions réputés pauvres. Il lui demande quelles mesures permettant de corriger ce paradoxe il compte prendre.

Réponse. - Des disparités importantes existaient entre les collectivités locales de même niveau en ce qui concerne leurs ressources et les charges à assumer. Une inadéquation apparaissait entre les charges particulières auxquelles étaient confrontées certaines collectivités locales et les ressources qu'elles pouvaient mobiliser pour faire face à ces charges. Ainsi, depuis 1991 ont été mis en place des mécanismes de solidarité financière entre les collectivités locales de même niveau : le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, le mécanisme de solidarité financière entre les départements au sein de la dotation globale de fonctionnement et le fonds de correction des déséquilibres régionaux. Ce dernier dispositif, créé à compter du 1^{er} janvier 1993 par l'article 64 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, constitue un mécanisme de solidarité entre, d'une part, les régions riches caractérisées à la fois par un niveau de potentiel fiscal direct par habitant supérieur au

potentiel fiscal moyen correspondant et un taux de chômage inférieur à la moyenne nationale et, d'autre part, les régions défavorisées dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 p. 100 au potentiel fiscal moyen correspondant. Il apparaît nécessaire, pour l'avenir, de maintenir ce mécanisme qui permet de limiter l'aggravation des disparités de richesse entre les collectivités régionales et constitue l'un des moyens de contribuer à un meilleur aménagement du territoire. Les effets évoqués par l'honorable parlementaire sur l'augmentation de la pression fiscale régionale pour le contribuable appartenant aux communes pauvres des régions riches sont inhérents à tout mécanisme de péréquation financière : les mêmes effets peuvent être constatés en cas de péréquation entre communes où le contribuable modeste d'une commune riche supporte les conséquences de son appartenance à cette collectivité. Cela dit, les collectivités peuvent, sous certaines conditions, moduler l'augmentation de pression fiscale selon les taxes.

Enregistrement et timbre

(politique fiscale - exonération - aide juridictionnelle)

15430. - 13 juin 1994. - **M. Jacques Goufrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le financement de l'aide juridictionnelle. Celui-ci est assuré en totalité par les justiciables auxquels il incombe de payer le droit d'enregistrement prévu. Il apparaît que les citoyens les plus modestes sont ceux pour qui la charge est la plus lourde à supporter pour des petites dettes. Ces dernières sont d'ailleurs bien inférieures à celles d'entreprises, pour qui les droits d'enregistrement ne représentent qu'un faible pourcentage de la somme à régler. Compte tenu de la mauvaise conjoncture économique et du caractère de solidarité nationale de l'aide juridictionnelle, il lui demande s'il n'est pas possible, dans les cas de procédures pour lesquels le principal des créances est inférieur à cinq mille francs, dans les actions prud'hommales, ainsi que dans toutes les actions concernant le droit des personnes et de la famille, d'admettre l'exonération de cette taxe.

Réponse. - C'est pour financer l'extension de l'aide juridique que l'article 22 de la loi de finances pour 1992 a étendu le champ d'application du droit fixe auquel étaient soumis les actes des huissiers de justice. Puis, pour éviter aux huissiers de justice de faire l'avance de la taxe, l'article 16 de la loi de finances pour 1994 a substitué à cette imposition une taxe forfaitaire recouvrée comme en matière de TVA. Mais le champ d'application de la nouvelle taxe et les cas d'exonération sont strictement identiques à celui du droit fixe qu'elle remplace. Sont ainsi soumis à cette taxe les actes accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. En revanche, les actes de cette nature accomplis à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle sont exonérés de la taxe. Le principe de gratuité de la justice n'est donc pas remis en cause pour les personnes les plus défavorisées. Par ailleurs, les actes qui, en matière mobilière, portent sur des sommes n'excédant pas 3 500 francs peuvent, sous certaines conditions, être exonérés. Ces dispositions vont très largement dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

TVA

(taux - loyers - investissements locatifs des communes)

Question signalée en Conférence des présidents

17055. - 25 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, dans un certain nombre de courriers, il a fait référence au problème de la suppression du remboursement de la TVA pour les travaux réalisés par les communes au profit des services publics de l'Etat (garderies, postes...). Dans le courrier, il a indiqué notamment : « L'exclusion du FCTVA des opérations immobilières réalisées pour le compte de l'Etat doit s'accompagner d'une prise en compte de la TVA payée par les communes pour la détermination du loyer. Ce sera désormais le cas et les procédures de fixation des loyers seront adoptées en conséquence. » En ce qui concerne la détermination du loyer, il souhaiterait qu'il lui précise de manière détaillée comment est calculée la majoration du loyer par rapport à ce qui avait été prévu initialement (c'est-à-dire par rapport au projet de bail calculé sur la base d'un remboursement de la TVA). Par exemple, pour une opération immobilière d'un montant de

1 000 000 de francs hors taxes et donc pour laquelle la commune supportera en sus la TVA, c'est-à-dire 186 000 francs, il souhaiterait qu'il lui indique le montant du supplément de loyer mensuel correspondant pour compenser la perte de remboursement par la commune.

Réponse. - Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, lors de la séance du comité des finances locales du 19 mai 1994, s'est engagé à ce qu'il soit tenu compte du coût de la TVA dans les loyers versés par les services de l'Etat aux collectivités locales mettant des bâtiments à leur disposition. Il a annoncé que des instructions seraient transmises à cet effet aux ministres concernés. Ainsi la circulaire du 23 septembre dernier, signée du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ainsi que du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé du ministère de la communication, élaborée en concertation avec un groupe de travail du comité des finances locales, adressée aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux, indique-t-elle explicitement que hormis les cas où s'applique le régime dérogatoire et temporaire prévu à l'article 49-III de la loi de finances rectificative pour 1993, les conséquences de l'inéligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) devraient être tirées à l'occasion de la fixation des loyers des bâtiments nouvellement mis à disposition de l'Etat. Le mode de fixation des loyers devra désormais tenir compte de l'inéligibilité au FCTVA. Les instructions particulières à l'adresse des ministères compétents sont en cours de préparation.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt -
hébergement dans un établissement de long séjour -
conditions d'attribution)*

17209. - 1^{er} août 1994. - M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le ministre du budget sur la condition d'âge requise pour bénéficier de la réduction d'impôt tenant aux dépenses d'hébergement en établissement de long séjour. Ce droit n'est ouvert, pour les personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100, qu'au-delà de soixante-dix ans. Toutefois, de nombreuses personnes doivent recourir à ce type d'hébergement bien avant d'avoir atteint cet âge, en particulier dans le cas de maladies invalidantes telle la maladie d'Alzheimer qui frappe des sujets de plus en plus jeunes. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre en œuvre des initiatives permettant d'ouvrir ce droit avant soixante-dix ans.

Réponse. - La réduction d'impôt de 25 p. 100 accordée au titre des frais d'hébergement des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans et placés en établissement de long séjour ou en section de cure médicale, retenus dans une limite de 13 000 francs de dépenses, répond au souci d'apporter une aide aux personnes âgées dépendantes. A l'origine réservée aux contribuables mariés dont l'un des deux conjoints seulement était hébergé dans ce type d'établissement, elle peut bénéficier, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1993, aux personnes seules et aux couples dont les deux conjoints remplissent les conditions d'hébergement. Un effort supplémentaire du budget de l'Etat en faveur de ces personnes ne passe pas forcément par un nouvel aménagement de cette réduction d'impôt. Pour l'avenir, il apparaît nécessaire d'appréhender cette question dans le cadre d'une politique plus globale d'aide aux personnes âgées dépendantes, qui a été mise à l'étude par le Gouvernement, et qui fera l'objet d'expérimentations dans les prochains mois dans certains départements.

*Tabac
(SEITA - délocalisation - annulation - conséquences)*

17286. - 1^{er} août 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 février 1993, lequel a annulé la décision du 7 novembre 1991 transférant le siège social et les services centraux de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA) de Paris à Angoulême. A cet égard, dans le cadre de l'exécution des jugements et arrêts de la justice administrative, il lui demande de bien vouloir préciser quelle suite a été donnée à l'annulation de cette décision. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 7 novembre 1991 avait décidé le transfert des services centraux de la SEITA à Angoulême. Le Conseil d'Etat a annulé

cette décision par un arrêt du 26 février 1993. Le comité interministériel d'aménagement du territoire réuni à Mende le 12 juillet 1993 a confirmé que le transfert des services centraux de la SEITA était suspendu.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations de retraite complémentaire -
déduction - gérants majoritaires de SARL)*

18141. - 12 septembre 1994. - La loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle accorde aux entrepreneurs individuels, en matière de protection sociale complémentaire, les mêmes avantages qu'aux salariés. Or les gérants majoritaires de S.A.R.L., considérés comme des travailleurs non salariés, ne peuvent bénéficier de ces nouvelles possibilités. M. Michel Vuibert demande à M. le ministre du budget s'il envisage de prendre des mesures afin que les gérants majoritaires soient traités au regard des nouvelles dispositions, comme les autres travailleurs indépendants.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations de retraite complémentaire -
déduction - gérants majoritaires de SARL)*

18173. - 12 septembre 1994. - M. Charles Josselin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs individuels en matière de prévoyance complémentaire. La loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, si elle a fait bénéficier les entrepreneurs individuels des avantages en matière de retraite complémentaire jusque-là réservés aux salariés, a exclu les gérants majoritaires des SARL des nouvelles possibilités de déduction fiscale en matière de prévoyance complémentaire. De même, l'article 33 de cette loi remet en cause le caractère déductible des cotisations de retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation née de la loi n° 94-126 du 11 février 1994.

Réponse. - L'article 64 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adoptée par le Parlement le 30 juin dernier, a étendu aux gérants et associés relevant de l'article 62 du code général des impôts la possibilité de déduire de leur rémunération imposable, dans les mêmes conditions et limites que celles fixées à l'article 24 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, les cotisations versées à des régimes complémentaires à adhésion facultative au titre de la retraite, de la prévoyance ou du risque de perte d'emploi. Ces dispositions répondent entièrement aux souhaits de l'honorable parlementaire.

COMMUNICATION

*Presse
(diffusion - pays étrangers)*

18021. - 12 septembre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la diffusion des journaux français à l'étranger, notamment durant les mois de congés. En effet, plusieurs centaines de milliers de nos compatriotes se retrouvent à l'étranger sur des lieux de congés où il leur est souvent très difficile de pouvoir acheter des journaux français. Ce problème intervient en Europe et partout à travers le monde depuis plusieurs années sans amélioration, alors même qu'une diffusion organisée et appropriée, en coordination avec les agences de voyages et les diffuseurs de presse, pourrait s'avérer rentable et de nature à répondre à l'attente de nombreux vacanciers. Il lui demande donc s'il compte répondre à cette proposition.

Réponse. - La distribution des journaux français à l'étranger et la mise en œuvre des plans de diffusion par zones géographiques pendant les périodes de vacances, en vue de toucher la clientèle de nos compatriotes séjournant à l'étranger, sont de la compétence exclusive des éditeurs et de leurs organismes coopératifs de distribution. De leurs côtés, les pouvoirs publics soucieux de favoriser la diffusion de la pensée et de la langue françaises auprès des lectorats étrangers apportent un soutien non négligeable aux exportations de la presse française hors de l'Union européenne. Les objectifs poursuivis à cet égard par le fonds d'aide à l'expansion de la presse

française à l'étranger sont rappelés dans l'arrêté du 4 février 1991 instaurant ce fonds, à savoir : mieux atteindre le lectorat étranger francophone, en particulier par l'abonnement ; mieux adapter la diffusion de la presse française aux objectifs géographiques de la politique culturelle extérieure par le moyen de conventions annuelles passées avec les NMPP et Unipresse. Par ailleurs, diverses études conduites depuis 1990 ayant fait ressortir que le prix de la presse française à l'étranger reste élevé, l'action de l'Etat en faveur de l'expansion de la presse française à l'étranger porte prioritairement sur l'abaissement des prix de vente. Mais il est également apparu nécessaire d'améliorer la coordination des différents organismes exportateurs de presse française à l'étranger, ce qui s'est notamment traduit par la mise en œuvre de conventions passées entre l'Etat, d'une part, et les NMPP ou Unipresse, d'autre part, définissant des priorités d'action. Avec le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, doté de près de 37 millions de francs en 1994, la presse dispose d'un instrument de soutien à toutes les publications inscrites sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse qui justifient d'un marché à l'étranger et d'un plan de promotion sérieux. L'action du fonds est triple : par l'aide apportée directement aux éditeurs, le fonds permet d'abaisser les coûts d'abonnement aux publications spécialisées et constitue un vecteur essentiel de la diffusion de la presse française, notamment scientifique et technique ; par l'appui accordé à Unipresse, organisme collectif d'éditeurs français, le fonds favorise les actions spéciales de promotion de la presse française, les « plans éveil », fondés sur des campagnes de sensibilisation au moyen d'expositions ou par la participation aux foires internationales et sur la réduction du prix de l'abonnement (jusqu'à - 30 p. 100) dans des zones géographiques où l'intérêt pour la presse française est grand mais le pouvoir d'achat local réduit (tel est notamment le cas dans les pays de l'Est ou l'Asie du Sud-Est) ; par l'abaissement des coûts de transport de la presse vendue au numéro par les NMPP, le fonds exerce un levier efficace auprès des éditeurs peu enclins, en période de crise, à se tourner vers les marchés extérieurs, et à développer des opérations coûteuses d'exportation dont la rentabilité immédiate est rarement assurée. L'action du fonds a ainsi permis en 1993 aux NMPP d'aboutir à une baisse significative des prix de vente locaux : 24 p. 100 en Afrique noire francophone ; 24 p. 100 dans les pays de l'Est ; 30 p. 100 en Amérique latine et 40 p. 100 au Moyen-Orient avec un effort d'implantation particulier au Liban.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : budgets - crédits pour 1994 et 1995 -
conséquences - arts et spectacles)*

16777. - 18 juillet 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les inquiétudes des entreprises artistiques et culturelles concernant le collectif budgétaire pour l'exercice 1994 et le budget 1995. Ils craignent, en effet, que tout nouveau collectif, qu'il soit de 9 p. 100, comme il est évoqué, ou qu'il soit moindre, soit réparti également entre tous les théâtres et compagnies, ou qu'il le soit inégalement, mette en péril l'exercice de leurs missions et touche directement les personnels et la programmation de la saison 1994-1995. S'ajoute à leurs préoccupations la perspective du budget 1995 et des économies qui sont demandées à son ministère par le Premier ministre dans sa lettre de cadrage. Ces mesures, si elles étaient prises auraient des conséquences désastreuses sur tout le secteur des arts de la scène, création et diffusion, institutions et compagnies et sur tous les domaines de la culture. Il lui demande, par conséquent, quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Tout comme l'honorable parlementaire, le ministre de la culture et de la francophonie est très conscient des inquiétudes des entreprises artistiques et culturelles concernant le collectif budgétaire 1994 et le budget 1995. En ce qui concerne le collectif budgétaire pour 1994, il n'affectera en aucune manière la diffusion artistique dans le secteur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles. Par ailleurs, en l'état actuel de la négociation budgétaire et sous réserve du vote du projet de loi de finances par le Parlement, les moyens budgétaires affectés à la politique culturelle de l'Etat devraient être préservés en 1995.

*Pollution et nuisances
(bruit - diffusion de musique militaire -
quartier de l'Etoile - Paris)*

16809. - 18 juillet 1994. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'installation de haut-parleurs dans le quartier de l'Etoile diffusant à longueur de journée de la musique militaire et un enregistrement de bruit de vagues. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques explications sur les raisons qui ont pu justifier cette étrange opération qui nuit à la tranquillité des habitants de ce quartier, et de lui en faire connaître le coût.

Réponse. - Une œuvre intitulée « Ile sonore, vues acoustiques » de l'artiste Bill Fontana a été mise en place à l'Arc de Triomphe à partir du 5 juin 1994 pour une durée d'un mois dans le cadre de la commémoration du 50^e anniversaire du débarquement en partenariat entre le ministère de la culture et de la francophonie, la ville de Paris et le mécénat. Le projet a consisté en une installation donnant à entendre sur la plate-forme de l'Arc de Triomphe des sons en provenance directe par ligne téléphonique des 16 lieux parisiens significatifs, tandis que la résonance des eaux souterraines de la mer des côtes de Normandie pouvait être entendue dans les couloirs d'accès et depuis la place de l'Etoile. Les premiers jours ont servi à l'artiste à moduler le son des bruits de mer pour tenir compte de la demande des habitants du quartier et leur diffusion a été interrompue de 22 heures à 7 heures du matin jusqu'à l'achèvement du projet. Le coût de cette opération est de 1,2 MF et a été financé en partenariat entre le ministère de la culture et de la francophonie (Fonds d'innovation culturelle et Caisse nationale des monuments historiques), la ville de Paris et le mécénat.

*Radio
(radios associatives - programmation -
chanson française - réglementation)*

16904. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Abelin désire appeler l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les difficultés posées aux radios associatives par les dispositions prévoyant la diffusion, sur le minimum de 40 p. 100 de chansons françaises, de la moitié de « nouveautés ». Ces stations, aux moyens très réduits et fonctionnant bien souvent grâce à la seule bonne volonté de bénévoles, n'ont pour la plupart pas les possibilités de faire face à une telle obligation. De plus, les programmes qu'elles diffusent sont de tel type qu'il ne leur est pas possible de satisfaire à cette exigence sans bouleverser considérablement leur programmation et ainsi, parfois, laisser leur auditoire. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être envisagé des mesures dérogatoires aux dispositions relatives à la diffusion de nouveauté, visant à réduire les obligations des petites stations associatives qui, si elles participent à la promotion des artistes, n'en tirent aucun bénéfice commercial, de par leur statut.

Réponse. - L'obligation de diffuser 40 p. 100 de chansons françaises ne s'imposera à toutes les radios qu'à compter du 1^{er} janvier 1996, quelle que soit leur catégorie. Pour parvenir à ce niveau, le CSA a demandé aux radios de signer des avenants à leur convention d'autorisation d'émettre ; ces accords, conclus en juillet 1994, prévoient de relever de manière progressive le pourcentage obligatoire de diffusion de chansons françaises, afin d'aboutir, au 1^{er} janvier 1996, au niveau prévu par la loi. Les radios non commerciales sont comme les autres soumises à cette obligation. Leur spécificité les amène à se positionner sur des formats souvent plus spécialisés que les opérateurs commerciaux. Pour autant et dès lors qu'elles diffusent de la chanson, du rock et des variétés, il appartiendra à ces radios d'ouvrir leur antenne à des titres de production et d'expression française tout en respectant la logique de leur format. C'est là tout l'enjeu d'une meilleure connaissance par les radios d'une production musicale française plus riche et diversifiée que ce que laissent apparaître les circuits de distribution, aujourd'hui trop concentrés.

*Patrimoine
(musées - financement - gestion -
collectivités territoriales)*

17314. - 1^{er} août 1994. - M. Daniel Mandon demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de lui préciser s'il envisage de présenter devant le Parlement un projet de loi sur les musées, tendant à « créer un type d'établissement public territorial qui permettrait d'associer plusieurs collectivités territoriales au financement de la même institution » selon l'annonce qu'il en avait faite en décembre 1993.

Réponse. - Il est exact qu'un projet de loi sur les musées a été préparé par les services du ministère de la culture et de la francophonie. Les travaux préparatoires à l'élaboration de ce texte ont fait apparaître, qu'au-delà des dispositions relatives aux seuls musées, il était nécessaire de créer une nouvelle catégorie d'établissement public territorial spécialement adaptée à la gestion des services publics locaux à vocation culturelle. Il est également apparu que de tels services publics, gérés actuellement le plus souvent dans le cadre de régies municipales directes, attireraient un public du seul territoire communal, cette situation justifiant que de tels établissements publics territoriaux puissent être financés par plusieurs collectivités territoriales qui en assureraient conjointement la tutelle. Dans le but d'approfondir la concertation préalable, notamment avec les élus locaux, le Gouvernement a récemment décidé de différer la présentation au Parlement des dispositions de ce projet de loi relatives aux seuls musées, mais il étudie actuellement la possibilité d'intégrer les dispositions concernant les établissements publics territoriaux à vocation culturelle dans un autre cadre législatif dans le but de mettre à la disposition des élus locaux, dans les meilleurs délais, ce nouveau moyen de gestion de leurs services publics culturels.

*Langue française
(défense et usage -
télécommunications et documentation aéronautiques)*

17336. - 1^{er} août 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les problèmes posés par une grande compagnie aérienne française d'abandonner l'usage de la langue française dans les communications aéronautiques, alors que la langue française est reconnue comme une des langues officielles de l'organisation de l'aviation civile internationale. Cette décision semble difficilement conciliable avec les dispositions en faveur de l'utilisation de la langue française récemment adoptées par le Parlement et entraînant des conséquences, tant sur le recrutement de personnels navigants français que sur le rayonnement de la France dans le contexte international. Par ailleurs, les manuels d'exploitation des avions utilisés par les entreprises de transport aérien, qui devraient être rédigés en langue française, conformément à un arrêté du 5 novembre 1987, sont progressivement rédigés en langue étrangère. Aussi, il lui demande de lui préciser si les décisions de la principale compagnie française de transport aérien sont conformes aux nouvelles dispositions législatives et les mesures que le Gouvernement entend proposer, en la matière, pour la sauvegarde de la langue française.

Réponse. - Le français est effectivement l'une des quatre langues officielles de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et, à ce titre, doit continuer à être utilisé dans les communications aéronautiques internationales. Toutefois, l'usage de la langue française doit également se concilier avec les impératifs de sécurité propres au transport aérien. Il paraît dangereux, notamment, d'effectuer les communications radiotéléphoniques en français dans les espaces aériens non francophones. Dans ces conditions, il s'avère indispensable que les personnels navigants français possèdent une bonne connaissance de la langue anglaise. En revanche, il n'est pas question que la compagnie Air France abandonne l'usage de la langue française pour les communications aéronautiques effectuées dans les espaces aériens francophones. Cette éventualité avait donné lieu à une expérience de la division de vol Airbus A. 320 d'octobre 1991 à mars 1992 mais aucune suite n'a été ni ne sera donnée à cette opération. En ce qui concerne les manuels d'exploitation des avions, ceux-ci sont, conformément à la réglementation française en vigueur, rédigés en français. Toutefois, l'une des parties de ces ouvrages, consacrée aux cartes d'aérodromes, comporte des cartes ou des mentions en langue anglaise. En effet, la compagnie Air France, ne pourrait à

elle seule supporter les frais d'élaboration et de mise à jour de cette documentation compte tenu du nombre de routes et d'aéroports desservis (90 cartes de route, 450 aéroports, chaque aéroport étant couvert par 5 à 20 cartes, chaque carte étant mise à jour plusieurs fois par an et devant être mise sans délai à la disposition des équipages). Ne souhaitant pas toutefois utiliser la documentation aéronautique Jeppesen, la plus utilisée par les compagnies aériennes internationales mais publiée exclusivement en anglais - la compagnie Air France a choisi de coopérer dans ce domaine avec Atlas, une association de compagnies aériennes européennes, éditant des cartes et documents comportant à la fois des indications en anglais et en français. Les mesures adoptées par la compagnie Air France tant pour les communications aéronautiques que pour les manuels d'exploitation des avions ont donc été inspirées par le double souci de respecter les règles de sécurité du transport aérien et l'usage de la langue française. Elles sont conformes aux dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui impose l'usage du français dans certaines circonstances de la vie courante et professionnelle mais préconise aussi l'apprentissage de deux langues étrangères, le plurilinguisme apparaissant, notamment au niveau européen, comme le meilleur garant de la sauvegarde de la langue française.

*Propriété intellectuelle
(droits d'auteur - SACEM - montant -
conséquences - associations)*

17926. - 5 septembre 1994. - M. Amédée Imbert signale à M. le ministre de la culture et de la francophonie que l'organisation de manifestations musicales ou populaires (bals, fêtes, etc.) entraîne la perception de droits par la SACEM au profit des auteurs-compositeurs. Ces droits sont parfois élevés pour de petites associations locales qui organisent, une fois l'an, des animations ou fêtes dont elles tirent souvent l'essentiel de leurs recettes, réinvesties d'ailleurs dans l'animation locale ou dans l'achat de matériel au profit de toutes les associations. La vie associative est un élément indispensable au maintien de la cohésion du tissu social et la plupart du temps les associations locales vivent avec des budgets très modestes. Les charges d'organisation de telles manifestations tendent à croître au point que beaucoup d'associations, face à de maigres résultats financiers, renoncent aujourd'hui à organiser des animations. S'agissant plus particulièrement des droits perçus par la SACEM, une distinction devrait être faite entre les exploitants professionnels (dancing, radio, télévision, etc.) qui vivent de la musique et en tirent, à titre privé, des bénéfices, et les organisateurs occasionnels, associations locales, qui n'ont d'autre objectif que d'assurer l'animation locale et dont les quelques recettes soutiennent la vie associative. Ainsi, devraient pouvoir être exonérées des droits d'auteur perçus par la SACEM les associations d'animation locale, comités des fêtes, associations sportives, humanitaires, d'éducation populaire qui organisent une fois l'an de telles manifestations. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas opportun d'envisager un protocole d'accord en ce sens, avec la SACEM, en liaison avec les fédérations concernées.

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, en vertu des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de la propriété intellectuelle, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, vu l'article L. 131-4 de ce code, prendre la forme d'un versement proportionnel aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre. Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre, à l'exception de celles qui sont effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art. L. 122-5). En outre, le code de la propriété intellectuelle n'établit aucune distinction du fait de la nature juridique de l'entrepreneur de spectacles, défini génériquement comme l'organisateur responsable des représentations musicales publiques. Toutefois, le législateur a pris en considération les besoins et les missions de certaines associations (comités des fêtes, associations d'éducation populaire, associations d'intérêt général) en imposant aux sociétés de perception et de répartition de droits de leur accorder des réductions. Dépassant ses obligations légales, la SACEM a conclu des protocoles avec l'ensemble des composantes du mouvement associatif aux termes desquels le montant des droits à verser est réduit de 10 à 20 p. 100 en contrepartie d'informations permettant à la société de limiter ses contrôles à des vérifications simplifiées. De tels accords constituent une évidente prise en considé-

ration par les auteurs du rôle joué par ces associations. Une trop grande extension de ces dérogations irait à l'encontre des principes fondant notre législation en la matière et pénaliserait les auteurs, pour lesquels ces redevances constituent une part importante du revenu, alors que la rémunération des autres intervenants (interprètes, mais également loueurs de salles, techniciens et autres prestataires) n'est pas contestée par le mouvement associatif.

*Politique extérieure
(francophonie - secrétariat général de la francophonie -
création - perspectives)*

17938. - 5 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de lui préciser la suite qui a été réservée à sa proposition tendant à « la création d'un secrétariat général de la francophonie, doté d'une identité juridique et placé sous l'autorité politique de la conférence des ministres des affaires étrangères de la francophonie » afin que celle-ci puisse « s'exprimer d'une seule voix forte, sur la scène internationale » et, pour cela, « se donner les moyens de son expression politique ». Cette proposition avait été faite devant l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF) le 11 juillet 1994.

Réponse. - Le 5^e sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant le français en partage, réuni à Maurice en octobre 1993, a créé un comité de réflexion, composé de onze membres, chargé de réfléchir à l'avenir de la communauté francophone. La France a proposé dans ce cadre les grandes lignes d'une organisation politique rénovée susceptible de mener à bien une grande ambition sur le plan de la coopération multilatérale francophone. Cette proposition, parmi d'autres, est actuellement examinée par ledit comité. Ce dernier aura pour tâche de soumettre à la prochaine Conférence ministérielle de la francophonie prévue à Ouagadougou les 8 et 9 décembre prochain un premier rapport sur l'état actuel de ses travaux. Les ministres présents à Ouagadougou donneront leur avis sur cette importante question afin que le comité puisse poursuivre son travail de proposition dans la perspective du 6^e sommet à Cotonou.

*Langue française
(défense et usage - Académie française - rôle)*

17939. - 5 septembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les réflexions et propositions du secrétaire perpétuel de l'Académie française à l'égard du maintien et du développement du rayonnement de la langue française. Analysant, à juste titre, le contexte dans lequel évolue toute langue tant par des apports intérieurs qu'extérieurs, il souligne le rôle dévolu à l'Académie française qui, dès 1635, avait mission de « donner des règles certaines à notre langue ». On ne peut donc que s'étonner que cette institution soit si peu consultée par les pouvoirs publics, le plus récent exemple étant celui de la publication d'un « Dictionnaire des termes officiels de la langue française » qui a suscité des critiques justifiées alors qu'il existe, pour constater l'usage de la langue française, une instance légalement et séculièrement établie, l'Académie, qui y contribue notamment par la publication renouvelée de son dictionnaire. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui semble pas opportun de cesser de multiplier les instances de réflexion, de faire d'abord appel, pour s'occuper de la langue française, à « une institution vraiment officielle celle-là, que l'on brocarde par habitude, mais qui, tous comptes faits, ne s'en tire pas trop mal, et à moindre frais pour l'Etat » (*Le Figaro* - 4 août 1994).

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire de l'interroger sur les propositions du secrétaire perpétuel de l'Académie française sur le rôle que pourrait jouer l'Académie. Le ministre partage totalement le point de vue exprimé par M. Maurice Druon et par le parlementaire. C'est à juste titre que l'on a pu regretter que l'Académie ne soit pas mieux associée à la création terminologique. Le ministre a été le premier à le regretter. Il convient toutefois de replacer la question dans son contexte historique. Il est exact que l'Académie, depuis sa charte de 1635 est l'autorité la plus légitime pour fixer l'usage, donner à la langue des règles certaines et la rendre apte à exprimer les sciences et les techniques. Malheureusement, dès les débuts de son existence, l'Académie s'est détournée d'une partie de

sa mission : en effet, elle s'est limitée à la langue des écrivains, négligeant le vocabulaire technique si bien que, dès la fin du XVII^e siècle, d'autres auteurs (Furetière notamment) ont dû compléter le dictionnaire de l'Académie. Or, le problème de la terminologie ne se pose que dans ces domaines où le dictionnaire de l'Académie, de parution irrégulière, est muet. Chaque année, la langue française s'enrichit de 10 000 termes nouveaux essentiellement techniques. Comment le dictionnaire de l'Académie pourrait-il suivre ce mouvement ? L'Académie, gardienne de l'usage, doit-elle s'exprimer sur des milliers de termes techniques pour lesquels la notion d'usage n'a pas grand sens. La question est délicate et mérite un examen approfondi. En 1972, lors de la création des commissions de terminologie, le choix avait été fait d'entériner cette distinction entre vocabulaire général et vocabulaire technique et de créer des mécanismes d'enrichissement de la langue autonomes par rapport à l'Académie, qui a toutefois toujours été consultée. Le ministre de la culture et de la francophonie est partisan d'une modification du décret de 1986 permettant de mieux associer l'Académie à la création terminologique tout en tenant compte des spécificités du vocabulaire technique.

*Papier et carton
(politique et réglementation - papier permanent -
archives - conservation)*

18614. - 26 septembre 1994. - M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la conservation des archives nationales. Les techniques de conservation et de restauration sont, à l'heure présente, à la fois coûteuses et d'une efficacité toute relative. Une nouvelle technique de fabrication du papier vient d'être mise au point et se révèle performante : il s'agit du « papier permanent ». Bon nombre de pays, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, étudient l'éventualité d'utiliser exclusivement ce type de papier pour les documents administratifs. En France, rien ne laisse à penser que cette étude est en cours ; pourtant, le surplus de coût de fabrication d'un tel produit serait facilement compensé par la réduction des dépenses de restauration à venir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine qui concerne la conservation et la protection de notre patrimoine à venir.

Réponse. - Le problème de la conservation des documents imprimés sur papier acide fait l'objet d'un ensemble de dispositions et de moyens qui répondent au triple souci de contribuer à l'élaboration de nouveaux procédés, d'évaluer et d'utiliser les innovations techniques mises au point par ailleurs, et de mettre en œuvre des traitements adaptés à chaque type de documents. En premier lieu, la bibliothèque nationale de France dispose, dans son annexe de Sablé, d'une unité de traitement opérationnelle, capable de désacidifier et de renforcer jusqu'à 35 000 volumes par an. Grâce aux nouveaux ateliers que l'établissement public installera à Marne-la-Vallée, cette capacité de traitement sera considérablement renforcée. Par ailleurs, et selon les termes d'un accord de recherche-développement passé avec d'importants groupes industriels français, les techniciens de la Bibliothèque nationale de France travaillent à l'élaboration d'un nouveau procédé de désacidification-renforcement dont l'effet sur les papiers anciens soit pleinement probant. Le traitement des papiers anciens constitue en effet l'un des principaux points faibles des systèmes de désacidification mis au point outre-Atlantique, et qui ont subi en France des tests comparatifs très précis. Ce premier train de mesures est de nature à résoudre progressivement la question de la conservation des documents imprimés sur papier acide, produits sans souci particulier de leur comportement dans le temps. En ce qui concerne le papier utilisé de nos jours pour la tenue de certains documents d'archives destinés à une conservation illimitée, la fixation de norme de qualité constitue une préoccupation du ministère depuis plusieurs années. Des contacts ont été pris avec les ministères concernés en vue de déterminer les catégories de documents qui devraient être obligatoirement établis sur papier permanent. Pourraient être notamment concernés par cette réglementation l'état civil, les minutes des arrêts et jugements des cours et tribunaux, les minutes des notaires et les délibérations des collectivités territoriales. Après travaux en relation avec l'Asnor et les instances internationales de normalisation, une norme internationale pour la définition du papier permanent a été récemment publiée. Les discussions entre les différents ministères intéressés vont pouvoir reprendre en vue de l'élaboration des textes réglementaires tendant à l'usage du papier permanent obligatoire pour certaines catégories

d'actes. Pour sa part, depuis 1989, le Centre national du livre s'efforce de promouvoir auprès des éditeurs l'utilisation de papier neutre. Il a notamment fait réaliser et publier en 1990, au Cercle de la librairie, une étude intitulée *Du papier pour l'éternité*. Cette étude abordait en outre la question des qualités d'encre d'impression les plus favorables à la conservation des documents, question approfondie dans une deuxième étude, *la Stabilité des encres d'imprimerie*, achevée fin 1992. Si elles ne peuvent évidemment résoudre à court terme un problème dont chacun mesure l'ampleur, ces dispositions ont déjà produit des effets positifs ; leur mise en œuvre sera poursuivie et renforcée pour permettre, dans les meilleures conditions possibles, la conservation et la transmission de notre patrimoine écrit.

DÉFENSE

Armée

(militaires - victimes d'accidents ou de sévices -
droit d'ester en justice)

17765. - 22 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le fait que le code de justice militaire interdit aux victimes de sévices ou d'accidents à l'armée de se constituer partie civile sans l'autorisation du ministre. Or, il s'ensuit parfois des difficultés pour des jeunes appelés qui sont confrontés à des actes de malveillance commis par d'autres appelés à leur détriment. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre, afin de faciliter, pour les jeunes appelés et aussi pour les militaires d'active, des conditions normales d'accès à la justice.

Réponse. - Aucune disposition du code de procédure pénale ni du code de justice militaire ne subordonne la constitution de partie civile d'une victime d'une infraction, commise dans l'exécution du service par un militaire, à une quelconque autorisation du ministre de la défense. Avant le 1^{er} mars 1994, la partie lésée ne pouvait mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile, dans la mesure où son déclenchement appartenait au seul procureur de la République après avis ou dénonciation du ministre de la défense ou de l'autorité habilitée par ce dernier. Depuis cette date, l'entrée en vigueur de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, qui a modifié les articles 698-2 du code de procédure pénale et 91 du code de justice militaire, permet désormais, en cas de décès, de mutilation ou d'infirmité permanente, à la partie lésée de déclencher l'action publique en se constituant partie civile. Dans les autres cas, la victime peut toujours se constituer partie civile, soit devant le juge d'instruction soit à l'audience, sous réserve qu'une procédure pénale ait été engagée par le parquet. Par ailleurs, il convient de souligner que tout acte de malveillance commis entre appelés dans un établissement militaire, dès lors qu'il n'a pas été commis dans l'exécution du service, relève de la compétence des juridictions ordinaires.

Service national

(incorporation - dates - conséquences)

17779. - 22 août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès du M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, du peu de publicité réalisé à ce jour, 18 août, sur le report de la date d'incorporation du contingent de décembre 1994 à juin 1995. A part de petites colonnes publiées dans la presse la veille du 15 août, aucune information particulière n'a été transmise notamment aux parlementaires, qui jouent souvent le rôle de conseil pour les jeunes appelés du contingent dans ce type de situation.

Réponse. - La majorité des jeunes gens qui peuvent disposer d'un report ont la possibilité de choisir leur date d'incorporation. La ressource se présente donc de façon très déséquilibrée, ses fluctuations suivant les rythmes des cursus scolaires et professionnels des jeunes français ; 70 p. 100 des jeunes sont volontaires pour les trois appels du deuxième semestre, août, octobre et décembre, dont 30 p. 100 pour le seul appel d'octobre. Ce déséquilibre par rapport aux besoins des armées conduit la direction centrale du service national (DCSN) à procéder alors à un décalage d'appel pour adapter les ressources aux besoins. Cette mesure qui est prise une seule fois et pour une durée de deux à six mois maximum, en application des dispositions des articles R.* 11 et R.* 20 du code

du service national, est notifiée au plus tôt aux intéressés afin de leur permettre de s'organiser en conséquence. Les jeunes gens concernés par une telle mesure pour l'appel d'octobre 1994 ont ainsi été informés au mois de juin dernier. S'agissant de l'appel de décembre 1994, l'excédent de 30 000 demandes d'incorporations par rapport aux besoins, a conduit la DCSN à prendre, en juillet, une nouvelle décision de décalage d'appel. Celle-ci a été portée à la connaissance des intéressés, par lettre individuelle dès le début août afin qu'ils soient prévenus suffisamment tôt pour pouvoir, le cas échéant, prendre toutes dispositions nécessaires à la poursuite d'une année de formation ou à la réorganisation de leurs activités avec un meilleur préavis. Ce courrier les invitait par ailleurs à faire connaître, avant le 1^{er} octobre 1994, à leur bureau du service national, les difficultés particulières que cette mesure pourrait leur occasionner afin que celles-ci soient étudiées au cas par cas. Conscient de l'importance de ce report et de la gêne qu'il pouvait occasionner, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a fait connaître ces éléments dans un communiqué de presse, publié le 11 août 1994 et repris par la presse nationale et régionale. Par ailleurs, le 1^{er} septembre 1994 le ministre d'Etat a adressé une lettre à tous les parlementaires, qui donnait des éléments chiffrés sur le service national ainsi que des informations précises sur les perspectives d'évolution de la ressource et les modalités d'appel des jeunes français au service national afin que chacun des membres de la représentation nationale puisse répondre aux interrogations des concitoyens. Pour l'avenir, le ministère de la défense a engagé une réflexion pour permettre de mieux répondre à l'intérêt des jeunes et des armées. Les solutions à retenir passent nécessairement par un développement du dialogue avec les bureaux du service national et par la mise en œuvre de règles de gestion plus affinées en matière de reports d'incorporation.

Service national

(incorporation - dates - conséquences)

18487. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, que les conditions de fixation des dates d'incorporation des jeunes devant effectuer leur service national sont souvent incohérentes. Les services de recrutement indiquent parfois aux intéressés qu'ils seront appelés à telle ou telle date, ce qui les amène soit à renoncer à une embauche, soit à fixer une échéance écourtée pour un emploi à durée déterminée. Or ensuite, et à quelques jours seulement de la date initialement fixée, ils sont informés que leur incorporation est retardée de plusieurs mois. On imagine les difficultés qui peuvent en résulter pour les intéressés et c'est d'autant plus inadmissible que beaucoup sont tributaires de leur seul travail pour assurer leur subsistance. Il lui demande en conséquence les mesures correctives qu'il envisage de prendre.

Réponse. - La majorité des jeunes gens qui peuvent disposer d'un report ont la possibilité de choisir leur date d'incorporation. La ressource se présente donc de façon très déséquilibrée, ses fluctuations suivant les rythmes des cursus scolaires et professionnels des jeunes français ; 70 p. 100 des jeunes sont volontaires pour les trois appels du second semestre, août, octobre et décembre, dont 30 p. 100 pour le seul appel d'octobre. Ce déséquilibre par rapport aux besoins des armées conduit la direction centrale du service national (DCSN) à procéder alors à un décalage d'appel pour adapter les ressources aux besoins. Cette mesure, qui est prise une seule fois et pour une durée de deux à six mois maximum, en application des dispositions des articles R.* 11 et R.* 20 du code du service national, est notifiée au plus tôt aux intéressés afin de leur permettre de s'organiser en conséquence. Les jeunes gens concernés par une telle mesure pour l'appel d'octobre 1994 ont ainsi été informés au mois de juin dernier. S'agissant de l'appel de décembre 1994, l'excédent de 30 000 demandes d'incorporation par rapport aux besoins a conduit la DCSN à prendre, en juillet, une nouvelle décision de décalage d'appel. Celle-ci a été portée à la connaissance des intéressés, par lettre individuelle, dès le début août afin qu'ils soient prévenus suffisamment tôt pour pouvoir, le cas échéant, prendre toutes dispositions nécessaires à la poursuite d'une année de formation ou à la réorganisation de leurs activités avec un meilleur préavis. Ce courrier les invitait par ailleurs à faire connaître, avant le 1^{er} octobre 1994, à leur bureau du service national, les difficultés particulières que cette mesure pourrait leur occasionner afin que celles-ci soient étudiées au cas par cas. Conscient de l'importance de ce report et de la gêne qu'il pouvait occasionner, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a fait

connaître ces éléments dans un communiqué de presse, publié le 11 août 1994 et repris par la presse nationale et régionale. Par ailleurs, le 1^{er} septembre 1994 le ministre d'Etat a adressé une lettre à tous les parlementaires, qui donnait des éléments chiffrés sur le service national ainsi que des informations précises sur les perspectives d'évolution de la ressource et les modalités d'appel des jeunes Français au service national afin que chacun des membres de la représentation nationale puisse répondre aux interrogations des concitoyens. Pour l'avenir, le ministère de la défense a engagé une réflexion pour permettre de mieux répondre à l'intérêt des jeunes et des armées. Les solutions à retenir passent nécessairement par un développement du dialogue avec les bureaux du service national et par la mise en œuvre de règles de gestion plus affinées en matière de reports d'incorporation.

ÉCONOMIE

Commerce extérieur

(importations - concurrence étrangère - politique et réglementation)

2450. - 21 juin 1993. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'inquiétude partagée par de nombreuses entreprises concernant certaines importations qu'ils jugent excessives et qui leur apparaissent comme étant effectuées avec une faible fiscalité et sans contreparties. Le coût social en est très lourd, en tout cas, et des chefs d'entreprises se demandent si le développement du commerce international doit justifier un tel risque. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les réflexions sur ce sujet tant au niveau national qu'au niveau européen et ce qu'il est envisagé de faire.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés générées par certaines importations qui ne sont que faiblement taxées soit au titre de la fiscalité indirecte frappant le facteur travail, soit au titre de la fiscalité générale pesant sur les sociétés (équivalent de notre impôt sur les sociétés). Même si de telles importations ne concernent que de 6 p. 100 à 7 p. 100 du total de nos importations, elles affectent plus particulièrement un certain nombre de produits sensibles (chaussures en cuir, jouets électroniques pour grand public, etc.) dont dépend souvent la survie de certains bassins d'emplois en France. A ce titre, notre pays, à l'instar des Etats-Unis d'Amérique, a fait tous ses efforts pour que les relations entre commerce et emploi soient examinées au sein du G 7 emploi de Naples de mai 1994. La réflexion internationale devrait donc porter sur les conséquences de la non-application des règles du droit du travail sur les flux d'échanges mondiaux. Le Gouvernement avait, par ailleurs, réfléchi à l'instauration d'une « taxe sociale » grevant le prix des importations de certains pays tiers. Cette solution n'a pas été retenue. Contraire à l'esprit du principe d'ouverture des marchés qui a présidé à la conclusion du Cycle de l'Uruguay, elle n'aurait pu, en effet, rencontrer l'assentiment des partenaires européens de la France, étant donné le caractère très libéral et libre-échangiste de la plupart de nos partenaires (RFA, Royaume-Uni, Pays-Bas, Danemark notamment) et ce d'autant plus qu'il aurait fallu prévoir un niveau de taxe particulièrement élevé afin de compenser les différentiels de salaires prévalant au niveau mondial entre les pays les plus et les moins développés. En toute hypothèse, l'intérêt de la France, quatrième exportateur mondial de biens et deuxième exportateur de services, n'est pas de s'opposer au jeu normal de la concurrence internationale; notre pays a en effet plus à perdre qu'à gagner à essayer d'en modifier trop profondément les règles principales. Il n'en reste pas moins vrai que sur certains produits industriels sensibles, une série de contingents a été adoptée par l'ensemble des pays européens. Cette politique a arrêté la dégradation des échanges et de l'emploi dans ces secteurs et sera poursuivie avec détermination.

Entreprises

(fonctionnement - paiement par des personnes morales de droit public - délais - conséquences)

2720. - 21 juin 1993. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions d'application de la loi 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre entreprises. Ce texte fixe les délais de règlement pour les produits périssables à 30 jours après la fin de

décade de livraison et s'applique à tout producteur, revendeur ou prestataire de services. Pourtant, certains établissements publics hospitaliers se réfèrent au seul code des marchés publics et ne se considèrent pas liés par la loi du 31 décembre 1992. Il lui demande si cette position est conforme à la législation en vigueur et quel texte s'applique effectivement aux hôpitaux publics.

Entreprises

(fonctionnement - paiement par des personnes morales de droit public - délais - conséquences)

9718. - 27 décembre 1993. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 qui modifie l'ordonnance de 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En effet, près de six mois après sa date d'entrée en vigueur, la quasi-totalité des collectivités publiques (enseignements, hôpitaux, maisons de retraite, mairies, etc.) opposent toujours aux entreprises les dispositions du code des marchés publics qui prévoient le mandatement dans un délai de quarante-cinq jours. Or la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a confirmé - dans une note de service n° 5955 du 5 août 1993 - les dispositions nouvelles de la loi, précisant que « l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, lorsqu'ils exercent des activités de production, de distribution et de services, sont soumis à l'ordonnance de 1986 ». Les entreprises doivent donc se conformer, depuis le 1^{er} juillet 1993, aux dispositions de l'article 35 de l'ordonnance précitée qui prévoit un délai maximum de trente jours (fin de décade de livraison). Les entreprises constatent que les encours de leurs clients collectivités s'accumulent, mettant en difficulté leur trésorerie déjà malmenée par une conjoncture économique particulièrement difficile. Parallèlement, elles sont tenues de respecter vis-à-vis de leurs fournisseurs industriels les délais légaux, la DGCCRF y veillant à juste raison, et ne sont pas en mesure de se substituer à la trésorerie de leurs clients, les marges des entreprises étant trop faibles pour le supporter. En conséquence, il lui demande les dispositions qui sont envisagées pour préserver l'équilibre fragile des PME fournisseurs des collectivités publiques.

Entreprises

(fonctionnement - paiement par des personnes morales de droit public - délais - conséquences)

10206. - 17 janvier 1994. - M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'allongement des délais de paiement des collectivités publiques aux entreprises privées. Il lui rappelle que la loi du 31 décembre 1992 modifiant les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relatives aux délais de paiement dispose notamment que les règles définies à cette ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait des personnes publiques. Or, si toutes les entreprises, et singulièrement celles du secteur de la distribution de produits frais périssables destinés à la consommation, sont soumises à un délai de paiement maximum de trente jours après la livraison, voire de vingt jours pour les viandes fraîches, elles ne parviennent malheureusement pas à obtenir le règlement des sommes dues par les collectivités publiques dans les mêmes délais, faute de moyens de contrainte. Cette situation est à l'origine de gestions de trésorerie très tendues, tout particulièrement pour les sociétés dont les commandes émanant de personnes publiques représentent une part significative du chiffre d'affaires et concourt à faire peser des menaces sérieuses sur l'emploi. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il entend prendre afin de réduire substantiellement les délais de paiement des personnes publiques et ainsi préserver non seulement la santé financière de nos entreprises, mais aussi l'emploi.

Collectivités territoriales

(fonctionnement - paiement par des personnes morales de droit public - délais - conséquences)

10263. - 24 janvier 1994. - M. Didier Boulaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le délai de paiement des denrées périssables par les personnes publiques. En décembre 1992, une loi a modifié l'ordonnance de 1986 en réduisant les délais de paiement, mesure valable pour toutes les parties concernées y compris les personnes publiques. Le délai de paiement passait de 45 à 30 jours. Par une note de service n° 5955 du 5 août 1993, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes précise que « l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics lorsqu'ils exercent des activités de production, de distribution et de services, sont soumis à l'ordonnance de 1986 » Il demande les raisons de cette exception bienveillante accordée aux personnes publiques, mais contraire à la loi et dont les conséquences sont importantes et fâcheuses pour les PME, fournisseurs de produits périssables aux collectivités publiques.

Entreprises
(fonctionnement - paiement par des personnes morales
de droit public - délais - conséquences)

10453. - 24 janvier 1994. - M. Léon Aimé attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'ordonnance de 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée le 31 décembre 1992 en ce qui concerne les réductions des délais de paiement des denrées périssables. En effet, l'ordonnance en son article 53 précise que « les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques ». Or les entreprises intervenant dans la filière des produits laitiers notamment et qui doivent se conformer depuis le 1^{er} juillet 1993 à l'article 35 de cette ordonnance stipulant un délai maximum de 30 jours fin de mois de livraison, se voient opposer par la quasi-totalité des clients collectivités les dispositions du code des marchés publics qui prévoient le mandatement dans un délai de 45 jours. Dans l'actuelle conjoncture économique difficile, une réduction des délais de paiement des denrées périssables qui ne toucherait pas l'ensemble des intervenants de la filière et notamment les collectivités publiques risque d'entraîner un dangereux déséquilibre financier pour nombre d'entreprises de ce secteur. Il lui demande donc de mettre en place les moyens nécessaires pour soutenir financièrement ces entreprises et de faire appliquer sans retard les délais prévus par la loi.

Entreprises
(fonctionnement - paiement par des personnes morales
de droit public - délais - conséquences)

12484. - 28 mars 1994. - M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application faite par les collectivités publiques de la loi votée par le Parlement le 31 décembre 1992, qui modifie l'ordonnance de 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En effet, bien que les entreprises de la filière des produits laitiers doivent se conformer depuis le 1^{er} juillet 1993 aux dispositions de l'article 35 de l'ordonnance précitée qui prévoit un délai maximum de trente jours après la fin de la décade de livraison, la quasi-totalité des collectivités publiques (enseignement, hôpitaux, mairies, maisons de retraite...) leur opposent toujours les dispositions du code des marchés publics qui prévoient le mandatement dans un délai de quarante-cinq jours. Or, l'article 53 de l'ordonnance stipule que « les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques ». De plus, trop souvent les encours des clients collectivités publiques restent impayés, rattachant en difficulté la trésorerie des entreprises qui, de ce fait, se substitue à la trésorerie de leurs clients. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rappeler solennellement aux comptables du Trésor leurs nouvelles obligations et si un système de relais pourrait être mis en place afin de soutenir financièrement les entreprises qui ne sont pas payées dans les délais légaux.

Réponse. - Le Gouvernement a pour préoccupation constante l'amélioration des délais de règlements dans le secteur public. C'est pourquoi il a engagé des expérimentations ou des réformes de portée générale qui concourent à cette amélioration. Ainsi, d'ores et déjà, la lettre de change-relevé (LCR) constitue un moyen de paiement des marchés publics qui permet un engagement sur une date précise de mise à disposition des fonds puisqu'elle intègre les délais bancaires. De plus, le délai de règlement conventionnel, proposé à titre expérimental, permet à un ordonnateur, après avoir conclu une convention avec le comptable public fixant les modalités de leur collaboration, d'engager la collectivité publique vis-à-vis de ses commanditaires sur un délai maximum de règlement, délais bancaires exclus. Ses résultats encourageants rendent désormais possible sa généralisation et une action de promotion auprès de tous les organismes publics. En outre, au terme d'une réflexion engagée l'an passé, le Gouvernement vient d'arrêter plusieurs mesures qui visent à réduire les délais de paiement. C'est ainsi que le délai de

mandatement pour l'Etat et ses établissements publics sera ramené progressivement de 45 jours à 35 jours au 1^{er} janvier 1995. Quant au délai contractuel maximum d'échéance des LCR actuellement fixé à 60 jours, il sera également fixé à 35 jours au 1^{er} janvier 1995 pour l'Etat et ses établissements publics. Les collectivités locales et les établissements publics locaux ont été invités à mettre en œuvre des mesures similaires. Par ailleurs, les entreprises pourront, si elles le souhaitent, choisir dans leurs contrats avec les administrations ou les établissements publics de l'Etat, entre le mandatement classique et la LCR. En outre, le décret n° 94-787 du 7 septembre 1994 a transposé, pour les administrations et les établissements publics de l'Etat, des dispositions relatives aux denrées périssables prévues par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992. Enfin, pour renforcer la mise en application des règles existantes, les pouvoirs publics ont intégré dans le dernier projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier deux articles dont l'un interdit aux contractants de renoncer aux intérêts moratoires et l'autre met en place, pour les établissements publics de santé, une procédure de liquidation et de mandatement d'office de ces mêmes intérêts par le préfet en l'absence de mandatement des intérêts par l'établissement.

Publicité
(politique et réglementation - démarchage par courrier)

9115. - 13 décembre 1993. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'augmentation des actions de démarchage publicitaire par courrier. Ces courriers publicitaires, pour la plupart non adressés, qui encombrant les boîtes aux lettres, exaspèrent nos compatriotes qui voient dans cette profusion une source de gaspillage non négligeable. Il conviendrait de rendre plus systématique pour les annonceurs et les professionnels du marketing la consultation du fichier Robinson sur lequel figurent les personnes ne souhaitant pas être la cible de courriers adressés. S'agissant du mailing non adressé, beaucoup plus envahissant, l'hétérogénéité des opérateurs qui se livrent à ces opérations rendent une réglementation difficile. Cependant, le respect d'un code de déontologie apparaît pour le moins souhaitable. Tout en sachant les contraintes qu'une vive concurrence fait peser sur ces entreprises, il leur serait reconnaissant de lui préciser les efforts qui sont engagés pour contenir dans des proportions raisonnables la pratique du démarchage par courrier.

Réponse. - Le démarchage publicitaire par courrier non adressé génère un marché dont les taux annuels de croissance sont élevés (de l'ordre de 15 p. 100) et permet aux entreprises de diffuser une information écrite que certains consommateurs apprécient. Selon une étude menée par La Poste et MédiaPost, plus de 56 p. 100 des foyers trouveraient utile la publicité écrite pour s'informer et prendre contact. Par ailleurs, des dispositifs existent, d'ordre législatif ou déontologique, qui permettent de limiter les inconvénients que peut engendrer cette pratique. Ainsi, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés accorde aux consommateurs le droit de s'opposer à ce que des informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement informatique. Ce droit concerne les fichiers établis en vue d'une prospection commerciale. Une entreprise qui établit ou fait établir un fichier pour prospecter par courrier, adressé ou non, doit en conséquence faire droit à la demande de tout consommateur qui s'opposerait à une sollicitation commerciale. Les professionnels du marketing ont mis en place, pour faciliter l'exercice de ce droit, la liste « Robinson/Stop publicité » dont la gestion permet d'éliminer des fichiers de prospection les personnes qui en font la demande. Cette possibilité peut permettre de diminuer de façon conséquente le volume des offres publicitaires adressées aux consommateurs sous pli fermé. Elle implique, certes, une démarche du consommateur, mais elle résout, si elle est utilisée, l'inconvénient majeur qu'occasionne ce type de démarchage, à savoir le tri fastidieux entre les courriers publicitaires et personnels.

Objets d'art et de collection
(monnaies - séries à tirage limité - valeur marchande)

Question signalée en Conférence des présidents

12818. - 4 avril 1994. - M. Pierre Delmar appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes liés aux « séries blanches ». Dans la terminologie numismatique, cette

appellation s'applique aux pièces actuelles frappées à un petit tirage. Ces pièces se vendent à un tarif ne correspondant pas à leur valeur faciale. Pour cette raison, plusieurs groupes de numismates se sont élevés contre cette politique de petit tirage qui les place devant une double alternative, soit laisser incomplète leur collection de pièces actuelles, soit surpayer ces dernières par un approvisionnement parallèle, commettant ainsi un délit, puisqu'il est interdit de vendre une pièce ayant cours au-dessus de sa valeur faciale. Cette situation leur semble d'autant plus inacceptable qu'à titre d'exemple les philatélistes peuvent se procurer les timbres nouvellement émis dès leur parution. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Les pièces de monnaie courante frappées à un petit nombre d'exemplaires, qualifiées par les numismates de « séries blanches », sont disponibles à leur valeur faciale à l'agence comptable des monnaies et médailles, 11, quai de Conti, à Paris. Pour compléter leur collection, les numismates ne sont donc pas contraints à acheter parallèlement des pièces à un cours supérieur à leur valeur faciale. Cependant, s'ils le faisaient, ils ne commettraient pas un délit, cette action n'étant plus condamnée par le code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994. En revanche, il n'est pas envisageable de mettre en place un système de diffusion comparable aux timbres de collection, la direction des monnaies et médailles ne disposant pas d'un réseau de distribution similaire à La Poste.

Commerce et artisanat
(label : made in France - réglementation)

13452. - 25 avril 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le label des produits fabriqués en France. Il note en effet que le label « made in France » ne tient aucun compte du travail effectué par délocalisation hors de France. De nombreux produits, notamment dans le secteur du textile, n'informent pas suffisamment le consommateur de leur origine réelle. Pour maintenir les chances de l'industrie nationale et ses emplois, l'indication de provenance de la fabrication semble en effet souhaitable, le consommateur sensibilisé aux enjeux économiques pouvant faire son choix en connaissance de cause. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de modifier la réglementation concernant l'information des consommateurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - L'obligation imposée aux producteurs de mentionner sur l'emballage d'un produit le pays où il a été fabriqué a été condamnée par la Cour de justice des communautés européennes dans un arrêt du 17 juin 1981 comme pouvant constituer une entrave aux échanges à l'intérieur de la Communauté. La France a par conséquent abrogé toute réglementation contraire à cette jurisprudence. Cependant, celle-ci ne fait pas obstacle à ce que les entreprises prennent l'initiative de porter une mention d'origine sur leurs produits. La loi du 26 mars 1930 garantit alors la véracité d'une telle indication. En effet, elle réprime les fausses indications d'origine, c'est-à-dire l'indication d'une origine différente de l'origine réelle. Cette loi doit être interprétée à la lumière du règlement européen n° 2913-92 du 12 octobre 1992 définissant l'origine des produits : « une marchandise est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important ». Pour ce qui concerne l'habillement, le pays d'origine est celui où la confection complète a été réalisée. Le producteur ne peut donc mentionner le pays où n'ont été réalisées que les finitions, telle que la pose de boutons. La jurisprudence et la réglementation permettent donc à chaque professionnel d'informer correctement le consommateur et aux pouvoirs publics d'empêcher que celui-ci soit induit en erreur par des allégations fallacieuses. En conséquence, aucune modification de la réglementation n'apparaît nécessaire.

Sociétés

(politique et réglementation - loi n° 93-6 du 4 janvier 1993 -
décrets d'application - publication)

15149. - 6 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser les perspectives d'application de la loi n° 93-6 du 4 janvier 1993 relative aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances. Il apparaît que cette loi attendrait toujours la publication des décrets d'application.

Réponse. - Les modalités d'application de la loi n° 93-6 du 4 janvier 1993 concernant les dispositions relatives aux sociétés civiles de placement immobilier ont été précisées par le décret n° 94-483 du 9 juin 1994 qui a été publié au *Journal officiel* de la République française le 11 juin 1994. S'agissant des dispositions relatives aux fonds communs de créance, elles ont fait l'objet du décret n° 93-589 du 27 mars 1993, publié au *Journal officiel* le 28 mars 1993. La loi a par ailleurs permis aux deux sociétés de crédit foncier françaises, le Crédit foncier de France et le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine, de modifier leurs statuts en conséquence.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

15655. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur sa prise de position du 18 avril 1994 suite à ses entretiens à Saint-Petersbourg avec M. Tcheriomyrdine. Il souhaite savoir quelle suite a été donnée à la demande de règlement rapide des emprunts russes qu'il avait présentée. En effet, les porteurs s'étonnent de la lenteur des négociations après la ratification d'avril 1993 du traité franco-russe ayant trait à l'apurement des contentieux entre les deux pays.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

16673. - 11 juillet 1994. - M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt le récent accord conclu les 2 et 3 juin 1994 avec les représentants du Gouvernement de la Fédération de Russie et ceux de plusieurs pays occidentaux dont la France, accord tendant à un important réaménagement des montants dus au titre de la dette extérieure de la Russie résultant des prêts et crédits garantis accordés par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la France, représentant un soutien de plus de 7 milliards de dollars, demande à M. le ministre de l'économie dans quelles conditions il envisage de renégocier, au bénéfice des contribuables français, la dette relative à l'emprunt russe, dont ils attendent vainement le remboursement depuis des dizaines d'années.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

16882. - 18 juillet 1994. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations (Saint-Petersbourg, 18 avril 1994), demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser les perspectives du règlement « définitif » de la question des emprunts russes, à propos de laquelle il avait « rappelé combien il serait opportun que le gouvernement russe s'intéressât de près et définitivement au problème des emprunts russes », au moment où les puissances occidentales intensifient leur aide financière, d'autant que « d'autres pays ont déjà obtenu satisfaction », dont la Suisse, le Canada et la Grande-Bretagne.

Réponse. - Lors de ses contacts avec les plus hautes autorités de la Fédération de Russie, le Gouvernement a toujours manifesté son souci de voir apurer le contentieux relatif aux titres d'emprunts russes et n'a ménagé aucun effort pour que le souhait légitime des porteurs de titres se concrétise dans les meilleurs délais conformément aux termes de l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels

des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». La loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au Journal officiel du 19 décembre 1992 et le parlement de la Fédération de Russie a ratifié ce traité le 4 novembre 1992. Comme l'a fait le ministre de l'économie, lors de son entretien avec M. Tchernomyrdine, Premier ministre de la Fédération de Russie, à l'occasion de l'assemblée générale de la banque européenne pour la construction et le développement à Saint-Petersbourg en avril dernier, le Gouvernement ne manque pas, chaque fois que l'occasion lui en est offerte, d'exprimer auprès des autorités russes la sensibilité de l'opinion publique française à ce problème et de souligner combien le règlement de ce contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties renforcerait la crédibilité des autorités russes pour la mise en œuvre du processus de transition vers l'économie de marché de la Fédération de Russie. Cependant, la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner aujourd'hui de plus amples précisions. La représentation nationale sera bien entendu informée de tout progrès significatif dans la voie de l'apurement de ce contentieux.

Politique sociale

(surendettement - prêts immobiliers -
loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, article 12 - application)

Question signalée en Conférence des présidents

15670. - 20 juin 1994. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement, qui a déjà permis à nombre de familles ou de particuliers de remédier à des situations parfois dramatiques. Toutefois, ainsi que le soulignent des associations, l'article 12 alinéa 4 de ce texte prévoyant la possibilité en cas de vente du logement principal d'un débiteur de réduire le montant de la fraction de prêt restant due aux établissements de crédit dans le délai d'un an après la vente pourrait être complété par deux mesures pour renforcer les droits des familles. Elles consisteraient à faire courir le délai d'un an à compter de la signification de la dette par l'établissement financier et à reproduire intégralement l'alinéa 4 sur l'acte de signification. Il lui demande en conséquence de préciser la suite qu'il envisage de donner à ces propositions.

Réponse. - En cas de vente forcée ou amiable du logement principal du débiteur grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, le juge peut réduire la dette en principal sans qu'aucune limite ne lui soit imposée, autre que l'appréciation des facultés de remboursement du débiteur. Le bénéfice de la mesure doit être invoqué dans un délai d'un an après la vente à moins que dans ce délai la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers n'ait été saisie. Le législateur avait fixé ce délai afin que la situation du débiteur soit réglée sans tarder. Cette mesure ne peut s'appliquer que dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire civil où les prêteurs sont appelés à faire valoir leurs créances et où le juge est tenu de s'assurer du caractère certain, exigible et liquide de celles-ci (art. 11, alinéa 2 de la loi). Dans ces conditions, les prêteurs sont appelés à faire valoir leurs droits lorsque l'affaire est jugée et ne peuvent volontairement attendre l'expiration du délai d'un an. Il appartient donc au débiteur de demander au plus vite l'ouverture d'une procédure de redressement civil ou judiciaire s'il veut pouvoir éventuellement bénéficier de cette disposition.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - commerçants - zones rurales)

15881. - 27 juin 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées par les commerçants implantés en milieu rural du fait du coût de l'intermédiation bancaire lié à l'utilisation de plus en plus massive de la carte bancaire. Il le prie de bien vouloir envisager la saisine du comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit de cet important dossier afin d'élaborer un rapport au vu duquel le Gouvernement pourrait prendre toute mesure permettant l'emploi de la carte bancaire dans des conditions plus harmonieuses et plus équitables pour les commerçants qui ont choisi de maintenir, de reprendre ou de créer une activité en milieu rural.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire dépasse la seule question de la tarification de la carte bancaire en milieu rural. Il s'intègre dans une réflexion plus large sur le développement du territoire auquel le Gouvernement attache une grande priorité dont témoigne le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. S'agissant plus particulièrement de la tarification de la carte bancaire, les établissements de crédit sont libres de fixer le montant des frais et des commissions qu'ils perçoivent en contrepartie de services rendus à leur clientèle. En conséquence, les commissions perçues par les banques et notamment celles qui résultent de l'acceptation par les commerçants de la carte bancaire ne relèvent pas de la compétence du comité consultatif du Conseil national du crédit. Il paraît de ce fait difficile aux pouvoirs publics d'intervenir dans un domaine purement contractuel. L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent donc être négociées par le client. En tout état de cause, le droit applicable en la matière est celui du contrat car, comme le stipule l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements de crédit qui appliquent les tarifs les plus intéressants. La liberté des prix reconnue aux établissements de crédit a en revanche pour contrepartie une obligation de transparence qu'il leur revient de remplir : c'est une condition de la validité des tarifs pratiqués par les banques.

Sociétés

(sociétés de développement régional - financement)

16026. - 27 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à l'action des sociétés de développement régional (SDR) qui contribuent au maintien et au développement des entreprises. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage effectivement de recapitaliser certaines SDR qui manquent de fonds propres afin de contribuer à l'efficacité de leur action régionale (*La Lettre de l'Expansion*, 6 juin 1974, n° 1211).

Réponse. - Créées en 1955, les sociétés régionales de développement (SDR) ont pour objet de soutenir la création et le développement des entreprises locales. Aujourd'hui elles exercent une triple activité : opérations en fonds propres (environ 3 000 entreprises pour des montants unitaires de moins de 1 MF), crédits d'investissement pour un encours de 37 MF, crédit bail immobilier (17 MF) notamment sous forme de société immobilière pour le commerce et l'industrie (SICOMI). Le capital de la plupart des SDR se partage entre collectivités territoriales, institutions financières et entreprises. La situation financière des SDR s'est détériorée récemment, de façon différenciée suivant les sociétés. Un grand nombre de SDR se sont trouvées au cours des derniers mois dans l'incapacité de prêter faute de fonds propres leur permettant de continuer à respecter le ratio européen de solvabilité. Les difficultés des SDR résultent de plusieurs facteurs : les années difficiles que viennent de subir les PME françaises compte tenu de la récession économique, la plus profonde enregistrée depuis la Seconde Guerre mondiale ; les erreurs stratégiques (activité en dehors de leurs zones géographiques ou de leur demande de compétence) et de gestion commises par certaines d'entre elles ; la banalisation de la distribution du crédit provoquant une érosion des marges ; la perte d'« affectio societatis » des actionnaires, notamment dans certains cas des institutions financières, qu'il s'agisse des banques ou des entreprises d'assurances. A ceci s'ajoute le fait que le refinancement des SDR à partir de 1994 se pose en des termes radicalement différents de ceux des années précédentes. L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994 du règlement du comité de la réglementation bancaire relatif au contrôle des grands risques, issu d'une directive européenne, limite le montant des engagements d'un établissement de crédit sur un seul débiteur à 40 p. 100 de ses fonds propres. En conséquence la société de financement des SDR, Finanser, qui émettait sur le marché obligataire, ne peut plus satisfaire les besoins exprimés. En effet, les engagements de Finanser dépassent au 31 décembre 1993 le ratio de 40 p. 100 pour les six SDR les plus importantes. Le Gouvernement s'est

employé depuis un an à faire en sorte que les SDR, du fait de leur rôle de « financier de proximité », puissent continuer à assumer le financement des petites et moyennes entreprises régionales. L'action du Gouvernement a concerné tant le renforcement des fonds propres des SDR que les modalités de leur financement. Certaines SDR, dont la situation financière était très dégradée, devaient être liquidées. Ce processus est en cours. Il sera mis en œuvre en veillant à ce que les SDR restantes n'en subissent pas de conséquences négatives. Pour ces dernières, la consolidation passe, soit par un adossement sur telle ou telle institution financière soit par un renforcement de leur intégration régionale. Ces évolutions se font au cas par cas, sur la base des stratégies autonomes et décentralisées, que le ministre de l'économie encourage et soutient. Dix SDR sont ou devraient être prochainement adossées. Par ailleurs, d'autres SDR dont l'actionnariat demeure plus dispersé devraient être renforcées avec des prises ou des augmentations de la participation des caisses d'épargne et de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Ainsi la CDC devrait renforcer sa participation dans la SADE, dans la SDR Bretagne, dans TOFINSO et dans la SODERO. La caisse d'épargne de Champagne-Ardenne devrait prendre le contrôle de Champex. En outre, afin de permettre aux SDR de continuer leur activité en 1994, le ministre a décidé qu'une enveloppe de ressources Codevi centralisées à la Caisse des dépôts et consignations de 2,5 MF serait mise à leur disposition, dans des conditions équivalentes au financement auparavant apporté par Finansder. Cette facilité est en cours d'utilisation. Pour permettre aux SDR d'accompagner le retour de la croissance, le Gouvernement a également décidé la reconduction d'un refinancement de ce type en 1995. Les SDR assurées de leur financement pourront ainsi répondre favorablement à la demande d'ouverture de nouveaux dossiers dont le nombre devrait croître avec la reprise de l'investissement. Les SDR seront enfin incitées à relancer leur action dans le domaine du capital risque. Elles y seront aidées par la création d'un nouveau fonds de garantie dédié à la couverture des risques sur fonds propres, et géré par la société française pour la garantie des financements de petites et moyennes entreprises (SOFARIS). Ce fonds sera doté de 200 MF par la CDC. Celle-ci consacrerait en effet 500 MF au moins par an pendant trois ans à des financements en faveur des fonds propres des PME. Cette action sera très largement réalisée en partenariat avec les organismes spécialisés notamment locaux déjà existants, et parmi eux les SDR.

Entreprises

(fonctionnement - paiement interentreprises - délais)

16308. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les implications de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Cette loi a pour objet de pallier les difficultés des entreprises précédemment soumises à un allongement disproportionné des délais de paiement. Cependant, elle fragilise les entreprises françaises exportatrices qui doivent payer leurs fournisseurs dans les délais requis, tandis que cette réglementation ne s'applique pas à leurs clients étrangers. La trésorerie de ces entreprises, notamment dans l'agroalimentaire, en est fortement déséquilibrée. De même, les petites et moyennes entreprises subissent un décalage de trésorerie du fait de la pression exercée par les grands donneurs d'ordre qui règlent encore leurs clients à quatre-vingt-dix jours. Enfin, il est à noter que, malgré les dispositions en vigueur, le secteur public dans son ensemble paie ses fournisseurs et prestataires dans des délais supérieurs à soixante jours sans appliquer systématiquement les pénalités prévues. Pénalités que les entreprises elles-mêmes n'exigent pas, préférant conserver leurs marchés. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion et les éventuelles mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - La loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993, a modifié l'ordonnance de 1986 et notamment réduit les délais de paiement réglementés prévus par l'article 35 de ce texte pour certains produits alimentaires. Il est vrai que les exportateurs, qui sont soumis, comme les autres opérateurs économiques, à l'obligation de respecter des délais de paiement en amont, ont des difficultés à obtenir, pour des raisons inhérentes à la compétition internationale, des délais identiques en aval. Cette situation n'est cependant pas nouvelle puisque les exportateurs qui revendent en l'état étaient de longue date tenus de respecter des délais régle-

mentés pour leurs achats de produits alimentaires périssables. La loi nouvelle a réduit ce délai de dix jours en moyenne. De même, les petites et moyennes entreprises sont, plus que d'autres, exposées aux effets d'un décalage de trésorerie. Malgré ces difficultés réelles, les contrôles effectués ont révélé que le respect des nouvelles dispositions légales est globalement satisfaisant et qu'une amélioration a pu être constatée au quatrième trimestre de 1993, montrant ainsi l'adaptation des milieux professionnels aux nouvelles règles. S'agissant des personnes publiques, les différentes enquêtes menées par le ministère du budget ont montré que leurs délais de règlement étaient globalement meilleurs qu'on ne le dit parfois, même si la situation doit être nuancée en fonction des différents secteurs publics et qu'on peut relever parfois des écarts importants. Le Gouvernement a estimé cependant indispensable de réduire les délais de paiement des personnes publiques. Ainsi, au terme d'une réflexion engagée l'an passé, vient-il d'arrêter plusieurs mesures qui concourent à réduire les délais de paiement. Le délai de mandatement pour l'Etat et ses établissements publics sera ramené progressivement de 45 jours à 35 jours au 1^{er} janvier 1995. Quant au délai contractuel maximum d'échéance des lettres change-relevé (LCR) actuellement fixé à 60 jours, il sera également fixé à 35 jours au 1^{er} janvier 1995 pour l'Etat et ses établissements publics. Les collectivités locales et les établissements publics locaux ont été invités à mettre en œuvre des mesures similaires. Par ailleurs, les entreprises pourront, si elles le souhaitent, choisir dans leurs contrats avec les administrations ou les établissements publics de l'Etat, entre le mandatement classique et la LCR. En outre, le décret n° 94-787 du 7 septembre 1994 a transposé, pour les administrations et les établissements publics de l'Etat, des dispositions relatives aux dettes périssables prévues par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992. Enfin, pour renforcer la mise en œuvre des règles existantes, les pouvoirs publics ont intégré dans le dernier projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier deux articles dont l'un interdit aux contractants de renoncer aux intérêts moratoires et l'autre met en place, pour les établissements publics de santé, une procédure de liquidation et de mandatement d'office de ces mêmes intérêts par le préfet en l'absence de mandatement des intérêts par l'établissement.

Banques et établissements financiers

(Banque de France - politique et réglementation)

16958. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'avenir de la Banque de France. Comme on pouvait le craindre à la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi rendant indépendante la Banque de France, notre insécut d'émission semble devoir évoluer vers le modèle allemand, pour devenir une simple BUBA bis, puis sans doute l'annexe de la future Banque centrale européenne indépendante. Les personnels de la Banque de France s'inquiètent à juste titre d'une dérive qui conduirait à réduire le rôle de la Banque de France à sa fonction strictement monétaire au détriment des « fonctions annexes » qui participent pourtant à l'élaboration de la politique monétaire : fabrication, émission et contrôle de la monnaie fiduciaire, contrôle prudentiel des établissements de crédit, surveillance des systèmes de paiement, tenue des grands fichiers (fichier bancaire des entreprises, fichier des incidents de paiement aux particuliers, risques, fichier central des chèques), études de conjonctures locales, régionales et nationales. Alors que le chômage dévaste le pays et désespère les hommes, alors qu'un vaste débat sur l'aménagement du territoire est engagé, le danger pour les économies régionales et locales est de voir disparaître ou filialiser les services rendus aux banques, aux entreprises, aux particuliers ou le rôle d'observatoire économique ; ce que la banque assure avec une compétence et un professionnalisme reconnus et que seul un véritable service public peut rendre dans la neutralité et l'indépendance. L'appel fait au cabinet Mac Kinsey pour un audit ne peut que renforcer les inquiétudes des personnels sur la future identité de la Banque de France et sur ses missions. Il lui rappelle un passage de la conclusion de l'exception d'irrecevabilité qu'il avait défendue le 8 juin 1993 à l'Assemblée nationale : « ... Il y a place en France pour une autre conception plus dynamique de la Banque de France et du système bancaire au service de l'industrie, des PMI, de l'artisanat, des Français qui veulent se loger et vivre mieux... » Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la pérennité de la Banque de France, de ses dix-sept métiers et de sa mission de service public.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la Banque de France exerce de nombreuses activités ; dix-sept métiers sont ainsi recensés par son plan d'entreprise. Ces activités n'ont pas été remises en cause par la loi n° 93-980 du 4 août 1993 portant statut de la Banque de France, dont l'objet était de confier au Conseil de la politique monétaire la définition de la politique monétaire, ainsi que la surveillance de l'équilibre de la masse monétaire et de ses contreparties. Lors des débats parlementaires, des interrogations comparables à celles que l'honorable parlementaire manifeste aujourd'hui avaient toutefois été émises quant à la pérennité des activités exercées par la Banque de France, et notamment la fabrication des billets, la gestion des fichiers ou encore la réalisation d'études économiques. Le ministre de l'économie avait alors indiqué que les activités d'intérêt collectif de la Banque de France seraient maintenues, et que la seule activité pour laquelle le projet de loi prévoyait un changement était celle de banque commerciale, c'est-à-dire des comptes de clientèle. L'action engagée pour moderniser la Banque de France et améliorer sa gestion doit être résolument poursuivie. Il ne s'agit pas de remettre en cause les missions de service public animées par la Banque de France, mais de favoriser son adaptation aux évolutions de son environnement, qu'il s'agisse des perspectives de la construction européenne, des transformations du tissu économique et de la concurrence ou encore des mutations technologiques. C'est dans ce cadre que la Banque de France a récemment engagé une réflexion stratégique à moyen terme, afin d'étudier son organisation, ses structures et ses activités dans les six à dix prochaines années. C'est également dans ce cadre que le conseil général de la Banque de France veillera naturellement à la maîtrise des coûts et à l'affectation des moyens nécessaires à ses activités.

Assurances

(assurance vieillesse - contrats -
transfert à un nouveau prestataire - réglementation)

17030. - 25 juillet 1994. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de l'article 29 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit. L'article 29 de la loi précitée modifie l'article L. 132-23 du code des assurances par l'insertion de cinq alinéas dont le cinquième dispose : « les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité ». Le principe de cette clause de transférabilité doit s'entendre comme la faculté donnée à toute personne couverte par un contrat collectif de retraite de confier les droits ou la provision qu'elle détient à un nouveau tiers exerçant le même service dans un cadre concurrentiel. On peut ainsi aisément admettre le choix d'un nouveau fournisseur sans que pour autant la relation souscripteur-assurés ait évolué dans la nature du contrat de travail. Mais, si chaque assuré détient des portions de provision de retraite déposées chez plusieurs opérateurs d'assurance, on risque de constater une composition hétérogène de droits futurs, peu lisible par un non-spécialiste, et préjudiciable à l'intérêt des assurés. L'article 29 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 avait précisément pour objet, en favorisant le transfert d'épargne accumulée auprès d'un éventuel nouveau prestataire, de simplifier les démarches administratives des retraités en permettant une lecture simplifiée de l'ensemble de leur effort d'épargne durant leur vie active. Face à la réticence manifestée par une partie de la profession, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour appliquer concrètement la volonté du législateur, en rappelant la transférabilité des contrats d'assurance de groupe, dès lors qu'est intervenu un accord unanime entre l'entreprise, les salariés et un nouvel assureur.

Réponse. - L'obligation de disposer d'une clause de transfert dans les contrats d'assurances de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle est la contrepartie de l'absence de valeur de rachat sur ces contrats et a été introduite par l'article 29 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992. Cette règle vise à permettre un transfert de l'épargne de tout salarié constituée au sein d'un contrat de retraite par capitalisation à cotisations définies en cas d'événement survenant lors de sa vie professionnelle (licenciement, changement d'employeur, départ en retraite) modifiant ses liens avec son employeur. Elle permet donc d'éviter la situation décrite par l'honorable parlementaire et caractérisée par la dispersion de l'épargne d'un assuré entre plusieurs

assureurs. En revanche, cette loi n'impose pas l'obligation de prévoir une clause de transfert de l'épargne d'un ou de plusieurs salariés en l'absence de modification de leur situation vis-à-vis de l'entreprise même en cas d'accord unanime entre l'entreprise, les salariés et un nouvel assureur. La clause de transfert relève dans ce cas de la liberté contractuelle des parties signataires du contrat lors de la souscription de ce dernier, voire à l'occasion d'un avenant, et ne saurait être réglementée sous peine de porter atteinte à la faculté de contracter librement. Le dispositif ainsi défini fournit donc un cadre équilibré entre les nécessités de la protection de l'assuré et la liberté de contracter des parties en présence dans un contrat d'assurance. Le ministre de l'économie a d'ailleurs recommandé la plus grande vigilance à ses services dans la vérification de la mise en œuvre de ce dispositif par la profession.

Marchés publics (passations - réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

17047. - 25 juillet 1994. - M. Gilbert Meyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que le recours aux marchés fractionnés, prévu par l'article 273 nouveau du code des marchés publics, ne résout en rien, lorsqu'il s'agit de marchés de travaux dont le montant présumé excède le seuil fixé à 300 000 francs TTC l'an avec le même prestataire, le problème lié à la nécessaire passation d'un marché. Le recours aux marchés fractionnés, notamment sous la forme de marchés à bons de commandes, ne convient que pour les « fournitures » ; les « travaux », eux, ne peuvent que très rarement être appréciés en termes de « minimum » et de « maximum ». Il réitère donc sa proposition consistant à créer un lien juridique entre les termes de « travaux » et « l'opération » et d'apprécier le seuil de 300 000 francs à travers la seule prise en compte du coût réel de l'opération. Cela permettrait à un maître d'ouvrage de confier, dans la même année, à une même entreprise et hors marché, plusieurs prestations de travaux indépendantes les unes des autres, pour une valeur n'excédant pas à chaque fois le seuil de 300 000 francs. Il rappelle que même sans procédure formalisée, le maître d'ouvrage a toujours intérêt à mener au préalable sa propre consultation, pour obtenir le meilleur rapport qualité-prix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position sur ce point.

Réponse. - Dans sa réponse à la précédente question posée par l'honorable parlementaire sur l'opportunité de permettre à un maître d'ouvrage de confier à un même entrepreneur plusieurs prestations de travaux indépendantes pour une valeur n'excédant pas à chaque fois le seuil de 300 000 francs prévu à l'article 321 du code des marchés publics, le ministre de l'économie indiquait que cette proposition pourrait conduire, du fait du fractionnement des commandes dans le cas notamment de la dévolution des marchés séparés en lots, à restreindre considérablement le champ dans les obligations de publicité et de mise en concurrence et donc de transparence. Le Gouvernement a bien compris la préoccupation de l'honorable parlementaire, qui est de donner aux collectivités la possibilité de faire réaliser par une même entreprise, dans une période donnée, des prestations de travaux successives et de faible montant, en n'ayant pas à recourir chaque fois à une procédure complète de passation des marchés, dès lors que le seuil de 300 000 francs TTC aurait été atteint. C'est pourquoi il lui paraît important de revenir sur la procédure des marchés à bons de commande, en soulignant que celle-ci est particulièrement bien adaptée pour faire face à des besoins difficilement évaluables en début d'année, et qui se traduisent par une série de petites opérations. Cette procédure, en effet, n'est pas seulement destinée aux fournitures courantes et aux services. Elle convient également aux travaux concernant l'entretien, la rénovation de bâtiments et la maintenance courante des installations qui y sont associées. Dès lors que la nature des besoins est bien identifiée, et que ceux-ci ne s'étendent pas sur une période supérieure à trois ans, il suffit à la collectivité, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres classique, de passer un « marché cadre » avec l'entreprise qui aura été retenue, étant entendu qu'il n'y aura pas d'engagement contractuel à prendre sur le montant minimal et maximal des travaux susceptibles d'être réalisés. Au fur et à mesure que surviendront les besoins à satisfaire, il suffira à la collectivité d'émettre un bon de commande pour chaque opération. Cette forme contractuelle souple paraît tout à fait convenir aux ouvertures de chantier résultant de faits imprévisibles. Pour autant, il est rappelé que le maître

d'ouvrage dispose également de la faculté de recourir, en cas d'urgence dictée, par exemple, par un aléa technique ou climatique, au marché négocié prévu au I, - 4^e alinéa, de l'article 104 du code des marchés publics. Ces marchés non soumis à un seuil de passation et dispensés de publicité préalable lui permettent de faire face dans les meilleurs délais à des circonstances imprévisibles.

*Ventes et échanges
(soldes - dates - disparités - conséquences)*

17110. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la réglementation relative à la fixation des dates de soldes saisonniers. Les responsables du syndicat de l'équipement de la personne de son département lui ont en effet signalé que les règles en vigueur pouvaient entraîner des distorsions de concurrence très préjudiciables aux commerces situés aux confins de plusieurs départements. Actuellement, chaque préfet a compétence pour fixer la date du début des soldes. Les périodes de soldes varient donc d'un département à l'autre. Cette situation occasionne un manque à gagner très sensible pour les commerces situés en limite de département, lorsque le département voisin se trouve, seul, en période de soldes. Ces inconvénients disparaîtraient si le calendrier était uniformisé au niveau national, les dates de début des soldes étant fixées par décret ministériel. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - La réglementation des soldes, définie par la loi du 30 décembre 1906, a été complétée en 1991 par les articles 17 et 18 de la loi n° 91-593 du 25 juin 1991 et le décret n° 91-1068 du 16 octobre 1991. Ces textes prévoient une durée maximale continue de deux fois deux mois par an pour les soldes saisonniers ainsi que la fixation des dates de début de leurs périodes par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles, des chambres de commerce et d'industrie et du comité départemental de la consommation. Ces dispositions ont été adoptées par le législateur à la demande des organisations professionnelles et consulaires et après une très large concertation. Elles permettent de limiter les risques de confusion avec d'autres formes de ventes à prix réduits qui auraient des conséquences négatives sur les conditions de concurrence et la protection des consommateurs. Elles permettent également d'adapter ces dates aux exigences du commerce local en les modulant en fonction de critères professionnels ou géographiques. Le respect de cette réglementation fait l'objet de contrôles réguliers de la part de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Afin d'éviter les distorsions de concurrence que peut entraîner la fixation de dates de soldes différentes dans des départements sur lesquels s'étend une zone de chalandise commune, la circulaire du 30 octobre 1991 a appelé l'attention des préfets sur la nécessité de veiller à l'harmonisation de ces dates, notamment par la consultation de leurs homologues des départements concernés.

*Automobiles et cycles
(Renault - privatisation - perspectives)*

17695. - 22 août 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le projet de privatisation de Renault. En effet, l'annonce de cette privatisation semble repoussée, alors même que l'Etat a besoin de fonds pour atteindre son objectif de recettes de privatisation. Celles-ci plafonnent aujourd'hui à cinquante et un milliards de francs, alors que cinquante-cinq milliards étaient budgétés pour 1994. La recapitalisation massive des entreprises publiques (20 milliards pour Air France ; 3,5 milliards pour le Crédit Lyonnais, etc.) n'améliore pas un équilibre budgétaire déjà très instable. La privatisation de Renault devrait donc être à l'ordre du jour et son annonce mériterait d'être rapidement infirmée ou confirmée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - Le Gouvernement a annoncé que, sans préjudice d'une opération sur le capital d'une autre entreprise publique, il avait décidé d'ouvrir le capital de Renault avant la fin de l'année, si les conditions de marché le permettent. L'ouverture du capital de Renault permettra notamment d'offrir des actions aux particuliers dans le cadre d'une offre publique de vente et d'associer le personnel de Renault de manière privilégiée, en lui offrant des

actions aux conditions préférentielles fixées par la loi de privatisation. A cette occasion, Renault renforcera en outre ses fonds propres par une augmentation de capital qui lui permettra de développer son potentiel de croissance, d'améliorer sa capacité à défendre l'emploi et d'affronter la concurrence internationale dans de meilleures conditions. La privatisation d'Elf et celle de l'UAP ont déjà permis d'enregistrer 52 milliards de francs de recettes de privatisation en 1994. L'ouverture du capital de Renault devrait permettre de dépasser sensiblement la prévision de 55 milliards qui figure dans la loi de finances pour 1994. Cet excédent sera utilisé pour doter en capital des entreprises publiques.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - épreuve facultative d'instruction civique -
création - perspectives)*

15713. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les gouvernements successifs ont proposé de revaloriser l'éducation civique. Cette matière permet en effet de donner aux jeunes un sens des responsabilités au sein de la société et une connaissance des mécanismes qui régissent nos institutions. Cependant, l'instruction civique n'aura aucune audience réelle tant qu'elle sera exclue des examens. Les lycéens sont en général motivés par la réussite à leurs examens et les matières qui ne font pas partie des programmes d'examens ne sont pas suivies avec sérieux. Les pouvoirs publics devraient en tirer les conséquences. Il lui demande donc s'il accepterait que, dans un premier temps, l'éducation civique soit une matière facultative au baccalauréat. A l'issue de la classe de première, les élèves qui le désirent pourraient, par exemple, passer une épreuve qui leur apporterait ensuite des points de bonification en cas de réussite.

Réponse. - L'enseignement de l'éducation civique dans le secondaire demeure une préoccupation constante et prioritaire pour le ministère de l'éducation nationale. Les questions relatives à l'éducation civique s'inscrivent dans la réflexion de fond sur le collège et les propositions du ministre de l'éducation nationale faites dans le cadre du « nouveau contrat pour l'école ». Au collège, l'éducation civique fait l'objet d'un horaire et d'un enseignement spécifiques ainsi que d'une sanction de connaissance à l'examen du brevet des collèges. Au lycée, chaque discipline est porteuse d'un message d'éducation civique et prend en charge, dans la spécificité de ses contenus disciplinaires, la dimension d'éducation civique du jeune lycéen. L'éducation civique est plus spécifiquement prise en charge dans les programmes d'histoire-géographie du lycée, qui font l'objet d'un contrôle de connaissance lors de l'examen du baccalauréat.

*Langues régionales
(politique et réglementation - reconnaissance - perspectives)*

Question signalée en Conférence des présidents

15776. - 20 juin 1994. - M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des langues régionales. En effet, lors du débat à l'Assemblée nationale, le 4 mai dernier, sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française, M. le ministre de la culture et de la francophonie, prié de soumettre au Parlement un projet de statut des langues régionales, a eu cette réponse : « Je peux cependant préciser, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire au Sénat, que nous sommes en train d'examiner la charte européenne des langues régionales, que François Bayrou a manifesté l'intention d'étudier un nouveau texte sur les langues régionales et dans son domaine de compétences... » En conséquence, il lui demande, après avoir pris connaissance de l'absence de référence à ce statut dans les 155 propositions du « Nouveau Contrat pour l'école », sous quel délai sera présenté au Parlement ce nouveau texte sur les langues régionales et quelles en sont les grandes caractéristiques.

Réponse. - La politique de développement des langues et cultures régionales mise en place depuis plusieurs années dans le système éducatif français se poursuit actuellement. Grâce au dispositif prévu, plus de 320 000 élèves bénéficient d'une sensibilisation

ou d'un enseignement d'une langue régionale. C'est une mobilisation extrêmement importante au profit des langues et cultures régionales. A l'école, les élèves peuvent bénéficier d'une sensibilisation ou recevoir un enseignement de 12 heures dans des classes bilingues. Au collège, il est institué une heure d'enseignement facultatif de langues régionales de la sixième à la troisième. Outre cet enseignement, une option de trois heures est proposée aux élèves de quatrième et troisième, option obligatoire ou facultative au même titre que les autres options. Les résultats obtenus pour les élèves à l'option obligatoire sont pris en compte pour l'obtention du brevet. D'autre part, par arrêté du 23 juin 1994, les élèves des sections bilingues français-langues régionales ont la possibilité de composer en langues régionales dans le cadre de l'épreuve d'histoire-géographie du brevet des collèges. Cette mesure permet de mieux prendre en compte l'enseignement bilingue dispensé aux élèves. Pour ce qui est des classes de seconde, première et terminale, les décisions prises par le ministre dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées doivent permettre de mieux valoriser cet enseignement : en classe de seconde, les langues régionales peuvent être choisies au titre des options obligatoires ou facultatives en tant que langue vivante 2 ou 3 ; en classes de première et terminale des séries ES (économique et sociale), L (littéraire) et S (scientifique), cet enseignement peut être choisi en qualité de langue vivante 2 ou 3, facultative en S et obligatoire ou facultative en L et ES. Dans les classes de première et terminale conduisant à un baccalauréat technologique (série STI, STT, SMS, STL), les langues peuvent être étudiées dans le cadre de l'enseignement facultatif. La parution d'une prochaine circulaire ministérielle viendra réaffirmer l'engagement de l'Etat en faveur de cet enseignement. Chiffre DEP décembre 1993.

*Enseignement maternel et primaire
(programmes - enseignements artistiques - bilan)*

15813. - 20 juin 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans son intention de déposer, conformément à la loi du 6 janvier 1988, pour le prochain projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques.

Réponse. - Les crédits imputés sur le budget 1994, consacrés au développement des enseignements et activités artistiques dans le premier degré se répartissent ainsi qu'il suit : chapitre 37-70 : 8,5 MF. Ces crédits sont utilisés notamment : pour le financement des ateliers de pratiques artistiques pour la formation continue des maîtres ; pour aider l'ensemble des instituteurs maîtres-formateurs en arts plastiques et en éducation musicale à organiser des animations et des actions de formation ; pour la formation continue des formateurs notamment celle des conseillers pédagogiques dans les disciplines artistiques. Chapitre 43-80. Cette enveloppe est destinée au financement : des classes transplantées : 8,68 MF (82 p. 100 de ces crédits sont affectés aux classes culturelles : classes d'initiation artistique et classes du patrimoine) et aux ateliers de pratiques artistiques et culturelles, cofinancés à parité sur les crédits des services de la culture ; de l'action culturelle au niveau national (2 853 MF) dont les classes de goût. Chapitre 37-83. Les crédits destinés aux actions éducatives et innovantes, dont un nombre croissant concerne le domaine artistique, sont inclus depuis le 1^{er} janvier 1990 dans les crédits globalisés inscrits au chapitre 37-83 pour des actions pédagogiques spécifiques dans le premier degré. Ces crédits, dont le montant s'élève à 120,508 MF pour l'exercice 1994, sont également destinés au financement d'actions de soutien aux élèves en difficultés passagères, sur lequel peuvent être prises en charge des activités artistiques concourant à la réussite scolaire des élèves. Chapitre 36-10. Par ailleurs, des crédits (1,69 MF) attribués au Centre national de documentation pédagogique sur le chapitre 36-10 sont réservés pour la réalisation d'outils pédagogiques - brochures, productions audiovisuelles - à l'intention des formateurs et des instituteurs.

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - usage des calculatrices -
politique et réglementation)*

16032. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, pour passer le baccalauréat, les élèves sont désormais autorisés à utiliser des calculatrices perfectionnées qui sont quasiment de véri-

tables mini-ordinateurs. Ils mettent ainsi en mémoire de nombreuses formules et de nombreux systèmes facilitant la solution de problèmes en mathématiques ou en sciences physiques. Cependant, ces calculatrices sont relativement chères, de 1 000 F à 3 000 F l'unité. De ce fait, les jeunes issus de milieu défavorisés ne peuvent les acquérir. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle situation lui semble équitable.

Réponse. - L'utilisation des calculatrices au baccalauréat est définie par la circulaire n° 86-228 du 28 juillet 1986 (BOEN n° 34 du 2 octobre 1986). Depuis quelques années l'évolution technique des calculatrices est extrêmement rapide et il est difficile que les textes réglementaires la prennent en compte au même rythme. De plus sur le plan pédagogique l'utilisation des technologies de pointe par les élèves est essentielle. Par conséquent c'est au travers des sujets choisis pour les épreuves du baccalauréat que l'on pourra éviter que les résultats obtenus par les candidats soient liés aux performances des calculatrices utilisées afin que la plus grande équité possible soit maintenue entre eux.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - enseignement du russe - Nord - Pas de-Calais)*

16221. - 4 juillet 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques de voir disparaître, à court terme, l'enseignement du russe de la carte scolaire. Il lui soumet, plus particulièrement, le cas de l'académie de Lille au regard de cette matière. Pour cette seule académie, quatre postes ont été supprimés à la rentrée 1993 et sur quatre collèges pilotes, un seul pratique encore cette discipline. En conséquence, l'enseignement du russe dans les écoles supérieures de commerce ne concerne plus que quelques étudiants. C'est seulement cinq postes qui seront inscrits au concours de recrutement des professeurs du second degré, en 1994, pour la France entière. Cet état de fait, qui semble être occasionné par l'installation de l'anglais en situation de quasi-monopole dans l'enseignement secondaire, est en parfaite inadéquation avec les attentes des nombreuses entreprises de la région, grandes et moyennes, qui cherchent de nouveaux débouchés à l'Est. En effet, le besoin de traducteurs et d'interprètes, de spécialistes et de commerciaux, n'a jamais été aussi grand depuis l'éclatement de l'Union soviétique et le passage de l'ex-URSS à l'économie du marché. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé, devant l'urgence de la situation, de mettre en place, dans l'académie de Lille, un plan de sauvetage de l'enseignement du russe qui préserverait dans un premier temps les structures existantes, avant de mettre en œuvre une politique volontariste d'encouragement à l'étude de cette langue.

Réponse. - Le développement de l'enseignement des langues vivantes constitue dans la perspective de la préparation des jeunes au monde moderne une des préoccupations majeures. Il importe de souligner que le système éducatif français, avec 12 langues au collège et 14 au lycée, présente en ce domaine l'offre la plus large tant au niveau des pays de l'Union européenne qu'au niveau mondial. Cette particularité est aussi une richesse de notre système d'enseignement qu'il convient de maintenir et de développer, notamment en favorisant le choix par tous les élèves d'une deuxième ou troisième langue. Au collège, tous les élèves peuvent choisir une deuxième langue vivante à partir de la classe de quatrième. Dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées, les mesures prises pour renforcer la place des langues vivantes, en particulier des langues 2 et 3, sont de nature à développer l'offre et la demande en faveur de celles qui sont actuellement les moins enseignées. En classe de première et terminale, tous les élèves de la voie générale mais aussi de la voie technologique pourront choisir une deuxième langue vivante soit en tant qu'enseignement obligatoire, soit en tant qu'option en fonction des séries. Un effort particulier a été fait pour les élèves des séries « littéraire » et « économique et sociale » qui peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir un profil « lettres-langues » ou « économie-langues » en choisissant une troisième langue vivante au titre de l'enseignement de spécialité, évaluée au baccalauréat avec un coefficient significatif. Enfin de nouvelles sections européennes et internationales sont ouvertes ; elles permettent l'apprentissage d'autres disciplines dans une langue vivante étrangère et tendent à un véritable bilinguisme. A l'appui de ce dispositif qui apporte des améliorations notables en faveur de l'enseignement des langues vivantes, des instructions ont été données aux recteurs pour leur demander de veiller à ce que l'offre diversifiée des langues soit maintenue dans les collèges et les lycées au sein de chaque bassin de formation. Les chefs d'établissement

seront sensibilisés en particulier à la nécessité de préserver l'enseignement de langue vivante 3, permettant ainsi de maintenir la place des langues qui sont surtout choisies à ce titre. En outre, une des dispositions du « nouveau contrat pour l'école », prévoit que les lycéens, souhaitant poursuivre l'apprentissage d'une langue vivante étrangère qui ne leur est pas offerte en option dans leur lycée, pourront bénéficier de cours organisés avec l'assistance du centre national d'enseignement à distance. L'ensemble de ces mesures devrait permettre le développement de l'enseignement du russe. Si le nombre d'élèves apprenant cette langue a sensiblement baissé entre 1987 et 1993 (de 18 000 à 15 000 au plan national), il est raisonnable de penser, qu'à compter de la prochaine rentrée scolaire, la tendance devrait s'inverser.

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - épreuves - langues étrangères -
vietnamien - perspectives)*

Question signalée en Conférence des présidents

16371. - 4 juillet 1994. - M. Gérard Jeffray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude de la communauté vietnamienne à la lecture des articles 4 et 5 de l'arrêté du 17 mars 1994, modifiant et complétant l'arrêté du 15 septembre 1993, relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995. Les intéressés s'étonnent que le vietnamien ne soit plus admis comme langue vivante obligatoire au baccalauréat du second degré à compter de la session 1995. Une telle décision les surprend car elle semble ne pas tenir compte du fait que les élèves d'origine vietnamienne qui suivent cet enseignement trouvent ainsi un moyen de puiser leurs racines, condition nécessaire à une bonne intégration, et de se préparer à devenir, demain, des ambassadeurs privilégiés de la culture française au Vietnam. De surcroît, ils font valoir que cette décision apparaît remettre en question les conventions universitaires et scolaires franco-vietnamiennes signées depuis de nombreuses années entre les deux pays et que cette décision intervient dans un contexte d'amélioration des relations diplomatiques et commerciales entre la France et le Vietnam et dans le contexte du projet d'organisation du sommet de la francophonie au Vietnam en 1997. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur cette décision qui semble ne présenter aucun avantage budgétaire mais certains risques vis-à-vis de populations qui font preuve d'un civisme exemplaire.

Réponse. - Les arrêtés du 17 mars 1994 relatifs aux épreuves des baccalauréats général et technologique à compter de la session 1995 ont modifié la réglementation relative aux langues maternelles, qui ne peuvent plus être présentées qu'aux épreuves facultatives du baccalauréat. Cette disposition a été motivée pour plusieurs raisons : l'évaluation de ces langues, présentées majoritairement à l'oral, revêtait un caractère aléatoire, notamment lorsqu'il n'y avait qu'un seul candidat interrogé par le seul spécialiste français de la discipline ou par un examinateur qui n'était pas un enseignant. Cette situation générait de réels problèmes d'équité entre les candidats pour ce type d'épreuve et occasionnait des difficultés d'organisation pour les services concernés. Toutefois, il est exact que la situation de certaines langues, entrant dans la catégorie des langues maternelles appartenant à des communautés étrangères fortement représentées sur le territoire national, ne correspondait pas aux motivations de cette réforme. C'est pourquoi un aménagement du dispositif réglementaire permettra au vietnamien, dès la session 1995, d'être évalué comme langue obligatoire. Il conviendra, ultérieurement, d'élaborer des programmes d'enseignement avec l'Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO), qui permettront d'offrir dans certaines académies un enseignement de la langue vietnamienne.

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - options - langues et cultures régionales - picard)*

16587. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la défense et la promotion des langues d'oïl. Lors de sa déclaration sur le nouveau contrat pour l'école, il a proposé l'apprentissage d'une langue vivante, y compris les langues régionales, dès le cours élémentaire, à partir de la rentrée 1995. En Picardie, l'enseignement du picard est une réalité qui s'insère dans les activités pé-

éducatives. Il est actuellement enseigné en lycée et en collège et des interventions sont faites au niveau du primaire. Cependant, les élèves, dont certains ont suivi le cycle entier d'enseignement, ne peuvent présenter son option au baccalauréat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions concernant d'une part la reconnaissance des langues d'oïl, et en particulier le picard, comme langue régionale et à ce titre la création d'options facultatives pour les différents baccalauréats, et, d'autre part, la création d'un certificat d'aptitude à enseigner ces langues et l'introduction d'un module de langue régionale dans les IUFM.

Réponse. - Dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées, la place de l'enseignement des langues régionales se trouve confortée puisque celles-ci peuvent être choisies par les élèves au lieu d'une langue vivante 2, d'une langue vivante 3 ou au titre d'ateliers de pratique. Dans tous les cas, cet enseignement conduit à une évaluation au baccalauréat avec un coefficient élevé. Un tel enseignement des langues régionales doit certes répondre à une demande des élèves et des familles, mais il convient de s'assurer d'un nombre de candidats suffisants pour justifier à la fois l'opportunité d'ouverture de classes, avec une certaine garantie de la pérennité des effectifs aux différents degrés de la scolarité, et la création de postes d'enseignants. En effet, l'effort entrepris depuis plusieurs années en faveur des enseignements de langues régionales a conduit à une exigence de niveaux d'enseignement qui entraîne progressivement la création de CAPES. Cette institutionnalisation progressive des langues régionales au sein de notre système éducatif doit donc reposer sur un certain nombre de critères d'appréciation relatifs aux besoins d'enseignement de ces langues et doit écarter le saupoudrage des moyens qu'y consacre l'Etat. C'est pourquoi les langues régionales qui peuvent réglementairement être enseignées et présentées au baccalauréat sont circonscrites, en ce qui concerne la métropole, aux principales langues d'oc, au basque, au catalan, au breton et aux langues d'origine germanique (alsacien et langues mosellanes). Les critères d'établissement de cette liste, depuis la loi « Deixonne » du 11 janvier 1951, ont toujours été le nombre de locuteurs potentiels, l'identité linguistique de la langue par rapport au français et l'ouverture de la langue sur des ensembles culturels plus larges. Or, il ne semble pas que le picard réunisse ces trois critères permettant de l'inscrire sur cette liste.

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - épreuves - langues étrangères -
vietnamien - perspectives)*

16851. - 18 juillet 1994. - M. Claude Goasguen souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences négatives du récent arrêté du 27 mars 1994. Ce dernier a pour effet d'écarter comme langue vivante obligatoire au baccalauréat, les langues des pays avec lesquels la France a passé une convention universitaire et de coopération, dont notamment le vietnamien. La dévalorisation du vietnamien dans les épreuves du baccalauréat va encourager les jeunes concernés à apprendre l'anglais au détriment de leur langue maternelle, ce qui ne peut que freiner le développement de la francophonie, alors même que les liens anciens entre nos deux pays sont aujourd'hui renoués. En outre, une telle mesure n'est pas favorable à l'intégration de ces jeunes vietnamiens en France, ni au développement de relations commerciales et culturelles entre le Vietnam et la France. Il souhaiterait connaître les raisons qui expliquent une telle décision et lui demande, au vu de l'émoi provoqué par cette mesure dans une communauté vietnamienne qui a toujours fait la preuve de son parfait civisme, s'il n'est pas possible de revenir à la situation antérieure.

Réponse. - Les arrêtés du 17 mars 1994 relatifs aux épreuves des baccalauréats général et technologique à compter de la session 1995 ont modifié la réglementation relative aux langues maternelles, qui ne peuvent plus être présentées qu'aux épreuves facultatives du baccalauréat. Cette disposition a été motivée pour plusieurs raisons : l'évaluation de ces langues, présentées majoritairement à l'oral, revêtait un caractère aléatoire notamment lorsqu'il n'y avait qu'un seul candidat interrogé par le seul spécialiste français de la discipline ou par un examinateur qui n'était pas un enseignant. Cette situation générait de réels problèmes d'équité entre les candidats pour ce type d'épreuve et occasionnait des difficultés d'organisation pour les services concernés. Toutefois, il est exact que la situation de certaines langues, entrant dans la catégorie des langues maternelles appartenant à des communautés étrangères fortement représentées sur le territoire national, ne correspondait pas aux

motivations de cette réforme. C'est pourquoi un aménagement du dispositif réglementaire permettra au vietnamien, dès la session 1995, d'être évalué comme langue obligatoire. Il conviendra, ultérieurement, d'élaborer des programmes d'enseignement avec l'Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) qui permettront d'offrir dans certaines académies un enseignement de la langue vietnamienne.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - collèges - perspectives)*

16920. - 25 juillet 1994. - M. Pierre-Rémy Housin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'expérimentation qui va être menée dès la rentrée 1994 dans certains collèges, et cela conformément au nouveau contrat pour l'école. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la finalité et le contenu de cette expérience. Par ailleurs, il souhaite savoir si les élus locaux seront associés au groupe de suivi qui assurera la coordination de cette expérimentation.

Réponse. - L'expérimentation qui se déroulera dans 368 collèges au cours de l'année 1994-1995 permettra à ces établissements en fonction de leurs besoins et du choix des équipes éducatives, de mettre en œuvre diverses dispositions ou mesures destinées à permettre au collège de mieux remplir ses missions. Comme le précise la note de service du ministère de l'éducation nationale du 19 juillet 1994, ces mesures devraient favoriser une organisation plus souple du collège, centrée prioritairement pour l'année 1994-1995 sur la classe de 6^e, la mise en place d'une aide pédagogique pour tous les élèves et le lancement d'une réflexion d'ensemble sur les contenus d'enseignement. Le pilotage et le suivi de cette expérimentation seront assurés par un groupe national qui associera les représentants de l'administration centrale, de l'inspection général ainsi que des experts choisis dans les académies. Il sera relayé au niveau académique par des groupes mis en place par les recteurs qui pourront faire appel éventuellement à des élus locaux.

*Formation professionnelle
(jeunes - loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, article 55 -
décrets d'application - publication)*

16941. - 25 juillet 1994. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le retard pris par certains décrets d'application de la loi quinquennale pour l'emploi, n° 93-1313 du 20 décembre 1993 et tout particulièrement pour ceux permettant l'application de l'article 55 de la loi en Alsace-Moselle. Cet article, en permettant par la création de classes d'initiation préprofessionnelle en alternance à des jeunes, dès l'âge de quatorze ans, conservant leur statut scolaire, d'entrer en apprentissage, répond à une réelle demande des jeunes, des commerçants et artisans. Afin que ces dispositions soient effectives, il lui demande d'une part quel est l'état d'avancement des négociations préalables avec les autorités locales pour la rédaction de ces décrets d'application spécifiques et, d'autre part, dans quel délai il prévoit la parution de ces décrets. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - L'article 55 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qui prévoit l'ouverture de classes d'initiation préprofessionnelle en alternance, ne mentionne pas de décret d'application. Ces classes dont l'objectif est de permettre aux jeunes de mieux réussir leur insertion professionnelle peuvent être rapprochées de structures existantes comparables qui ont également pour but l'accès à une formation professionnelle de niveau CAP ou BEP et reposent sur la formation en alternance sous statut scolaire : les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) ouvertes en collège, lycée professionnel ou centre de formation d'apprentis et les classes de 3^e d'insertion dans les collèges. Compte tenu des objectifs et du contenu de ces dispositifs, le ministère de l'éducation nationale envisage, plutôt que de superposer de nouvelles structures, d'étudier avec les établissements scolaires, les centres de formation d'apprentis et les entreprises, les modalités permettant d'aménager le fonctionnement de ces classes pour répondre à l'esprit de l'article 55 de la loi quinquennale.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - travaux pratiques - effectifs par classe)*

16949. - 25 juillet 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les recommandations appuyées de certains recteurs d'académie auprès des proviseurs de prévoir des groupes de « laboratoire » d'un minimum de vingt élèves, notamment en construction et en travaux pratiques. Or, depuis plusieurs années, un maximum de quinze élèves était prévu conformément à la circulaire n° 79-448 du 21 décembre 1979. De plus, ces recommandations vont à l'encontre de la priorité ouvertement donnée à la qualité de l'enseignement technique, en particulier par l'allègement des effectifs. Il le remercie de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il a l'honneur de lui soumettre.

Réponse. - Au lycée, les séries technologiques de laboratoire ont été valorisées dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées. Cette modernisation s'est effectuée, en réservant, dans le cadre des enseignements, une large part aux travaux pratiques. L'arrêté du 15 septembre 1993 qui fixe l'organisation et les horaires des classes de première et terminale sanctionnées par le baccalauréat technologique, met en évidence dans ses tableaux horaires les enseignements dédoublés tout en ne donnant aucune indication sur le seuil de dédoublement. En effet, la fixation au niveau national d'un seuil de dédoublement nuirait à l'indispensable marge de manœuvre dont doivent disposer les chefs d'établissement pour l'organisation des enseignements, en fonction des conditions locales spécifiques et des moyens dont ils disposent.

*Enseignement supérieur
(CAPET - concours - conditions de diplôme -
contrôle - modalités - conséquences)*

17868. - 29 août 1994. - M. Claude Malluret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle du niveau requis pour les candidats aux épreuves de certains concours. Dans le cas du CAPET, où les postulants doivent être préalablement titulaires d'un diplôme homologué de niveau bac + 3, ce contrôle s'opère - totalement à l'insu des candidats - non pas préalablement aux épreuves mais, *a posteriori*, sur les seuls candidats admis à la totalité du concours. En conséquence, les services du ministère sont conduits à prononcer des radiations pour des candidats admis au concours mais qui n'auraient pas dû avoir accès aux épreuves. Il demande si une plus grande transparence ne gagnerait pas à être instaurée en indiquant clairement aux candidats que ce contrôle n'est effectué que sur les admis et qu'il relève donc de leur entière et unique responsabilité de vérifier la validité de leur capacité à concourir, ce qui n'est manifestement pas le cas actuellement puisqu'ils doivent fournir, préalablement aux épreuves, des copies de leurs diplômes « pour enquête ».

Réponse. - Il importe de replacer les modalités du contrôle de la recevabilité des candidatures aux concours de recrutement de personnels enseignants du second degré dans le cadre juridique qui est le sien. En application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 (art. 5), l'administration est autorisée à opérer ce contrôle au plus tard à la date de nomination en qualité de stagiaires des lauréats aux concours. Le nombre des candidats aux concours de recrutement qui, depuis deux sessions, connaît une croissance considérable (environ 200 000 inscrits aux concours de recrutement de personnels enseignants ont été enregistrés à la session 1994), ainsi que la simplification des formalités administratives, ont conduit à ne demander aux candidats d'apporter les pièces justificatives du diplôme ou du titre requis pour concourir qu'au moment où ils subissent les épreuves d'admission. Il ne s'agit pas là d'une procédure mise en œuvre à l'insu des candidats. En effet, la note de service annuelle relative aux modalités d'organisation de ces concours (publiée au *BO* spécial n° 3 du 9 septembre 1994 pour la session 1994) attire tout spécialement leur attention sur l'engagement personnel que prennent les candidats lorsqu'ils s'inscrivent aux concours, qu'ils remplissent bien toutes les conditions requises par la réglementation, ainsi que sur les contraintes ultérieures qui en sont la contrepartie : le fait qu'ils soient convoqués aux épreuves d'admission ne préjuge pas de la recevabilité de leur candidature et ils encourent la radiation des listes d'admissibilité ou d'admission lorsque le contrôle des pièces fournies montre que leur déclaration lors de l'inscription était erronée, qu'ils aient été

ou non de bonne foi (§ 2-3-1-1 de la note précitée). De plus ces informations ne figurent pas seulement sur ce texte à portée réglementaire mais sont reprises sur les confirmations d'inscriptions que les candidats signent et renvoient à l'administration pour valider leur préinscription par Minitel. Elles leur sont de nouveau expressément rappelées sur leur convocation aux épreuves d'admission.

Orientation scolaire et professionnelle
(directeurs de centres d'information et d'orientation - statut)

17953. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la différence d'interprétation de textes similaires constatée entre la direction ministérielle des écoles, celle des personnels d'inspection et de direction, d'une part, et celle de la direction des personnels des lycées et collèges, d'autre part. C'est ainsi qu'à partir de 1989 et des années suivantes, divers textes ont été publiés modifiant les statuts des directeurs des écoles, des principaux, des proviseurs et des directeurs de CIO. Dans tous les cas, il a été prévu des délais pour permettre l'intégration des personnels en activité dans les nouveaux statuts. En outre, tous les personnels retraités doivent obligatoirement être intégrés dans le nouveau corps, sachant que cette clause ne peut jouer qu'après que tous les personnels en activité ont été intégrés. À titre de référence, pour les directeurs d'école et les directeurs de CIO, le délai se terminait le 1^{er} septembre 1993. Effectivement, à cette date tous les directeurs d'école ont été intégrés sans une seule exception en fonction de leur ancienneté (de même pour les principaux et proviseurs). En revanche, pour les directeurs de CIO, la direction des collèges a fait intervenir d'autres critères (qui n'ont pas joué pour les corps précités). Aussi, à la date du 1^{er} septembre 1993, alors que ces fonctionnaires sont à peine plus d'un demi-millier, plus de 10 p. 100 d'entre eux n'ont pas été intégrés. Ainsi, les directeurs d'école retraités vont pouvoir bénéficier, à compter du 1^{er} septembre 1993, de la revalorisation de leur pension, mais pas les directeurs de CIO retraités. En effet, depuis le 1^{er} septembre 1993, la retraite de ces derniers est inférieure à celle qui leur serait versée en qualité de directeur d'école. Or beaucoup d'entre eux sont d'anciens directeurs d'école... Le code de la sécurité sociale dispose que la retraite doit être calculée sur la base des meilleures années ou de la meilleure échelle. Or cette clause n'est plus respectée depuis le 1^{er} septembre 1993. Il souhaite savoir pourquoi l'intégration a été effectuée en fonction de l'ancienneté pour les directeurs d'école ainsi que pour les principaux et les proviseurs, mais suivant d'autres critères, pour les directeurs de CIO, alors que les textes d'intégration sont similaires. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour réparer le préjudice matériel causé aux anciens directeurs d'école devenus directeurs de CIO (actifs ou retraités). La mesure la plus simple consisterait à réviser à compter du 1^{er} septembre 1990 le plan d'intégration, en prenant pour seul critère l'ancienneté, à l'instar des autres corps précités. Il lui demande en conséquence de se prononcer sur l'ensemble de ces mesures.

Réponse. - Aux termes de l'article 27 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 portant statut particulier des directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues, les directeurs de CIO régis par le décret du 21 avril 1972 peuvent être nommés dans le nouveau grade de directeur de CIO créé par le décret du 20 mars 1991. Les nominations sont prononcées après inscription des intéressés sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de l'éducation, après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente. Les critères retenus pour l'établissement des listes d'aptitude annuelles sont l'échelon détenu dans l'ancien grade, l'ancienneté de grade, ainsi que l'ancienneté dans le 11^e et dernier échelon du grade. Les circulaires du 22 avril 1991 et du 6 mars 1992 qui ont fixé ces critères précisent l'une et l'autre que les inscriptions sur la liste d'aptitude ne peuvent résulter que de propositions expressées des autorités hiérarchiques compétentes, et qu'il en résulte que les directeurs et les autorités responsables ont ainsi la possibilité d'écarter de l'accès à ces promotions des personnels qui cependant possèdent le barème nécessaire. Un critère de mérite déterminant complète ainsi les critères d'ancienneté. Quant aux anciens directeurs d'école devenus directeurs de CIO, leur situation s'analyse comme suit. En ce qui concerne les directeurs de CIO en activité, il convient de retenir qu'un fonctionnaire qui, au cours de sa carrière, accède à un nouveau corps, est radié de son corps d'origine au moment de sa titularisation dans son corps d'accueil. Il cesse donc de pouvoir bénéficier, à compter de cette date, des règles applicables aux fonctionnaires qui continuent à

être régis par son ancien statut. S'agissant des retraités, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose, en son premier alinéa, que les émoluments de base servant à la détermination du montant de la pension « sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». Ce système est donc essentiellement différent de celui qui s'applique dans le secteur privé. Toutefois, le quatrième alinéa du même article L. 15 indique qu'un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, notamment, à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ». L'article R. 27 du code des pensions, pris pour l'application de cette disposition législative, précise que son application est subordonnée « à l'occupation continue pendant quatre ans au moins d'un même emploi dont les émoluments de base sont supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions des premiers et deuxième alinéas de l'article L. 15. Ainsi, un directeur de CIO qui aurait perçu, au cours des six mois précédant son admission à la retraite, des émoluments inférieurs à ceux qui lui avaient été précédemment versés en qualité de directeur d'école pendant au moins quatre ans au cours de ses quinze dernières années d'activité, verrait sa pension calculée sur la base de la rémunération indiciaire afférente à l'emploi de directeur d'école ».

Orientation scolaire et professionnelle
(directeurs de centres d'information et d'orientation - statut)

17962. - 5 septembre 1994. - M. Alain Bocquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de CIO retraités. A l'éducation nationale, de 1989 à 1992, de nouveaux statuts et de nouvelles échelles indiciaires ont été promulgués. A titre d'exemple, le 24 février 1989, a été publié le nouveau statut des directeurs d'écoles primaires. Quatre ans plus tard, tous les « actifs » (des dizaines de milliers) ont été intégrés - sans exception - dans le nouveau corps. Aussi, l'article L. 16 du code des pensions permet aujourd'hui l'intégration de tous les retraités (voir réponse ministérielle à la question écrite n° 15-472, *Journal officiel* du 1^{er} août 1994). Pour les directeurs de CIO, un nouveau statut a aussi été publié (décret du 20 mars 1991) et en quatre ans tous les directeurs de CIO (un peu plus de 500) auraient dû être intégrés dans ce nouveau corps. Or, environ 10 p. 100 d'entre eux ne le sont toujours pas. L'article L. 16 du code des pensions jouant, la position des retraités directeurs de CIO est bloquée. La situation se complique par le fait que nombre de ces directeurs (actifs ou retraités) sont d'anciens directeurs d'école du premier degré, et leurs revenus actuels sont inférieurs à ceux qu'ils percevaient dans leur ancien corps. Mais, à la Libération, le général de Gaulle, président du gouvernement provisoire (appuyé par toutes les formations politiques) avait posé le principe fondamental suivant lequel, lors des changements de statuts (ou de départ en retraite), les intéressés pouvaient toujours choisir la situation qu'ils estimaient la plus favorable. C'est en vertu de ce principe que, pour la retraite, ce sont les meilleures années qui déterminent le calcul des pensions (code de la sécurité sociale) et non celles de la date du départ. De même, les enseignants du premier degré, devenus directeurs d'école, conservent leurs droits à la retraite de directeur, même s'ils ne le sont plus à leur départ en retraite, etc. En vertu du même principe, lors du changement de statut, les directeurs de CIO (actifs ou retraités), non intégrés dans le nouveau corps, justifiant de la qualité de directeur d'école antérieurement, auraient dû se voir offrir la liberté de choisir entre leur maintien dans les services d'orientation ou le retour dans leur premier emploi. Ce qui leur a été refusé. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de répondre à l'attente légitime des personnels concernés.

Réponse. - En ce qui concerne les directeurs de CIO en activité, il convient de retenir qu'un fonctionnaire qui, au cours de sa carrière, accède à un nouveau corps, est radié de son corps d'origine au moment de sa titularisation dans son corps d'accueil. Il cesse donc de pouvoir bénéficier, à compter de cette date, des règles applicables aux fonctionnaires qui continuent à être régis par son ancien statut. S'agissant des retraités, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose, en son premier alinéa, que les émoluments de base servant à la détermination du

montant de la pension « sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». Ce système est donc essentiellement différent de celui qui s'applique dans le secteur privé. Toutefois, le quatrième alinéa du même article L. 15 indique qu'un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, notamment, à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa. L'article R. 27 du code des pensions, pris pour l'application de cette disposition législative, précise que son application est subordonnée à l'occupation continue pendant quatre ans au moins d'un même emploi dont les émoluments de base sont supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions des premiers et deuxième alinéas de l'article L. 15. Ainsi, un directeur de CIC qui aurait perçu, au cours des six mois précédant son admission à la retraite, des émoluments inférieurs à ceux qui lui avaient été précédemment versés en qualité de directeur d'école pendant au moins quatre ans au cours de ses quinze dernières années d'activité, verrait sa pension calculée sur la base de la rémunération indiciaire afférente à l'emploi de directeur d'école.

*Enseignement supérieur
(IUFM - accès - conditions)*

17998. - 5 septembre 1994. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les étudiants, titulaires d'un BTS ou d'un DUT, qui, souhaitant s'orienter vers le métier de professeur des écoles, doivent intégrer un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). En effet, le cursus normal veut qu'ils s'inscrivent en année de licence des sciences de l'éducation correspondant à l'année préparatoire à l'IUFM. Or cette inscription est soumise à l'octroi d'une allocation d'année préparatoire. Pourquoi cette obligation d'allocation ? En cas de refus, la solution consiste à repartir en deuxième année de DEUG. Et, dans ce cas, à la suite d'un BTS ou d'un DUT, n'y a-t-il pas risque, pour l'étudiant boursier, de se voir considéré comme redoublant et de ce fait de perdre le bénéfice de sa bourse ?

Réponse. - Les universités qui en ont reçu l'habilitation préparent dès maintenant à l'une des licences pluridisciplinaires qui ont été instituées par l'arrêté du 7 juin 1994, publié au *Journal officiel* du 16 juin 1994. Les étudiants titulaires d'un diplôme de niveau bac + 2 (BTS ou DUT) souhaitant accéder au corps des professeurs des écoles peuvent s'inscrire à l'une de ces licences afin d'atteindre le niveau de formation requis pour se présenter au concours de recrutement de professeurs des écoles.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement privé
(enseignement supérieur - établissements bénéficiant
d'une subvention annuelle par étudiant - statistiques)*

12107. - 14 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** la liste des établissements privés d'enseignement supérieur qui bénéficient de la subvention annuelle de 6 000 francs par étudiant, ainsi que le critère qui a permis d'établir cette liste. Notant qu'en outre, un tel coût par étudiant est très inférieur au coût budgétaire de n'importe quel étudiant d'université ou classe préparatoire, n'est-il pas envisageable d'étendre cette dotation, par exemple à tous les établissements reconnus par l'Etat ?

Réponse. - Le taux de 6 000 francs ne constitue ni un taux constaté ni un objectif pour l'attribution de subventions aux établissements d'enseignement supérieur privés. Par voie de conséquence, il n'existe aucune liste critériisée d'établissements bénéficiant de ce taux. Plusieurs dizaines d'établissements d'enseignement supérieur privés reçoivent une subvention en fonction de critères liés à la qualité des formations qu'ils dispensent, à leur complémentarité au regard des formations organisées par les

établissements publics à l'intérêt que ces formations présentent par rapport aux besoins du pays, au coût de ces formations (le coût d'une formation conduisant au DEUG de lettres est évidemment très différent des coûts d'une formation d'ingénieurs), au nombre d'élèves formés et aux ressources (à savoir, principalement, les droits d'inscription acquittés par les étudiants, ainsi que la taxe d'apprentissage) dont ces établissements disposent par ailleurs. La diversité de ces critères a pour conséquence que le taux moyen de la subvention par étudiant est très variable d'un établissement à l'autre. La moyenne des taux est de l'ordre de 4 200 francs et moins de la moitié des établissements bénéficiaires ont un taux supérieur ou égal à ce montant. A l'occasion des mesures nouvelles qui peuvent être inscrites en loi de finances pour le chapitre budgétaire concerné, des décisions de rapprochement des taux moyens par élève observés dans des établissements assurant le même type de formation dans des conditions similaires peuvent être prises. Toutefois, le montant des crédits inscrits sur le chapitre 43-11 oblige à faire des choix qui ne permettent ni d'accorder une subvention à tous les établissements qui en font la demande, ni d'attribuer à l'ensemble des établissements bénéficiaires une aide financière atteignant le taux de 6 000 francs par étudiant.

*Recherche
(politique de la recherche - financement - perspectives)*

14795. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la très forte disproportion qui existe entre l'effort de recherche en France et d'autres pays à forte technologie dans le monde, et souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour y remédier. Les chercheurs représentent en effet 7,7 p. 100 de la population active aux USA, 7,3 p. 100 au Japon, 5,6 p. 100 en Allemagne et seulement 4,6 p. 100 en France. Nos jeunes chercheurs, après six années d'études de doctorat, trouvent difficilement un emploi. D'une façon générale, les entreprises françaises consacrent à la recherche des moyens inférieurs à ceux de leurs homologues européens. En revanche, la part, en pourcentage, du budget de l'Etat consacré à la recherche publique est globalement équivalente à celle de ces Etats. Si des mesures fiscales encore plus incitatives devaient être proposées aux entreprises pour qu'elles parviennent à innover encore davantage, ne devrait-on pas également veiller à supprimer, pour les programmes pluriannuels de recherche fondamentale ou de recherche-développement, le principe, qui semble bien dépassé dans ce domaine de l'annualité budgétaire ?

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur les écarts constatés entre l'effort de recherche en France et dans d'autres pays à forte technologie dans le monde et souhaite savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour y remédier. Le constat dressé concerne cinq aspects : l'insuffisance du nombre des chercheurs, le devenir professionnel des jeunes chercheurs-docteurs, l'insuffisance de la recherche-développement industrielle française, l'utilisation de l'outil fiscal dans le cadre d'une politique incitative, les problèmes d'articulation entre l'annualité budgétaire et la pluriannualité intrinsèque des programmes de recherche. Les questions soulevées sont tout à fait déterminantes pour l'avenir de la recherche française et requièrent une grande vigilance de la part du Gouvernement. Elles sont cependant d'une telle ampleur que les réponses ne peuvent être apportées que dans la durée, par la continuité de l'action publique et par une lecture plus structurelle que conjoncturelle. C'est pour analyser dans le détail l'ensemble des difficultés auxquelles se trouve confronté notre système de recherche que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a lancé une consultation nationale sur les grands objectifs de la recherche française. C'est après le débat au Parlement que le Gouvernement s'engagera, à l'automne, sur les modalités et les moyens précis de l'action qu'il entend mener pour l'avenir de la recherche française. Mais les écarts signalés traduisent l'effort que la France doit accomplir si elle veut se placer dans les meilleures conditions pour son développement scientifique, technique, économique et social. Globalement, l'objectif est de rattraper l'essentiel de nos retards dans les dix ans qui viennent, c'est-à-dire à l'horizon 2005. Les recherches engagées par les industriels sur des technologies à haut risque, mais pas nécessairement à haute intensité technologique, et conçues pour créer de l'activité et des emplois et renforcer la compétitivité des entreprises françaises, sont la clé du niveau et de la qualité de vie des Français. L'avenir de l'économie française dépend donc fortement de sa capacité à surmonter son retard en

matière de recherche-développement dans les entreprises. Pour permettre ce développement durable et fructueux, en France, l'Etat peut se doter de quelques principes directeurs. En particulier, il doit promouvoir un véritable partenariat entre recherche publique et recherche en entreprise, amplifier le développement technologique des PME-PMI, faciliter l'accès aux compétences pour les entreprises et, enfin, renforcer la recherche technologique de base. D'une manière générale, l'observation des progrès réalisés ces dernières années montre que, s'ils ont permis à la France d'éviter de se trouver distancée, ils n'ont toutefois pas suffi à combler les handicaps. La première question porte sur l'insuffisance du nombre de chercheurs. Le retard français en matière d'effort technologique, notamment vis-à-vis de l'Allemagne a de profondes racines historiques. Il tient notamment à la place et au rythme de la première industrialisation dans les deux pays. Depuis les deux chocs pétroliers, l'innovation est au cœur de la compétition entre les économies et l'importance de la recherche et du nombre des chercheurs s'en est trouvée accrue. Cependant, les statistiques internationales montrent qu'en valeur relative, sur la dernière décennie, la France a eu le plus fort taux de croissance de sa population de chercheurs (+44 p. 100 en 10 ans contre +28 p. 100 en Allemagne, +33 p. 100 au Japon et +17 p. 100 aux USA). Même s'il est encore loin d'avoir rattrapé son retard, le pays est bien en phase avec la tendance mondiale à la progression du nombre des chercheurs. Nombre total de chercheurs pour mille de la population active: 1981: France (3,6)/Allemagne (4,6)/Japon (6,9)/Etats-Unis (6,2); 1991: France (5,2)/Allemagne (5,9 sur base avant réunification)/Japon (9,2)/Etats-Unis (7,3 en 1989). Il est certain que l'effort doit être poursuivi, organisé en liaison avec le développement de la recherche industrielle, et en veillant à donner aux chercheurs les moyens d'exercer leur métier. Les allocations de recherche et les CIFRE (conventions industrielles pour la formation par la recherche en entreprises) répondent à cet objectif. Les débouchés pour les jeunes doctorants sont donc au cœur de la deuxième question. Le fait marquant de ces dernières années est la forte augmentation des thèses soutenues, en particulier depuis 1990. Cette croissance des flux a été encouragée par l'augmentation du nombre des allocations de recherche à partir de cette date. Il faut noter également que les doctorants financés en partie ou en totalité par des contrats industriels se comptent aujourd'hui par centaines et que cela contribue utilement à en accroître le nombre. Ce facteur est extrêmement positif. Actuellement le rythme est de 3 800 allocations de recherche et de 600 CIFRE par an. Il faut le maintenir. Cette croissance rapide des flux pose évidemment le problème de l'encadrement et de la qualité de la formation qui est dispensée; de gros efforts ont été faits ces dernières années pour garantir, et dans certaines disciplines pour améliorer, la qualité de l'encadrement scientifique du travail des thésards: généralisation de la notion d'équipe de recherche, création d'un label national d'équipe d'accueil, création d'écoles doctorales. En parallèle, le devenir des docteurs a connu une évolution certaine depuis 1990: une forte croissance du nombre des post-docs (de 6 p. 100 à 14 p. 100 des docteurs), très variable selon les disciplines; un accroissement des débouchés dans l'enseignement supérieur (de 15 p. 100 à 17 p. 100); une baisse de la part relative des débouchés des docteurs en entreprise à l'issue de la thèse (moins huit points). Les résultats statistiques doivent être tempérés de trois façons: premièrement, les résultats définitifs pour 1992 ne seront connus qu'à l'été 1994; en effet, le temps de latence entre la soutenance de thèse et le recrutement s'est allongé. Deuxièmement, les variations d'équilibres entre débouchés académiques et débouchés en entreprise en fonction de l'origine des thésards sont encore difficiles à apprécier. Enfin, il est établi que la France a connu en 1992-1993 sa plus difficile situation économique depuis la guerre. Les jeunes docteurs n'ont pas été épargnés par les conséquences de ce phénomène et les difficultés pour trouver un emploi sont parfois très réelles. Il est certain que l'effort du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les toutes prochaines années devra être plus qualitatif, notamment pour répondre aux attentes toujours plus exigeantes des employeurs de l'industrie et des services. Une formation par la recherche n'est pas seulement une formation à la recherche: le but est de développer l'esprit scientifique et le « savoir poser les bonnes questions »; cette formation doit permettre aux docteurs d'évoluer dans leurs carrières au sein de l'entreprise dans beaucoup d'autres fonctions que la recherche-développement. La troisième question porte sur l'insuffisance de la recherche-développement industrielle financée par les entreprises françaises par rapport à leurs homologues européennes. Il s'agit là essentiellement d'un problème majeur clairement mis en évidence lors de la consultation nationale sur les

grands objectifs de la recherche française. A l'exception du Japon, la France est cependant le pays dont la progression de l'effort de recherche industrielle a été le plus important depuis 10 ans (+30 p. 100); +4 p. 100 en Allemagne; -9 p. 100 au Royaume-Uni; +46 p. 100 au Japon; +9 p. 100 aux Etats-Unis. DIRDE (dépense intérieure de recherche-développement des entreprises) exécutée par les entreprises, en pourcentage du produit intérieur brut (PIB): 1981: France (1,18)/Allemagne (1,70)/Royaume-Uni (1,49)/Japon (1,41)/Etats-Unis (1,72); 1992: France (1,54)/Allemagne (1,76)/Royaume-Uni (1,36)/Japon (2,16)/Etats-Unis (1,88). En termes de financement par les entreprises, là encore, la progression de la France vient au second rang, derrière le Japon: en croissance relative, la part du financement de la recherche par les entreprises est la suivante: France +21 p. 100; Allemagne +12 p. 100; Royaume-Uni -1 p. 100; Japon +49 p. 100; Etats-Unis +10 p. 100. DIRDE financée par les entreprises, en pourcentage du PIB: 1981: France (0,81)/Allemagne (1,39)/Royaume-Uni (0,92)/Japon (1,38)/Etats-Unis (1,18); 1991: France (0,98)/Allemagne (1,56)/Royaume-Uni (0,91)/Japon (2,06)/Etats-Unis (1,30). Les outils mis en place, notamment le fonds de la recherche et de la technologie, les aides de l'ANVAR, les crédits incitatifs du ministère chargé de l'industrie, les programmes Euréka, le crédit d'impôt recherche, l'aide à l'embauche de chercheurs ont joué leur rôle d'entraînement, mais l'effort global des entreprises françaises reste encore en-deça de celui de leurs principales concurrentes. Cet effort devra donc être poursuivi avec continuité. L'effort budgétaire de l'Etat en faveur de la recherche civile situe la France au deuxième rang derrière l'Allemagne. En matière de recherche militaire, elle se situe également au deuxième rang, derrière les Etats-Unis. L'importance des investissements consentis par l'Etat pour la recherche militaire résulte de notre choix de demeurer une puissance globale. Crédits budgétaires publics de RD civile en pourcentage du PIB: 1992: France (0,8)/Allemagne (1,1)/Royaume-Uni (0,5)/Japon (0,4)/Etats-Unis (0,5); crédits budgétaires publics de RD pour la défense en pourcentage du PIB: 1992: France (0,44)/Allemagne (0,1)/Royaume-Uni (0,32)/Japon (0,03)/Etats-Unis (0,77). La quatrième question porte sur le besoin de mesures fiscales incitatives pour la recherche-développement des entreprises. Au vu de l'expérience de ces dernières années, le crédit d'impôt recherche a fait la preuve de son efficacité. Le nombre d'entreprises bénéficiaires ayant créé une cellule de recherche ou ayant augmenté leurs dépenses de recherche-développement en témoigne. Il apparaît essentiel de renouveler cette procédure, en veillant à certaines simplifications, en concentrant les efforts sur les PME-PMI et en l'adaptant aux rythmes de renouvellement de leurs innovations. Enfin, la cinquième question relève les difficultés engendrées par le principe de l'annualité budgétaire appliqué au financement de programmes pluriannuels de recherche fondamentale. La recherche se gère dans la continuité, la cohérence, l'équilibre et les inflexions dans ce domaine doivent tenir compte de ce principe pour être fécondes. Aussi, l'un des objectifs majeurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est de se redonner les moyens d'une vision stratégique. Soucieux de la dimension collective du travail scientifique, mais aussi de l'indispensable autonomie des acteurs de la recherche, il a été entrepris de contractualiser les relations entre l'Etat et les établissements de recherche sur une base quadriennale. Les grandes options stratégiques de la recherche devront pouvoir être évaluées, le cas échéant modifiées, et enfin régulièrement débattues devant le Parlement lors de la présentation des budgets comme à l'occasion de débats d'orientation. Grâce à cette transparence, il sera possible d'aller dans le sens d'une relative stabilité des financements de la recherche sans priver le Parlement de ses prérogatives.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

Question signalée en Conférence des présidents

15482. - 13 juin 1994. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les études de médecine générale. La loi du 23 décembre 1982 créait, en effet, une filière spécifique et évoquait la possibilité de stages extrahospitaliers. Or, il apparaît aujourd'hui que moins de la moitié des UFR sont pourvues d'un professeur ou maître de conférence associé de médecine générale. Il

lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour appliquer effectivement cette loi et assurer une formation à la médecine générale adaptée.

Réponse. - Un effort particulier pour l'enseignement de la médecine générale est entrepris par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en liaison avec le ministère de la santé, avec l'appui de la conférence des doyens. Cet effort porte sur les différents niveaux des études médicales. Au niveau du premier cycle, le module de sciences humaines et sociales dont le coefficient doit désormais être supérieur à 20 p. 100 des coefficients aux épreuves de fin de première année, permettra d'attirer vers la médecine des étudiants ayant une formation plus littéraire ou économique qu'auparavant. Les enseignements assurés dans le cadre de ce module mettront l'accent sur la dimension humaine de l'exercice de la médecine et tendront à développer les qualités relationnelles des futurs médecins et particulièrement des futurs généralistes. Au niveau du deuxième cycle, l'enseignement de la médecine générale sera inscrit comme une priorité. Son organisation sera confiée au coordonnateur universitaire du résidanat. Les programmes seront élaborés avec l'aide des médecins généralistes occupant des postes d'enseignants associés ou vacataires. A cet effet chaque unité de formation et de recherche (UFR) médicale bénéficiera dès cette année de 500 heures de vacances, dont la destination sera précisée aux présidents d'université concernés. Il sera demandé que tous les enseignements de spécialités prennent en compte la dimension de la médecine générale et que chaque UFR organise des séminaires d'enseignement obligatoires sur les principaux thèmes de société auxquels sont confrontés les médecins généralistes. Au niveau du troisième cycle, le coordonnateur universitaire de la médecine générale définira avec l'aide des médecins généralistes associés ou vacataires, les programmes des enseignements théoriques, et veillera à la qualité des stages pratiques de résidanat. Par ailleurs, les modalités de stage « en soins primaires » en hôpital général, dispensaire ou cabinets de groupe, sont actuellement à l'étude. Une attention toute particulière sera portée sur la qualité de l'encadrement des résidents au cours de ces stages professionnels.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales - orthophonie -
politique et réglementation)*

15549. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un souhait que formule l'ensemble des orthophonistes, à savoir l'enrichissement du contenu de leur formation initiale en fonction des progrès scientifiques et techniques intervenus depuis 1986. Il le remercie de lui indiquer s'il envisage des dispositions en ce sens.

Réponse. - Un projet de modification de l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste est actuellement à l'étude, qui devrait aboutir à la modification du programme des études d'orthophonie ainsi qu'à l'augmentation du volume horaire des enseignements, compte tenu de l'évolution du contexte scientifique en ce domaine.

*Recherche
(politique de la recherche - perspectives)*

17169. - 1^{er} août 1994. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations (18 avril 1994) et à celle de M. le Premier ministre, demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui préciser les perspectives concrètes de son action ministérielle tendant à « redonner à la recherche sa juste place au sein de la société », en reconnaissant qu'elle « constitue un enjeu stratégique ». Cette action devait notamment tendre, selon le Premier ministre, à « redéfinir le rôle et la place des organismes publics de recherche », décloisonner la prise des décisions et leur mise en œuvre, par « une concertation permanente et évolutive », entre politiques, scientifiques et industriels.

Réponse. - Suite à la consultation nationale sur la recherche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche va engager différentes actions visant à rationaliser et dynamiser le dispositif de recherche publique. Tout d'abord, le ministère mettra en place différents instruments (comité d'orientation stratégique placé auprès du ministre, contrats pluriannuels avec les organismes de

recherche) lui permettant à la fois de retrouver une vision stratégique du devenir de la recherche nationale et de mobiliser les organismes autour de priorités nettement identifiées. Une attention particulière sera portée sur la place respective de chaque organisme de recherche dans le dispositif français, de manière à tirer le meilleur parti des spécificités de chacun et à développer la concertation entre eux. Des programmes seront lancés sur des thématiques scientifiques transversales, s'appuyant sur des actions incitatives adaptées, afin de mobiliser le potentiel de recherche publique sur des thèmes considérés comme prioritaires (par exemple les sciences du vivant, l'environnement, la recherche spatiale, l'emploi, l'énergie ou l'agro-alimentaire), de le dynamiser et de le fédérer au service de la stratégie nationale de recherche. La politique de création de pôles d'excellence régionaux sera poursuivie et sera intégrée dans les schémas régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche, en cours d'élaboration. Une meilleure présence de la recherche française sera recherchée au plan international, notamment communautaire. Le développement de la recherche industrielle sera encouragé : les organismes de recherche seront incités à coopérer davantage avec les entreprises et à développer leurs efforts en matière de développement technologique ; diverses mesures d'accompagnement de l'innovation dans les P.M.I. seront mises en œuvre ou renforcées. Enfin, une réflexion d'ensemble sera menée sur la politique de l'emploi scientifique, pour assurer le renouvellement du potentiel humain des organismes de recherche et des universités et la mobilité entre organismes de recherche, établissements d'enseignement supérieur et entreprises. En lançant ces différents chantiers, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite donner à la communauté scientifique nationale une place plus ouverte sur les préoccupations du monde socio-économique, tout en consolidant la présence de la recherche française dans le monde.

**ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

16370. - 4 juillet 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des boulangers-pâtisseries du Pas-de-Calais. Cette profession rencontre, en effet, d'importantes difficultés issues notamment de la concurrence industrielle des cuiseurs de pâtes surgelées à laquelle s'ajoutent les charges fiscales et d'investissement qui grèvent considérablement la trésorerie de leurs petites entreprises. Les boulangers-pâtisseries du Pas-de-Calais ont ainsi vu, en vingt ans, leur effectif chuter de 60 p. 100, et 600 communes de ce département sont désormais privées de boulangerie. Eu égard aux hautes traditions dont relève la fabrication artisanale du pain et à l'importance des boulangeries dans l'aménagement du territoire ainsi que pour la qualité de la vie dans les petites collectivités locales, il lui demande les mesures qu'il envisage de développer pour soutenir l'activité des boulangers-pâtisseries du Pas-de-Calais.

Réponse. - Pour répondre à la vive concurrence subie par la boulangerie artisanale, diverses mesures ont été prises pour faire reconnaître et promouvoir le savoir-faire des artisans ainsi que la qualité de leurs produits. Si l'appellation « boulangerie » n'est pas protégée, le titre d'artisan et de maître artisan permet de distinguer sans équivoque une boulangerie artisanale. Au niveau du produit, le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 sur le pain français, pris dans le souci d'informer les consommateurs, permet également de valoriser la notion de pain traditionnel français par rapport à celui fabriqué selon les modes en vigueur dans d'autres pays de l'Union européenne. La notion de « pain maison » permet aux entreprises qui fabriquent elles-mêmes leur pain de se démarquer des terminaux de cuisson. En outre, la réglementation concernant les boulangeries et terminaux de cuisson en matière d'hygiène va être profondément modifiée. En effet, à la suite de la parution de la directive-cadre 93/43 C.E.E. du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs des denrées alimentaires, un arrêté est en préparation qui concernera l'hygiène. La nouvelle approche, au travers de cet arrêté à venir, qui se contentera de fixer des objectifs en matière de sécurité alimentaire, laissera aux professionnels la responsabilité de la défini-

tion des moyens à mettre en œuvre pour s'assurer de la maîtrise des exigences en cette matière. Ainsi sera-t-il permis aux professionnels de la boulangerie de faire prendre en compte les préoccupations propres à leur secteur d'activité, contribuant de ce fait à une amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence, en particulier avec les terminaux de cuisson. Sur le plan financier, le ministère des entreprises et du développement économique a mis en place un important dispositif d'accompagnement des entreprises pour une politique de qualité et de modernisation technologique. Ainsi, le plafond des prêts bonifiés a été relevé et leur montant a été doublé dans les zones rurales fragiles. Par ailleurs, des aides sont accordées pour la mise en œuvre de programmes régionaux de développement financés à l'aide des dotations du FISAC, des contrats de plan, de l'animation économique, des chambres de métiers et des organisations professionnelles. Enfin, la profession est incitée à s'organiser, dans la logique des groupements et des coopératives d'artisans, en développant notamment des filières locales de productions de qualité. On peut citer à titre d'exemple la création de la coopérative Monpain en Franche-Comté.

Boulangerie et pâtisserie

(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

16973. - 25 juillet 1994. - Les artisans boulangers et pâtisseries-boulangers, qui emploient 108 000 salariés, s'inquiètent des difficultés auxquelles ils sont confrontés, en raison tant de la poursuite sans réel contrôle d'ouvertures d'hypermarchés de moins de 1 000 mètres carrés, pour lesquelles la seule autorisation du maire suffit, que du non-respect de la règle de fermeture hebdomadaire et de l'alourdissement des charges sociales sur la main-d'œuvre des petites entreprises. Il s'installe aujourd'hui une concurrence de plus en plus nette d'entreprises ou de chaînes commerciales qui utilisent sans contrôle strict l'appellation de « boulangerie » alors qu'ils n'en n'ont aucun droit. Le contrôle devrait commencer dès l'attribution de la prime à la création d'entreprise aux créateurs de terminaux de cuisson dans la mesure où certains bénéficiaires ne sont que des relais et dans la mesure où ils ne sont aucunement de véritables fabricants de pain. Il est souhaitable que les artisans boulangers soient davantage protégés et qu'ils puissent ainsi se prémunir contre certaines pratiques anticoncurrentielles. M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, quelles mesures il entend prendre en vue de rassurer les membres de cette profession, soucieux de sauvegarder le savoir-faire et la qualité attachés à leur profession.

Boulangerie et pâtisserie

(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

17011. - 25 juillet 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans boulangers. Tout en se félicitant des mesures positives prises par le gouvernement en ce qui concerne leur profession (encouragements financiers accordés aux maîtres d'apprentissage, dénomination des pains qui donne une identité au pain français, suppression de l'interdiction du travail de nuit des ouvriers boulangers), cette profession s'oppose à l'attribution de la prime à la création d'entreprise pour les créateurs de terminaux de cuisson, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou d'entreprises intégrées dans des chaînes commerciales et elle s'élève contre l'abus de l'appellation boulangerie pour laquelle elle demande une réelle protection. Les boulangers souhaiteraient que le Conseil supérieur de la qualité artisanale ait autorité pour décider des mesures applicables en boulangerie artisanale dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité. Ceux-ci estiment qu'il serait bon que les décisions de justice en ce qui concerne les arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire soient appliquées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la situation de la boulangerie et la boulangerie-pâtisserie française.

Réponse. - Pour répondre à la vive concurrence subie par la boulangerie artisanale, des mesures ont été prises pour faire reconnaître et promouvoir le savoir-faire des artisans boulangers ainsi que la qualité de leurs produits. Si l'appellation « boulangerie » n'est pas protégée (la solution de réserver l'enseigne de « Bou-

langerie-Pâtisserie » aux seuls artisans avait été écartée par les professionnels eux-mêmes en 1993), le titre d'artisan et de maître artisan permet de distinguer sans équivoque une boulangerie artisanale. Au niveau du produit, le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 sur le pain français, pris dans le souci d'informer les consommateurs, permet également de valoriser la notion de pain traditionnel français par rapport à celui fabriqué selon les modes en vigueur dans d'autres pays de l'Union européenne. La notion de « pain maison » permet aux entreprises qui fabriquent elles-mêmes leur pain de se démarquer des terminaux de cuisson qui utilisent des pâtons surgelés. Le ministère des entreprises et du développement économique n'a pas la possibilité de contrôler l'attribution d'aides à caractère local, comme les primes à la création d'entreprise. Cependant, les exploitants de terminaux de cuisson, qui ne sont pas des artisans, sont exclus du dispositif national des prêts bonifiés. Par ailleurs, les actions prévues dans les contrats de Plan Etat-Région, en liaison avec le programme d'orientation pour l'artisanat, visent à soutenir les initiatives des professionnels de la boulangerie, en valorisant la qualité de leurs produits, par exemple au travers du développement des filières locales. L'ensemble de cette politique de qualité devrait permettre aux entreprises d'en retirer tout le bénéfice en termes économiques.

Concurrence

(politique et réglementation - perspectives)

17023. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir a été informé qu'un projet de loi était en cours de préparation depuis plusieurs mois en vue d'améliorer la loyauté de la concurrence commerciale. Ce projet est très attendu par les commerçants indépendants qui espèrent y trouver des réponses concrètes aux nombreuses distorsions de concurrence qu'ils subissent actuellement (réductions de prix « sauvages », ventes à perte, abus de dépendance économique, écarts entre le prix d'achat proposé aux indépendants et celui proposé à la grande distribution, pratiques paracommerciales...). Il demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, s'il peut d'ores et déjà lui apporter des précisions sur les grandes orientations qui seront retenues dans ce texte, notamment en matière de réductions de prix. Il souhaiterait en particulier savoir si le projet de loi comportera des mesures particulières en vue d'une application stricte des dispositions prévues par l'arrêté n° 77-105 du 2 septembre 1977 relatif aux prix de référence en cas de réduction de prix, notamment en ce qui concerne les sociétés de vente par correspondance, lesquelles peuvent, en l'état actuel des choses, faire des promotions toute l'année du fait d'une tolérance administrative. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer dans quel délai ce projet de loi pourra être soumis au conseil des ministres en vue de son inscription à l'ordre du jour des assemblées parlementaires.

Réponse. - L'amélioration de la loyauté de la concurrence commerciale a en effet donné lieu, récemment, à de nombreuses réflexions, auxquelles ont contribué l'ensemble des représentants des professions de l'industrie et du commerce. Ces réflexions se poursuivent, mais elles n'ont pas permis, à ce jour, de conclure à l'opportunité d'une réforme du droit en vigueur qui ne peut s'effectuer que si un consensus suffisant est dégagé. Au demeurant, le droit offre déjà des solutions efficaces à la plupart des problèmes rencontrés en cette matière par les opérateurs économiques et permet, si les entreprises victimes y recouraient davantage, de dissuader les comportements déloyaux. C'est ainsi qu'en 1993, à l'initiative des services de contrôle, 414 infractions à l'interdiction de la vente à perte ont été relevées et les dossiers transmis aux parquets. Les annonces de réductions de prix sont pour leur part réglementées par l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977, ainsi que par l'article L. 121-1 à 7 du code de la consommation sur la publicité de nature à induire en erreur. Ces dispositions réglementaires permettent de répondre aux situations rencontrées. Ainsi, en 1993, 10 284 vérifications effectuées sur les opérations promotionnelles par la DGCCRF ont donné lieu à 1 602 procès-verbaux. Les infractions relevées ont abouti à de nombreuses condamnations de la part des tribunaux. Le secteur de la vente par correspondance est soumis aux mêmes dispositions réglementaires, simplement adaptées en fonction de sa spécificité. Il fait d'ailleurs actuellement l'objet de contrôles renforcés de la part de l'administration. De même le contrôle par le juge civil ou commercial des discriminations abusives, contrôle qui peut être déclenché à l'initiative du ministre de l'économie (44 actions engagées depuis le

1^{er} janvier 1993), peut-il être aujourd'hui, comme en témoignent nombre de décisions récentes des tribunaux, très réel. Il apparaît donc que les difficultés rencontrées portent, pour l'essentiel, moins sur l'état de la législation que sur la réticence des professionnels à entreprendre les actions contentieuses nécessaires pour faire valoir leurs droits, notamment par crainte de mesures de rétorsion de la part de leurs clients.

*Matériel médico-chirurgical
(prothésistes dentaires - emploi et activité - Ile-de-France)*

17553. - 15 août 1994. - M. Jacques Guyard demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles mesures elle compte prendre pour apporter une meilleure adéquation et un meilleur contrôle des formations au métier de prothésiste dentaire. En effet, seulement pour l'Ile-de-France, près de 400 chômeurs sont recensés dans cette profession, où l'on continue de former en nombre important de nouveaux prothésistes. Ainsi, alors que l'on considère qu'il faut un prothésiste pour trois ou quatre dentistes, l'Ile-de-France produit annuellement 150 dentistes diplômés et 350 titulaires du CAP de prothésiste. De surcroît, une grande partie de ces formations au CAP de prothésiste sont assurées par des écoles privées à un coût de scolarité élevé (25 000 à 30 000 francs par an). Certaines de ces formations pour des élèves chômeurs sont prises en charge sur les fonds de formation professionnelle et par le FONGECIF. Il demande quelle information est envisagée auprès des familles et des demandeurs de formation pour éclairer ceux-ci sur la réalité de l'offre d'emploi. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

Réponse. - L'adéquation des formations à l'évolution des emplois et des qualifications dans le secteur artisanal est l'un des soucis premiers, à la fois des professionnels et du ministère chargé de l'artisanat. L'Observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat, créé en 1989, a pour objectif de répondre à la demande et aux interrogations des professionnels. En ce qui concerne le cas particulier des prothésistes dentaires, la réflexion qui a été menée depuis plusieurs années a abouti à une rénovation des formations. La formation, de niveau V, au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de prothésiste dentaire (diplôme de l'éducation nationale), est dispensée notamment dans un certain nombre de centres de formation d'apprentis (CFA) de chambres de métiers. Pour l'année scolaire 1993-1994 les effectifs d'apprentis se formant au CAP de prothésiste dentaire dans les CFA étaient de 900 pour la France entière dont 167 pour la région Ile-de-France. La plupart des chambres de métiers se sont dotées d'un centre d'aide à la décision (CAD). Ce dispositif a un rôle d'interface entre les jeunes et les entreprises et permet notamment une information des jeunes et de leurs parents sur les métiers et les possibilités d'emploi dans la région ainsi que sur les niveaux de qualification souhaités et les aptitudes nécessaires. S'agissant du niveau IV, le brevet technique des métiers de prothésiste dentaire, élaboré en concertation avec la profession et homologué par arrêté du 25 juin 1994, donne à ses titulaires une qualification mieux adaptée aux attentes des entreprises. Au niveau III, le brevet technique des métiers supérieur de prothésiste dentaire devrait être expérimenté avant d'être soumis à l'avis des membres de la commission technique d'homologation. Il vise à une spécialisation technique de haut niveau répondant aux évolutions constatées. Ces formations nouvelles devraient avoir une incidence sur le positionnement de la profession par rapport aux marchés internationaux et préserver, voire accroître, les possibilités d'emplois et les débouchés des jeunes qui envisagent de se former au métier de prothésiste dentaire.

*Concurrence
(politique et réglementation - perspectives)*

17581. - 15 août 1994. - M. Emmanuel Aubert demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'inscription du projet de loi « instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale » à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. - La loyauté de la concurrence est une préoccupation majeure du ministère des entreprises et du développement économique mais toute modification éventuelle des textes actuels doit être étudiée avec soin car une décision hâtive pourrait facilement reculer des effets pervers qui se retourneraient rapidement contre ceux que l'on veut mieux protéger. Le Gouvernement procède donc à un examen minutieux de différentes options, en concertation avec les milieux professionnels. Ces réflexions n'ont pas permis, à ce jour, de conclure à l'opportunité d'une réforme du droit en vigueur, qui ne peut s'effectuer que si un consensus suffisant est dégagé. Le droit, au demeurant, pour peu qu'on s'en serve, offre déjà des solutions efficaces à la plupart des problèmes rencontrés en cette matière par les opérateurs économiques.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités -
retraite complémentaire facultative - création - conséquences)*

18290. - 19 septembre 1994. - Dans le cadre de l'alignement du régime de retraite des commerçants Organic sur le régime général des travailleurs salariés, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a prévu la possibilité de la mise en place d'un régime de retraite complémentaire. L'assemblée plénière Organic a pris la décision de créer en 1978 un régime complémentaire facultatif, fonctionnant par répartition. Depuis cette date les adhérents déduisent donc, au plan fiscal et social, leurs cotisations de retraite complémentaire. Or, en prévoyant la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales de tous les versements volontaires déductibles fiscalement, mais aussi des cotisations à Organic complémentaire, l'article 33 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle remet en cause cette situation. M. Michel Vuibert demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, s'il envisage de prendre des mesures pour que les commerçants qui ont fait le choix d'un effort complémentaire en matière de retraite ne soient pas pénalisés.

Réponse. - Les cotisations et primes liées aux contrats-groupe souscrits par les entreprises individuelles au titre de leur protection sociale complémentaire forfaitaire sont fiscalement déductibles du revenu d'activité depuis la loi du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle. Organic Complémentaire est un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des commerçants (article L. 635-1 du code de la sécurité sociale). Les principes de son fonctionnement sont fixés par décret et prévoient notamment sept classes de cotisations plafonnées à 10 p. 100 des revenus déclarés. Le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 (nouveau) du code de la sécurité sociale, résultant de l'article 33 (I) de la loi précitée, intègre dans l'assiette des cotisations sociales des professions non salariées non agricoles l'ensemble des versements aux contrats bénéficiant de la déductibilité fiscale, y compris ceux gérés par des organismes de sécurité sociale. Cette égalité de traitement vise à établir une concurrence équitable entre les contrats proposés. Ce contexte nouveau conduit à envisager une évolution du régime facultatif Organic complémentaire, dont la demande de rétablissement de la déductibilité de l'assiette sociale des versements de l'assiette des cotisations constitue un élément. Une réflexion d'ensemble est engagée avec les gestionnaires de ce régime sur les produits offerts, l'organisation de la caisse et les conditions d'exercice de la tutelle.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

18365. - 19 septembre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les graves difficultés économiques auxquelles se heurte la profession des boulangers-pâtisseries. Outre le niveau élevé des charges sociales qu'ils acquittent - cette activité étant forte utilisatrice de main d'œuvre qualifiée - les boulangers-pâtisseries doivent aujourd'hui faire face à la concurrence quasi industrielle de grandes surfaces utilisant des terminaux de cuisson de pâtes surgelées, ces derniers ne respectant d'ailleurs pas toujours rigoureusement l'arrêté du 23 octobre 1967 sur l'hygiène des locaux. Le nombre de fermetures de boulangers-pâtisseries s'avère donc croissant, ce qui constitue un phénomène redoutable accentuant la désertification rurale. Par conséquent, il lui demande

de bien vouloir lui exposer ses réflexions sur l'avenir de la boulangerie artisanale et de lui indiquer les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'épauler ce secteur essentiel tant du point de vue économique que pour la préservation de notre savoir-faire national.

Réponse. - Le ministère des entreprises et du développement économique n'a pas la possibilité d'interdire l'installation des entreprises connues sous le terme de terminaux de cuisson, qui d'ailleurs ne sont pas incluses dans la nomenclature des activités artisanales. Elles sont cependant soumises à la législation en vigueur en matière d'hygiène. A la demande des artisans boulangers qui souhaitent évaluer les risques encourus par leurs entreprises du fait de l'augmentation du nombre de terminaux de cuisson, une étude stratégique sur l'avenir du secteur artisanal de la profession à l'horizon 1995 a été réalisée en 1987 avec le concours financier du ministère du commerce et de l'artisanat. Cette étude proposait en conclusion différents moyens pour faire face à cette concurrence et recommandait en particulier de faire fond sur l'originalité et la qualité des produits proposés aux consommateurs. Dans cette perspective, le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 sur le pain français, pris dans le souci d'informer les consommateurs, permet également de valoriser la notion de pain traditionnel français par rapport à celui fabriqué selon les modes en vigueur dans d'autres pays de la Communauté européenne. La notion de « pain maison » permet aux entreprises qui fabriquent elles-mêmes leur pain de se démarquer des terminaux de cuisson et de celles qui utilisent des pré-mélanges prêts à l'emploi. En outre, la réglementation concernant les boulangeries et terminaux de cuisson en matière d'hygiène va être profondément modifiée. En effet, à la suite de la parution de la directive-cadre 93/43 CEE du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires, un arrêté est en préparation qui concernera l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. La nouvelle approche, au travers de cet arrêté à venir, qui se contentera de fixer des objectifs en matière de sécurité alimentaire, laissera aux professionnels la responsabilité de la définition des moyens à mettre en œuvre pour s'assurer de la maîtrise des exigences en cette matière. Ainsi sera-t-il permis aux professionnels de la boulangerie de faire prendre en compte les préoccupations propres à leur secteur d'activité, contribuant de ce fait à une amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence, en particulier avec les terminaux de cuisson. Par ailleurs, le dispositif actuel d'appui aux entreprises est en voie de renforcement par le programme d'orientation pour l'artisanat. Il intervient notamment dans de multiples actions régionales de modernisation des entreprises, et de valorisation de la qualité des produits de la boulangerie artisanale, par exemple au travers du développement de filières locales. Il conjugue des actions d'organisation économique, financées par les contrats de plan Etat-Région et le FISAC, des programmes d'animation économique et des aides aux entreprises dans le cadre des contrats de plan Etat-Région, des prêts bonifiés et le dispositif spécifique d'appui aux jeunes entrepreneurs ruraux.

ENVIRONNEMENT

Pêche en eau douce

(Conseil supérieur de la pêche - délocalisation - perspectives)

17727. - 22 août 1994. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le projet gouvernemental de délocalisation des administrations qui toucherait le Conseil supérieur de la pêche et inquiète fortement les pêcheurs. Le rapport d'étude qui lui a été remis démontre bien l'inanité de ce projet. En effet, cet organisme est déjà fortement délocalisé puisque seules 32 personnes sur un effectif de 761 travaillent au siège central. Aussi une représentation parisienne, près des pouvoirs publics, s'avère nécessaire pour la promotion et la défense des 92 fédérations départementales, des 4 250 associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de leurs deux millions trois cent mille pêcheurs. En conséquence, il lui demande quel est son sentiment sur ce projet et quelle position il adoptera lors du comité interministériel devant se réunir en septembre 1994.

Réponse. - Une étude a été engagée pour examiner la possibilité de transférer la direction générale du Conseil supérieur de la pêche en province, avant d'être rendue publique. Il en ressort qu'un tel

projet comporterait de multiples inconvénients. Le ministre de l'environnement a souscrit aux conclusions de cette étude et a proposé au Premier ministre, qui l'a accepté, de ne pas poursuivre ce projet.

Urbanisme

(commissaires-enquêteurs - rémunérations)

17964. - 5 septembre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème du financement des enquêtes publiques. Le législateur a prévu que les maîtres d'ouvrage auraient à financer le coût des enquêtes publiques. A ce jour, les textes d'application ne sont pas parus et l'Etat reste financeur des enquêtes sans qu'aucun crédit n'ait été budgété. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour résoudre cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'environnement sur le sujet de l'indemnisation des commissaires enquêteurs. Le décret d'application de l'article 109 de la loi de finances a été examiné par le Conseil d'Etat et est actuellement au contre-seing des ministres concernés. Conformément aux indications données au cours des débats parlementaires, ce décret confie au président du tribunal administratif le soin de fixer le niveau des indemnisations des commissaires enquêteurs, garantissant ainsi l'indépendance de ces derniers. Les tribunaux administratifs seront dotés de moyens supplémentaires pour accomplir cette mission nouvelle dès l'année 1995.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports aériens
(Air France - gestion)*

13931. - 9 mai 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés économiques de la compagnie nationale Air France, qui nécessite une dotation de l'Etat de 20 milliards de francs. Depuis plusieurs années, un conflit oppose les salariés de l'ex-compagnie UTA à la direction d'Air France. Ceux-ci se sont constitués en associations sous la dénomination collectif UTA. Ce collectif UTA dénonce un certain nombre d'abstractions dans la gestion de la compagnie nationale. Ainsi affirme-t-il qu'entre 1990 et 1991 huit Airbus A 300 ont été achetés, dont le propriétaire serait Air France Partners et dont le siège est à Curaçao, aux Antilles néerlandaises. Il avance également que cinq de ces avions auraient été mis en arrêt d'exploitation en 1992, soit à peine un an après leur acquisition, et stockés à Châteauroux, ce qui représente une immobilisation de plusieurs milliards de francs. Le collectif UTA dénonce encore qu'entre le 19 décembre 1989 et le 31 octobre 1990 six Boeing 747 auraient été acquis, dont le propriétaire serait cette fois Air France Partners Leasing avec son siège toujours à Curaçao, aux Antilles néerlandaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces affirmations sont exactes ou si elles sont sans fondement. Dans l'affirmative, il souhaiterait également connaître les raisons pour lesquelles ces cinq Airbus ont été mis en arrêt d'exploitation, et les motifs qui justifient que les sièges sociaux de ces compagnies se trouvent à l'étranger.

Réponse. - La compagnie nationale cherche depuis plusieurs années à réduire les coûts financiers liés à l'utilisation des avions. Dans cette démarche elle a été amenée à créer avec ses partenaires financiers une société, basée aux Antilles néerlandaises, dénommée Air France Partners Leasing (AFPL). Cette société a ainsi acheté à la Compagnie nationale certains de ses avions pour les lui donner en location. C'est dans ce cadre que s'est inscrite l'opération de vente par Air France à la société AFPL des avions mentionnés par l'honorable parlementaire. En vendant des avions dans une période où le marché de la vente était porteur, les années 1989 et 1990, la Compagnie nationale a satisfait à deux objectifs principaux : récupérer des liquidités nécessaires au financement de ses investissements, notamment aéronautiques, et alléger son bilan comptable en reportant sur la société propriétaire le poids de la dette liée à l'acquisition des avions. Par ailleurs, la Compagnie nationale a continué l'exploitation de ces avions contre paiement de redevances de location négociées à un taux intéressant pour elle.

Sur le plan fiscal, l'installation d'AFPL aux Antilles néerlandaises est sans incidence. L'article 209 B du code général des impôts rend en effet imposables en France, au nom de la société participante et sous certaines conditions qui sont en l'espèce remplies, les résultats des filiales ou sous-filiales établies dans des pays à fiscalité privilégiée. Enfin, l'arrêt d'exploitation et le stockage à Châteauroux de certains de ces avions, auxquels a procédé la compagnie, résultent d'un choix économique, lié à l'évolution de son programme d'exploitation du fait de la conjoncture difficile du transport aérien, et sont totalement indépendants du mode de financement de ces avions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

Question signalée en Conférence des présidents

15044. - 6 juin 1994. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le statut des ingénieurs des travaux publics d'Etat du troisième niveau de fonction. Si une revalorisation indiciaire a été arrêtée le 18 février 1994 pour les ingénieurs subdivisionnaires du premier niveau, et des mesures de même type en cours d'officialisation pour les ingénieurs divisionnaires du deuxième niveau, il semble qu'aucune mesure de revalorisation statutaire ne soit envisagée pour les ingénieurs occupant des postes de troisième niveau dont les rémunérations demeurent limitées à l'échelle indiciaire. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser le statut des ingénieurs des travaux publics d'Etat du troisième niveau.

Réponse. - Le rôle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, essentiel pour l'équipement de notre pays et l'aménagement du territoire, est connu et apprécié. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre de l'application du protocole du 9 février 1990, une substantielle revalorisation de leur carrière. Outre la fusion des deux classes du grade d'ingénieur des travaux avec augmentation de l'indice brut terminal de 701 à 750 (effet au 1^{er} août 1993), sont prévues, avec effet au 1^{er} août 1994, la revalorisation du grade d'ingénieur divisionnaire dont l'indice terminal est porté de 801 à 966 (soit 165 points d'indice brut d'augmentation) et celle de l'emploi de chef d'arrondissement dont l'indice brut terminal passe de 852 à 1 015 (soit une augmentation de 163 points d'indice brut). Les différents niveaux auxquels correspondent les grades d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, d'une part, d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, d'autre part, et l'emploi de chef d'arrondissement se trouvent ainsi revalorisés. C'est en tenant compte de ces améliorations, et en cohérence avec les conclusions des études menées sur la haute fonction publique que doit être conduite toute réflexion visant à prendre en compte la détention de fonctions d'un niveau supérieur.

*Transports maritimes
(phares et balises - restructuration - politique et réglementation)*

16632. - 11 juillet 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la réorganisation, en cours d'étude, du service des phares et balises. En effet, il souligne qu'alors que les différents naufrages, dont le dernier en date est celui d'un pétrolier au large des côtes d'Afrique du Sud, montrent la nécessité d'un renforcement des moyens de prévention et de sécurité, ce projet de plan de restructuration conduit au retrait de 2 ou 3 baliseurs en France. Il s'étonne de ces propositions qui ne pourraient être mises en place qu'au détriment de la qualité du service et de la sécurité. Il ne peut donc comprendre notamment le retrait ou le transfert d'un baliseur du site havrais avec toutes les conséquences imaginables pour l'estuaire. Il pense au contraire qu'il faut renforcer ce service public à disposition des usagers de la mer. C'est pourquoi il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction du service technique afin de conserver et de développer les moyens mis au service de la sécurité.

Réponse. - Le service des phares et balises, qui concourt directement à la sécurité maritime, doit maintenir son haut niveau d'efficacité et être capable de s'adapter à l'évolution des techniques de plus en plus sophistiquées que requiert son activité. Une réflexion sur la réorganisation de ce service a été entreprise en 1993 et a d'abord donné lieu à un rapport établi par l'inspecteur général

Valls qui a fait le point de l'organisation du service et suggéré un certain nombre de propositions. A partir de ce rapport, il a été entrepris d'approfondir la réflexion, afin de proposer dans les mois à venir une politique adaptée et moderne de gestion de la signalisation maritime française. Bien entendu, les problèmes spécifiques à la flotte de balisage constituent une part importante des travaux. Il convient de rappeler à ce sujet que tous les grands baliseurs, à l'exception de celui basé à Marseille, ont entre quarante et soixante ans et qu'il ne serait pas raisonnable de ne pas s'interroger sur leur remplacement. Par ailleurs, l'essentiel de la flotte de balisage en activité a été conçu à l'époque où les bouées lumineuses fonctionnaient au gaz, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. La charge d'utilisation des bateaux a, de ce fait, sensiblement diminué. Pour ces raisons, il est temps d'examiner au fond la bonne adaptation de la flotte aux tâches qui sont les siennes, tout en conservant le degré de disponibilité nécessaire pour assurer la fiabilité indispensable du balisage.

*Sécurité routière
(politique et réglementation - perspectives)*

17303. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les nouvelles mesures relatives à la sécurité routière. Les politiques tendant à renforcer la sécurité routière sont perçues par chacun comme indispensables. Cependant, les mesures qui sont prises dans le cadre de ces politiques sont en revanche mal perçues par les automobilistes. Ces mesures apparaissent comme tendant à réprimer toujours plus, donc comme des mesures à caractère coercitif et rigide, sans que pour autant il y ait des adaptations aux circonstances de temps et de lieu : un excès de vitesse n'a à l'évidence par les mêmes répercussions en ville et sur une autoroute, même si le dépassement de vitesse est dans les deux cas de 50 km/h. N'est-il pas possible de prévoir des systèmes d'avertissement et de mise à l'épreuve au lieu d'une sanction définitive ? N'est-il pas possible de prévoir des sanctions adaptées aux circonstances de lieu et de temps, et proportionnées à l'infraction et au danger que l'infraction fait encourir à la collectivité ? Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir rappeler la réglementation en vigueur dans les onze autres Etats européens concernant : les taux d'alcoolémie autorisés dans le sang ; les vitesses maximales autorisées sur autoroutes, routes et en ville ; les peines encourues pour les manquements à ces différentes réglementations. Il lui demande de préciser si les normes françaises s'intègrent parfaitement dans le cadre des réglementations en vigueur chez nos partenaires européens, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser une harmonisation de ces réglementations au niveau de l'Union européenne.

Réponse. - Il y a lieu de préciser que si 69 p. 100 des accidents corporels surviennent en agglomération, ils n'occasionnent que le tiers des tués sur la route. Ce pourcentage de moitié moins élevé que celui des accidents étant précisément dû aux vitesses pratiquées en agglomération qui sont beaucoup moins élevées. La vitesse excessive constitue en effet le principal facteur de l'insécurité routière. Elle est en cause dans la moitié des accidents mortels, juste devant l'alcool au volant qui, lui, est en cause dans 40 p. 100 de ceux-ci. Le bilan dressé en fin d'année 1993 a fait apparaître une élévation du taux de gravité pour 100 accidents (le pourcentage des tués sur l'ensemble des accidents est de 6,58, valeur qui n'avait jamais été atteinte) ainsi qu'une remontée générale des vitesses pratiquées par les usagers, notamment sur les autoroutes. Toutes les expériences françaises et étrangères ont montré une extraordinaire sensibilité des résultats de la sécurité routière à des variations mêmes limitées des vitesses pratiquées. Un renforcement des sanctions pour les dépassements très importants avait été proposé par la commission chargée du suivi du permis à points. Une proposition similaire a également été formulée lors des journées parlementaires sur la vitesse au mois d'octobre 1993. De plus, les accidents sur autoroute sont généralement graves en raison des vitesses pratiquées et le nouveau délit concernera les conducteurs qui roulent à 180 km/h et plus. Il faut rappeler que l'introduction de la limitation de vitesse sur autoroute, en 1973, s'était immédiatement traduite par une amélioration spectaculaire de la sécurité : le taux de tués avait alors été divisé par plus de 2. La limite de vitesse avait alors été fixée à 120 km/h. Lorsqu'en 1974, cette limite sur autoroute avait été relevée à 140 km/h, cela s'était traduit par une remontée si nette du nombre des accidents que le Gouvernement avait alors décidé, dès la fin de l'année 1974, de ramener la limite à 130 km/h, qui reste la limite actuellement en vigueur. Les réglementations en vigueur dans les autres Etats de l'Union européenne, s'agissant de l'alcool et de la vitesse, s'établissent ainsi qu'il suit :

PAYS	ALCOOL		VITESSE	
	Taux maximum (en g/l)	Sanction (en francs)	Limite * (en km/h)	Sanction (en francs)
Allemagne.....	0,8	1 750 à 5 250	50/100/80 - 90 - 110 **	105 à 2 500
Belgique.....	0,8 (bientôt à 0,5)	1 650 à 16 600 emprisonnement	50/90/120	250 à 12 500 emprisonnement
Danemark.....	0,8	780 à 35 500	50/80/100	450 à 3 500
Espagne.....	0,8	2 500 à 5 000	50/90/120	700 à 2 400
France.....	0,7 (depuis le 10-07-94)	900 à 30 000 emprisonnement	50/90/130	900 à 15 000
Grande-Bretagne.....	0,8	330 à 6 000	48/96/112	330 à 3 300
Grèce.....	0,5	500 emprisonnement	40/90/110	250 à 750 emprisonnement
Irlande.....	0,8	880 à 8 800 emprisonnement	48/96/112	450 à 1 350
Italie.....	0,8	1 670 à 7 000	50/90/130	350 à 7 000
Pays-Bas.....	0,5	1 240 à 2 480	50/80/120	160 à 1 550 *** emprisonnement
Portugal.....	0,5	700 à 7 000 emprisonnement	50/90/120	350 à 7 000

* Vitesses-limites données dans l'ordre pour : ville/route/autoroute.
 ** Ces vitesses s'appliquent sur 20 p. 100 environ du réseau autoroutier ; sur le reste du réseau autoroutier la vitesse conseillée est de 130 km/h.
 *** En cas de dépassement de plus de 70 km/h, les Néerlandais peuvent voir leur voiture saisie ou vendue.

Si l'harmonisation au niveau européen est quasiment une réalité dans la fixation du taux légal d'alcoolémie, il convient de préciser que la répression des infractions relève de la souveraineté de chaque Etat et n'entre donc pas dans le champ de compétence de l'Union européenne.

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme - clubs de plage - réglementation)

17477. - 8 août 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité d'organiser des clubs de plage. En effet, plusieurs organisations, comme une fédération des clubs de plage et l'Union française des clubs de plage, ont engagé des négociations avec les pouvoirs publics, visant à mettre en place une charte des clubs de plage. Il semblerait qu'un certain retard ait été pris dans cette mise en place, qui donne lieu, par ailleurs, à une certaine polémique dans ce secteur. Il lui demande donc la réponse qu'il compte apporter à ce dossier.

Réponse. - Le ministère chargé du tourisme est convaincu de l'intérêt touristique des clubs de plage et de la nécessité d'organiser cette activité qui pour le moment est peu encadrée juridiquement. Une charte de qualité a été signée entre la Direction du tourisme et la Fédération nationale des clubs de plage en 1993. Pour l'avenir, l'objectif du ministère est double : d'une part, faire en sorte que l'ensemble des professionnels, quelle que soit leur appartenance à telle ou telle organisation, s'engagent dans une démarche de qualité ; d'autre part, poursuivre les travaux qui ont été initiés avec les ministères concernés sur le statut des clubs de plage.

Sécurité routière

(politique et réglementation - automobiles ou motos de sport - possession et usage - jeunes)

17324. - 29 août 1994. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que l'on assiste actuellement à une véritable hécatombe sur les routes départementales, qui touche en particulier les jeunes possédant des véhicules de sport qu'ils utilisent surtout en fin de semaine. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de réglementer l'accès à la propriété et à l'usage de certains véhicules automobiles (GTI, turbo) ou motos aux conducteurs ne disposant pas d'une expérience de conduite suffisante. Il souhaiterait à cet effet savoir s'il n'envisage pas de s'inspirer du dispositif de l'apprentissage de la conduite et de la réglementation en vigueur dans d'autres pays européens, par exemple en n'autorisant le prime accès pour de jeunes conducteurs ou de jeunes motards à des engins particulièrement sportifs ou puissants qu'au terme d'une période probatoire de deux ou trois ans, nécessaire à l'acquisition de l'expérience et de la maîtrise de la conduite, et en incitant au recours à des stages de pilotage dans des conditions difficiles, notamment.

Réponse. - Les nouveaux détenteurs du permis de conduire, et donc surtout les jeunes, sont trois fois plus impliqués dans les accidents de la route que les conducteurs expérimentés. Il est exact que la conduite d'un véhicule de type sportif peut constituer un facteur aggravant dans les accidents. Afin de pallier l'inexpérience des conducteurs novices et d'améliorer leur comportement au volant par un accès progressif aux difficultés de la circulation, les pouvoirs publics ont mis en place l'apprentissage anticipé de la

conduite (AAC). Cette méthode permet de faire bénéficier un élève âgé de 16 ans au moins d'une formation initiale de base dans une auto-école agréée, puis d'acquérir progressivement l'expérience de la conduite dans les conditions réelles de la circulation avec un accompagnateur, le plus souvent issu du milieu familial, pendant une année au minimum avant la passation du permis de conduire. Les modalités de cet apprentissage sont réglementées par l'article R. 123-3 du code de la route. Parallèlement a été conçu un programme national de formation à la conduite (PNF) qui s'impose désormais à tout apprenti conducteur suivant des cours dans une auto-école agréée. S'agissant de l'accès progressif aux véhicules à forte cylindrée, il existe dans le cadre des permis de conduire les motocyclettes des catégories AL (motocyclette de moins de 125 centimètres cubes) et A (motocyclette de plus de 125 centimètres cubes). A cet égard, la deuxième directive européenne relative au permis de conduire, dont les modalités d'applications concrètes sont soumises à concertation avec les partenaires concernés et qui seront applicables en France à compter du 1^{er} juillet 1996, prévoit, pour l'obtention du permis de conduire les motocyclettes les plus puissantes, une prise d'expérience obligatoire de deux années sur un engin de cylindrée inférieure. En revanche, compte tenu des réformes intervenues récemment en matière de formation des conducteurs et de l'amélioration escomptée en termes de comportement et de sécurité, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, d'imposer des limites à l'accès des véhicules de la catégorie B en fonction de leur cylindrée, ou de conditionner cet accès de la participation à des stages de perfectionnement.

*Hôtellerie et restauration
(emploi et activité - concurrence déloyale)*

18209. - 19 septembre 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les inquiétudes dont lui a fait part l'Association syndicale de l'industrie hôtelière savoyarde. Les professionnels de ce secteur - hôteliers, cafetiers, restaurateurs - se plaignent, en effet, des conséquences de la concurrence déloyale sur leurs activités. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale. Ce projet comprend, en effet, plusieurs dispositions, notamment dans sa première partie « Loyauté des pratiques commerciales », qui permettraient de lutter plus efficacement contre la concurrence déloyale dont souffre particulièrement ce secteur.

Réponse. - Les activités dites « paracommerciales » posent effectivement un problème sérieux à l'économie touristique, en particulier par rapport à l'hôtellerie-restauration traditionnelle. Le paracommercialisme n'est pas un phénomène nouveau, mais la crise économique et les mutations de la demande touristique ont provoqué une intensification du phénomène. Il est d'ailleurs important de souligner que, s'il a des aspects préoccupants pour les professionnels du tourisme ou pour les consommateurs eux-mêmes, il est aussi la conséquence de la formidable attractivité de notre pays sur le plan touristique. Dès son entrée en fonction, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a indiqué que l'ampleur du phénomène nécessitait une action résolue. Toutefois, cette question devait être traitée avec prudence, en recherchant systématiquement des solutions à la fois locales et consensuelles. C'est dans cette perspective, qu'a été confiée à M. Radelet, inspecteur général du tourisme, une mission qui a été conduite dès l'été 1993. Cette mission s'est conclue à la fin de l'année 1993 par la remise d'un rapport « paracommercialisme et tourisme rural ». Ce rapport a, du reste, été très favorablement accueilli, tant par les professionnels que par les élus locaux ou les associations. Afin de passer rapidement à la phase de mise en œuvre, un certain nombre d'expériences-pilotes ont été conduites sous l'autorité des préfets dans six départements : Cher, Côtes-d'Armor, Dordogne, Lot-et-Garonne, Morbihan, Savoie. Les premières conclusions de ces expériences sont extrêmement riches, et donneront lieu, dans le courant de l'automne, à l'élaboration d'un « plan-type départemental de résorption du paracommercialisme ». S'agissant du projet de loi instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale évoqué par l'honorable parlementaire, ce texte, qui touche de nombreux secteurs d'activité, relève de la compétence de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, auquel il a été demandé de veiller à ce que les questions relevant des activités touristiques soient prises en compte dans l'élaboration du projet de loi.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Automobiles et cycles
(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf -
conditions d'attribution - associations)*

13426. - 25 avril 1994. - Mme Emmanuelle Bouquillon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la possibilité d'étendre la dérogation concernant la prime de reprise d'un véhicule de plus de dix ans aux associations régies par la loi de 1901, reconnues d'utilité publique. Celles-ci ne disposent souvent pas d'un budget suffisant pour renouveler leur parc de voitures malgré toutes les actions qui leur sont confiées par les collectivités territoriales. Elle lui demande quelle suite il souhaite donner à cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité présenter un ensemble équilibré de mesures en faveur de l'automobile qui comporte : d'une part, une relance dirigée vers les particuliers par deux mesures cumulables, avec l'aide à la reprise des véhicules de plus de 10 ans et la possibilité de débloquer par anticipation les fruits de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ; d'autre part, une relance dirigée vers les entreprises, avec la réévaluation à 100 000 francs du plafond d'amortissement des véhicules acquis par celles-ci. Il est donc conforme à l'esprit même de la mesure d'aide à la reprise des véhicules de plus de 10 ans d'en limiter le bénéfice aux seules personnes physiques. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas d'étendre aux associations le bénéfice de la prime à la reprise des véhicules de plus de 10 ans.

*Automobiles et cycles
(commerce - prime prévue pour l'achat d'un véhicule neuf -
création - conséquences - Aube)*

14035. - 9 mai 1994. - M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences de la décision du Gouvernement de verser une prime de 5 000 francs pour les véhicules de plus de 10 ans retirés de la circulation. Il lui demande quels ont été les effets de cette mesure sur les ventes d'automobiles dans le département de l'Aube, et si de nouvelles mesures sont à l'étude afin de stimuler à nouveau le marché. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - La prime à la reprise des véhicules de plus de 10 ans s'est traduite, pour les sept premiers mois de son application, par environ 200 000 commandes supplémentaires (pour environ 315 000 commandes « primées »). C'est ainsi que les experts estiment que le marché français des voitures particulières et des véhicules utilitaires de moins de 5 tonnes devrait croître en 1994 de plus de 14 p. 100 par rapport à 1993 (la moyenne européenne étant de + 4 à + 5 p. 100), alors que les prévisions de croissance étaient, au début de l'année, de + 2 p. 100 environ, pour le marché français aussi bien que pour le marché européen. Le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ne dispose pas de données précises sur la répartition par département de l'évolution des commandes de véhicules. D'après les informations dont il dispose, il apparaît toutefois que le succès de la mesure est plus marqué en province qu'en région parisienne. Quant aux statistiques portant sur les immatriculations, outre le fait qu'elles ne reflètent qu'avec retard l'évolution des commandes, elles ne permettent pas d'isoler les commandes supplémentaires dues à la prime à la reprise des véhicules de plus de 10 ans. A l'impact considérable de la prime à la reprise des véhicules de plus de 10 ans s'ajoute celui des deux autres mesures de relance du marché automobile décidées par le Gouvernement, dont l'effet a été probablement moins immédiat mais devrait être sensible dans les mois à venir : la possibilité de débloquer par anticipation les fruits de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et la réévaluation à 100 000 F du plafond d'amortissement des véhicules acquis par les sociétés. Par ailleurs, la prime à la reprise des véhicules de plus de 10 ans, qui sera en vigueur jusqu'au 30 juin 1995, continue d'avoir des effets très significatifs sur le marché.

C'est ainsi que les immatriculations du mois d'août étaient en progression de 19,7 p. 100 par rapport à 1993 et que l'on peut estimer que le taux des commandes « primées » par rapport aux commandes totales était encore supérieur à 15 p. 100 au cours de ce même mois. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu, aujourd'hui, d'envisager de nouvelles mesures pour stimuler le marché.

Métaux

(Cezus - emploi et activité - commandes de l'Etat)

15869. - 27 juin 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de la société Cezus (Groupe Pechiney) qui produit du zirconium (nucléaire) et du titane (aéronautique, automobile). La société Cezus a été consultée pour une commande de 100 tonnes de produits plats en titane destinés à la construction du porte-avions *Charles-de-Gaulle*. Étant mis en concurrence avec des producteurs étrangers (hors territoire français), il n'est pas certain qu'elle puisse obtenir cette commande. Il serait juste qu'elle soit affectée à Cezus. En ce qui concerne le marché du zirconium, il existerait d'après la direction des problèmes relationnels commerciaux avec les clients au niveau de leurs exigences, en matière de délais de livraison. Les délais très courts perturbent les conditions de vie et de travail des salariés. Les clients tergiversent jusqu'à la dernière minute pour communiquer les nuances des produits demandés. Il semble que le problème puisse trouver une solution au niveau des différentes composantes de la filière nucléaire française. On a du mal à croire dans le domaine du nucléaire, compte tenu des critères de qualification très pointus exigés, des progrès prévus au plan du renouvellement, de la sécurité, que l'on puisse improviser et attendre la dernière minute pour connaître globalement les besoins et la composition des produits demandés. Enfin, il est important que Cezus reste producteur de titane pour qu'en fin de contrat il y ait une réelle possibilité commerciale de redéveloppement. Il ne nous semble pas concevable de rendre la France entièrement dépendante d'un concurrent en matière de titane. Il lui demande à partir de ces éléments de lui préciser l'attitude du Gouvernement concernant l'avenir de Cezus.

Réponse. - Dans le domaine du titane, les clients français ont toujours recherché une diversification de leurs approvisionnements par mise en concurrence de plusieurs producteurs. En l'occurrence, la direction des constructions navales du ministère de la défense a consulté plusieurs fournisseurs de produits en titane pour la phase actuelle de l'armement du porte-avions nucléaire français. Au regard des performances récentes de CEZUS en matière commerciale, les chances d'obtention de ce marché paraissent sérieuses. En effet, sur le marché français du titane, qui est actuellement difficile, la part de CEZUS par rapport à l'ensemble de ses concurrents étrangers est passée de 33 p. 100 en 1991 à 50 p. 100 en 1993. Cette tendance s'est d'ailleurs confirmée au cours du premier semestre 1994. Ces succès commerciaux remportés par CEZUS permettent d'envisager une pérennisation de l'outil industriel français du titane, notamment dans le cadre du prolongement de l'accord de coopération avec le partenaire américain TIMET. Dans le domaine du zirconium, il n'existe, selon les informations en provenance de la direction de CEZUS, aucun différend de nature commerciale avec la clientèle française ou étrangère.

Automobiles et cycles

(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - conditions d'attribution - entreprises artisanales)

15882. - 27 juin 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application du décret n° 94-137 du 17 février 1994 instituant une aide à la reprise des véhicules automobiles de plus de dix ans. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé l'extension de l'application de cette mesure aux entreprises unipersonnelles artisanales, en limitant le nombre de véhicules concernés. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - A l'issue du séminaire gouvernemental du 30 janvier 1994, les pouvoirs publics ont décidé et annoncé plusieurs mesures de relance du marché automobile. Certaines sont en faveur des particuliers. Il en est ainsi de l'octroi de la prime de 5 000 francs à

tout acheteur final d'un véhicule neuf, effectuant au moment de l'acquisition de son nouveau véhicule la remise d'un véhicule de plus de dix ans à des fins de destruction ; les salariés peuvent également bénéficier d'une possibilité de déblocage anticipé des droits qu'ils ont acquis au titre de la participation aux résultats de leur entreprise. L'une des mesures adoptées concerne spécifiquement les entreprises : le plafond de déductibilité de l'amortissement des voitures acquises par les sociétés a été porté de 65 000 francs à 100 000 francs. Cette mesure a d'ailleurs été décidée avec effet rétroactif pour tous les véhicules de société mis en circulation à compter du 1^{er} novembre 1993. Elle concerne l'ensemble des entreprises et notamment les entreprises unipersonnelles. De ce fait, il ne paraît pas justifié de permettre à ces entreprises de bénéficier de la prime de 5 000 francs qui est réservée aux seuls particuliers dès lors qu'ils répondent aux strictes conditions fixées par le décret n° 94-137 du 17 février 1994.

Electricité et gaz

(EDF - pratiques commerciales - activités annexes - réglementation)

16028. - 27 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à l'avis du tribunal administratif annulant l'arrêté signé des ministres de l'industrie, de l'économie et du budget (janvier 1992) qui autorisait l'opérateur public à souscrire à l'augmentation de capital d'une filiale d'EDF. Cet avis précisant que les établissements publics ne peuvent avoir d'autres activités que celles que leur fixent leurs statuts, implique que EDF doit se cantonner à la production, au transport, à la distribution d'électricité dans le cadre de la loi de 1946, ce qui exclurait, de fait, toute diversification. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - La décision du tribunal administratif de Paris, qui a annulé un arrêté interministériel autorisant Electricité de France à souscrire à l'augmentation de capital d'une de ses filiales, implique en effet pour l'établissement de se désengager de certaines activités dans lesquelles il avait entrepris de se diversifier. Le contentieux à l'origine de ce jugement concernait toutefois le secteur spécifique de l'ingénierie. Le Conseil d'Etat, consulté, quant à lui, plus généralement sur la comptabilité de la politique de diversification d'Electricité de France avec le principe de spécialité posé par la loi du 8 avril 1946, définissant les missions de l'établissement, a estimé dans un avis rendu récemment que ce principe ne s'opposait pas à ce que l'établissement se livre à d'autres activités économiques, à deux conditions : que ces activités soient le complément normal de sa mission principale et qu'elles soient d'intérêt général et directement utiles à l'établissement. Le retrait d'Electricité de France des secteurs identifiés par le Conseil d'Etat comme incompatibles avec ces deux critères est engagé, tandis que les règles d'organisation et la situation des autres secteurs vont faire l'objet d'un examen détaillé entre les professions concernées, l'entreprise et les pouvoirs publics, en vue de l'instauration prochaine d'un observatoire de ces marchés. Ce conseil sera réuni périodiquement par le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Telles sont les orientations définies par le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur à l'issue de deux tables rondes réunissant les organisations professionnelles concernées par les activités de diversification d'Electricité de France.

Poste

(centre de tri de Livry-Gargan - transfert à Clichy-sous-Bois - conséquences)

16203. - 4 juillet 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation du service des postes de la commune de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis). En effet, la direction des postes envisage le transfert d'une partie du tri de Livry principal à Clichy-sous-Bois, où il sera effectué uniquement dans l'après-midi. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour préserver tant l'emploi que l'image de marque de la commune.

Réponse. - Un bureau sous-centralisateur du courrier au départ a été mis en place le 2 juin 1994 à Clichy-sous-Bois. Ce bureau a pour vocation de trier le courrier déposé dans les communes de

Coubron, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Livry-Gargan, Pavillons-sous-Bois, Gagny et Le Raincy. Concernant la commune de Livry-Gargan, il faut noter que tout le courrier déposé dans cette commune est ordonnancé et oblitéré à Livry-Gargan principal. Seules les opérations de tri ont été réorganisées et concentrées vers Clichy-sous-Bois, ce qui ne modifie absolument pas, pour le client, les conditions de dépôt, au bureau de Livry-Gargan. L'effort entrepris par la poste de Seine-Saint-Denis afin de renforcer l'efficacité de son organisation ne porte donc aucunement préjudice à la commune de Livry-Gargan, ni en termes de prestation à la clientèle ni en termes d'image de marque, ces deux aspects ayant été préservés. Il convient de souligner que ce type de restructuration a pour but d'améliorer la qualité de service du courrier. Enfin, l'implantation du sous-centralisateur à Clichy-sous-Bois est une opération qui a été gérée dans la plus grande transparence : M. le directeur de groupement postal a été reçu en mairie de Livry-Gargan, où il a exposé les modalités de fonctionnement et démontré que les conditions existantes dans les différents bureaux concernés, dont Livry-Gargan, demeuraient inchangées.

*Matériels de manutention et de travaux publics
(Case Poclair - emploi et activité - Vierzon)*

16252. - 4 juillet 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la décision de fermeture de l'unité Case Poclair de Vierzon à la fin de l'année 1994. Cette décision qui s'ajoute aux problèmes de l'industrie d'armement très présente dans ce département, et à ceux de l'agriculture, frappe durement toute une ville, où le taux de chômage est déjà le plus élevé des bassins d'emplois de la région Centre. Une solution industrielle pour préserver l'emploi doit être recherchée, notamment la reprise par un autre groupe avec l'aide des pouvoirs publics (plusieurs montages de ce type ont été mis en œuvre ailleurs), la production prenant appui sur le savoir-faire de l'usine de Vierzon, notamment pour la fabrication d'un petit bac-koe susceptible d'intéresser les DDE, les collectivités locales. Depuis le 25 mai 1994, un conflit oppose salariés et direction pour que s'ouvrent des négociations sur la poursuite de l'activité et le maintien du potentiel existant. Il lui demande d'intervenir afin que s'engage une telle négociation qui réunirait les salariés, la direction mondiale de Case Poclair, les pouvoirs publics, les élus.

Réponse. - L'établissement de Vierzon du groupe Case Poclair emploie actuellement 279 personnes pour la fabrication de chargeuses pelleuses. Au mois de mars, la direction du groupe a annoncé la fermeture de cette usine à la fin de l'année 1994, dans le cadre d'un plan stratégique concernant l'ensemble des unités européennes. Compte tenu des implications sociales d'une telle décision, la direction de Case Poclair a mis en place des mesures d'accompagnement afin de reclasser les salariés, notamment en finançant la société de conversion Avenir Développement qui s'est chargée de ce dossier dès le mois de juillet. Par ailleurs, un cabinet spécialisé animera sur place une antenne de reclassement en diffusant les informations sur les postes à pourvoir et en recherchant des repreneurs potentiels. En outre, la fermeture du site, programmée pour fin 1994, a été repoussée au premier trimestre 1995, puis à juillet 1995. Ces délais devraient permettre de mieux gérer le reclassement des personnels et d'étudier toutes les solutions industrielles alternatives.

*Automobiles et cycles
(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - conditions d'attribution - sociétés)*

16548. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le décret n° 94-137 du 17 février 1994 instituant une aide à la reprise des véhicules automobiles de plus de dix ans, en accordant une aide de 5 000 francs à toute personne physique qui fera l'acquisition d'un véhicule neuf, celui-ci devant être une voiture particulière ou un véhicule utilitaire d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes. Compte tenu du succès rencontré par cette mesure et de l'intérêt de favoriser le développement des petites entreprises, sources de valeur ajoutée et d'emploi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de l'étendre aux véhicules neufs, utilitaires ou non, acquis par des sociétés unipersonnelles, qu'elles soient agricoles ou commerciales.

Réponse. - A l'issue du séminaire gouvernemental du 30 janvier 1994, les pouvoirs publics ont décidé et annoncé plusieurs mesures de relance du marché automobile. Certaines sont en faveur des particuliers. Il en est ainsi de l'octroi de la prime de 5 000 francs à tout acheteur final d'un véhicule neuf, effectuant au moment de l'acquisition de son nouveau véhicule, la remise d'un véhicule de plus de dix ans à des fins de destruction ; les salariés peuvent également bénéficier d'une possibilité de déblocage anticipé des droits qu'ils ont acquis au titre de la participation aux résultats de leur entreprise. L'une des mesures adoptées concerne spécifiquement les entreprises : le plafond de déductibilité de l'amortissement des voitures acquises par les sociétés, a été porté de 65 000 francs à 100 000 francs. Cette mesure a d'ailleurs été décidée avec effet rétroactif pour tous les véhicules de société mis en circulation à compter du 1^{er} novembre 1993. Elle concerne l'ensemble des entreprises et notamment les entreprises unipersonnelles. De ce fait, il ne paraît pas justifié de permettre à ces entreprises de bénéficier de la prime de 5 000 francs qui est réservée aux seuls particuliers dès lors qu'ils répondent aux strictes conditions fixées par le décret n° 94-137 du 17 février 1994.

*Automobiles et cycles
(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - remboursement aux concessionnaires)*

16555. - 11 juillet 1994. - Mme Evelyn Guilhem appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les inquiétudes et le mécontentement persistant de nombreux concessionnaires automobiles consécutifs au retard constaté dans le remboursement de la prime de 5 000 francs allouée aux particuliers pour tout achat d'un véhicule neuf en remplacement d'un véhicule de plus de dix ans. Ce retard s'avère nuisible au bon fonctionnement du marché automobile et à l'équilibre de la comptabilité des concessionnaires. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la question des délais de remboursement aux concessionnaires automobiles de l'avance qu'ils ont faite de la prime de 5 000 F à leurs clients. L'Etat a passé, avec chaque constructeur ou importateur, une convention aux termes de laquelle : l'avance de l'aide peut être faite par le constructeur ou l'importateur (ou par son réseau) ; l'Etat rembourse cette aide dans un délai de 30 jours à compter de la transmission par le constructeur ou l'importateur du dossier de demande de remboursement. Ce délai de 30 jours a toujours été largement respecté. Il est vrai qu'un délai plus long peut séparer le moment où le vendeur fait l'avance de la prime et celui où l'Etat effectue le remboursement correspondant au constructeur ou à l'importateur. Cela s'explique par les délais nécessaires à la « remontée » des dossiers des concessionnaires au constructeur ou à l'importateur, à la vérification par ce dernier des dossiers et à l'établissement des demandes de remboursement adressées à l'administration. Ces délais ont été allongés, au cours du premier semestre, par la mise en place, chez les constructeurs et importateurs, des moyens de traitement des demandes de remboursement et par le très grand nombre de commandes primées enregistrées de février à avril. Ces délais préalables à l'envoi à l'Etat de la demande de remboursement, qui ne dépendent naturellement pas de l'administration, sont désormais appelés à se réduire fortement.

*Automobiles et cycles
(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - remboursement aux concessionnaires)*

16831. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les modalités de mise en œuvre de l'aide de 5 000 F accordée par les pouvoirs publics aux acheteurs d'un véhicule neuf en contrepartie du retrait de la circulation d'un véhicule de plus de dix ans. Si cette mesure a permis un accroissement notable des commandes des véhicules neufs, elle entraîne pour les concessionnaires des problèmes de trésorerie importants dus aux délais trop longs de remboursements de l'aide. En effet, ce sont les concessionnaires qui font l'avance des 5 000 F, mais comme les contraintes administratives sont trop lourdes, et que les délais sont trop longs pour l'obtention des certificats de destruction (environ deux mois), et enfin que les casses

s'engorgent, le remboursement par l'Etat de cette avance est effectué quelquefois pratiquement quatre mois après la vente du véhicule. Ainsi par exemple un concessionnaire d'une commune rurale de sa circonscription attend actuellement plus de 2 millions de francs de remboursements d'avances consenties sur des ventes qu'il a réalisées. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour que cette mesure, très bonne pour relancer l'activité dans le secteur de l'automobile et dont les professionnels se sont réjouis, ne se retourne pas au détriment des vendeurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la question des délais de remboursement aux concessionnaires automobiles de l'avance qu'ils ont faite de la prime de 5 000 F à leur clients. L'Etat a passé, avec chaque constructeur ou importateur, une convention aux termes de laquelle l'avance de l'aide peut être faite par le constructeur ou l'importateur (ou par son réseau); l'Etat rembourse cette aide dans un délai de trente jours à compter de la transmission par le constructeur ou l'importateur du dossier de demande de remboursement. Ce délai de trente jours a toujours été largement respecté. Il est vrai qu'un délai plus long peut séparer le moment où le vendeur fait l'avance de la prime et celui où l'Etat effectue le remboursement correspondant au constructeur ou à l'importateur. Cela s'explique par les délais nécessaires à la « remontée » des dossiers des concessionnaires au constructeur ou à l'importateur, à la vérification par ce dernier des dossiers et à l'établissement des demandes de remboursement adressées à l'administration. Ces délais ont été allongés, au cours du premier semestre, par la mise en place, chez les constructeurs et importateurs, des moyens de traitement des demandes de remboursement et par le très grand nombre de commandes primées enregistrées de février à avril. Ces délais préalables à l'envoi à l'Etat de la demande de remboursement, qui ne dépendent naturellement pas de l'administration, sont désormais appelés à se réduire fortement. Enfin, il convient de souligner que l'engorgement provisoire des casses qui a pu résulter du grand succès rencontré par la mesure ne se traduit pas, dans le dispositif prévu par les conventions passées entre l'Etat et les constructeurs et importateurs, par un allongement de ces délais. La seule pièce qui doit figurer, du point de vue de la destruction du véhicule de plus de dix ans, dans le dossier à constituer préalablement à l'envoi à l'Etat de la demande de remboursement est en effet un engagement écrit d'enlèvement par un organisme prenant en charge la destruction du véhicule.

*Poste
(fonctionnement - zones rurales)*

16894. - 18 juillet 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences de la restructuration des centres de tri et le regroupement dans les villes plus importantes des tournées de distribution. Outre les suppressions de personnel qu'elles supposent, ces décisions accentuent à court terme l'exode du personnel des petits bureaux de poste vers les villes plus importantes, et vont à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire actuellement en cours. De plus, des petites communes en milieu rural et semi-rural constatent avec amertume qu'il n'est pas tenu compte des efforts particuliers de rénovation de leur bureau de poste qu'elles ont consentis récemment. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire et qui concerne la réorganisation de la distribution dans le département du Nord appelle les remarques suivantes. D'une manière générale, les projets de restructuration des services de la distribution visent à améliorer la qualité du traitement du courrier par une rationalisation des structures de tri, ainsi que la qualité du service rendu par une anticipation des heures de distribution. Il s'agit là de mesures d'organisation interne à La Poste qui n'ont aucune incidence sur l'offre de services dans les communes. Le département du Nord compte actuellement 402 points de contact (397 bureaux de poste et 5 centres de tri) parmi lesquels 272 bureaux distributeurs. Cela signifie qu'aujourd'hui les facteurs partent en tournée sur l'ensemble du département à partir de 272 bureaux de poste. Cette dispersion introduit, dans le processus du traitement du courrier, de nombreuses ruptures de charge, sources de non-qualité. Elle exige de plus l'utilisation de centres intermédiaires qui génère des pertes de temps importantes. Ces établissements situés en aval, des centres de tri, sont chargés de concentrer et de disperser le courrier sur l'ensemble des bureaux de

poste participant à la distribution du courrier. C'est la raison pour laquelle la direction de La Poste du Nord envisage de centraliser la distribution du courrier sur 105 bureaux au lieu de 272 et de supprimer le transit du courrier dans les centres intermédiaires. Elle prévoit en outre, la création de 7 centres spécialisés pour la distribution de la messagerie. Les dispositions envisagées ne modifient en rien le nombre de points de contact avec le public, les heures d'ouverture et les services rendus par les guichetiers et les facteurs. Elles permettent d'améliorer l'horaire moyen de distribution et les conditions de travail du personnel, puisque les activités de manutention seront allégées et que les locaux et les matériels seront plus fonctionnels et mieux adaptés.

*Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

17027. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation particulièrement critique dans laquelle se trouvent de nombreux commerces relevant du secteur de l'équipement de la personne, et notamment ceux qui vendent des produits français de qualité. Ces commerces subissent de plein fouet la diminution du pouvoir d'achat qui conduit les ménages à limiter leurs dépenses et à privilégier les achats effectués dans les grandes ou moyennes surfaces. En effet, la grande distribution privilégie les produits de qualité médiocre, qui présentent l'avantage d'être très bon marché mais qui sont généralement importés, le plus souvent d'ailleurs à l'insu des consommateurs. Cette situation conduit les professionnels à demander le rétablissement de l'étiquetage d'origine des produits ainsi qu'un abaissement des quotas d'importation et un renforcement des droits de douane appliqués aux produits provenant de pays extérieurs à l'Union européenne.

Réponse. - La consommation d'articles textiles est en déclin depuis plusieurs années, si on la mesure en valeur : de 1985 à 1993, les dépenses ont accusé un repli de 0,5 p. 100 par an en francs constants (c'est-à-dire inflation déduite). Ce recul a été particulièrement accentué en 1993 (- 3,5 p. 100 en francs constants). Par contre, les ventes des distributeurs ont progressé en nombre de pièces (+ 2,7 p. 100 par an dans la même période) : cela signifie que les prix des articles achetés par les consommateurs ont diminué. Ce phénomène de baisse des prix réels a des causes multiples : il résulte d'abord de la modification du comportement des consommateurs ; ceux-ci préfèrent souvent acheter des petites pièces combinables plutôt que de grosses pièces d'habillement onéreuses. En outre, ils attendent les soldes et les promotions et n'acceptent plus de payer cher pour avoir une marque prestigieuse. Ce changement de comportement a été accéléré par le ralentissement sensible de la progression du pouvoir d'achat des ménages ces dernières années (+ 1 p. 100 seulement en 1993) et par les inquiétudes que suscitait la montée du chômage. Parallèlement, les structures de distribution ont évolué : les ventes réalisées par les hypermarchés, les grandes surfaces spécialisées et les chaînes spécialisées opérant sur un créneau de prix moyen-bas et caractérisées par une actualisation permanente s'accroissent. Enfin, il est incontestable que la part des articles importés en provenance des pays à bas coût de main-d'œuvre s'est accrue, dans le cadre de ce que l'on a appelé la « délocalisation » de la production. Face à cette situation, la solution ne réside pas dans l'adoption de mesures protectionnistes, telles qu'une augmentation des droits de douane ou un abaissement des quotas d'importation de produits étrangers. La France a fait depuis longtemps un choix inverse, en s'engageant résolument dans la construction européenne et, plus récemment, en ratifiant l'accord de Marrakech, qui a mis un point final à la longue négociation du GATT. Cet accord prévoit, en particulier, un démantèlement - étalé sur dix ans pour être supportable - du système des quotas d'importation textiles fondés sur l'accord multifibres. En contrepartie, la France a demandé et obtenu que soient plus efficacement protégés les droits de propriété intellectuelle contre les contrefaçons et que soit mise en place l'organisation mondiale du commerce, qui devra veiller au respect par tous des règles de clarté et de loyauté dans les échanges internationaux. La demande de rétablissement du marquage obligatoire de l'origine ne fait pas l'unanimité parmi les professionnels. L'obligation de marquage de l'origine pour les produits textiles et d'habillement instituée par le décret n° 79-750 du 29 août 1979 a été abrogée par le décret n° 86-985 du 21 août 1986, sous la pression de la Commission européenne, qui, à la suite d'un arrêt de la

Cour de justice des Communautés européennes, estimait que cette obligation était contraire aux articles 30 à 36 du traité de Rome, mais cette abrogation correspondait également aux vœux d'une partie des professionnels concernés. Mais, s'il n'y a plus obligation de marquage de l'origine, rien n'interdit à titre volontariste de marquer l'origine et donc d'apposer une étiquette « made in France » sur les produits qui sont fabriqués en France, conformément aux dispositions de la réglementation douanière et de la réglementation sur les fraudes. Il apparaît exclu, dans le cadre actuel du marché unique européen, de rendre à nouveau obligatoire le marquage de l'origine sous la forme (« made in France ») adoptée en 1979. On ne pourrait envisager qu'un marquage communautaire (« made in E.U. ») d'une part, ou/et « made in... » (nom du pays tiers) d'autre part. En effet, les principes du marché unique s'opposent à une différenciation par Etat membre. Le principe d'un marquage obligatoire au niveau européen sera très difficile à faire admettre à certains de nos partenaires, alors qu'il nécessiterait l'adoption d'un règlement communautaire à la majorité qualifiée. De plus, ce point ne rallie pas l'unanimité des industriels. La solution aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire réside, en partie, dans la reprise de la consommation des ménages : celle-ci devrait être stimulée par la forte augmentation de l'allocation de rentrée, versée aux familles de revenus modestes (qui est passée de 411 francs à 1 500 francs pour un enfant), et par la campagne relancée actuellement sur le thème « nos emplettes sont nos emplois ». Cette campagne entend, en informant les consommateurs sur le caractère français de la production des articles étiquetés « nos emplettes sont nos emplois » sur fond tricolore, les sensibiliser à la qualité de ces produits et à l'intérêt de leur achat en matière de relance conjuguée de la consommation et de l'emploi sur l'ensemble du territoire national et notamment dans les zones rurales. Une autre voie à explorer est celle du dialogue entre producteurs et distributeurs, afin de mettre un terme à la course aux prix les plus bas et d'orienter le consommateur vers des produits de qualité. Enfin, il est certain que les industriels français devront continuer leurs efforts dans les domaines de la productivité, de la réactivité et de la qualité afin de répondre au mieux à l'évolution des goûts des consommateurs.

Sidérurgie

(entreprises - acier - approvisionnement -
politique et réglementation - Ardennes)

17127. - 25 juillet 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la pénurie d'acier qui affecte actuellement des établissements de forge-estampage du département des Ardennes. La plupart de ces établissements sont des sous-traitants de grands groupes automobiles. Durant la période de récession qui se termine, ils ont été dans l'obligation de réduire au maximum leurs frais généraux, ce qui s'est traduit par une nette diminution des stocks de matière première. Alors que la reprise se fait aujourd'hui très rapidement et fortement sentir, tant à cause de l'action du Gouvernement en faveur de l'automobile qu'en raison de la reprise mondiale, la demande en acier est très forte, et ne peut être honorée par les producteurs, tant au niveau de la CEE qu'au niveau mondial. Il s'ensuit des difficultés très grandes pour les forgerons-estampeurs, pris en tenaille entre leurs clients auprès desquels ils sont engagés par des contrats de juste-à-temps, et leurs fournisseurs d'acier qui font jouer les lois du marché. Les forgerons-estampeurs sont contraints, pour respecter leurs engagements, d'avoir recours de façon importante à la flexibilité du travail, demandant à leurs collaborateurs de travailler au rythme des livraisons, ou recourant de façon importante à l'intérim. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre plus fluide le marché de l'acier de forge, et permettre au secteur de la forge-estampage et à ses salariés de profiter de la reprise industrielle.

Réponse. - Le secteur de la forge-estampage s'est effectivement trouvé confronté dans le courant du premier semestre 1994, sur l'ensemble du marché européen, à un problème d'approvisionnement en aciers alliés en raison de la reprise de la demande du secteur automobile et de la faiblesse des stocks initiaux de la profession. Les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ont appelé l'attention des sidérurgistes nationaux sur cette situation, qui témoigne de l'importance de la reprise. Ceux-ci ont pris la mesure de l'accroissement de la demande en accélérant le rythme de la pro-

duction d'aciers alliés consommés par l'industrie de la forge et de l'estampage, et, de façon encore plus sensible, celui des livraisons à leur clientèle. Il est donc vraisemblable que les tensions engendrées tant par la reprise de l'activité des forgerons-estampeurs que par la demande transitoire liée à la reconstitution des stocks devaient se résorber progressivement sans qu'il y ait eu de pénurie. Les capacités de production de la sidérurgie européenne demeurent en effet fondamentalement excédentaires et ont montré à la fin des années 80 qu'elles permettaient de faire face à une demande forte et soutenue. Les délais et difficultés évoqués correspondent donc davantage à un problème conjoncturel qu'à un défaut structurel au niveau de l'offre en acier.

Poste

(bureaux de poste - fonctionnaires -
assistance aux usagers - zones rurales)

17216. - 1^{er} août 1994. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les disparités qui existent, selon les bureaux de poste, dans l'autorisation qui est donnée aux préposés de rendre, en milieu rural, de menus services aux usagers. Ces services pallient souvent les insuffisances de transports publics pour des personnes âgées isolées qui ont besoin de médicaments, par exemple, et n'ont pas de moyen de transport. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux receveurs d'autoriser la poursuite de cette pratique très appréciée en milieu rural.

Réponse. - Très attachée à la mission d'aménagement du territoire que lui a confiée la loi du 2 juillet 1990, La Poste veut maintenir un service de qualité accessible à tous, notamment aux habitants des petites communes rurales. La densité de son réseau en fait d'ailleurs un des acteurs majeurs de la présence publique pour l'ensemble du territoire. Pour permettre aux clients de La Poste éloignés d'un bureau de poste d'effectuer les opérations de guichet les plus courantes, les distributeurs ruraux sont munis d'un carnet de commissions sur lequel ils enregistrent l'opération à effectuer (vente de timbre, versement CCP ou CNE, envoi d'un colis, etc.) et remettent au déposant un récépissé. L'opération est effectuée dès le retour de l'agent au bureau. En revanche, les menus services auxquels l'honorable parlementaire fait allusion consistent la plupart du temps en transport de marchandises de toute nature au domicile d'un habitant qui ne peut se rendre au bureau pour effectuer certains achats. Cette pratique, qui dépend souvent de la disponibilité du facteur, se fait parfois au détriment des prestations normales que La Poste se doit d'assurer. C'est la raison pour laquelle La Poste souhaite encadrer et normaliser les pratiques évoquées. Il convient également de souligner que cette activité, hors monopole postale, doit respecter les règles de concurrence et ne peut être assurée gratuitement. A ces conditions, La Poste envisage de renforcer ces pratiques en vue de consolider le tissu postal sur l'ensemble du territoire. Ces services de proximité peuvent constituer en outre un gage de pérennité pour l'emploi local et participent à l'aménagement du territoire. A cet égard, le projet de contrat de plan prévoit que La Poste participe à l'expression de la solidarité nationale et contribue au développement local des zones les plus défavorisées. La contribution à l'expression de la solidarité nationale se traduit par la participation aux dispositifs mis en place à l'initiative de l'Etat ou des collectivités décentralisées pour assurer un niveau satisfaisant d'offre de services publics. Par ailleurs, La Poste doit développer et adapter ses prestations en participant au soutien de l'économie locale et en apportant une assistance diversifiée aux citoyens les plus isolés des zones concernées.

Téléphone

(lignes - câbles - enfouissement)

17543. - 15 août 1994. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les récentes discussions qui ont eu lieu au sein du Parlement afin d'améliorer notre cadre de vie en milieu urbain et rural, en particulier en mettant en réseaux souterrains toutes les canalisations appelées couramment « réseaux secs ». Si la perception de ce souci est particulièrement bien acceptée par EDF-GDF, il en est autrement de France Télécom dont les sujétions sont pourtant liées à celles

d'EDF (mêmes tranchées, mêmes points de livraison, même mise en œuvre). Lorsqu'il y a opportunité de travaux (réfections de chaussées), la réalisation de ces travaux aux moindres frais, mais partagés entre les parties, permettrait des coûts particulièrement intéressants. France Télécom, par sa position non participante, se tient à l'écart de ces projets, consacrant ainsi l'aspect « architectural » que consistent de multiples lignes téléphoniques pendues le long ou en travers des rues. Il semblerait pourtant que ce qu'une administration est capable de réaliser pour le bien-être des citoyens, une autre dont la vocation est quasi identique pourrait également le faire. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des dispositions seront prises dans ce sens.

Réponse. - Dès 1973, France Télécom a entrepris de dissimuler progressivement ses lignes de télécommunications dans les sites protégés. Mais conscient, d'une part, que cette action ne peut se limiter aux seuls sites protégés, et, d'autre part, que les impératifs économiques de développement rapide de réseaux fiables et modernes de télécommunications pourraient entraîner à terme des nuisances esthétiques à l'environnement, il a été décidé d'adopter une politique de-dissimulation étendue à la totalité de ses lignes de télécommunications sur l'ensemble du territoire, sites protégés ou non. Afin d'accélérer ces opérations de dissimulation des lignes téléphoniques, le ministre de l'environnement, le ministre chargé des télécommunications et le président de France Télécom ont signé, le 19 janvier 1993, un protocole national relatif à l'insertion des lignes de télécommunications dans l'environnement. La mise en œuvre de ce protocole témoigne de la détermination de l'Etat et de France Télécom en matière de préservation du cadre de vie et de l'environnement. En application de ce protocole, ces opérations de dissimulation sont accomplies dans le cadre d'un partenariat entre France Télécom, les collectivités locales, et dans certains cas EDF et les syndicats d'électrification. A cet effet, France Télécom négocie, avec ces différents partenaires, des conventions spécifiques répartissant les charges de manière équilibrée. S'agissant plus précisément du département de la Loire, les dispositions du protocole national sont scrupuleusement appliquées. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 1993, vingt-quatre conventions ont été signées avec les communes pour un montant total de 2,9 millions de francs (dont 50 p. 100 à la charge des communes et 50 p. 100 à la charge de France Télécom). Parallèlement, une convention est en cours d'élaboration avec le conseil général du département; elle prévoit notamment une participation financière de celui-ci pour la part incombant aux collectivités. En outre, une liste des points noirs paysagers du département a été dressée par France Télécom, afin de résorber progressivement les nuisances occasionnées par ses lignes de télécommunications. Enfin, France Télécom poursuit auprès d'EDF une politique de concertation afin d'améliorer la coordination des travaux. Une démarche similaire est entreprise avec les services départementaux et nationaux de la voirie.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Régions
(limites - révision)*

Question signalée en Conférence des présidents

11149. - 14 février 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il envisage effectivement des « propositions de redécoupage de certaines régions », puisque, selon les déclarations du nouveau délégué général à la DATAR, ces propositions « sont examinées avec beaucoup d'attention », et qu'il n'est « pas à exclure » que cette question figure dans « la future loi d'orientation » (*Le Figaro*, 2 novembre 1993).

Réponse. - Parmi les très nombreuses contributions qui sont apparues dans le cadre du grand débat sur l'aménagement du territoire lancé depuis octobre dernier et dont la première phase vient de s'achever, nombreuses sont celles qui expriment le souhait que les 22 régions françaises parviennent à une taille comparable à leurs homologues européennes. Mais, dans le même temps, il n'apparaît pas que des mesures émanant de l'Etat quant au redécoupage des régions soient souhaitées. Pour cette raison le projet de loi d'orientation ne comprend aucune disposition de cet ordre. Par contre, l'article 25 du projet de loi prévoit des dispositions nouvelles destinées à élargir le champ d'application des ententes inter-

régionales, et l'article 26 prévoit des dispositions destinées à faciliter la participation des collectivités territoriales françaises à des organismes de droit étranger de manière à faciliter la coopération frontalière.

Sécurité civile

*(politique et réglementation -
rapport de la commission relative à la sécurité civile - publication)*

Question signalée en Conférence des présidents

13261. - 18 avril 1994. - M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a annoncé, en date du 14 décembre 1993, dans un discours aux préfets, la mise en place d'une commission relative à la sécurité civile et aux pompiers, à laquelle devaient participer des représentants de toutes les parties intéressées. M. Augustin Bonrepaux lui demande quand sera publié le rapport qui a dû être rendu à la fin du mois de février par cette commission, et qui intéresse une grande majorité de maires et l'ensemble des pompiers bénévoles, représentant plus de 85 p. 100 de l'ensemble des soldats du feu.

Réponse. - L'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration de la République, complété par les articles 87 et 88 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, a posé le principe du transfert de gestion de tous les moyens en personnel, en matériel et financiers consacrés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, au service départemental d'incendie et de secours. Ce principe rend nécessaire une modification substantielle de l'organisation et du fonctionnement des services d'incendie et de secours. Les organisations représentatives des élus locaux ont souhaité participer directement à l'élaboration des dispositions législatives complémentaires, indispensables à l'application de ce principe, plutôt que d'avoir à donner un simple avis sur des textes préalablement rédigés par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ce choix méthodologique a conduit le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en accord avec les présidents de l'association des maires de France et de l'assemblée des présidents de conseils généraux, à mettre en place une commission chargée de proposer des modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif juridique, associant des représentants de ces deux organisations d'élus, de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français, de l'Association nationale des directeurs des services d'incendie et de secours, de l'association des présidents des communautés urbaines de France et de l'entente interdépartementale pour la protection de la forêt contre l'incendie. Mise en place le 19 octobre 1993, cette commission s'est réunie à dix reprises. Ses travaux ont permis de parvenir, au début du mois de mars de cette année, à la rédaction d'un avant-projet de loi dont les grandes lignes ont fait l'objet d'un consensus général. L'assemblée des présidents de conseils généraux, comme l'ensemble des partenaires associés, s'est par ailleurs félicitée de cette concertation qui a été menée tout au long des travaux de la commission. Sur cette base commune à l'Etat et aux collectivités territoriales, l'avant-projet de loi a été par la suite soumis à une large consultation avec les syndicats de sapeurs-pompiers et l'ensemble des ministères concernés. Ce texte, après consultation pour avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et arbitrage par le Premier ministre, a été examiné par le Conseil d'Etat les 20 et 22 septembre 1994. Le projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours, présenté et adopté le mercredi 28 septembre 1994 en Conseil des ministres, sera tout prochainement déposé devant le Parlement en vue de sa discussion au cours de sa prochaine session.

LOGEMENT

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

15817. - 20 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du logement de lui indiquer s'il est exact que certains projets gouvernementaux envisagent la suppression de la contribution patronale dite du « 1 p. 100 logement ». Cette contribution facilite, en effet, la réalisation de programmes d'immobilier par les sociétés d'HLM et sa disparition déséquilibrerait totalement la politique du logement social.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

16045. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les menaces qui sembleraient peser sur le « 1 p. 100 » logement, sinon pour son existence, tout au moins dans son taux. La participation actuelle des employeurs à l'effort de construction est de 0,45 p. 100. Cette cotisation a permis en 1992 à 87 000 foyers d'accéder à la propriété dans des conditions très attrayantes, soit environ 20 p. 100 du total national des opérations d'accession. 175 000 logements locatifs sociaux ont été construits ou améliorés grâce notamment aux prêts 1 p. 100 logement délivrés aux organismes HLM et au SEM de construction, soit les trois quarts des constructions dans le secteur locatif social. La menace d'une fiscalisation d'une fraction de cette charge patronale asphyxierait le fonctionnement du 1 p. 100 logement avec des répercussions immédiates sur le logement social et porterait un frein à la reprise de l'activité dans l'industrie du bâtiment. Il est utile de rappeler que les seules opérations engagées à ce jour grâce à l'apport indispensable du 1 p. 100 logement mobilisent 150 000 emplois. Compte tenu de l'inquiétude grandissante de l'ensemble des parties au logement social - que ce soit les salariés et leurs représentants, le CNPF et au premier titre la Fédération nationale du bâtiment, l'UNIL, les collectivités locales - il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du gouvernement pour la prochaine loi de finances et, si la participation des employeurs à l'effort de construction était effectivement réduite voire supprimée, les mesures qu'il compte prendre afin de préserver la pérennité du logement social et des industries du bâtiment.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

16987. - 25 juillet 1994. - **Mme Jeanine Bonvoisin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du logement** au sujet de l'avenir du 1 p. 100 logement. Un article récemment paru dans un quotidien d'informations économiques laisse entendre qu'une baisse du taux de cotisation serait envisagée. Elle aimerait qu'il lui précise cette information.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

17115. - 25 juillet 1994. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les menaces qui sembleraient peser sur le 1 p. 100 logement, sinon pour son existence, tout au moins dans son taux. La participation actuelle des employeurs à l'effort de construction est de 0,45 p. 100. Cette cotisation a permis en 1992 à 87 000 foyers d'accéder à la propriété dans des conditions très attrayantes, soit environ 20 p. 100 du total national des opérations d'accession. 175 000 logements locatifs sociaux ont été construits ou améliorés grâce notamment aux prêts 1 p. 100 logement délivrés aux organismes HLM et au SEM de construction, soit les trois quarts des constructions dans le secteur locatif social. La menace d'une fiscalisation d'une fraction de cette charge patronale asphyxierait le fonctionnement du 1 p. 100 logement avec des répercussions immédiates sur le logement social et porterait un frein à la reprise de l'activité dans l'industrie du bâtiment. Il est utile de rappeler que les seules opérations engagées à ce jour grâce à l'apport indispensable du 1 p. 100 logement mobilisent 150 000 emplois. Compte tenu de l'inquiétude grandissante de l'ensemble des parties au logement social - que ce soit les salariés et leurs représentants, le CNPF et au premier titre la Fédération nationale de bâtiment, l'UNIL, les collectivités locales - elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du gouvernement pour la prochaine loi de finances et, si la participation des employeurs à l'effort de construction était effectivement réduite voire supprimée, les mesures qu'il compte prendre afin de préserver la pérennité du logement social et des industries du bâtiment.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

17251. - 1^{er} août 1994. - **M. Jean de Boishue** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les menaces de la baisse de taux, voire de suppression, qui sembleraient peser sur le « 1 p. 100 ». La participation actuelle des employeurs à l'effort de construction est de 0,45 p. 100. Cette cotisation a permis en 1992

à 87 000 foyers d'accéder à la propriété dans des conditions très attrayantes, soit environ 20 p. 100 du total national des opérations d'accession. 175 000 logements locatifs sociaux ont été construits ou améliorés grâce notamment aux prêts « 1 p. 100 logement » délivrés aux organismes HLM et au SEM de construction, soit les trois quarts des constructions dans le secteur locatif social. Si un tel projet devait se concrétiser, c'est l'ensemble des entreprises et de leurs salariés qui en seraient les premières victimes. En effet, outre l'impact national du 1 p. 100 sur la construction et la réhabilitation de logements sociaux et de ses conséquences sur l'emploi, c'est l'ensemble de la situation du logement en France qui se trouverait aggravée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour la prochaine loi de finances et les mesures qu'il compte prendre si la participation des employeurs à l'effort de construction était effectivement réduite, voire supprimée.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

17340. - 1^{er} août 1994. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'inquiétude manifestée par les comités interprofessionnels du logement concernant une éventuelle nouvelle baisse du taux du 1 p. 100 logement des entreprises. Depuis sa création, en 1953, la participation des employeurs à l'effort de construction (à l'origine 1 p. 100 du montant des salaires payés abaissé aujourd'hui à 0,45 p. 100) a su constamment s'adapter aux nécessités économiques et sociales en permettant à plus de 5 000 000 de familles de se loger. Les organismes collecteurs du 1 p. 100 logement, au premier rang desquels les comités interprofessionnels du logement, ont été particulièrement mis à contribution depuis un an par les pouvoirs publics, à la fois pour relancer l'activité du bâtiment et contribuer à résoudre le problème d'accès à un logement décent pour les populations défavorisées. Ils ont ainsi engagé des opérations importantes parmi lesquelles des préfinancements d'opérations de construction, des versements aux organismes de construction ou de réhabilitation et des prêts aux salariés. Une nouvelle baisse du taux de participation des entreprises risquerait de remettre en cause ces engagements, tout en limitant les effets favorables à l'emploi de la politique menée par le Gouvernement en faveur de la construction. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'avenir du 1 p. 100 logement et, si un nouveau projet de baisse est confirmé, quelles mesures seront prises pour dégager d'autres ressources nécessaires au logement des Français.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

17592. - 15 août 1994. - **M. Jean Gougy** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les risques engendrés par une nouvelle baisse de la contribution des entreprises à l'effort de la construction. En effet, il semblerait que le taux de participation des entreprises soit ramené à 0,25 p. 100 afin de combler le déficit du Fonds national d'aide au logement. Une remise en question de ce mode de financement du logement social, et notamment celui des familles les plus défavorisées, porterait une grave atteinte à la politique d'aide au logement social, mise en place par le Gouvernement. Outre son rôle social auprès du personnel des entreprises cotisantes, le 1 p. 100 logement représente un investissement économique conséquent, soit 14 milliards de francs pour l'exercice 1994. Une nouvelle baisse de ce taux conduirait ainsi à une diminution d'investissement qui peut être évaluée à près de trois milliards de francs sur le plan national. Au niveau local, une nouvelle baisse aurait pour conséquence un arrêt des projets en cours tant en accession individuelle que locatif et induirait de graves difficultés dans les programmes mis en place par les structures HLM, notamment en partenariat avec les collectivités locales. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

17703. - 22 août 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'inquiétude que suscite en Vaucluse le projet d'une nouvelle diminution du 1 p. 100 logement dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1995. Fixée à 1 p. 100 en 1953, la participation des employeurs à

loyers HLM excédant les recommandations ministérielles. Il ne peut que regretter que ne soit pas unanimement approuvée l'action des préfets qui, conformément à la loi, demandent aux organismes HLM une deuxième délibération relative aux augmentations de loyers en considération des moyens dont disposent les ménages que les HLM ont vocation à accueillir. Il précise que les aides à la personne venant en déduction des loyers payés par les locataires se monteront en 1994 à 65 milliards de francs. Il rappelle que les organismes peuvent solliciter des collectivités locales diverses exonérations fiscales.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

17725. - 22 août 1994. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les risques qui pèsent actuellement quant à l'évolution du 1 p. 100 logement. Créée afin de faciliter l'accès à la propriété des salariés des entreprises, cette collecte a un rôle social évident. Elle est déjà aujourd'hui fortement détournée de ce rôle initial puisque seulement 0,45 p. 100 de ces sommes sont affectées à l'acquisition de logement, les 0,55 p. 100 restant servant à financer une partie du Fonds national d'aide au logement. Il semble que les projets du Gouvernement soient d'augmenter encore ce prélèvement afin de combler le déficit du FNAL. Une telle mesure aura pour conséquence de diminuer les trésoreries des organismes collecteurs tels les CIL et de porter atteinte à la fois à la construction de logements mais aussi à l'accès des familles à revenus modestes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'amputation supplémentaire du 1 p. 100 logement.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

17801. - 22 août 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le nouveau risque de réduction du 1 p. 100 logement qui est menacé. En effet, son taux, déjà réduit à 0,45 p. 100 après les amputations successives effectuées depuis quelques années, risque d'être à nouveau abaissé à l'occasion de l'élaboration de la prochaine loi de finances. Dès lors, les premières assises du 1 p. 100 logement se tiendront à Paris, le 4 octobre prochain, à sa demande. Ces assises organisées par l'ANPEEC et l'UNIL avec le concours de l'association des maires de France, de la FNB et de l'UNFOHLM ont pour but de sensibiliser les acteurs de la politique du logement au rôle essentiel du 1 p. 100 qui, chaque année, permet à 300 000 familles de se loger, soit par les prêts complémentaires directement accordés aux salariés, soit par les concours financiers apportés au secteur locatif notamment HLM. Si le 1 p. 100 venait à disparaître, ou même à être une nouvelle fois réduit, le financement du logement social serait gravement remis en question. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage dans ce domaine.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

17893. - 29 août 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les risques qui pèsent actuellement sur le 1 p. 100 logement, en raison du projet de diminution de la trésorerie des organismes collecteurs, au profit du Fonds national d'aide au logement. Créée afin de faciliter l'accès à la propriété des salariés des entreprises, le 1 p. 100 logement est un élément important dans le montage financier des projets immobiliers. La collecte de ces fonds est aujourd'hui déjà fortement détournée de son rôle initial, puisque 0,45 p. 100 seulement des sommes recueillies sont destinées à l'acquisition de logement, tandis que les 0,55 p. 100 restant servent à alimenter le Fonds national d'aide au logement. Il est à présent question d'augmenter encore le pourcentage attribué au FNAL, qui est fortement déficitaire. Une telle mesure aurait pour conséquence de diminuer les trésoreries des organismes collecteurs tels les CIL, et par conséquent de réduire les aides qui permettent chaque année à 300 000 familles à revenu modeste d'accéder à la propriété. Il lui suggère de ne point prendre de décision hâtive en la matière, et d'attendre le résultat des premières assises du 1 p. 100 logement, organisées par l'ANPEEC et l'UNIL, le 4 octobre prochain à Paris. L'association des maires de France, la Fédération nationale du bâtiment, et l'Union nationale des offices HLM participeront également à ces travaux. Des mesures concrètes pourront alors être prises en toute connaissance de cause. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des initiatives dans ce sens.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

17897. - 29 août 1994. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les craintes apparues concernant une éventuelle modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction (le 1 p. 100 logement). Le taux de cette contribution, initialement de 1 p. 100, est aujourd'hui de 0,45 p. 100. Cette réduction de 0,55 p. 100 correspond à l'institution d'une cotisation des entreprises de 0,5 p. 100 au Fonds national d'aide au logement et à l'abaissement des charges de 0,05 p. 100. Malgré cette évolution, en 1992, 142 000 familles ont bénéficié de prêts et, dans le secteur locatif social, 106 000 logements ont été réhabilités et 71 000 construits. Ces chiffres attestent de l'importance de ce dispositif pour l'amélioration des conditions de logement des personnes à revenu modeste et pour l'activité économique. Toute remise en cause de cette participation des employeurs à l'effort de construction ne paraît pas en conséquence souhaitable. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18003. - 5 septembre 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les préoccupations légitimes exprimées par un certain nombre d'organismes collecteurs, en particulier le C.I.L. de la Sarthe, au sujet de l'éventuelle remise en cause du « 1 p. 100 logement », voire de sa suppression pure et simple, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995. Si le Gouvernement paraît, dès juin dernier, avoir écarté l'hypothèse d'une suppression du 1 p. 100 logement à compter du 1^{er} janvier 1995, la perspective d'une possible révision de ce mécanisme demeure forte dans les milieux professionnels et ne manque pas de susciter leurs plus vives inquiétudes. En effet, il convient d'observer que le vocable de 1 p. 100 ne recouvre plus qu'une réalité partielle dans la mesure où, depuis le 1^{er} janvier 1992, les entreprises employant plus de 10 salariés voient prélever seulement 0,45 p. 100 de leur masse salariale au profit des organismes collecteurs. Au surplus, la convention signée en septembre 1993 avec l'Etat pour la relance des prêts aidés pour l'accès à la propriété (FAP) a alourdi de 2 milliards de francs la charge supportée par le système en année pleine, ce qui a conduit à une baisse significative de la trésorerie disponible. Dans ces conditions, une nouvelle amputation du 1 p. 100 logement menacerait non seulement la pérennité des prêts du 1 p. 100 patronal, mais aussi l'effort de relance du logement et de la construction mené par le Gouvernement depuis son entrée en fonction. Il souligne, par ailleurs, que le 1 p. 100 logement a permis, l'année dernière, la collecte de 12 milliards de francs, et ainsi de financer 135 000 prêts, dont 60 p. 100 pour accéder à la propriété et 40 p. 100 pour réaliser des travaux. Au total, 200 000 logements ont été construits ou rénovés grâce à ce système. En outre, force est de constater que les prêts accordés dans le cadre du 1 p. 100 bénéficient dans une large proportion à des foyers aux revenus modestes. Il s'agit là d'une vocation sociale dont la remise en question emporterait des effets très négatifs en terme d'accès à la propriété des ménages les moins fortunés. C'est pourquoi, en vue notamment d'apaiser les craintes des professionnels concernés, tout particulièrement celles des organismes collecteurs, il le prie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18077. - 12 septembre 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nouvelle baisse du « 1 p. 100 logement ». En effet, on peut redouter qu'à terme ce type de financement pourtant très utile ne vienne à disparaître. Pourtant, aujourd'hui encore il permet - ou contribue - à la construction et à la réhabilitation de nombreux logements, lesquelles retiennent plus que jamais indispensables en raison de l'importante contraction de l'offre depuis 1982. C'est pourquoi il lui demande de lui apporter tous apaisements quant à la pérennité de cette ressource.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18182. - 12 septembre 1994. - M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'avenir de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 p. 100). Les professionnels du bâtiment et du logement expriment une vive inquiétude face à une éventuelle diminution ou disparition d'un dispositif dont l'utilité sociale a permis à de nombreuses familles de se loger. De plus il convient de souligner l'importance économique du 1 p. 100 Logement pour le soutien de l'activité du bâtiment et donc de l'emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour éviter l'érosion ou la disparition de ce dispositif.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18201. - 12 septembre 1994. - M. Jean-François Calvo attire l'attention de M. le ministre du logement sur les vives inquiétudes que suscite, dans les Hautes-Pyrénées, le projet d'une nouvelle diminution du 1 p. 100 logement dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1995. Depuis 1953 les diminutions successives de la participations des employeurs à l'effort de construction fragilisent régulièrement ce système. Pourtant il apporte à ce département, directement touché par la crise, un rôle moteur par la contribution vitale au financement des programmes immobiliers privés et sociaux. Toute autre diminution obérerait gravement la trésorerie des organismes collecteurs tels que le CILP et, en conséquence, en entravant l'accession à la propriété, pénaliserait les entreprises du bâtiment. Il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour éviter de mettre en péril le système du 1 p. 100 logement et le rôle éminentement social qu'il revêt.

Réponse. - Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurait des conséquences sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété ou des opérations locatives. Le 1 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de la collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. Par contre, il est envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximum de 1 milliard de francs dont les modalités pourront être fixées par voie conventionnelle en 1995.

*Logement
(logement social - politique et réglementation - zones rurales)*

17930. - 5 septembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre du logement sur le manque cruel de logements locatifs sociaux en milieu rural. Aussi, lui demande-t-il, quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de prêts locatifs aidés pour la construction, pour l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs en milieu rural et la possibilité d'attribuer des prêts et subventions (PLA) en plus grand nombre en faveur des communes rurales.

Réponse. - Le logement est en effet un élément de rééquilibrage des populations entre les villes et les campagnes. Aussi, pour la construction de logements sociaux, des instructions ont été données aux préfets de département pour la répartition des prêts locatifs aidés (PLA) dès juin 1993. Il leur a été demandé de déterminer en premier lieu la part des crédits PLA affectée aux communes rurales en fonction des besoins et des retards accumulés. Des inflexions sensibles dans la programmation des PLA ont ainsi été constatées dans de nombreux départements. Outre le PLA-CDC classique, le PLA très social est désormais un produit très attractif pour financer des logements locatifs sociaux dans des communes rurales. Il peut être obtenu sans difficulté car il n'a pas été mis suffisamment en valeur jusqu'ici. Il permet de financer la réalisation de logements locatifs sociaux avec un taux de subvention particulièrement élevé de l'Etat (20 p. 100, voire 25 p. 100 au lieu de 12,7 p. 100). En contrepartie, les familles qui accèdent à ces logements doivent avoir des ressources inférieures à 60 p. 100 de l'ancien plafond PLA-CDC et payer un loyer inférieur à 80 p. 100

du plafond PLA-CDC. D'autres mesures ont été prises pour favoriser le développement et l'amélioration des logements en milieu rural dans le cadre du comité interministériel pour le développement et l'aménagement rural (CIDAR) du 30 juin dernier. Ces mesures sont les suivantes : jusqu'en 1988, les revenus provenant de la location de logements vacants depuis plus d'un an au 31 décembre 1993 ne sont pas imposés pendant deux ans ; la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) bénéficie de 60 MF de crédits supplémentaires, ce qui porte sa dotation à 660 MF, soit une hausse de 65 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale de 1993 ; dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les travaux dans les logements conventionnés pourront être subventionnés au taux de 45 p. 100 (au lieu de 35 p. 100) sous réserve qu'une collectivité locale subventionnée à 5 p. 100 ; au moins 45 p. 100 des crédits de l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) engagés dans les OPAH et dans les PST (programmes sociaux thématiques) le seront dans les communes de moins de 5 000 habitants ; le taux de subvention de la PALULOS communale (réhabilitation de logements locatifs communaux) est porté à 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 dans les communes de moins de 5 000 habitants (lorsque l'équilibre financier de l'opération le justifie).

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution)*

17990. - 5 septembre 1994. - M. Christian Bataille souhaite attirer l'attention de M. le ministre du logement sur la situation exposée par l'union régionale des PACT-ARIM Nord-Pas-de-Calais qui s'inquiètent de l'imminence d'un décret réformant l'APL. Cette réforme, qui envisage la non-prise en compte du premier mois de loyer, pénaliserait gravement, en cas d'application, les familles en situation de non-logement, en hébergement ou issues de l'habitat insalubre, c'est-à-dire les familles les plus défavorisées. Déjà l'accès à un logement nécessite de disposer du montant nécessaire au dépôt de garantie, à l'ouverture des compteurs, aux dépenses de déménagement et d'installation. Si, à cela, s'ajoute la non-prise en compte par l'APL du premier mois de loyer c'est l'accès même des familles en difficulté à un logement décent qui est en cause. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de ne pas ajouter, avec cette réforme, d'autres difficultés à celles déjà rencontrées par les plus démunis.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1995, qui sera prochainement soumis au vote du Parlement prévoit de modifier les conditions actuelles d'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL) en prévoyant que celle-ci sera versée à compter du mois suivant celui de l'entrée dans les lieux. Cette mesure, qui ne concerne que les personnes ne bénéficiant pas avant l'entrée dans les lieux d'une aide au logement, et qui est déjà appliquée en allocation de logement à caractère familial (ALF) et à caractère social (ALS), est proposée dans le cadre de l'harmonisation des trois aides personnelles au logement. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner une telle disposition pour l'accès au logement des personnes défavorisées ; il rappelle toutefois l'existence du fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet de faciliter l'accès au logement des personnes en difficulté grâce à l'octroi de prêts ou de subventions destinées à couvrir les dépenses d'installation.

*Logement : aides et prêts
(API - conditions d'attribution)*

18079. - 12 septembre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des organismes de logements concernant un décret en préparation réformant l'attribution de l'aide personnalisée au logement. En effet, cette réforme porterait notamment sur la non-prise en charge du premier mois de loyer concernant les familles qui ne bénéficient pas, avant leur entrée dans les lieux, d'une aide au logement. Compte tenu du fait que l'accès à un logement nécessite déjà le versement du dépôt de garantie, l'ouverture des compteurs, les dépenses de déménagement et d'installation, si à cela s'ajoute la non-prise en charge du premier mois de loyer, c'est l'accès même des familles défavorisées à un logement décent qui serait remis en cause. Aussi, il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces éléments et de lui indiquer ses intentions de réforme de l'APL dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1995, qui sera prochainement soumis au vote du Parlement, prévoit de modifier les conditions actuelles d'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL) en stipulant que celle-ci sera versée à compter du mois suivant celui de l'entrée dans les lieux. Cette mesure, qui ne concerne que les personnes ne bénéficiant pas avant l'entrée dans les lieux d'une aide au logement, et qui est déjà appliquée en allocation de logement à caractère familial (ALF) et à caractère social (ALS), est proposée dans le cadre de l'harmonisation des trois aides personnelles au logement. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner une telle disposition pour l'accès au logement des personnes défavorisées ; il rappelle toutefois l'existence du fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet de faciliter l'accès au logement des personnes en difficultés grâce à l'octroi de prêts ou de subventions destinés à couvrir les dépenses d'installation.

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution)*

18280. - 12 septembre 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur un décret d'application relatif à la réforme de l'allocation personnalisée au logement (APL). Il semblerait que celle-ci vise à ne plus prendre en charge le premier mois de loyer en ce qui concerne les personnes qui ne bénéficient pas d'une aide au logement avant leur entrée dans les lieux. Or, cette mesure, si elle est appliquée, pénaliserait gravement les familles les plus défavorisées, l'accès à un logement nécessitant déjà nombre de démarches coûteuses comme le versement du dépôt de garantie ou l'ouverture des compteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures exactes qui seront prises en ce domaine.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1995, qui sera prochainement soumis au vote du Parlement, prévoit de modifier les conditions actuelles d'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL) en prévoyant que celle-ci sera versée à compter du mois suivant celui de l'entrée dans les lieux. Cette mesure, qui ne concerne que les personnes ne bénéficiant pas avant l'entrée dans les lieux d'une aide au logement, et qui est déjà appliquée en allocation de logement à caractère familial (ALF) et à caractère social (ALS), est proposée dans le cadre de l'harmonisation des trois aides personnelles au logement. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner une telle disposition pour l'accès au logement des personnes défavorisées ; il rappelle toutefois l'existence du fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet de faciliter l'accès au logement des personnes en difficultés grâce à l'octroi de prêts ou de subventions destinés à couvrir les dépenses d'installation.

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution)*

18110. - 12 septembre 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les projets actuels de réforme de l'APL. Selon ses informations, cette réforme porterait notamment sur la non-prise en charge du premier mois de loyer, concernant les familles qui ne bénéficient pas, avant leur entrée dans les lieux, d'une aide au logement (comme cela est déjà pratiqué pour l'allocation logement). Cette mesure éventuelle pénaliserait gravement les familles en situation de non-logement, en hébergement ou issues de l'habitat insalubre, c'est-à-dire les familles les plus défavorisées. Or, l'accès au logement nécessite déjà le versement du dépôt de garantie, l'ouverture des compteurs, les dépenses de déménagement et d'installation. Si, à cela, s'ajoutait la non-prise en charge du premier mois de loyer, l'accès des familles défavorisées à un logement décent serait particulièrement remis en cause. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard, soulignant l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la réinsertion sociale des familles en difficulté.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1995, qui sera prochainement soumis au vote du Parlement, prévoit de modifier les conditions actuelles d'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL) en prévoyant que celle-ci sera versée à compter du mois suivant celui de l'entrée dans les lieux. Cette mesure, qui ne concerne que les personnes ne bénéficiant pas, avant l'entrée dans les lieux, d'une aide au logement, et qui est déjà appliquée en allo-

cation de logement à caractère familial (ALF) et à caractère social (ALS), est proposée dans le cadre de l'harmonisation des trois aides personnelles au logement. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner une telle disposition pour l'accès au logement des personnes défavorisées ; il rappelle toutefois l'existence du fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet de faciliter l'accès au logement des personnes en difficulté grâce à l'octroi de prêts ou de subventions destinés à couvrir les dépenses d'installation.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18203. - 12 septembre 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les légitimes préoccupations d'un nombre important d'habitants de sa circonscription et d'associations patronales (en particulier l'APIC de Colmar) au sujet de l'éventuelle suppression ou nouvelle forte diminution de 1 p. 100 logement dans le cadre du projet de loi pour 1995. 142 000 ménages ont pourtant profité en 1992 des prêts 1 p. 100 à taux privilégié dont 87 000 pour accéder à la propriété et 55 000 pour réaliser des travaux dans leur logement. Il est important de constater par ailleurs que cette aide est perçue pour la plus grande part par les ménages à revenus modestes et constitue pour eux un apport indispensable. D'autre part, les retombées économiques du 1 p. 100 logement sont très positives à l'activité du secteur du bâtiment (selon la commission de contrôle des organismes collecteurs, le 1 p. 100 contribue au maintien de 150 000 emplois dans cette branche), et une nouvelle amputation de ce mécanisme ne manquerait pas de menacer l'effort de relance de la construction. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions réelles du Gouvernement en la matière.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18226. - 19 septembre 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences d'une nouvelle réduction de la participation des employeurs à l'effort de construction. Dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances, il serait en effet envisagé de procéder à une nouvelle diminution du 1 p. 100 logement. L'annonce d'une telle mesure suscite une profonde inquiétude parmi les salariés qui aspirent à accéder à un logement et pourrait engendrer, si elle devenait effective, des conséquences particulièrement graves tant dans le domaine du financement du logement que pour la situation économique des entreprises du bâtiment. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de préserver le taux de participation des employeurs à l'effort de construction.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18243. - 19 septembre 1994. - **M. Gaston Franco** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le risque de voir diminuer la participation des employeurs à l'effort de construction. Le « 1 p. 100 logement » permet une aide substantielle dans le cadre du fonds national d'aide au logement dont bénéficient près de 5 millions de ménages. De plus il est indispensable pour créer les logements sociaux et permettre ainsi une plus grande efficacité dans le cadre de la politique de la ville souhaitée par le Gouvernement. Il a induit en 1992 un chiffre d'affaires de 35 milliards de francs et a assuré ainsi directement 90 000 emplois dans le BTP. Il lui demande s'il souhaite assurer la pérennité de ce fonds et maintenir la contribution au taux actuel.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18267. - 19 septembre 1994. - **M. Bernard Accoyer** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'éventuelle baisse du 1 p. 100 logement. Les financements accordés au titre du « 1 p. 100 logement » sont destinés à faciliter l'accès des salariés à la propriété ou leur entrée dans un logement locatif. Les conséquences d'une telle réduction seraient lourdes. Le nombre de logements construits subirait un fléchissement important d'un nouvel amoindrissement de la contribution patronale, qui n'est plus que

de 0,45 p. 100. Près de 150 000 familles bénéficient chaque année d'un prêt dont l'origine est constituée par ce versement. Une nouvelle baisse ne pourrait que conduire à la mort de ce système. Il lui demande, si telle est son intention, quelles mesures il entend prendre afin de pallier la dégradation du système du 1 p. 100 logement.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18269. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre du logement sur les préoccupations de nombreux bénéficiaires du 1 p. 100 logement quant à une prochaine modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction. Le taux de cette contribution, initialement de 1 p. 100, est aujourd'hui de 0,45 p. 100. Cette réduction correspond à l'institution d'une cotisation des entreprises de 0,5 p. 100 au Fonds national d'aide au logement et à l'abaissement des charges de 0,05 p. 100. Les statistiques attestent de l'importance de ce dispositif pour l'amélioration des conditions de logement des personnes à revenu modeste et pour l'activité économique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18281. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du logement sur le fait que le GECL (Groupement d'encouragement à la construction du logement) a adopté la motion suivante : « Après avoir été informée de l'existence d'un projet visant à supprimer la collecte du 1 p. 100 logement, l'assemblée générale du GECL, à l'unanimité, exprime son inquiétude ainsi que sa détermination à défendre ce système original de financement du logement, par ailleurs déjà largement fragilisé par les amputations successives qui ont vu son taux se réduire à 0,45 p. 100. Lors du dernier congrès, tous les partenaires du 1 p. 100 logement, y compris le ministre du logement, ont reconnu son efficacité, son rôle déterminant dans l'aide au logement, et notamment dans le cadre du plan de relance du bâtiment. Ils ont tous très clairement exprimé leur attachement à cette institution. Les adhérents du GECL, entreprises et partenaires sociaux ont pris acte des démentis du Gouvernement publiés par les services du ministère du logement et ceux du Premier ministre. Ces déclarations leur semblent cependant insuffisantes pour éloigner définitivement tous risques de suppression du 1 p. 100 logement. En conséquence ils invitent toutes les parties prenantes à la plus grande vigilance. Le cas échéant, ils demandent aux élus, aux représentants nationaux des partenaires sociaux, ainsi qu'à l'UNIL, de mettre en œuvre tous les moyens de sensibilisation de l'opinion publique et de l'ensemble des partenaires susceptibles d'apporter leur contribution à la défense du 1 p. 100 logement. » Compte tenu de l'importance du problème évoqué par le GECL, il souhaiterait qu'il lui confirme la volonté de sauvegarder le système actuel d'aide au logement.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18287. - 19 septembre 1994. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'inquiétude des salariés concernant une éventuelle modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction. Le 1 p. 100 logement est un élément important dans le montage financier des projets immobiliers et a été créé afin de faciliter l'accès à la propriété des salariés des entreprises. C'est une aide permettant de financer la construction et la réhabilitation de logements (locatifs et accession à la propriété). Le taux de cette contribution, initialement de 1 p. 100, est aujourd'hui de 0,45 p. 100. Cette réduction de 0,55 p. 100 correspond à l'institution d'une cotisation des entreprises de 0,5 p. 100 au fonds national d'aide au logement et à l'abaissement des charges de 0,05 p. 100. En 1992, ce sont en effet 142 000 familles qui ont bénéficié d'un prêt, tandis que, dans le secteur locatif social, 71 000 logements ont été construits et 106 000 réhabilités. Le 1 p. 100 logement, qui a généré pendant la même période un chiffre d'affaires supplémentaire de 35 milliards de francs HT, assurant ainsi directement du travail à 90 000 personnes, apporte une contribution majeure au soutien de l'activité et de l'emploi dans un secteur qui connaîtra encore en 1994 une évolution négative de sa production (-2 p. 100),

associée à une perte de 30 000 emplois. En effet, outre l'impact national du 1 p. 100 sur la construction et la réhabilitation de logements sociaux et de ses conséquences sur l'emploi, c'est l'ensemble de la situation du logement en France qui se trouverait aggravée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour la prochaine loi de finances pour 1995 et les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18473. - 26 septembre 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les craintes apparues concernant une éventuelle modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction (le 1 p. 100 logement). Le taux de cette contribution, initialement de 1 p. 100, est aujourd'hui de 0,45 p. 100. Cette réduction de 0,55 p. 100 correspond à l'institution d'une cotisation des entreprises de 0,5 p. 100 au Fonds national d'aide au logement et à l'abaissement des charges de 0,05 p. 100. Malgré cette évolution, en 1992, 142 000 familles ont bénéficié de prêts et, dans le secteur locatif social, 106 000 logements ont été réhabilités et 71 000 construits. Ces chiffres attestent de l'importance de ce dispositif pour l'amélioration des conditions de logement des personnes à revenu modeste et pour l'activité économique. Toute remise en cause de cette participation des employeurs à l'effort de construction ne paraît pas en conséquence souhaitable. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18564. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du logement sur les vives préoccupations exprimées par le comité interprofessionnel du logement des Deux-Sèvres à la suite de l'annonce de l'éventuelle baisse du taux de 1 p. 100 logement consacré à la construction dans le cadre de la prochaine loi de Finances pour 1995. Cette participation des employeurs à l'effort de la construction a permis de loger environ 6 millions de personnes depuis sa création en 1944 et chaque année 165 000 logements sociaux bénéficient de cette participation financière. Or cette contribution des entreprises au logement de leurs salariés, fixée à l'origine à 1 p. 100 de la masse salariale, a été érodée au fil des années pour aboutir à 0,45 p. 100 au 1^{er} janvier 1992, la différence étant versée au Fonds national d'aide au logement pour financer les aides à la personne. Une nouvelle diminution du taux de la participation des entreprises à l'effort de la construction ne permettrait plus d'assurer la continuité du financement du logement social. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions réelles du Gouvernement dans ce domaine.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18577. - 26 septembre 1994. - M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'attachement des salariés d'entreprises qui bénéficient du 1 p. 100 logement. Nombreux sont ceux qui, pour se loger, bénéficient ou ont bénéficié de cette aide. Aussi, l'annonce d'une possible disparition ou diminution du montant de cette mesure inquiète vivement tous les salariés d'entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurait des conséquences sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accès à la propriété ou des opérations locatives. Le 1 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de la collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. Par contre, il est envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximum de 1 milliard de francs dont les modalités pourront être fixées par voie conventionnelle en 1995.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18578. - 26 septembre 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre du logement au sujet du 1 p. 100 logement. Si l'intérêt de ce système n'est plus à démontrer, il serait donc anormal de le supprimer comme cela a pu être évoqué. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser sa position sur cette question.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18597. - 26 septembre 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'inquiétude des salariés concernant une éventuelle modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction. Le 1 p. 100 logement est un élément important dans le montage financier des projets immobiliers et a été créé afin de faciliter l'accès à la propriété des salariés des entreprises, cette aide permettant de financer la construction et la réhabilitation de logements. Le taux de cette contribution, initialement de 1 p. 100, est aujourd'hui de 0,45 p. 100. Cette réduction correspond à l'institution d'une cotisation des entreprises de 0,5 p. 100 au Fonds national d'aide au logement et à l'abaissement des charges de 0,05 p. 100. En 1992, ce sont 142 000 familles qui ont bénéficié d'un prêt, tandis que, dans le secteur locatif social, 71 000 logements ont été construits et 106 000 réhabilités. Le 1 p. 100 logement, qui a généré pendant cette même période un chiffre d'affaires supplémentaire de 35 milliards de francs HT, assurant ainsi directement du travail à 90 000 personnes, apporte une contribution majeure au soutien de l'activité dans un secteur encore en difficulté. En effet, outre l'impact du 1 p. 100 logement sur la construction et la réhabilitation de logements sociaux et de ses conséquences en matière d'emploi, c'est l'ensemble de la situation du logement en France qui se trouverait aggravée. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour la loi de finances pour 1995 et les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18607. - 26 septembre 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'inquiétude que suscite chez de nombreux chefs d'entreprises de son département l'évolution du 1 p. 100 logement. Les projets gouvernementaux tendant à réduire une nouvelle fois le 1 p. 100 qui n'est plus que 0,45 p. 100 et qui devrait, d'après les informations divulguées dans la presse, être abaissé à 0,25 p. 100, risque de porter un coup fatal à une institution qui est devenue indispensable. Aussi il lui demande de tenir compte de ces inquiétudes, de surseoir à cette décision et de faire connaître comment il entend pérenniser et garantir un mécanisme qui a fait ses preuves.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18774. - 3 octobre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'inquiétude de nombreux bénéficiaires du 1 p. 100 logement concernant une éventuelle baisse de la participation des employeurs. En effet, près de 150 000 familles bénéficient chaque année d'un prêt pour l'accès à la propriété, dont l'origine provient de la contribution patronale à l'effort de construction. Une réduction de cette participation, dont le taux s'élève en réalité à 0,45 p. 100, risque d'entraîner un ralentissement de l'effort de construction dans notre pays. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer la volonté gouvernementale de sauvegarder le système actuel d'aide au logement.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18797. - 3 octobre 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les inquiétudes que suscite chez de nombreux salariés l'annonce d'une éventuelle modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction. Une nouvelle diminution du 1 p. 100 logement, qui n'est, d'ailleurs, aujourd'hui, plus que de 0,45 p. 100, aurait des

conséquences importantes sur le financement du logement ainsi que sur la situation économique des entreprises du bâtiment et donc de l'emploi. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18804. - 3 octobre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'intérêt du maintien du 1 p. 100 logement. En effet, un grand quotidien national s'est fait l'écho d'un projet visant à réduire voire à supprimer l'enveloppe budgétaire consacrée au 1 p. 100 logement. Le secteur de la construction connaît toujours des difficultés importantes auxquelles est confronté un nombre croissant de personnes. Il souhaiterait savoir quelle est l'intention du Gouvernement à cet égard.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18838. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Fioc appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les préoccupations légitimes exprimées par de nombreux salariés ayant bénéficié du 1 p. 100 logement. En effet, il semblerait que dans le cadre du projet de loi de finances 1995 l'on s'oriente vers une diminution, voire même une disparition. Lorsque l'on sait que les prêts accordés dans le cadre du 1 p. 100 logement bénéficient dans une large proportion à des foyers aux revenus modestes, on ne peut que s'étonner de cet abandon. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin de garantir ces prêts aux foyers modestes.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18852. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la menace de réduction du 1 p. 100 logement. Initialement prévue pour faciliter l'accès à la propriété des salariés des entreprises, cette mesure risque fort de se voir détournée de son rôle si l'on en croit les projets du Gouvernement qui sont de diminuer de nouveau son taux à l'occasion de la prochaine loi de finances. Il lui rappelle que, chaque année, le 1 p. 100 permet à quelque 300 000 familles de se loger, grâce aux prêts qui leur sont accordés et à l'aide qu'il apporte au secteur locatif. La décision de réduire à nouveau ce taux va à l'encontre du discours gouvernemental en faveur de la relance du bâtiment et de la priorité au logement social, dans la mesure où les crédits passeront en fonctionnement et non plus à l'investissement. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter cette situation.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

18862. - 3 octobre 1994. - M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'inquiétude des professionnels du bâtiment concernant une éventuelle baisse du 1 p. 100 logement. La participation des employeurs à l'effort de construction, qui a déjà subi une première baisse, a pourtant contribué activement à la construction ou à l'amélioration de nombreux logements et donc, a permis à plusieurs millions de familles de se loger, depuis sa mise en place. C'est pourquoi la perspective d'une diminution, voire de la disparition de cette cotisation entraîne des inquiétudes au sujet de la situation du logement en France. Il lui demande donc de lui apporter des précisions quant aux mesures réelles devant être prises.

Réponse. - Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou seulement son affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurait des conséquences sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accès à la propriété ou des opérations locatives. Le 1 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de la collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. Par contre, il est envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au FNAL d'un montant maximum de 1 milliard de francs dont les modalités pourront être fixées par voie conventionnelle en 1995.

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution)*

18582. - 26 septembre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les modalités d'application de la réforme de l'APL et notamment sur la non-prise en charge du premier mois de loyer pour les familles ne bénéficiant pas d'une aide au logement avant leur entrée dans les lieux. Il va sans dire que l'application de cette mesure aggraverait la situation des familles rencontrant de grosses difficultés d'hébergement ou issues de l'habitat insalubre et remettrait en cause l'accès à un logement décent pour les familles les plus défavorisées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier le projet de décret sur ce point précis.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1995, qui sera prochainement soumis au vote du Parlement, prévoit de modifier les conditions actuelles d'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL) en prévoyant que celle-ci sera versée à compter du mois suivant celui de l'entrée dans les lieux. Cette mesure, qui ne concerne que les personnes ne bénéficiant pas, avant l'entrée dans les lieux, d'une aide au logement, et qui est déjà appliquée en allocation de logement à caractère familial (ALF) et à caractère social (ALS), est proposée dans le cadre de l'harmonisation des trois aides personnelles au logement. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner une telle disposition pour l'accès au logement des personnes défavorisées ; il rappelle toutefois l'existence du fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet de faciliter l'accès au logement des personnes en difficulté grâce à l'octroi de prêts ou de subventions destinés à couvrir les dépenses d'installation.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Rapatriés

(politique à l'égard des rapatriés - prêts d'installation - remise - conditions d'attribution - enfants de rapatriés)

18681. - 3 octobre 1994. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les conditions d'éligibilité des rapatriés, et plus particulièrement de ceux mineurs lors du rapatriement, aux CODAIR. L'article 22 de la loi n° 94-144 du 31 décembre 1993 dispose d'une suspension des poursuites au bénéfice de l'ensemble des personnes ayant déposé des dossiers à la préfecture - en application de l'article 7 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés et de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés - ainsi qu'aux personnes pour lesquelles une demande de remise a été déposée, en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. Tel est le cas notamment des Français rapatriés mineurs lors du rapatriement qui ont déposé un dossier de remise de prêt et qui sont donc bénéficiaires de l'article 22 précité de suspension des poursuites. Il lui demande en conséquence de lui préciser si rentrent bien parmi les bénéficiaires prévus au point 1.3 de la circulaire du 28 mars 1994 les Français rapatriés mineurs lors du rapatriement qui sont bénéficiaires de l'article 22 de suspension des poursuites, et s'il entend préciser cet aspect dans la circulaire qu'il prévoit d'adresser aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux.

Rapatriés

(politique à l'égard des rapatriés - prêts d'installation - remise - conditions d'attribution - enfants de rapatriés)

18757. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur le nouveau dispositif des CODAIR (commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés) qui a été mis en place pour aider au désendettement les rapatriés réinstallés dans une profession non salariée. La circulaire du 28 mars 1994 précise, en son point A bénéficiaire 3, qu'elle s'applique y compris aux personnes « qui n'ont pas bénéficié pleinement des procédures en faveur des rapatriés ou des entreprises en difficulté (notamment remise des prêts, consolidation des dettes, aide aux particuliers

surendettés, aides aux entreprises industrielles ou agricoles en difficulté) soit parce qu'ils ne remplissent pas tous les critères d'éligibilité, soit parce que leur endettement est trop élevé pour leur capacité de remboursement ». Par ailleurs, l'article 22 de la loi n° 94-144 du 31 décembre 1993 dispose d'une suspension des poursuites au bénéfice de l'ensemble des personnes qui ont déposé des dossiers à la préfecture en application de l'article 7 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés et de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ainsi qu'au bénéfice des personnes pour lesquelles a été faite une demande de remise en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-1318 du 30 décembre 1986 et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. Tel est le cas des Français rapatriés mineurs lors du rapatriement qui ont déposé un dossier de remise de prêt et qui sont, par conséquent, bénéficiaires de l'article 22. Il lui demande donc de préciser si rentrent bien parmi les bénéficiaires prévus au point 1.-3 de la circulaire du 28 mars 1994 les Français rapatriés mineurs lors du rapatriement qui sont bénéficiaires de l'article 22 de suspension des poursuites de la loi n° 93-144 du 31 décembre 1993, et s'il entend préciser cet aspect dans la circulaire qu'il prévoit d'adresser aux préfets et aux trésoriers payeurs généraux.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande des précisions quant au champ d'application des différentes dispositions récemment adoptées à l'égard des rapatriés réinstallés, en particulier pour ce qui concerne les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ayant repris l'exploitation de leurs parents. Dans un premier temps, il s'est agi de protéger les rapatriés réinstallés, ce qui a conduit à la reconduction, jusqu'au 31 décembre 1994, du dispositif existant en matière de suspension des poursuites dont ils étaient bénéficiaires jusqu'au 31 décembre 1993 seulement. Il a par ailleurs été amélioré, puisqu'il a élargi cette mesure de protection aux personnes pour lesquelles une demande de remise n'avait pas encore fait l'objet d'une décision définitive au 31 octobre 1993. Tel a été le cas de l'objet de l'article 22 de la loi n° 93-144 du 31 décembre 1993. Le champ de ce dispositif, prorogé depuis 1989, est nécessairement large puisqu'il vise l'ensemble des personnes, qu'il s'agisse de rapatriés ou d'enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ayant repris l'exploitation de leurs parents, qui ont déposé un dossier en préfecture en vue de bénéficier d'une mesure de remise ou d'un prêt de consolidation, au titre de différentes législations antérieures relatives aux rapatriés. Dans un second temps, après avoir cerné de la manière la plus précise possible la population des rapatriés réinstallés en difficulté qu'il convenait d'aider parce qu'ils n'avaient pas bénéficié pleinement des dispositifs antérieurs, une nouvelle procédure a été mise en place. C'est l'objet du décret n° 92-245 et de la circulaire du 28 mars 1994. Ces textes ont fixé des critères d'admission au nouveau dispositif précis et distincts de ceux prévus par l'article 22 précédemment évoqué. Les bénéficiaires doivent présenter les caractéristiques suivantes : 1) Ils appartiennent à la liste des bénéficiaires de la mesure des prêts instituée par l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986 et l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 et de la mesure de consolidation des dettes prévues par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987 ; il convient de souligner que l'article 44 susvisé désigne explicitement, en son paragraphe 1, les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ayant repris l'exploitation de leurs parents. 2) Ils rencontrent de graves difficultés économiques financières les rendant insolvables et incapables de faire face à leur passif. 3) Ils n'ont pas bénéficié pleinement des procédures en faveur des rapatriés ou des entreprises en difficulté (notamment remise de prêts, consolidation, aides aux entreprises industrielles ou agricoles en difficulté...). Il apparaît que les deux dispositifs, à savoir d'une part l'article 22 de la loi du 31 décembre 1993 et d'autre part le décret et la circulaire du 28 mars 1994, ont des champs d'application différents : l'admission par l'autorité judiciaire au bénéfice de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1993 ne préjuge en rien de la décision de l'instance administrative que constitue la commission départementale d'aide aux rapatriés réinstallés (CODAIR), en ce qui concerne la recevabilité d'un dossier. En sens inverse, le dépôt d'un dossier auprès de la CODAIR n'emporte pas nécessairement le bénéfice de la suspension des poursuites, cette commission n'étant pas visée par l'article 22 précité. Il importe cependant de souligner que les dossiers des enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ayant repris l'exploitation de leurs parents, qui rencontrent des difficultés

et n'ont pas bénéficié pleinement des dispositifs antérieurs sont éligibles aux mesures mises en place par le décret et la circulaire du 28 mars 1994.

SANTÉ

Contributions indirectes

(tabacs - taxes - produit - versement à la presse)

13662. - 2 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations relatives à la publicité relative au tabac, tendant à ce qu'on « prenne une partie des taxes prélevées sur chaque paquet de cigarettes et qu'on la redonne à la presse, à condition qu'elle fasse de l'éducation pour la santé » (*Le Nouvel Economiste* - n° 898 - 11 juin 1993), demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de sa proposition, à propos de laquelle il avait ultérieurement indiqué qu'elle était « à l'étude des services techniques des ministères concernés » (*Journal officiel*, Sénat, 31 décembre 1993).

Réponse. - Les budgets nécessaires à l'utilisation des médias pour les grandes campagnes nationales visant l'éducation pour la santé sont très élevés. C'est pourquoi le principe d'ouvrir les pages de journaux et des magazines à l'éducation pour la santé apparaît une mesure intéressante. Cependant la création d'un fonds d'aide à la presse, alimenté par des prélèvements sur les ventes de tabacs relève de plusieurs départements ministériels et soulève des problèmes techniques particuliers.

*Assurance-maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - traitement de la gale)*

Question signalée en Conférence des présidents

14394. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le non-remboursement par la sécurité sociale des produits de traitement de la gale. Très contagieuse, cette maladie est soumise à éviction scolaire et impose le traitement intensif et répété de tous les membres de la famille. Le coût élevé des produits de traitement induit une situation préoccupante d'un nombre croissant de familles démunies qui ne peuvent plus accéder dans des conditions normales aux soins, pourtant exigés par le système scolaire. En conséquence, il lui demande de modifier la liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale, afin d'y faire figurer l'ensemble des médicaments indispensables à la protection de la santé publique.

Réponse. - Les produits utilisés pour le traitement de la gale constituent des antiparasitaires externes et ne sont pas considérés comme des médicaments. En conséquence, leur vente aux particuliers ne nécessite pas un examen préalable par la commission d'autorisation de mise sur le marché mais une simple autorisation délivrée par l'Agence du médicament au vu d'un dossier pharmaceutique visant essentiellement à vérifier l'innocuité du produit. Cette procédure résulte de l'article L. 658-11 du code de la santé publique et s'applique notamment aux produits insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme. Il résulte de ce dispositif simplifié que ce type de produit n'est pas susceptible d'être inscrit sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - personnel -
pharmaciens et médecins biologistes étrangers -
politique et réglementation)*

14412. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens biologistes et des médecins biologistes des hôpitaux d'origine étrangère, notamment algérienne et libanaise, qui sont vacataires des hôpitaux français en possession de diplômes non français. Le décret n° 91-966 du 20 septembre 1991 leur permet d'être nommés maîtres de conférences universitaires puis praticiens hospitaliers. En revanche, ils ne peuvent être nommés

directement praticiens hospitaliers car, en tant que non-Français, ils ne peuvent être inscrits ni à l'ordre national des médecins ni à l'ordre national des pharmaciens. Les biologistes qui ont obtenu l'équivalence de leurs diplômes, n'ayant pas non plus la nationalité française, ne peuvent exercer dans le secteur privé. Une cinquantaine de personnes sont concernées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner pour mission à la commission permanente de déterminer si un diplôme est reconnu ou non, sous condition de thèse d'Etat français et de nationalité française.

Réponse. - La situation des médecins ou pharmaciens biologistes d'origine étrangère doit être examinée au regard des règles qui régissent l'exercice de cette spécialité à laquelle peuvent prétendre les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires sous réserve de remplir les conditions d'exercice prévues par la réglementation propre à chacune de ces professions. Pour ce qui est de l'exercice de la biologie médicale dans les hôpitaux, des médecins ou des pharmaciens d'origine étrangère et titulaires de diplômes étrangers peuvent être recrutés comme attachés associés ; ils ne peuvent passer les concours de praticien hospitalier en biologie médicale que s'ils justifient d'une autorisation d'exercice de la médecine ou de la pharmacie en France. L'absence de cette condition ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'ils remplissent des fonctions d'enseignement. Enfin, dans un souci d'harmonisation, le ministre délégué à la santé a demandé à ses services d'examiner la possibilité d'une meilleure articulation entre les réglementations en vigueur sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie et la pratique des actes de biologie médicale.

*Hôpitaux et cliniques
(centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges -
service de radiothérapie - fermeture - conséquences)*

15231. - 13 juin 1994. - **M. Georges Marchais** dénonce auprès de **M. le ministre délégué à la santé** la décision de fermeture du service de radiothérapie et de bombe au cobalt du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Aucune raison ne saurait motiver un tel projet alors que cet hôpital rayonne sur trois départements : Val-de-Marne, Essonne et Seine-et-Marne. Il s'agit d'une orientation uniquement budgétaire dont les effets seront dramatiques dans la prévention et le soin des cancers. La direction de l'établissement et le conseil d'administration ont déposé un recours afin d'obtenir l'annulation de ce projet. Les organisations syndicales appellent ensemble hospitaliers et usagers à s'opposer à cette fermeture. Les assurant de son engagement à leur côté, il lui demande de revenir sur cette décision.

Réponse. - Le centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges comporte un petit service « relais » de radiothérapie. Cette unité traite 240 patients par an, soit à peine la moitié du volume d'activité qui est unanimement considéré comme le minimum justifiant l'installation ou le maintien d'un appareil. La situation technique de ce service, qui ne dispose que d'un seul appareil et non de deux comme le recommandent depuis plusieurs décennies comités ou commissions de réflexion sur la lutte contre le cancer, est devenue critique. L'appareil, qui n'est pas utilisable pour l'ensemble des pathologies, est dépassé et l'unité manque de certains des équipements désormais indispensables à la bonne qualité des irradiations : moyens de contrôle du faisceau, systèmes de dosimétrie et de planification du traitement, par exemple. Dans ces conditions, malgré la bonne volonté et le dévouement incontestés du personnel, le centre hospitalier n'est pas en état de garantir à ses usagers ni une totale sécurité ni même toutes les chances de guérison que le service public se devrait d'offrir. Il faut noter au surplus que les deux médecins radiothérapeutes de cet hôpital n'y exercent qu'à temps partiel, ce qui leur permet de poursuivre leurs activités dans divers établissements privés. La prise en charge des malades dans le département du Val-de-Marne et les départements voisins est déjà parfaitement assurée par de nombreux établissements : cinq hôpitaux publics, dont deux ont le label universitaire, deux établissements participant au service public hospitalier, dont l'Institut Gustave-Roussy de renom international, et quatre établissements privés. Les hôpitaux les plus proches et l'Institut Gustave-Roussy ont déjà proposé au centre hospitalier de Villeneuve d'assurer par convention les prestations de radiothérapie dont ses patients peuvent avoir besoin, ce qui lui permettrait de conserver son rôle local en cancérologie, s'inscrivant dans un réseau coordonné, sans avoir à engager la remise à niveau d'un service vétuste. C'est dans ce contexte que le ministre délégué à la santé a repoussé, par une

décision du 22 mars 1994, la demande déposée par le centre hospitalier en vue du remplacement de l'appareil existant par un accélérateur de particules, projet qui avait reçu avis défavorable des services de l'Etat dans le département et dans la région, de l'inspection régionale de la santé et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Il importe de souligner que la décision n'impose pas la fermeture immédiate du service, qui peut continuer à fonctionner jusqu'à la date à laquelle l'appareil actuel atteindra sa préemption réglementaire, en avril 1997. Le centre hospitalier de Villecunneuve-Saint-Georges a donc plus de trois ans encore pour déterminer dans le « projet d'établissement » que la loi lui fait obligation de rédiger, en se référant au schéma régional d'organisation sanitaire, quelle doit être sa vocation ou son rôle en cancérologie de proximité et selon quelles modalités il l'exercera : en autarcie ou bien en collaborant plus étroitement avec les hôpitaux voisins. Il devra ainsi trancher si, avec les moyens humains et financiers qui sont les siens, il doit s'orienter vers des rénovations de services cliniques, des renforcements du plateau technique, (urgences, imagerie) bénéficiant à l'ensemble de sa clientèle, ou s'il peut privilégier la restructuration à grands frais de l'unité de radiothérapie, aux normes qu'exige maintenant l'état de l'art médical en la matière, avec achats d'équipements, réaménagement de locaux, recrutement de personnels spécialisés, tels qu'un physicien à temps plein et au moins un médecin radiothérapeute exclusif, titulaire du diplôme, à temps plein. Dans cette décision il devra évidemment tenir compte du fait que, quel que soit le niveau de son effort de modernisation, en raison de la densité, de la haute technicité et de l'attractivité des établissements existant alentour et à courte distance, son activité de radiothérapie proprement dite (dont il a fait une estimation prévisionnelle à 300 patients par an) ne pourrait être qu'accessoire voire marginale. C'est afin de lui donner le temps de mûrir sa réflexion sur cet aspect de son projet d'établissement et de ses plans d'investissement à long terme qu'a été prise la récente décision ministérielle.

*Fonction publique hospitalière
(agents hospitaliers, aides-soignants
et aides de pharmacie - revendications)*

Question signalée en Conférence des présidents

16785. - 18 juillet 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications des agents de services hospitaliers, aides-soignants, aides de pharmacie, qui souhaitent obtenir une reconnaissance de leur statut, l'intégration des primes dans leur salaire de base, des facilités d'accès à la promotion professionnelle, une augmentation de leur représentativité dans les commissions de soins, le respect du contenu du travail en relation avec la formation et la revalorisation des salaires. Il lui demande donc si des projets allant dans ce sens sont en préparation au sein de son ministère.

Réponse. - Il faut rappeler à l'honorable parlementaire que depuis quelques années plusieurs protocoles d'accord relatifs à la fonction publique, et en particulier à la fonction publique hospitalière, ont été signés avec les partenaires sociaux. Ils ont permis une revalorisation des carrières des personnels de la fonction publique hospitalière, alors que parallèlement de nombreuses modifications statutaires sont intervenues qui en favorisent le déroulement, et qu'ont été prises toute une série de mesures qui visent à améliorer les conditions de travail, en particulier pour les catégories citées. Dans une conjoncture économique difficile, les engagements financiers considérables nécessités par ces mesures montrent tout l'intérêt que le Gouvernement porte aux personnels de la fonction publique hospitalière et à la reconnaissance de leur statut.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales - infirmiers et infirmières -
aides-soignants - politique et réglementation)*

16956. - 25 juillet 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème de la reconnaissance des structures de formation des infirmiers et des aides-soignants dans la politique de santé actuelle. La réforme des études permettant d'obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier et l'élargissement des missions des instituts de formation impliquent que les cadres enseignants aient un haut niveau de compétences pédagogiques. L'acquisition de celui-ci nécessite une formation supé-

rieure et une réforme des études de cadre infirmier. Il y aurait donc lieu d'examiner : a) la création de postes de conseillers pédagogiques ; b) le financement des structures de formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé est tout à fait conscient de l'importance des établissements formant les infirmiers et les aides-soignants dans le système de santé français. Sur le plan pédagogique, il est prévu de mettre en place dans chaque région une commission pédagogique régionale. Une réflexion est actuellement menée en vue d'en définir les attributions et la composition. Sur le plan financier, il est précisé que les subventions versées aux instituts de formation en soins infirmiers sont établies de manière à pouvoir tenir compte au mieux des sujétions spécifiques auxquelles ceux-ci sont soumis. Ces subventions s'inscrivent cependant dans le cadre de la politique globale de maîtrise des dépenses publiques menée par le Gouvernement.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

17361. - 8 août 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'injustice dont sont victimes les médecins anatomo-cytopathologistes directeurs de laboratoires, par rapport à leurs collègues exerçant en cabinet médical. En effet, la loi du 11 juillet 1975 oblige ces professionnels à exercer sous le titre de directeur de laboratoire d'analyses médicales (lettre-clé BP), alors que depuis 1988 l'exercice en cabinet médical (lettre-clé P) est autorisé. De plus, et à compter du 1^{er} juillet 1994, il est prévu une augmentation de la seule lettre P par avenant tarifaire de la convention médicale. Elle lui demande donc quelles mesures sont envisageables afin de mettre fin à cette dualité de régimes qui pénalise les médecins soumis à la loi du 11 juillet 1975.

Réponse. - De par la loi, la fixation des tarifs de biologie relève d'accords conclus entre les caisses d'assurance maladie, les représentants des biologistes et l'Etat. C'est donc dans le cadre des discussions avec les représentants des biologistes que peut être examinée la question de la valeur de la lettre-clé BP. Il n'appartient pas au Gouvernement d'anticiper ces discussions qui se dérouleront à l'automne.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Chômage : indemnisation
(financement - contribution forfaitaire des employeurs -
exonération - licenciement de salariés
souhaitant bénéficier de l'aide au retour)*

Question signalée en Conférence des présidents

13413. - 25 avril 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article L. 321-13 du code du travail. En application de cet article, une contribution est due à l'UNEDIC, par les employeurs, pour toute rupture de contrat de travail d'un salarié ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Un certain nombre d'exonérations est prévu. Parmi celles-ci, ne figure pas le cas de licenciement de salariés souhaitant bénéficier de l'aide au retour. Or, si la fin de leur contrat de travail s'analyse juridiquement comme un licenciement, le caractère « volontaire » de la demande d'aide au retour est incontestable. Ainsi, les bénéficiaires potentiels de l'aide au retour sont les travailleurs licenciés pour motif économique par une entreprise ayant conclu une convention avec l'OMI et dont la demande est déposée avant la rupture du contrat de travail. Il semble donc quelque peu paradoxal de vouloir, d'une part, inciter les salariés étrangers à demander à bénéficier de l'aide au retour et, d'autre part, pénaliser les entreprises qui accèdent à leur demande. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de prévoir un nouveau cas d'exonération de la contribution prévue par l'article L. 321-13 du code du travail.

Réponse. - Par une décision n° 92-311 DC du 29 juillet 1992, le Conseil constitutionnel a précisé que la contribution prévue à l'article L. 321-13 du code du travail en cas de rupture du contrat

de travail d'un salarié âgé de 50 ans et plus constituait une corisation sociale supportée par l'employeur, et non pas une disposition à caractère pénal. La contribution versée au régime d'assurance chômage est, en effet, justifiée par le coût particulièrement lourd mis à la charge du régime d'assurance lorsqu'un salarié âgé de plus de 50 ans est licencié et indemnisé par ce dernier. Dans ce cadre, les entreprises ayant conclu une convention d'aide à la réinsertion des salariés étrangers dans leur pays d'origine avec l'OMI participent, par le versement de la contribution suite au licenciement de salariés âgés de plus de 50 ans, au financement du surcoût imposé à l'assurance chômage, au même titre que toute entreprise procédant au licenciement d'un salarié de cette classe d'âge. Ce surcoût résulte du niveau de l'aide conventionnelle égale à 2/3 des droits à assurance chômage. En outre, si l'aide à la réinsertion bénéficie au salarié volontaire pour un retour au pays, le caractère volontaire de l'adhésion du salarié au mécanisme conventionnel de l'OAI ne doit pas être confondu avec le motif de la rupture du contrat de travail. Cette dernière est imputable à l'employeur puisqu'elle est prononcée dans le cadre d'un licenciement pour motif économique. Il ne saurait donc être créé d'exception à une situation qui relève du droit commun et entre pleinement dans le champ de l'article L. 321-13 du code du travail.

Emploi

(contrats: emploi solidarité - prolongation - communes rurales)

14350. - 23 mai 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreux RMistes occupant des postes de contrat emploi solidarité dans des communes rurales isolées sans qu'un besoin réel, autre que social, s'y manifeste, et donc sans qu'une possibilité d'embauche soit envisageable. Au terme de ces trois ans de CES, ces RMistes, effectuant des travaux au bénéfice de ces collectivités, se voient refuser le renouvellement de leur contrat emploi solidarité et se trouvent condamnés à l'oisiveté de simple allocataire RMI pendant l'année qui leur est imposée d'interruption de CES avant un nouveau contrat. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'autoriser ces RMistes à entreprendre ou poursuivre leur activité sociale collective au titre de leur seul RMI et du contrat d'insertion correspondant.

Réponse. - Au terme de trois années passées en contrat emploi solidarité, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion peuvent accéder à un emploi consolidé, le cas échéant dans le même organisme, dès lors qu'ils sont dépourvus de toute autre perspective en termes d'emploi ou de formation. Le dispositif des emplois consolidés correspond donc parfaitement aux besoins des communes rurales. Dans ce cadre, l'organisme employeur bénéficie d'une aide de l'Etat, en général dégressive pendant cinq ans (allant de 60 p. 100 du coût restant à la charge de l'employeur la première année à 20 p. 100 la cinquième année). L'embauche peut être réalisée sous contrat à durée déterminée d'un an, renouvelable dans la limite de cinq ans, ou sous contrat à durée indéterminée. L'employeur bénéficie, en outre, d'une exonération de charges sociales patronales pendant toute la durée du contrat ainsi que d'une aide éventuelle à la formation du salarié, dans la limite de 400 heures. Ce dispositif, pour lequel 20 000 entrées sont prévues en 1994 et en 1995, permet donc de répondre aux attentes exprimées par l'honorable parlementaire.

Emploi

(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

15168. - 6 juin 1994. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la politique menée par son ministère au sujet des entreprises d'insertion. Il note qu'en milieu rural les résultats de ces organismes sont extrêmement positifs et que leur « coût » reste extrêmement inférieur à celui d'un CES (65 000 francs français/an contre 72 000 francs français/an). C'est pourquoi il s'étonne de constater que la ligne budgétaire de la délégation à l'emploi reste bloquée et qu'une partie de ces crédits serait captée par la délégation interministérielle à la ville au détriment des entreprises d'insertion du monde rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les choix politiques effectués en la matière.

Emploi

(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

18440. - 26 septembre 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétude des entreprises d'insertion en raison de l'incertitude qui pèse sur le montant de la ligne budgétaire relative aux conventions promotion de l'emploi. En effet, ces conventions permettent de financer les études de faisabilité destinées au développement et à la création de nouvelles entreprises d'insertion. Il remercie monsieur le ministre de bien vouloir lui donner des informations sur ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché à la formule des entreprises d'insertion. Elles offrent en effet une possibilité d'insertion sociale et professionnelle à des personnes en grande difficulté, en leur proposant une intégration dans une entreprise où elles bénéficient d'un encadrement adapté. Leur action doit être confortée. A ce titre, deux circulaires interministérielles récentes s'efforcent de favoriser le partenariat entre les structures d'insertion et les entreprises et artisans, en incitant les maîtres d'ouvrage publics à prévoir des clauses d'insertion professionnelle dans leurs appels d'offre, et en autorisant les entreprises d'insertion à s'inscrire au répertoire des métiers. Sur le plan budgétaire, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle poursuit son effort en faveur des entreprises d'insertion : les crédits sont en augmentation en 1994 puisqu'ils sont passés, après régulation budgétaire, de 232 millions de francs en 1993 à 278 millions de francs en 1994. Les dotations déléguées à ce jour permettent d'ores et déjà d'assurer le renouvellement des conventions de toutes les structures existantes en 1993. En outre, une dotation complémentaire, qui pourra être envoyée très prochainement grâce au rattachement des crédits de report de l'exercice 1993, a été notifiée début mai aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour accompagner la création de nouvelles structures en 1994. Enfin, l'insertion par l'activité économique est un axe privilégié des démarches contractuelles qui associent l'Etat et les collectivités territoriales. Ainsi, le Gouvernement a négocié avec la Commission européenne une pérennisation du dispositif des plans locaux d'insertion économique, jusqu'alors expérimental, en la classant, de même que l'ensemble du champ de l'insertion par l'économique des personnes menacées d'exclusion, au premier rang des priorités éligibles à l'objectif 3 du Fonds social européen, qui couvre la période 1994-1999.

Politiques communautaires

(étrangers - conditions d'entrée et de séjour - emploi - préférence communautaire)

16194. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que lors d'une réunion qui s'est tenue à Luxembourg, le 20 juin 1994, les gouvernements de l'Union européenne ont décidé de limiter l'entrée des travailleurs immigrés dans l'Union européenne. La résolution approuvée par les ministres de l'intérieur et de la justice, notamment que « les taux de chômage élevés que connaissent actuellement les Etats membres renforcent la nécessité d'une mise en œuvre effective de la préférence communautaire à l'emploi ». Il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre au niveau de son ministère pour faire prévaloir, à juste titre, la notion de préférence communautaire à laquelle la motion fait référence.

Réponse. - Constatant que les gouvernements des Etats membres de l'Union européenne ont adopté le 20 juin 1994 une résolution limitant l'entrée des travailleurs immigrés dans l'Union européenne, l'honorable parlementaire demande que lui soient précisées les mesures que le Gouvernement français envisage de prendre au niveau du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour appliquer cette résolution. Les gouvernements des Etats membres de l'Union européenne ont en effet adopté le 20 juin 1994, dans le cadre des travaux intergouvernementaux prévus par l'article K1 du traité de Maastricht, « une résolution concernant la limitation de l'admission à des fins d'emploi de ressortissants de pays tiers dans les Etats membres ». L'adoption de cet instrument constitue une étape supplémentaire dans l'harmonisation des dispositifs de contrôle dans l'accès au marché du travail au sein de l'ensemble des pays de l'Union. Les dispositions retenues sont au demeurant très largement conformes à celles qui

découlent de notre réglementation de l'accès à un emploi en France des étrangers venant de pays extérieurs à l'Union. L'adoption de cette résolution constitue tout d'abord une nouvelle étape dans la mise en œuvre d'une politique visant à établir et à protéger le marché du travail de l'ensemble des Etats membres. Le règlement 1612/68, adopté par le Conseil le 15 octobre 1968, prévoyait la libre circulation des travailleurs communautaires, c'est-à-dire leur accordait de fait une priorité à l'intérieur de la Communauté par rapport aux ressortissants des pays tiers désireux d'accéder au marché du travail des Etats membres. La résolution adoptée par les Douze est plus claire. Après avoir constaté la nécessité de maintenir la suspension de l'immigration aux fins d'emploi pour les travailleurs permanents et le caractère exceptionnel que devrait avoir la migration temporaire, la résolution décrit en effet les conditions dans lesquelles les Etats membres devront examiner les candidatures des ressortissants de pays non communautaires désireux d'accéder à un emploi temporaire sur leur territoire. Etant entendu que les ressortissants étrangers qui appartiennent déjà au marché du travail des Etats membres bénéficient dans l'Etat membre où ils se trouvent de la même priorité que celle qui est accordée aux nationaux et aux communautaires. Les dispositions de fond de cette résolution sont tout à fait acceptables pour la France, qui a œuvré pendant la négociation pour que son contenu soit le plus proche possible, dans le domaine parfois difficile à gérer des migrations temporaires, de ce que prévoit notre réglementation du travail des étrangers. C'est ainsi que, sous réserve des accords internationaux, ni les travailleurs saisonniers, ni les stagiaires professionnels, ni les travailleurs sur emplois spécifiques, ni enfin les travailleurs détachés par leur entreprise à l'étranger, ou avec celle-ci à l'occasion d'une prestation de services, ne devraient échapper, en vertu de cette résolution et dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, à l'exigence d'un examen préalable de la situation de l'emploi.

Chômage : indemnisation

(allocations - cumul avec une activité à temps partiel)

16527. - 11 juillet 1994. - M. René Garrec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des bénéficiaires de l'allocation Assedic qui ont une activité complémentaire réduite, et qui se voient retirer le bénéfice de celle-ci s'ils sont employés par le même employeur vingt heures par mois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend remédier à cette situation qui empêche certaines collectivités rurales de maintenir des services de proximité tout en aidant leurs concitoyens à avoir une petite activité, et de la sorte un lien avec le monde du travail.

Réponse. - Le règlement d'assurance chômage prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter une atténuation au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet ainsi aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que l'activité reprise n'exécède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition, dont l'objectif est la réinsertion des demandeurs d'emploi, est assortie d'une limite de cumul de douze mois pour éviter que les allocataires du régime d'assurance chômage ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non de substitution. Toutefois, afin de faciliter la réinsertion des personnels les plus en difficulté, cette limite de douze mois ne s'applique pas aux travailleurs privés d'emploi âgés de cinquante-huit ans et neuf mois ou plus, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37, paragraphe 1, du règlement d'assurance chômage, ni aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité. Les partenaires sociaux, considérant l'intérêt de renforcer la lutte contre le chômage de longue durée, ont décidé, en outre, par un accord du 8 juin 1994, de porter cette limite de douze à dix-huit mois pour les personnes âgées de moins de cinquante ans et de la supprimer pour les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de cinquante ans. En contrepartie, le pourcentage maximal du salaire antérieur autorisé passe de 80 p. 100 à 70 p. 100. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions a été effectuée à compter du 1^{er} septembre 1994 et correspond aux

orientations fixées par la loi quinquennale du 20 décembre 1993, et notamment de son article 8. Une telle décision répond bien aux difficultés importantes auxquelles se heurtent les salariés âgés pour retrouver un emploi.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(contractuels - contrats emploi-solidarité -
qualification professionnelle)*

16647. - 11 juillet 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème qui se pose dans les écoles faisant appel à des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité. Particulièrement dans les classes maternelles en milieu rural, il est fait appel à des CES pour aider les enseignants et les enfants dans leurs activités. Cette fonction nécessite cependant certaines qualités liées au niveau de culture générale, à l'âge, à la connaissance du milieu rural. Or les nouvelles conditions imposées pour l'emploi d'une personne dans le cadre d'un CES font que les écoles rurales ne peuvent plus avoir à leur disposition des personnes d'un niveau de compétences permettant d'apporter une aide efficace. Il lui demande en conséquence si, en ce qui concerne les écoles maternelles, il ne faudrait pas veiller à ce que soient recrutées des personnes ayant certaines aptitudes compatibles avec les fonctions demandées.

Réponse. - La loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précise dans son article 18 que les contrats emploi-solidarité sont réservés aux chômeurs de longue durée, aux chômeurs âgés de plus de cinquante ans, aux personnes handicapées et aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ainsi qu'aux jeunes de plus de dix-huit ans connaissant des difficultés particulières d'insertion. Il convient, en effet, que ce dispositif soit mobilisé en faveur des personnes menacées d'une exclusion durable du marché du travail. Cette orientation n'est cependant pas incompatible, par elle-même, avec la légitime recherche, par les directeurs d'établissement scolaire en milieu rural, de personnes aptes à l'encadrement de jeunes enfants. De nombreuses personnes inscrites à l'agence nationale pour l'emploi et éligibles à un contrat emploi-solidarité sont en effet susceptibles de correspondre à leurs attentes.

Emploi

*(jeunes - jeunes libérés des obligations du service national -
réembauche)*

16997. - 25 juillet 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes appelés du contingent qui ne retrouvent pas leur emploi à la fin de leur service national. Certes, certaines dispositions du code du travail apportent quelques éléments de réponse, mais ne règlent pas toutes les situations. Compte tenu du nombre de personnes intéressées par ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande quelles dispositions il est prévu de prendre en faveur des jeunes appelés du contingent qui ne retrouvent pas leur emploi à la fin de leur service national. Il est rappelé que les salariés dont le contrat de travail est rompu à la suite de leur départ au service militaire bénéficient, aux termes des articles L. 122-18 et L. 122-19 du code du travail, de la réintégration dans l'emploi qu'ils occupaient avant leur appel sous les drapeaux sous réserve qu'ils en aient manifesté l'intention dans les formes et délais prévus. Dans le cas où cette réintégration n'est pas possible, une priorité au réembauchage est prévue en leur faveur pendant un an. Tout refus injustifié de réintégration ou toute infraction aux dispositions du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2 du code du travail. Un tel refus peut également entraîner l'application des sanctions civiles visées à l'article L. 122-23 du même code. Enfin, il est précisé que certaines conventions collectives prévoient la suspension et non la rupture du contrat de travail pendant la durée du service national.

*Formation professionnelle
(politique et réglementation - jeunes et chômeurs de longue durée)*

17063. - 25 juillet 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes et des chômeurs de longue durée qui, faute de crédits suffisants attribués aux organismes de formation, ne peuvent suivre une véritable formation qualifiante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces salariés privés d'emploi et à ces milliers de jeunes qui sortent chaque année du système d'enseignement sans qualification de suivre une formation qualifiante. Il lui rappelle qu'en ayant supprimé par la loi quinquennale dite pour l'emploi les commissions départementales de contrôle des fonds publics, ce sont 120 milliards de francs de fonds publics qui sont attribués sans aucun contrôle. C'est ce qu'a révélé la commission d'enquête parlementaire.

Réponse. - Pour ce qui concerne les chômeurs de longue durée, les crédits affectés à la formation des adultes sont restés stables en 1994. Pour ce qui concerne les jeunes, l'année 1994 est une année particulière puisque la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle fixe les conditions de la décentralisation de la formation des jeunes de moins de vingt-six ans. La loi dispose que les régions reçoivent compétence pour organiser les formations permettant d'acquérir une qualification. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994. Les régions auront dans cinq ans compétence sur l'ensemble du dispositif de formation en direction des jeunes. Il s'agit dès lors de ne plus limiter les solutions offertes à ces publics à l'intervention unique de l'Etat ; en effet, les actions doivent être dorénavant programmées en concertation avec les conseils régionaux. Cette concertation entre l'Etat et les conseils régionaux est indispensable à la meilleure prise en compte des jeunes en difficulté dans les programmes de formation qu'auront à réaliser les conseils régionaux. Cependant, alors que les signes d'une reprise d'activité se manifestent, il est possible de développer des réponses en lien direct avec la mise en situation de travail et avec l'accès à l'emploi. Il convient donc de diversifier les instruments et de favoriser l'organisation locale du partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales, notamment les communes, et les entreprises. Si tout doit être fait pour favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et à la qualification dans les entreprises des secteurs marchands, les gisements d'activités offerts par les secteurs non marchands de l'économie ne peuvent être négligés. C'est pourquoi le nombre de contrats emploi solidarité susceptibles d'être conclus en 1994 a été porté à 800 000. Ils ont été par ailleurs ouverts plus largement aux jeunes en grande difficulté, dès lors que la bonne fin de leurs parcours vers l'emploi le justifie. L'articulation entre CES et aide au premier emploi des jeunes, visée expressément par le décret du 11 avril 1994 et la circulaire du 14 avril 1994 concernant cette dernière mesure, va dans le sens souhaité. L'organisation du partenariat local, à laquelle invitent les dispositions de la loi quinquennale relatives au fonds partenarial (art. 21) et aux espaces jeunes (art. 76) est essentielle pour l'atteinte de cet objectif, qu'il s'agisse de la mobilisation de l'offre de contrats d'apprentissage et de contrats d'insertion en alternance, ou qu'il s'agisse, enfin, de l'aide au premier emploi des jeunes. De même, la coopération entre les structures et réseaux d'insertion par l'économie et les organismes d'accueil et de formation doit être renforcée au plan local. Enfin, en considération des difficultés matérielles que rencontrent nombre de jeunes lors de leur entrée dans la vie active et pour leur accès à l'emploi, les fonds d'aide aux jeunes, encore trop peu nombreux, seront développés. La commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage, créée par l'article 61 de la loi 93-121 du 27 janvier 1993 et qui a été supprimée par l'article 77 de la loi quinquennale, n'avait pas pour mission le contrôle des fonds publics de la formation. Ce même article posait le principe d'un comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi renouvelé. Le décret 94-575 du 11 juillet 1994 fixe sa composition et ses modalités de fonctionnement. Enfin, l'article 75 de la loi quinquennale a renforcé les modalités de contrôle en ce qui concerne les fonds de la formation professionnelle : création d'un délit de fraude en matière de financement de la formation professionnelle ; renforcement du contrôle des organismes de formation ; renforcement des pouvoirs des corps d'inspection de la formation professionnelle.

*Formation professionnelle
(jeunes - financement)*

17146. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes demandeurs d'emploi sans qualification qui est actuellement très préoccupante. Les crédits destinés à financer les actions de formation non qualifiantes mises en place dans le cadre du crédit formation individualisé s'avèrent en effet nettement insuffisants pour faire face aux besoins de ces jeunes. Dans le département de l'Orne par exemple, on recensait, fin juin, 121 jeunes en attente d'une formation pour le second semestre sur le seul bassin de L'Aigle-Mortagne. Compte tenu du nombre de jeunes qui vont arriver sur le marché de l'emploi d'ici au mois de septembre, les besoins vont encore s'accroître pour atteindre 331 demandes. Or le nombre de places financées pour le second semestre 1994 n'est que de 81, ce qui laisse apparaître un déficit de 250 places. Il semble que cette situation soit identique dans tous les départements. Il lui demande de lui indiquer les mesures qui sont envisagées afin qu'une solution soit très rapidement proposée à ces jeunes qui sont le plus en difficulté.

Réponse. - Les crédits destinés à financer les actions mises en place dans le cadre du crédit formation individualisé pour faire face aux besoins de qualification des jeunes ont été augmentés en 1994. L'objectif est d'accueillir 130 000 jeunes. Deux éléments ont modifié la programmation des formations en faveur des jeunes en 1994 : le développement des contrats aidés comme moyens d'accès à la qualification (circulaire DFP 93/14 du 29 juin 1993) grâce aux différentes mesures d'incitation prises à partir de juillet 1993 ; le transfert aux régions des compétences de l'Etat en matière de formation professionnelle continue des jeunes. Les actions doivent être dorénavant programmées en concertation entre les conseils régionaux de l'Etat. Par ailleurs, il convient de diversifier les réponses. La mise en situation de travail doit être, dans cette perspective, un élément dynamique des parcours des jeunes. Si tout doit être fait pour favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et à la qualification dans les entreprises des secteurs marchands, les gisements d'activités offerts par les secteurs non marchands de l'économie ne peuvent être négligés. C'est pourquoi le gouvernement a porté à 800 000 le nombre de contrats emploi solidarité susceptibles d'être conclus en 1994 et a ouvert plus largement ces contrats aux jeunes en grande difficulté, dès lors que la bonne fin de leurs parcours vers l'emploi le justifie. L'articulation entre CES et aide au premier emploi des jeunes, visée expressément par le décret du 11 avril 1994 et la circulaire du 14 avril 1994 concernant cette dernière mesure, va dans le sens souhaité. L'organisation du partenariat local, à laquelle invitent les dispositions de la loi quinquennale relatives au fonds partenarial (art. 21) et aux espaces jeunes (art. 76) est essentielle pour l'atteinte de cet objectif, qu'il s'agisse de la mobilisation de l'offre de contrats d'apprentissage et de contrats d'insertion en alternance, ou qu'il s'agisse, enfin, de l'aide au premier emploi des jeunes. De même, la coopération entre les structures et réseaux d'insertion par l'économie et les organismes d'accueil et de formation doit être renforcée au plan local. Enfin, en considération des difficultés matérielles que rencontrent nombre de jeunes lors de leur entrée dans la vie active et pour leur accès à l'emploi, les Fonds d'aide aux jeunes, encore trop peu nombreux, seront développés.

*Equipements industriels
(SKF - licenciements et embauches - réglementation - respect)*

17311. - 1^{er} août 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la politique du personnel contraire aux règles élémentaires du droit social menée par l'usine SKF. Déjà, il l'avait interrogé, dans le cadre des questions d'actualités, sur l'utilisation scandaleuse, au printemps 1993, « de licenciements minute ». Une fois avertie de la décision de la direction, les trente-trois employés licenciés sur-le-champ, certains après plus de vingt-cinq ans de travail dans cette même usine, devaient en effet prendre un taxi afin de se rendre à l'antenne de reclassement. A l'époque, il partageait

son indignation. Aujourd'hui, alors que le conseil de prud'hommes de Tours a condamné l'entreprise à verser 30 000 francs de dommages et intérêts à chaque ouvrier licencié, SKF vient d'embaucher vingt-trois personnes avec des contrats à durée déterminée de sept mois. Or aucun licencié minute ne figure parmi eux parce que, selon la direction, « ils n'avaient pas la formation nécessaire » (après vingt-cinq ans de maison !). Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser des pratiques contraires au droit du travail. Compte-t-il faire intervenir l'inspection du travail en particulier pour examiner les conditions dans lesquelles a été effectué le recrutement ? Car manifestement la direction n'a jamais voulu réintégrer les ouvriers licenciés. Sous prétexte de crise économique, le Gouvernement peut-il accepter que se développent des zones de non-droit et que des entreprises s'abstiennent de leur propre chef d'observer la législation sur les licenciements économiques ?

Réponse. - La société SKF a procédé à 164 suppressions d'emplois en mai 1993, dont 42 licenciements économiques. 35 de ces salariés ont fait valoir leur priorité légale de réembauchage auprès de la direction. L'établissement SKF qui fabrique des roulements à billes pour le secteur de l'automobile a procédé à un recrutement de 23 salariés sous contrat à durée déterminée de sept mois pour l'exécution de commandes. Ce recrutement était prévu en équipe de week-end et en équipe de jour. A la demande de M. le préfet d'Indre-et-Loire, il a été procédé à un réexamen de la candidature de 10 anciens salariés de SKF pour les postes de travail des week-ends. Les qualifications requises pour ces postes (opérateur autonomie, rectification et rodage, ainsi que d'assemblage) n'ont pas permis de retenir les candidatures de salariés possédant les qualifications d'agent de fabrication. Les postes de week-end impliquant des responsabilités en matière de maintenance préventive et corrective, celles-ci nécessitent une qualification certifiée par diplôme et expérience professionnelle. Toutefois, 2 anciens salariés de la SKF ont été réembauchés compte tenu de leur situation professionnelle difficile.

Equipements industriels
(Fives Cail Babcock - emploi et activité - Lille)

17332. - 1^{er} août 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'entreprise Fives Cail Babcock à Lille (Nord). Dix-huit mois après la mise en œuvre de deux plans de restructuration qui ont conduit au licenciement de 200 personnes, la société Fives Cail Babcock envisage de procéder à une nouvelle suppression d'emplois touchant 38 salariés. Une telle décision, si elle devenait effective, serait de nature à aggraver encore davantage le contexte économique et social de la région Nord-Pas-de-Calais durement éprouvée par le chômage. Par ailleurs, il apparaît que l'activité principale de la F.C.B., qui est spécialisée dans la construction d'usines sucrières, s'inscrit sur un marché à l'échelon international pour lequel une réduction d'effectif risque d'être particulièrement pénalisante. En conséquence, il lui demande d'une part les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser l'émergence de solutions alternatives aux licenciements proposées par la société F.C.B. et d'autre part les moyens qu'il compte développer en sa faveur pour soutenir son activité à l'exportation.

Réponse. - Le groupe Fives Cail Babcock emploie 860 salariés dans ses diverses activités. Cette entreprise a procédé à une première suppression d'emplois portant sur 188 postes au second trimestre 1993 ; cette procédure a été suivie de deux autres plans d'adaptation des effectifs portant sur 64 salariés. La procédure actuelle qui concernait 37 suppressions d'emplois a été limitée à 20 salariés grâce à 17 reclassements internes qui ont été demandés par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord. Sur les 20 salariés dont l'emploi est supprimé, 13 seront admis en allocation spéciale du Fonds national de l'emploi et 3 en préretraite progressive. La situation des quatre derniers salariés fait l'objet de négociations entre les intéressés et la direction de l'établissement.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	116	314	
33	Questions 1 an	115	596	
83	Table compte rendu.....	56	96	
93	Table questions.....	55	104	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	56	90	
95	Table questions.....	35	53	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	717	1 682	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F